# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6 – LES ANNEXES

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.1 –Liste et plan des servitudes d'utilité publique

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

# Commune de Tonnay-Charente

Liste des servitudes d'utilité publique

*État des éléments connus à UARDD au 17/09/2019 – complété 03/2022*

*Case grisée = Présomption de SUP (acte non détenu par la DDTM)*

| Code | Catégorie de servitude | Générateur de la servitude | Institution de la servitude | Service gestionnaire |
|---|---|---|---|---|
| Patrimoine naturel – Eaux | | | | |
| A4 | Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux | Canal de Genouillé | AP 23/10/1987 | DDTM 17 |
| Servitude relative à la protection des canalisations publiques d'eau | | | | |
| A5 | Servitude relative à la protection des canalisations publiques d'eau | Feeder adduction eau potable | Loi n°62-904 Décret n°64-153 Délibération du Comité Syndical du 16/05/2014 | EAU 17 |
| **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine** | | | | |
| Patrimoine culturel – Monuments historiques | | | | |
| AC1 | Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits | Pont suspendu : franchissant la Charente et sur lequel passe la voie communale n° 81 (Rive droite de la Charente) (commune de Tonnay-Charente) – immeuble classé au titre des monuments historiques | AM 14/11/1988 | UDAP |
| | | Pont suspendu : les deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-Est du pont suspendu (commune de Tonnay-Charente) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques | AM 14/11/1988 | |
| AC1 | Abords des monuments historiques | Périmètre de protection modifié autour du Pont suspendu et des deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-Est du pont suspendu – immeubles classé et inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés ministériels du 14/11/1988 | Art. L. 621-30 du code du patrimoine | UDAP |
| Patrimoine culturel – Monuments naturels et sites | | | | |
| AC2 | Servitude relative aux sites inscrits et classés | Estuaire de la Charente – immeuble en site classé | Décret 22/08/2013 | UDAP-DREAL |
| **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements** | | | | |
| Énergie – Électricité et gaz | | | | |
| I1 | Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz | Zone d'effets de la canalisation : BRT Tonnay-Charente Péage DN 80 (13 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : BRT Tonnay-Charente Péage DN 80 (6 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : Saint-Crépin_Tonnay-Charente DN 150 (1 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : Saint-Crépin_Tonnay-Charente DN 100 (9668 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : Saint-Crépin_Tonnay-Charente DN 100 (1 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : Saint-Crépin_Tonnay-Charente DN 150 (9710 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : Tonnay-Charente_Rochefort DN 100 (275 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : Tonnay-Charente_Rochefort DN 100 (2 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : Tonnay-Charente_Rochefort DN 100 (249 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| | | Zone d'effets de la canalisation : Tonnay-Charente_Rochefort DN 100 | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| I4 | | Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Farradière / Archingeay / Saintes | | RTE |

| Code | Catégorie de servitude | Générateur de la servitude | Institution de la servitude | Service gestionnaire |
|---|---|---|---|---|
| | Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine | Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Farradière / Rochefort | | RTE |
| | | Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Farradière / Le Thou | | RTE |
| | | Ligne de transport d'énergie électrique – HT 2 x 90 KV Farradière / Rochefort - Rochefort / Tonnay-Charente | | RTE |
| | | Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Farradière / Tonnay-Charente | | RTE |
| | | Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Farradière / Saintes | | RTE |
| | | Ligne de transport d'énergie électrique – THT 225 KV Beaulieu / La Farradière | | RTE |
| | | Ligne de transport d'énergie électrique – THT 225 KV La Farradière / Granzay | | RTE |
| | | Ligne de transports d'énergie électrique – HT 90 KV Farradière / Pont l'Abbé d'Arnoult / Marennes | | RTE |
| | | Ligne de transports d'énergie électrique – HT 90 KV Marennes / Tonnay-Charente | | RTE |
| Communications – Cours d'eau | | | | |
| EL3 | Servitude de halage et de marchepied | Servitude de halage et de marchepied – La Charente du pont suspendu à la mer | Art. L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques | DDTM 17 |
| | | Servitude de marchepied – La Charente (entre la limite avec le département de la Charente, port du Lys, et le pont suspendu de Tonnay-Charente) | | CD17 |
| Communications – Voies ferrées et aérotrains | | | | |
| T1 | Servitude relative aux voies ferrées | Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes | Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports | SNCF |
| Communications – Réseau routier | | | | |
| EL11 | Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations | RD 137 ouest giratoire des portes | | CD17 |
| | | Autoroute A837 | Article L. 122-2 du code de la voirie routière | Concessionnaire |
| Communications – Circulation aérienne | | | | |
| T7 | Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement | Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement | Article 6352-1 du code des transports | DGAC - SNIA |
| Télécommunications | | | | |
| PT1 | Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques | Zone de protection autour du centre émetteur-récepteur de Rochefort (Central téléphonique) | Décret 09/06/1989 | France Télécom |
| **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques** | | | | |
| Salubrité publique – Cimetières | | | | |
| INT1 | Servitude instituée au voisinage des cimetières | Cimetière : avenue du Général de Gaulle | Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales | Commune |
| Sécurité publique | | | | |
| PM1 | Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention des risques miniers – Document valant PPRN | Plan de prévention des risques naturels – submersion marine | AP 30/07/2021 | DDTM 17 |

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

---

N° 446

ASSOCIATION SYNDICALE DES
MARAIS DE GENOUILLE - TREIZE PRISES

---

# ARRÊTÉ

établissant une servitude de libre passage de 4 mètres
pour les engins mécaniques sur les berges
du CANAL de GENOUILLE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 59.96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

VU le décret 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret 59.96 précité,

VU le décret 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la polices des eaux et le décret 62.1449 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture,

VU la délibération de l'Association Syndicale des Marais de GENOUILLE - TREIZE PRISES en date du 10 décembre 1986 sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage,

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 24 juillet 1987 au 12 août 1987 dans les communes de : TONNAY-CHARENTE, GENOUILLE, ST CREPIN, MORAGNE, MURON, en application de l'arrêté du 19 juin 1987,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la CHARENTE-MARITIME,

.../...

# ARRÊTE

Article 1er - Les riverains du CANAL de GENOUILLE sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Article 2 - Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

Article 3 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance.

Article 4 - Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au PREFET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,

- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

.../...

Le PREFET, Commissaire de la République statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le PREFET, Commissaire de la République notifie immédiatement sa décision motivée au petitionnaire.

La décision du PREFET, Commissaire de la République, est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

Article 5 - Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la Santé publique, l'Urbanisme.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME

Le Sous-Préfet de ROCHEFORT

Les maires des communes de TONNAY-CHARENTE - GENOUILLE - ST CREPIN - MORAGNE - MURON

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la CHARENTE-MARITIME.

A LA ROCHELLE, le 23 OCT. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

Michel GILLARD

*Pour ampliation*
*Pour le Secrétaire Général*
*et par délégation*
*Le Chef de Bureau,*

Préfecture de la CHARENTE-MARITIME

Danièle GABORIT

# SERVITUDES DE TYPE A5

**SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT**

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

**II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**
**C – Canalisations**
**b) Eaux et assainissement**

## 1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

### 1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

**Anciens textes :**

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

**Textes en vigueur :**

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Les responsables de la numérisation sont les collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.

- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires, les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

## 2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine, )

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

**Le générateur**

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

**L'assiette**

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

# 3 Référent métier

Ministère de l'Environnement, de l’Énergie et de la Mer
Direction de l’Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

# Annexe

## Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
   - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
   - le plan des ouvrages prévus ;
   - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
   - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
   - l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l’indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l’établissement de

la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2*
*le 14 Décembre 2017 Volume 2017 P n° 3886*

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le cinq Décembre

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :
Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 28 Septembre 2017, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 6 Octobre 2017.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et la Commune de TONNAY-CHARENTE, identifiée au SIREN sous le n° 211 704 499,

Représentée par Monsieur Eric AUTHIAT, Maire de la Commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2015 régulièrement déposée dans les Services de la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 21 Décembre 2015.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 28 Septembre 2017 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Monsieur le Maire déclare que la Commune de TONNAY-CHARENTE est propriétaire des parcelles désignées ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature : Chemin

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| Champservé Le Bas | ZL | 6 | 12a 46ca |
| Champservé Le Bas | ZL | 7 | 80a 13ca |
| La Miardière | ZL | 27 | 13a 34ca |
| La Petite Farradière | ZL | 30 | 11a 71ca |
| La Petite Farradière | ZL | 32 | 16a 47ca |

**Origine de propriété :**

Lesdites parcelles appartiennent à la Commune de TONNAY-CHARENTE pour les avoir acquises gratuitement de l'Association Foncière de Tonnay-Charente dissoute, dont le siège était à TONNAY-CHARENTE – Lieudit "Le Petit Chasserat".

Aux termes d'un acte administratif en date du 17 Novembre 2000 et publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 29 Novembre 2000 volume 2000 P n° 3495, suivi d'une attestation rectificative du 14 Décembre 2000 publiée au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 18 Décembre 2000 volume 2000 P n° 3715.

Monsieur le Maire déclare en outre que les parcelles ci-dessus désignées n'ont fait l'objet d'aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie des immeubles.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ douze mètres pour ce qui concerne la parcelle ZL n° 6, d'environ douze mètres pour ce qui concerne la parcelle ZL n° 7, d'environ six mètres pour ce qui concerne la parcelle ZL n° 27, d'environ dix mètres pour ce qui concerne la parcelle ZL n° 30 et d'environ soixante-deux mètres pour ce qui concerne la parcelle ZL n° 32, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie à titre gracieux.

Elle est évaluée à dix Euros (10 €).

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous

concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur quatre pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LE PROPRIETAIRE** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé : | Signé : | Signé : |
| E.AUTHIAT | J-C.CLASSIQUE | M.DOUBLET |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE*
*le 08 Mars 2018 Volume 2018 P n° 747*

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le vingt-deux Février

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :
Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 18 Janvier 2018, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 25 Janvier 2018.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et 1) Monsieur Jacques Pierre GAY et Madame Henriette Ginette JOUBERT, son épouse, demeurant ensemble à TONNAY-CHARENTE (17430) 13, Rue de la Croix Biron.

Nés savoir :

- Monsieur à TONNAY-CHARENTE, le 24 Février 1932,
- Madame à GENOUILLE (17430), 16 Octobre 1933.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GENOUILLE, le 27 Avril 1955. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale.

2) Madame Monique Jacqueline GAY, demeurant à TONNAY-CHARENTE – 14, Rue des Erables, épouse de Monsieur Christian Jean-Paul BOUFFET.

Née à ROCHEFORT SUR MER (17300), le 9 Février 1957.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de TONNAY-CHARENTE, le 21 Février 1976. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 18 Janvier 2018 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Les Consorts GAY sont propriétaires de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Terre

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| Champservé des Larges Nord | ZL | 149 | 8ha 62a 27ca |

**Origine de propriété :**

Ladite parcelle appartient en propre à Madame Monique BOUFFET pour lui avoir été attribuée avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître BONNET-COIRIER, Notaire à TONNAY CHARENTE, le 21 Août 2007, publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 30 Août 2007 volume 2007 P n° 2765, suivi d'une attestation rectificative du 12 Septembre 2007 et publiée au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 13 Septembre 2007 volume 2007 P n° 2902, contenant :

1ent – Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Monsieur et Madame Jacques GAY, comparants aux présentes,

A :

1) Madame Martine Henriette GAY, demeurant à SAUSHEIM (68390) 1, Allée des Pinsons, épouse de Monsieur Janick Jacques MOREAU,

2) Madame Monique Jacqueline GAY, comparante aux présentes.

Leurs deux filles issues de leur union et leurs seules présomptives héritières chacune pour moitié, donataires pour même quotité, toutes deux présentes audit acte et qui ont accepté expressément,

De tous les biens immeubles appartenant en propre à chacun d'eux ou dépendant de leur communauté.

2ent – Et partage entre les donataires, avec le concours et sous la médiation des donateurs, des biens ainsi donnés.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par les donateurs pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens donnés.

En outre, les donateurs ont fait réserve au profit de chacun d'eux du droit de retour conventionnel sur les biens donnés pour le cas de prédécès des donataires ou de l'un d'eux sans postérité.

Et ils ont interdit aux donataires de vendre ou aliéner, de quelque manière que ce soit, les biens par eux donnés, pendant leur vie et sans leur consentement, à peine de nullité des aliénations et de révocation de la donation.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

**Origine antérieure :**

Ladite parcelle appartenait à Monsieur et Madame Jacques GAY pour lui avoir été attribuée au cours et pour le compte de leur communauté aux termes des opérations de remembrement de la Commune de TONNAY-CHARENTE dont le procès-verbal en date du 21 Octobre 1996 a été publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le même jour volume 1996 R n° 6 (Compte n° 2280).

Les Consorts GAY déclarent qu'ils n'ont consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, les propriétaires reconnaissent au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ cent quatre-vingt-dix mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

- Proéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de cent vingt Euros (120 €) revenant à Monsieur et Madame Jacques GAY pour vingt-quatre Euros (24 €) et à Madame Monique BOUFFET pour quatre-vingt-seize (96 €), dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur cinq pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LES PROPRIETAIRES** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé : | Signé : | Signé : |
| J.GAY | J-C.CLASSIQUE | M.DOUBLET |
| H.JOUBERT | | |
| M.GAY | | |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE*
*le 21 Juin 2018 Volume 2018 P n° 1927*

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le vingt-neuf Mai

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :

Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 27 Mars 2018, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 6 Avril 2018.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et 1) Madame Marie Nicole Mauricette GAY, demeurant à GENOUILLE (17430) 4, Rue des Géraniums, veuve de Monsieur Jean Paul Albert DROILLARD.

Née à GENOUILLE, le 20 Mai 1942.

2) Monsieur Patrick Jean-Pierre DROILLARD, demeurant à FLERS (61100) 90 Bis, Rue Abbé Lecornu, époux de Madame Delphine SABLON.

Né à ROCHERFORT SUR MER (17300), le 17 Juillet 1966.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de FLERS,

le 14 Octobre 1995. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 27 Mars 2018 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Les Consorts DROILLARD sont propriétaires de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Terre

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| Champservé des Larges Nord | ZL | 42 | 2ha 89a 79ca |

**Origine de propriété :**

Ladite parcelle appartient en propre à Monsieur Patrick DROILLARD pour lui avoir été attribuée avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître BONNET-COIRIER, Notaire à TONNAY-CHARENTE, le 21 Décembre 2011, publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 19 Janvier 2012 volume 2012 P n° 225, suivi d'une attestation rectificative du 16 Février 2012 et publiée au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 23 Février 2012 volume 2012 P n° 644, contenant :

1ent – Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Madame Marie DROILLARD, comparante aux présentes,

A :

1) Monsieur Hervé Paul DROILLARD, demeurant à ETAVIGNY (60620) Le Mont Grival, époux de Madame Véronique Colette PENOT,

2) Et Monsieur Patrick DROILLARD, comparant aux présentes,

Ses deux enfants issus de son union avec Monsieur Jean DROILLARD, son époux prédécédé, et ses seuls présomptifs héritiers chacun pour moitié, donataires pour même quotité, tous deux présents audit acte et qui ont accepté expressément,

De biens immeubles lui appartenant en propre.

2ent – Et partage entre les donataires, avec le concours et sous la médiation de la donatrice, des biens ainsi donnés.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par la donatrice pendant sa vie, de l'usufruit de tous les biens donnés.

En outre, la donatrice a fait réserve à son profit du droit de retour conventionnel sur les biens donnés pour le cas de prédécès des donataires ou de l'un d'eux sans postérité, ainsi que de l'action révocatoire en cas d'inexécution des charges prévues audit acte.

Et elle a interdit aux donataires de vendre ou aliéner, de quelque manière que ce soit, les biens par elle donnés, pendant sa vie et sans son consentement, à peine de nullité des aliénations et de révocation de la donation.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

**Origine antérieure :**

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame Marie DROILLARD pour lui avoir été attribuée aux termes des opérations de remembrement de la Commune de

TONNAY-CHARENTE dont le procès-verbal en date du 21 Octobre 1996 a été publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le même jour volume 1996 R n° 6 (Compte n° 2290).

Les Consorts DROILLARD déclarent en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par le GAEC Laurent Pillet dont le siège est à TONNAY-CHARENTE – Lieudit "La Mourière".

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, les propriétaires reconnaissent au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ cent quatre-vingt mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de cent treize Euros (113 €) revenant à Madame Marie DROILLARD pour trente-trois Euros et quatre-vingt-dix centimes (33,90 €) et à Monsieur Patrick DROILLARD pour soixante-dix-neuf Euros et dix centimes (79,10 €), dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur quatre pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LES PROPRIETAIRES** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé :<br>M.GAY<br>P.DROILLARD | Signé :<br>J-C.CLASSIQUE | Signé :<br>M.DOUBLET |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE*
*le 08 Mars 2018 Volume 2018 P n° 747*

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le vingt-deux Février

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :
Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 18 Janvier 2018, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 25 Janvier 2018.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et 1) Monsieur Jacques Pierre GAY et Madame Henriette Ginette JOUBERT, son épouse, demeurant ensemble à TONNAY-CHARENTE (17430) 13, Rue de la Croix Biron.

Nés savoir :

- Monsieur à TONNAY-CHARENTE, le 24 Février 1932,
- Madame à GENOUILLE (17430), 16 Octobre 1933.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GENOUILLE, le 27 Avril 1955. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale.

2) Madame Martine Henriette GAY, demeurant à SAUSHEIM (68390) 1, Allée des Pinsons, épouse de Monsieur Janick Jacques MOREAU.

Née à ROCHEFORT SUR MER (17300), le 24 Janvier 1956.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de TONNAY CHARENTE, le 5 Juillet 1975. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 18 Janvier 2018 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Les Consorts GAY sont propriétaires de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Terre

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| La Miardière | ZL | 26 | 5ha 99a 95ca |

**Origine de propriété :**

Ladite parcelle appartient en propre à Madame Martine MOREAU pour lui avoir été attribuée avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître BONNET-COIRIER, Notaire à TONNAY CHARENTE, le 21 Août 2007, publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 30 Août 2007 volume 2007 P n° 2765, suivi d'une attestation rectificative du 12 Septembre 2007 et publiée au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 13 Septembre 2007 volume 2007 P n° 2902, contenant :

1ent – Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Monsieur et Madame Jacques GAY, comparants aux présentes,

A :

1) Madame Martine MOREAU, comparante aux présentes,

2) Madame Monique Jacqueline GAY, demeurant à TONNAY-CHARENTE – 14, Rue des Erables, épouse de Monsieur Christian Jean-Paul BOUFFET.

Leurs deux filles issues de leur union et leurs seules présomptives héritières chacune pour moitié, donataires pour même quotité, toutes deux présentes audit acte et qui ont accepté expressément,

De tous les biens immeubles appartenant en propre à chacun d'eux ou dépendant de leur communauté.

2ent – Et partage entre les donataires, avec le concours et sous la médiation des donateurs, des biens ainsi donnés.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par les donateurs pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens donnés.

En outre, les donateurs ont fait réserve au profit de chacun d'eux du droit de retour conventionnel sur les biens donnés pour le cas de prédécès des donataires ou de l'un d'eux sans postérité.

Et ils ont interdit aux donataires de vendre ou aliéner, de quelque manière que ce soit, les biens par eux donnés, pendant leur vie et sans leur consentement, à peine de nullité des aliénations et de révocation de la donation.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

**Origine antérieure :**

Ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur Jacques GAY pour lui avoir été attribuée aux termes des opérations de remembrement de la Commune de TONNAY-CHARENTE dont le procès-verbal en date du 21 Octobre 1996 a été publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le même jour volume 1996 R n° 6 (Compte n° 2270).

Les Consorts GAY déclarent qu'ils n'ont consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, les propriétaires reconnaissent au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ cent quatre-vingt-six mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

- Proéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de cent dix-sept Euros (117 €) revenant à Monsieur et Madame Jacques GAY pour vingt-trois Euros et quarante centimes (23,40 €) et à Madame Martine MOREAU pour quatre-vingt-treize Euros et soixante centimes (93,60 €), dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur cinq pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LES PROPRIETAIRES** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé : | Signé : | Signé : |
| J.GAY | J-C.CLASSIQUE | M.DOUBLET |
| H.JOUBERT | | |
| M.GAY | | |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2*
*le 14 Décembre 2017 Volume 2017 P n° 3883*

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le cinq Décembre

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :
Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 28 Septembre 2017, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 6 Octobre 2017.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et Madame Danielle Marthe MOINE, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 6, Rue Jacques Gabriel – Résidence Hippocampe, célibataire.

Née à ARDILLIERES (17290), le 9 Juin 1946.

Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 28 Septembre 2017 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Madame Danielle MOINE est propriétaire de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Terre

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| La Rabotellerie | ZK | 108 | 3ha 41a 53ca |

**Origine de propriété :**

Ladite parcelle appartient en propre à Madame Danielle MOINE pour lui avoir été attribuée avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître GUILLOTEAU, Notaire associé à SURGERES, le 30 Novembre 2002, publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 20 Janvier 2003 volume 2003 P n° 237, suivi d'une attestation rectificative du 28 Février 2003 et publiée au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 3 Mars 2003 volume 2003 P n° 738, contenant :

1ent – Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Monsieur Daniel Abel Auguste Gaston MOINE, demeurant à TONNAY-CHARENTE – Lieudit "La Rabotellerie", veuf en premières noces de Madame Marthe Emma MARTIN et époux en secondes noces de Madame Anastasie VRIGNAUD,

Né à MURON (17430), le 9 Juillet 1913,

A :

1) Monsieur Jean-Bernard Daniel MOINE, demeurant à MURON – Lieudit "Bel Air", célibataire,

2) Madame Danielle MOINE, comparante aux présentes,

3) Et Madame Chantal Roseline MOINE, demeurant à MURON – Lieudit "Bel Air", épouse de Monsieur Jean-Jacques DAVID,

Ses trois enfants issus de sa première union avec Madame Marthe MARTIN, son épouse prédécédée, et ses seuls présomptifs héritiers chacun pour un tiers, donataires pour même quotité, tous trois présents audit acte et qui ont accepté expressément,

De biens immeubles lui appartenant en propre.

2ent – Et partage entre les donataires, avec le concours et sous la médiation du donateur, des biens ainsi donnés.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par le donateur pendant sa vie, de l'usufruit de tous les biens donnés.

Cet usufruit est aujourd'hui éteint, et les donataires ont acquis la pleine propriété des biens compris dans leur lot, par suite du décès de Monsieur Daniel MOINE survenu à BERNAY SAINT MARTIN (17330), le 12 Janvier 2006.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions éteintes aujourd'hui.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

**Origine antérieure :**

Ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur Daniel MOINE pour lui avoir été attribuée aux termes des opérations de remembrement de la Commune de TONNAY-CHARENTE dont le procès-verbal en date du 21 Octobre 1996 a été publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le même jour volume 1996 R n° 6.

Madame Danielle MOINE déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par Monsieur Bruno VERNOUX, demeurant à TONNAY-CHARENTE – Lieudit "La Rabotellerie".

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, la propriétaire reconnaît au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ deux cent vingt mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de cent trente-sept Euros (137 €) dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur quatre pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LA PROPRIETAIRE** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé : | Signé : | Signé : |
| D.MOINE | J-C.CLASSIQUE | M.DOUBLET |

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2*
*le 12 Janvier 2018 Volume 2018 P n° 140*

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le quatorze Décembre

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :

Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 28 Septembre 2017, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 6 Octobre 2017.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et 1) Madame Danielle Marthe MOINE, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 6, Rue Jacques Gabriel – Résidence Hippocampe, célibataire.
Née à ARDILLIERES (17290), le 9 Juin 1946.
Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999.

2) Madame Chantal Roseline MOINE, demeurant à MURON (17430) Lieudit "Bel Air", épouse de Monsieur Jean Jacques DAVID.
Née à MURON, le 3 Avril 1954.
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de MURON, le 28 Juin 1975. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 28 Septembre 2017 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Les Consorts MOINE sont propriétaires de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Terre

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| Champservé Le Bas | ZL | 4 | 35a 18ca |

**Origine de propriété :**
Ladite parcelle appartient pour moitié chacune à Madame Danielle MOINE et Madame Chantal DAVID par suite de faits et actes suivants :

I – Décès de Monsieur Jean-Bernard MOINE :
Monsieur Jean-Bernard Daniel MOINE, en son vivant demeurant à MURON – Lieudit "Bel Air", célibataire, né à ARDILLIERES, le 11 Septembre 1941 est décédé à MURON, le 11 Décembre 2003, laissant pour recueillir sa succession :
- Monsieur Daniel Abel Auguste Gaston MOINE, son père, demeurant à TONNAY CHARENTE (17430) Lieudit "La Rabotellerie", veuf en premières noces de Madame Marthe Emma MARTIN et veuf en secondes noces de Madame Anastasie VRIGNAUD, né à MURON, le 9 Juillet 1913, héritier réservataire pour un quart,
Et pour héritières, ses deux sœurs, chacune pour trois huitièmes :
- Madame Danielle MOINE et Madame Chantal DAVID, comparantes aux présentes,
Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé, à défaut d'inventaire, par Maître GUILLOTEAU, Notaire associé à SURGERES, le 26 Juin 2004.

La transmission des biens a été constatée aux termes d'une attestation de propriété reçue par ledit Maître GUILLOTEAU, Notaire sus-nommé, le 26 Juin 2004 et publiée au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 26 Août 2004 volume 2004 P n° 2669.

II – Décès de Monsieur Daniel MOINE :

Puis Monsieur Daniel MOINE, sus-nommé, est à son tour décédé à BERNAY SAINT MARTIN, le 12 Janvier 2006, laissant pour lui succéder, ses deux filles, Madame Danielle MOINE et Madame Chantal DAVID issus de sa première union avec Madame Marthe Emma MARTIN.

Duquel elles étaient seules héritières avec Monsieur Jean-Bernard MOINE prédécédé, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Maître GUILLOTEAU, Notaire à SURGERES, le 7 Juillet 2006.

La transmission des biens a été constatée aux termes d'une attestation de propriété reçue par ledit Maître GUILLOTEAU, Notaire sus-nommé, le 7 Juillet 2006 et publiée au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 21 Août 2006 volume 2006 P n° 2755.

**Origine antérieure :**

Ladite parcelle appartenait à Monsieur Jean-Bernard MOINE pour lui avoir été attribuée avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître GUILLOTEAU, Notaire sus-nommé, le 30 Novembre 2002, publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 20 Janvier 2003 volume 2003 P n° 237, suivi d'une attestation rectificative du 28 Février 2003 et publiée au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le 3 Mars 2003 volume 2003 P n° 738, contenant :

Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Daniel MOINE sus-nommé à ses trois enfants également sus-nommés, ses seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers.

Et partage entre les donataires desdits biens, qui a eu lieu sans soulte.

Les Consorts MOINE déclarent en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par Monsieur Bruno VERNOUX, demeurant à TONNAY-CHARENTE – Lieudit "La Rabotellerie".

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, les propriétaires reconnaissent au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ deux cent douze mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs

agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de cent trente-quatre Euros (134 €) revenant pour moitié chacune à Madame Danielle MOINE et Madame Chantal DAVID, dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur cinq pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LES PROPRIETAIRES** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé :<br>D.MOINE<br>C.MOINE | Signé :<br>J-C.CLASSIQUE | Signé :<br>M.DOUBLET |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2*
*le 6 Novembre 2017 Volume 2017 P n° 3434*

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le vingt-six Octobre

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :
Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 6 Juillet 2017, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 18 Juillet 2017.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et Monsieur Bruno VERNOUX et Madame Martine Marie-Anne DORE, son épouse, demeurant ensemble à TONNAY-CHARENTE (17430) Lieudit "La Rabotellerie".

Nés savoir :
- Monsieur à ROCHEFORT SUR MER (17300), le 25 Septembre 1957,
- Madame à PARIS (75014), le 16 Juillet 1958.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TONNAY-BOUTONNE (17380), le 15 Décembre 1979. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 6 Juillet 2017 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Monsieur et Madame Bruno VERNOUX sont propriétaires de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Terre

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| La Rabotellerie | ZK | 29 | 2ha 09a 39ca |

**Origine de propriété :**

Ladite parcelle appartient à Monsieur et Madame Bruno VERNOUX pour l'avoir reçue à titre d'échange au cours et pour le compte de leur communauté de Monsieur Frédéric VERNOUX, demeurant à TONNAY-CHARENTE (17430), Villeneuve, célibataire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître NYZAM, Notaire associé à ROCHEFORT SUR MER, les 21 et 22 Septembre 2001 et publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT le 21 Décembre 2001 volume 2001 P n° 3948.

Ledit échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Aux termes dudit acte, les coéchangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition qui pouvait résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas d'éviction.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, les propriétaires reconnaissent au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ cent quarante-cinq mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de quatre-vingt-douze Euros (92 €) dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur quatre pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LES PROPRIETAIRES** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé : | Signé : | Signé : |
| B.VERNOUX | J-C.CLASSIQUE | M.DOUBLET |
| M.DORE | | |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2*
*le 13 Septembre 2017 Volume 2017 P n° 2802*

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le vingt-neuf Août

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :
Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 6 Juillet 2017, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 18 Juillet 2017.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et Monsieur Jean-François MUNSCH, demeurant à LUSSANT (17430) 8, Rue du Valentin, célibataire.
Né à ROCHEFORT SUR MER (17300), le 26 Octobre 1962.

Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 6 Juillet 2017 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Monsieur Jean-François MUNSCH est propriétaire de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Pré

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| Champserve Le Bas | ZL | 9 | 1ha 93a 49ca |

**Origine de propriété :**

Ladite parcelle appartient à Monsieur Jean-François MUNSCH pour l'avoir acquise des Consorts MUNSCH.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BONNET-COIRIER, Notaire à TONNAY-CHARENTE (17430), le 19 Mars 2015 et publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2 le 26 Mars 2015 volume 2015 P n° 911.

Moyennant le prix, avec d'autres immeubles, de treize mille huit cent soixante-dix Euros payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte le droit de préemption de la SAFER a été régulièrement purgé.

Monsieur Jean-François MUNSCH déclare qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ cent six mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de cinquante-trois Euros (53 €) dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur quatre pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LE PROPRIETAIRE** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé : | Signé : | Signé : |
| J-F.MUNSCH | J-C.CLASSIQUE | M.DOUBLET |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2*
*le 13 Septembre 2017 Volume 2017 P n° 2803*

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le vingt-neuf Août

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :
Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 6 Juillet 2017, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 18 Juillet 2017.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et Monsieur Olivier PINEAU, demeurant à MORAGNE (17430) 6, Rue du Port Pilet, célibataire.
Né à ROCHEFORT SUR MER (17300), le 9 Septembre 1966.

Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 6 Juillet 2017 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Monsieur Olivier PINEAU est propriétaire de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Terrain

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| Bois de Cadollière | ZV | 45 | 17ha 84a 21ca |

**Origine de propriété :**

Ladite parcelle appartient à Monsieur Olivier PINEAU pour l'avoir acquise de Monsieur Guy Albert MELLIER et Madame Claudette Suzanne BOUFFET, son épouse, demeurant ensemble à TONNAY-CHARENTE, lieudit « La Cadolière ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître BONNET-COIRIER, Notaire à TONNAY-CHARENTE (17430), le 8 Décembre 1999 et publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT le 23 Décembre 1999 volume 1999 P n° 3874.

Moyennant le prix, avec d'autres immeubles, de quatre cent vingt mille Francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Le droit de préemption de la SAFER a été notifié pour ordre.

Monsieur Olivier PINEAU déclare qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ deux cent quatre-vingt-douze mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de cent quatre-vingt-neuf Euros (189 €) dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous

concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur quatre pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LE PROPRIETAIRE** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé : | Signé : | Signé : |
| O.PINEAU | J-C.CLASSIQUE | M.DOUBLET |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

*Publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2*
*le 14 Décembre 2017 Volume 2017 P n° 3882*

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le cinq Décembre

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif contenant :

**CONVENTION**
**POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

**Objet : Renouvellement du feeder entre Loire Les Marais et le réservoir de "Bellevue" à Moragne sur la Commune de TONNAY-CHARENTE**

**Entre les soussignés** :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819.

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :

Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 28 Septembre 2017, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 6 Octobre 2017.

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat ».

**D'une part,**

Et Monsieur Didier Bruno ROBIN, demeurant à MORAGNE (17430) 1, Route de Muron, célibataire.

Né à ROCHEFORT SUR MER (17300), le 6 Janvier 1960.

Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999.

**D'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Aux termes de la délibération en date du 28 Septembre 2017 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter la servitude de passage de canalisation sur l'immeuble ci-après désigné dans le cadre de l'établissement du réseau public d'eau portable.

Monsieur Didier ROBIN est propriétaire de la parcelle désignée ci-après figurant au plan cadastral.

Commune de **TONNAY-CHARENTE**

Nature du terrain : Pré

| Lieudit | Section | N° | Contenance totale |
|---|---|---|---|
| La Petite Farradière | ZL | 28 | 2ha 97a 37ca |

**Origine de propriété :**

Ladite parcelle appartient en propre à Monsieur Didier ROBIN pour lui avoir été attribuée aux termes des opérations de remembrement de la Commune de TONNAY-CHARENTE dont le procès-verbal en date du 21 Octobre 1996 a été publié au bureau des Hypothèques de ROCHEFORT SUR MER le même jour volume 1996 R 6 (Compte 4450).

Monsieur Didier ROBIN déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par l'EARL ROBIN Frères dont le siège est à TONNAY-CHARENTE – Lieudit "Boisselière".

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par l'article L 152-1 du Code Rural, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et tel qu'il figure sur le plan ci-joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sous pression en fonte d'un diamètre de 250 mm, d'une longueur d'environ deux cent soixante-huit mètres, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la canalisation, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, son entretien ou son renouvellement.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Régie d'Exploitation des Services d'Eau chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer lesdites parcelles, par leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement non à l'identique, des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou de rendre son accès difficile pour son remplacement ou sa réparation éventuelle.

**ARTICLE 3** :

La servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 est consentie moyennant une indemnité de cent vingt-huit Euros (128 €) dont le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME se libèrera sur le montant des crédits dont il dispose par virement sur un compte bancaire du propriétaire après accomplissement des formalités de publicité foncière.

**ARTICLE 4** :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, feront l'objet, le cas, échéant, d'une indemnité complémentaire calculée suivant un barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA – EDF – SERCE. Pour ce faire, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux sous le contrôle de la chambre d'Agriculture et de la Fédération des syndicats d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Le syndicat assure la responsabilité des accidents éventuellement dus au passage de ses canalisations.

**ARTICLE 5** :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 7** :

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHELLE 2.

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur quatre pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

| **LE PROPRIETAIRE** | **LE VICE PRESIDENT DU SYNDICAT** | **LE PRESIDENT DU SYNDICAT** |
|---|---|---|
| Signé : | Signé : | Signé : |
| D.ROBIN | J-C.CLASSIQUE | M.DOUBLET |

Mots nuls
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois

MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA COMMUNICATION, DES
GRANDS TRAVAUX ET DU
BICENTENAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRÊTÉ

n° MH.88-IMM. CL.113

portant classement parmi les monuments historiques du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 14 NOV. 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité des deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) se substituant en ce qui concerne les parties inscrites à l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du pont suspendu franchissant la Charente à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) et des deux anciens pavillons de péage situés à son entrée nord-est ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 13 mars 1987 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 26 octobre 1987 ;

VU la délibération en date du 18 septembre 1984 du Conseil municipal de la commune de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage de l'évolution des techniques que constitue cet ouvrage d'une grande ampleur, inauguré en 1842 et modifié ultérieurement.

.../...

A R R Ê T E :

Article Ier.- Est classé parmi les monuments historiques, le pont suspendu franchissant la Charente à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), non cadastré (domaine public) et sur lequel passe la voie communale n° 81, et appartenant à la commune par arrêté ministériel en date du 12 novembre 1964.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 30 juin 1987 et complète l'arrêté d'inscription du 14 NOV. 1988 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 NOV. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Georges BOH

MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA COMMUNICATION, DES
GRANDS TRAVAUX ET DU
BICENTENAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRÊTÉ

n° MH.88-IMM. IS. 114

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, des deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime).

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 notamment son article 5 dernier alinea modifié par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 14 NOV. 1988 portant classement parmi les monuments historiques du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), se substituant en ce qui concerne la partie classée à l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du pont suspendu franchissant la Charente à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) et des deux anciens pavillons de péage situés à son entrée nord-est ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 13 mars 1987 ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 26 octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation du fait qu'ils font partie d'un ensemble réalisé en 1824, avec le pont suspendu modifié ultérieurement, qui est classé parmi les monuments historiques.

.../...

# A R R Ê T E :

Article Ier.- Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, les deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), situés sur les parcelles n° 262 d'une contenance de 6 a 75 ca et n° 2032 d'une contenance de 2 a 49 ca, figurant au cadastre Section H, et appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, sauf en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 30 juin 1987 et complète l'arrêté de classement du 14 NOV. 1988 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 NOV. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Georges BOH

# TONNAY-CHARENTE

## *Modification du Périmètre de Protection*

**Pont suspendu**
franchissant la Charente et sur lequel passe la Voie Communale 81 (Rive droite de la Charente),
immeuble classé monument historique :14/11/1988 *(protection précédente ISMH 30/06/1987)*
**Les deux anciens pavillons de péage**
situés à l'entrée nord-est du pont suspendu,
immeuble inscrit au titre des monuments historiques :14/11/1988 *(protection précédente ISMH 30/06/1987)*

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

*Dossier réalisé par Stéphane Gardré,*
*Ingénieur du Patrimoine*
*Le 27/11/2009*

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

SDAP Charente-Maritime

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Législation, règlement et procédure :

## 1) La proposition du Périmètre de Protection Modifié

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et espaces protégés,
Titre II monuments historiques,
Chapitre 1er immeubles,
Section I classement des immeubles,

***Article L621-30-1***

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.
Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.
Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.
En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.
Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.
Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.
Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Loi Solidarité & Renouvellement Urbain,

***Article 40 : modifiant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, remplacé par l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine***

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaines,
chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section II élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

***Article R123-15 (extrait)***

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.
Le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application l'article L621-30-1 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au 1er alinéa du même article.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Législation, règlement et procédure :

## 2) L'élaboration ou la révision des PLU ou CC

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
Livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre I^er^ dispositions communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales,
section I informations portées par l'Etat à la connaissance des communes ou de leurs groupements,

***Article R121-1***

Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9. Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

chapitre I^er^ cartes communales,
section II élaboration et révision des cartes communales,

***Article R124-4***

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale. Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

## 3) Le repérage cartographique

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section I contenu des plans locaux d'urbanisme,

***Article R123-11 (extrait)***

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.
Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :
h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

chapitre IV cartes communales,
section I contenu des cartes communales,

***Article R124-1 (extrait)***

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.
Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

***Article R124-2***

Le rapport de présentation :
1º Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
2º Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
3º Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Législation, règlement et procédure :

## 4) L'inventaire des éléments du paysage et du patrimoine

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles d'urbanisme,
chapitre I^er^ dispositions générales communes au schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales,
section I dispositions générales,

***Article L121-1 3°(extrait)***

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
3º Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels **ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde** des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
Les dispositions des 1º à 3º sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

***Article L121-2***

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.
Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.
Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.
Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Chapitre III plans locaux d'urbanisme,

***Article L123-1 4°, 7°et 12°(extrait)***

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.
Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.
A ce titre, ils peuvent :
4º Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.
7º Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
12º Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Législation, règlement et procédure :

## 5) Opposabilité du PLU ou de la CC et par conséquence du PPM

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles d'urbanisme,
Chapitre III plans locaux d'urbanisme,

***Article L123-10 (extrait)***

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.
Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

***Article L123-12 (extrait)***

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan …/... le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

Chapitre IV cartes communales,

***Article L124-2 (extrait)***

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

## 6) Les permis de construire, de démolir et autorisations préalables

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre IV régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
titre II dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
Chapitre Ier : Champ d'application.
Section 1 dispositions applicables aux constructions nouvelles
Sous-section 3 constructions nouvelles soumises à déclaration préalable

***Article R421-12 (extrait)***

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :
a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1;

Section 2 dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions
Sous-section 2 travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable

***Article R421-17 (extrait)***

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :
d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123 -1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Section 3 dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol
Sous-section 2 travaux , installations et aménagements soumis à déclaration préalable

***Article R421-23 (extrait)***

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Législation, règlement et procédure :

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

## Section 4 dispositions applicables aux démolitions

***Article R421-28 (extrait)***

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

## 7) Les effets

### L'avis de l'ABF,

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.
Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.
Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.
La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l' Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.
La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'Architecte des Bâtiments de France de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.
S'il y a co-visibilité, l'Architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

## 7 bis) Nota

### Avis simple & avis conforme

L'Architecte des bâtiments de France émet deux types d'avis : avis simple et avis conforme. La différence entre les deux ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont. L'avis simple et l'avis conforme différents en deux points.

***Avis conforme :***

L'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la " commission régionale du patrimoine et des sites " (CRPS). Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.

***Avis simple :***

L'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. A titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis –qu'il soit conforme ou simple- à la place des autorités déconcentrées.

## Exemple de délibération du conseil municipal.

- La mise en œuvre de la procédure d'institution de ce nouveau PPM doit recueillir l'accord préalable de la commune qui doit prendre la forme d'une 1ère délibération du conseil municipal.

- Une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition de PPM sera soumise à enquête publique en même temps que le PLU ou la CC. Deux dossiers distincts seront présentés, sous la direction d'un même commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. L'enquête publique, prévue par l'article R123-19 du Code de l'Urbanisme, est diligentée par le Maire.

- Une fois le rapport du commissaire enquêteur établi, l'ABF réalise avec la commune un bilan en modifiant en conséquence ou non le PPM. La proposition définitive est approuvée par une nouvelle délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. Pour produire ces effets, le PPM doit être annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

### Délibération du conseil Municipal

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal, une proposition de modification du périmètre de protection (PPM) autour du(es) monument(s) historique (s) de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France (ABF) en application de l'article L 621-30-1 du Code du Patrimoine.

Celui-ci prévoit en effet que : " *Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.*
*Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*
*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. ".*

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :**
- approuve la proposition de modification du périmètre de protection autour du(es) monument(s) historique(s) de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France en application de l'article L 621-30-1 du Code du Patrimoine.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Résumé : Législation, règlement et procédure

## LA PROCEDURE

*Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.*

- Accord de principe entre la commune et l'ABF pour la réalisation d'un PPM.
- Porter à connaissance à la commune de la proposition de l'ABF par le Préfet.
- Recueillir l'accord de la commune par délibération de son conseil municipal.
- Mettre à enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la CC, le dossier distinct du PPM, faisant l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire enquêteur.
- Après corrections éventuelles ; nouvelle délibération du conseil municipal.
- Annexer le nouveau plan de la servitude au PLU ou à la CC.

## LE (S) DOSSIER (S)

*Réalisation d'un dossier.*

- (loi SRU article 40 et article R123-15 du CU), justifiant par un rapport de présentation les nouvelles limites du périmètre : présentation de la commune, de son ou ses édifice(s), analyse et inventaire du territoire concerné et proposition du nouveau PPM.
- Modification du plan des servitudes du PLU ou de la CC.
- Approbation des documents du nouveau PLU ou de la nouvelle CC par le conseil municipal, puis envoi à la préfecture (articles L123-10, L123-12 et L124-2 du CU).

*Ne pas oublier d'envoyer une copie du dossier approuvé au SDAP 17, afin qu'il soit doté de son outil de travail et qu'il puisse vérifier l'effectivité du ou des PPM(s).*

*A titre complémentaire dans le cadre de l'étude du PLU :*

- Inventorier les éléments de paysage et du patrimoine au titre des articles L123-1 et L121-1 du CU.
- Compléter les documents du PLU, notamment les articles 11 du réglement.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Résumé : Législation, règlement et procédure

## Chronologique de la procédure extraite du site internet du SDAP 17

Procédure de création - Les étapes et les acteurs

| | Étapes | Textes de référence | Acteurs |
|---|---|---|---|
| 1 | • **Proposition du projet de périmètre de protection modifié** | | |
| 1.1 | Décision par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, d'élaborer , de réviser ou de modifier le *PLU** ou une carte communale | Code du Patrimoine art.L621.30.1 | Commune ou établissement public |
| 1.2 | Mise à l'étude de l'élaboration, de la révision ou de la modification du *PLU** ou sinon de l'étude de la carte communale | Code de l'urbanisme art.R121.1 | Commune Bureau d'étude |
| 1.3 | Décision du *SDAP** de proposer un *PPM** à la commune possédant un ou des *MH** dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de son *PLU** ou de sa carte communale | Code du patrimoine art.L621.30.1 Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.3.2 | *ABF** Préfecture de département |
| 1.4 | Porter à connaissance par le préfet de département de la proposition de l'*ABF** de modifier le périmètre de protection du ou des *MH** de la commune | Code de l'urbanisme art.R123.15 Code du patrimoine art.L621.30.1 Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.3.3 | *ABF** |
| 1.5 | Accord de principe entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et l'*ABF** pour la réalisation d'un *PPM** Peut être formalisé par une délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent | Code du patrimoine art.L621.30.1 Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.3.3 | Commune *ABF** |
| 2 | • **Élaboration du projet de périmètre de protection modifié** | | |
| 2.1 | Réalisation du dossier par le *SDAP**, justifiant, par un rapport de présentation et une étude succincte, les nouvelles limites du périmètre de protection | Code du patrimoine art.L621.30.1 Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.3.4 | *ABF** |
| 3 | • **Présentation du projet de périmètre de protection modifié** | | |
| 3.1 | Envoi et présentation du dossier par l'*ABF** à la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent | | Commune *ABF** |
| 3.2 | Échanges et discussions sur les limites définitives du nouveau périmètre entre l'*ABF** et la commune et l'établissement public de coopération intercommunale compétent | | Commune *ABF** |
| 3.2.1 | Éventuellement consultation de la *CRPS** pour avis et ajustements sur la proposition de l'*ABF** | Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.5.1 | *ABF** *DRAC** |
| 3.3 | Porter à connaissance par le préfet de département du dossier définitif de la modification du périmètre | Code de l'urbanisme art.R123.15 | |
| 3.4 | Présentation, éventuelle, du dossier définitif par l'*ABF** en séance du conseil municipal ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent | Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.3.6.1 | Commune *ABF** |
| 4 | • **Approbation et activation du dossier du périmètre de protection modifié** | | |
| 4.1 | Accord de la commune par délibération de son conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent | | Commune |
| 4.2 | Si l'avis de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, est défavorable se reporter à l'article 4.6 | | |
| 4.3 | Mise à l'enquête publique conjointe avec celle du *PLU** ou de la carte communale, les deux dossiers seront distincts | Code de l'urbanisme art.R123.19 Code du patrimoine art. L621.30.1 Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.3.6.2 | |
| 4.4 | Corrections éventuelles du dossier du *PPM** suite à l'enquête publique | | Commune *ABF** |
| 4.5 | Nouvelle délibération du conseil municipal de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour décision définitive | Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.3.6.3 | Commune |
| 46 | Si l'avis de la commune ou des communes concernées est défavorable a la création du *PPM**, l'avis de la commission nationale des monuments historiques peut être requis. | Code du Patrimoine Art.L621.30.1 4ème alinéa | Ministre |
| 4.7 | Décret en Conseil d'Etat | Code du Patrimoine Art.L621.30.1 4ème alinéa | Conseil d'Etat |
| 4.8 | Annexer le nouveau plan de servitude au document du *PLU** ou de la carte communale, cela rendra le document opposable au tiers | Code de l'urbanisme art.R126.1 Circulaire *MCC** 2004/17 du 6/08/04 art.3.6.3 | Commune Bureau d'étude |

Document établi : 01/01/2007

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Le périmètre actuel de 500 m autour de l'édifice protégé :

Le périmètre de protection actuel est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points du pont suspendu franchissant la Charente et sur lequel passe la Voie Communale 81 (Rive droite de la Charente), immeuble classé monument historique le 14/11/1988 et des deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 14/11/1988.

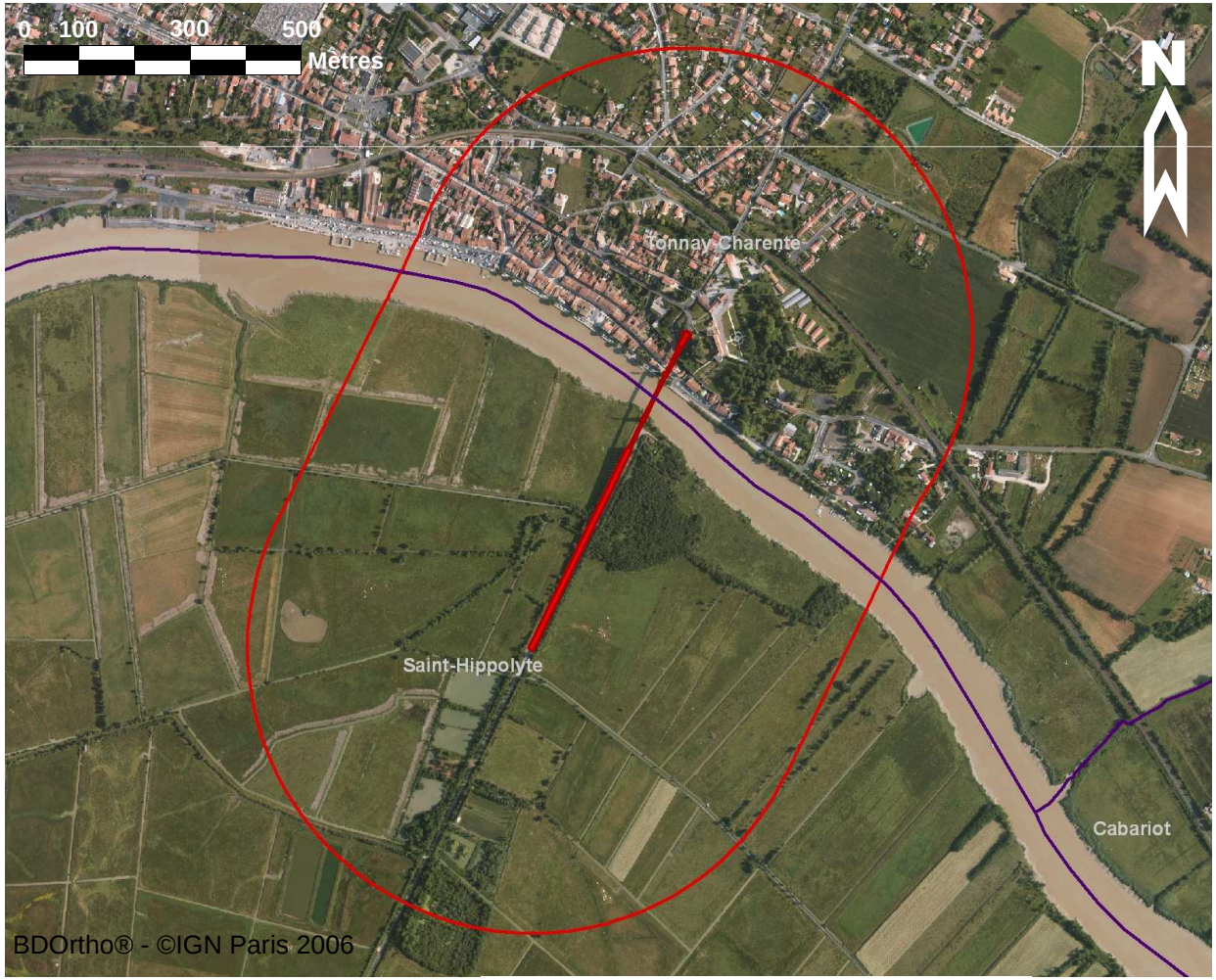


***Légende de la carte***

Pont et pavillons de péage monument historique & Périmètre de protection de 500 m

Limites de commune


Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Le périmètre actuel de 500 m autour de l'édifice protégé :

Détail du périmètre de protection actuel, en rose la partie concernant uniquement le territoire de la commune de Tonnay-Charente (généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points du pont suspendu et des deux anciens pavillons de péage).

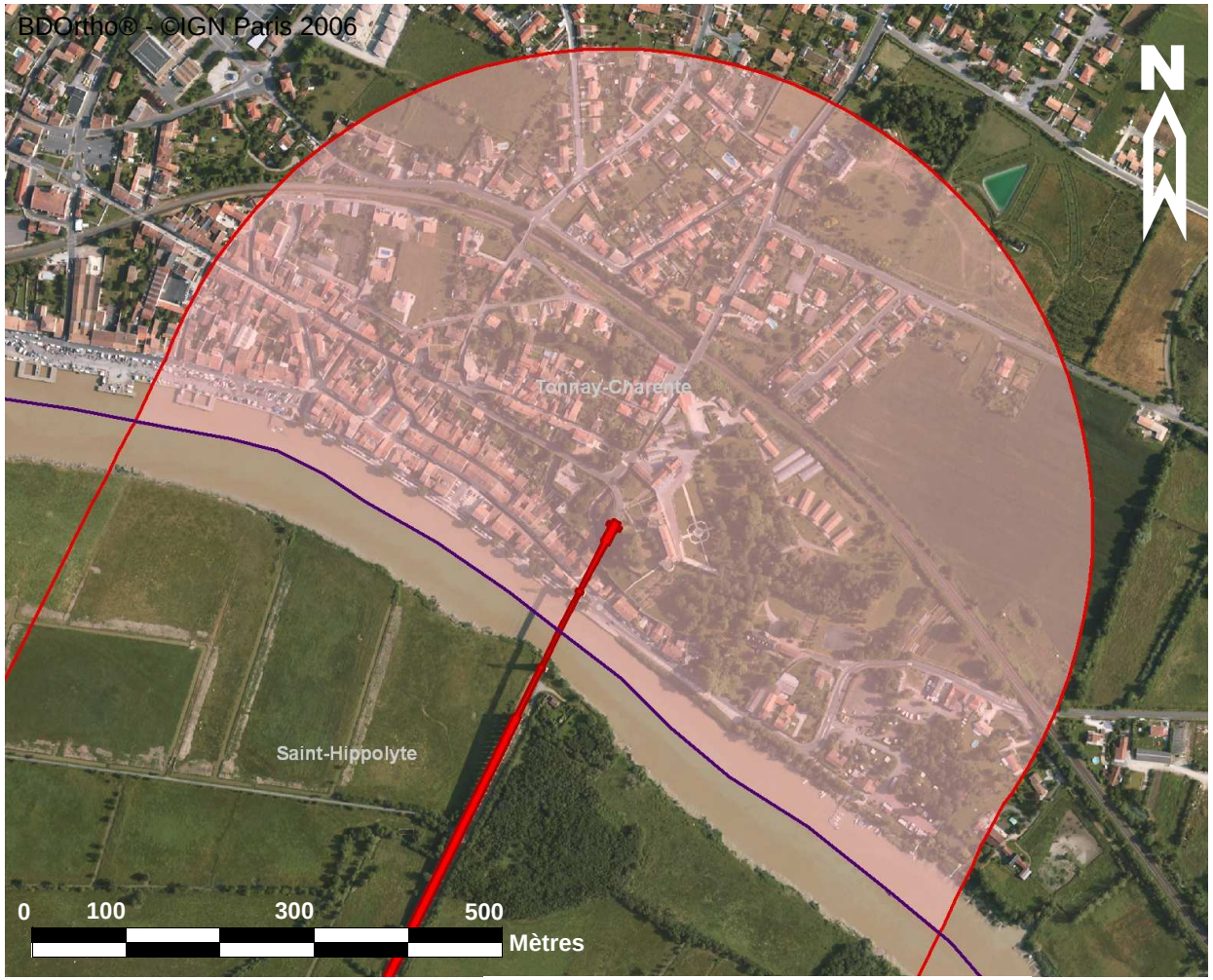


***Légende de la carte***

Pont et pavillons de péage monument historique & Périmètre de protection de 500 m, en rose le secteur de Tonnay-Charente

Limites de commune


Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Présentation de la commune de Tonnay-Charente :

**Tonnay-Charente** est située sur la rive nord de la Charente, à l'est de Rochefort en limite de commune. D'une population de 6960 habitants (recensement 2006) pour une superficie de 3439 hectares.
L'occupation du territoire de Tonnay-Charente est très ancienne. Un port est probablement établi dès l'antiquité et la présence d'un château fort dès le Xè siècle érigé sur un ancien castrum le corrobore.
Tonnay-Charente fut aussi un lieu de passage sur un axe important, d'où la présence depuis plusieurs siècles de ponts successifs ou de bacs. Le port de Tonnay-Charente

s'est développé jusqu'à la fin du XIXè siècle, le bourg, et la commune en général, en portent les marques. La présence d'anciennes usines, de la ligne de chemin de fer, d'anciennes demeures et d'alignement de façades de qualité, témoignent de cette activité qui apporta à l'époque, richesses et prospérité à la commune.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

SDAP Charente-Maritime

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Présentation du Monument Historique :

**Pont suspendu,** franchissant la Charente et sur lequel passe la Voie Communale 81 (Rive droite de la Charente), immeuble classé monument historique le 14/11/1988 *(protection précédente ISMH 30/06/1987).* **Les deux anciens pavillons de péage,** situés à l'entrée Nord-Est du pont suspendu, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 14/11/1988.

# Présentation du Monument Historique :

À cet endroit de franchissement, la Charente a 80 mètres de large ; porche de l'estuaire, il est soumis à de fortes marées et à des crues. Toutefois, ce site semble avoir été retenu dès le XIIIè siècle pour la construction de ponts. Des bacs furent aussi utilisés sur cet axe important que fut la route royale de Bordeaux à Saint-Malo.

En 1831, le projet de pont suspendu dressé par Louis Dor, répondit le mieux à la nécessité de laisser passer les bateaux d'un tirant d'air de 20 m. Il pouvait s'appuyer d'un côté de la rive sur une falaise et sur l'autre, retomber dans un marais à l'aide d'une longue rampe construite en pierres de taille.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Présentation du Monument Historique :

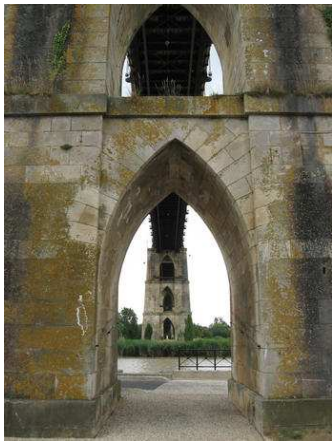

Le pont fut inauguré le 21 avril 1842 ; l'ouvrage avait son envergure actuelle de 635,40 m avec une culée de pierre de 407 m, faite de 51 arcades ogivales. Le tablier était différent et finira par se briser sous les charges le 21 août 1883. L'ingénieur Arnodin va reconstruire la partie suspendue du pont (il travaille aussi au pont du Martrou).
La nouvelle version est inaugurée le 18 mai 1885.

En 1934, l'entreprise Fivelille est chargée de renforcer le pont.
Depuis quelques années, est entrepris la restauration de la partie suspendue du pont.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Analyse et inventaire du territoire de la commune :

## *Les zones bâties : un bourg ancien bien exposé*

La ville de Tonnay-Charente s'est développée sur la falaise et le coteau qui dominent le fleuve sur sa rive nord. Il en découle une exposition plein sud du bourg et des façades de ses maisons, avec une vue très lointaine sur les marais et Saint-Hippolyte, tout en étant protégé au nord par le relief de la colline. C'est une position particulièrement idéale en matière de climat et météorologie, qui permet une belle mise en valeur du bourg et de ses alignements de façades de maisons et demeures, en front de rive du fleuve Charente. Cet ensemble devra donc impérativement être inclus dans le périmètre de protection modifié du pont suspendu qui, lui, domine de toute sa hauteur, pratiquement en plein centre, le bourg de Tonnay-Charente.

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Analyse et inventaire du territoire de la commune :

## *Les zones bâties : des édifices d'une grande valeur architecturale*

De part sa position stratégique sur le fleuve et sur le lieu de passage de la route de Bordeaux à Saint-Malo, Tonnay-Charente a su, jusqu'au XIXè siècle, en tirer richesses et prospérité. Ce développement n'a pu être ralenti que par la création de Rochefort, de son arsenal militaire, puis de son port de commerce.
Toutefois, les châteaux des Capucins, de la Perrière, de l'Anglaiserie, etc. les alignements de façades du XVIIIè et XIXè siècles sur les quais et de nombreuses belles demeures, de styles et d'époques différentes, témoignent, au travers du bourg de Tonnay-Charente et de son territoire, de ce riche passé. Ces témoignages d'une architecture de qualité indéniable et qui se trouvent dans le centre bourg seront, bien entendu, intégrés au PPM. Mais, il apparaît totalement nécessaire qu'un inventaire exhaustif au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme soit réalisé sur l'ensemble du territoire de la commune.

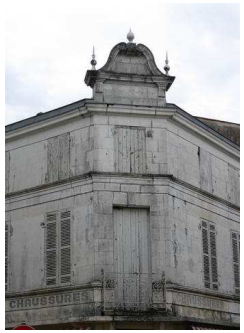

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Analyse et inventaire du territoire de la commune :

## *Les zones bâties : des rues, ruelles et maisons de qualité*

Le sol de Tonnay-Charente recèle une importante nappe phréatique d'où la présence de nombreuse sources, fontaines et même d'un aqueduc sur son territoire. Les rues et ruelles s'accommodent du relief très prononcé du coteaux qui domine le fleuve. Cet ensemble forme un maillage qui ne manque pas de charme et les vues qui se dégagent vers la Charente et les Marais sont toujours surprenantes. Malheureusement au XIXè siècle, la voie de chemin de fer est venue trancher et rogner cet ensemble à l'ouest et au nord. Cette cicatrice marquera définitivement la limite entre le vieux bourg et les extensions nouvelles de l'urbanisation avec ses lotissements et zones d'activités.

## *Les zones bâties : les lotissements et extensions urbaines récentes*

# Proposition du Périmètre de Protection Modifié :

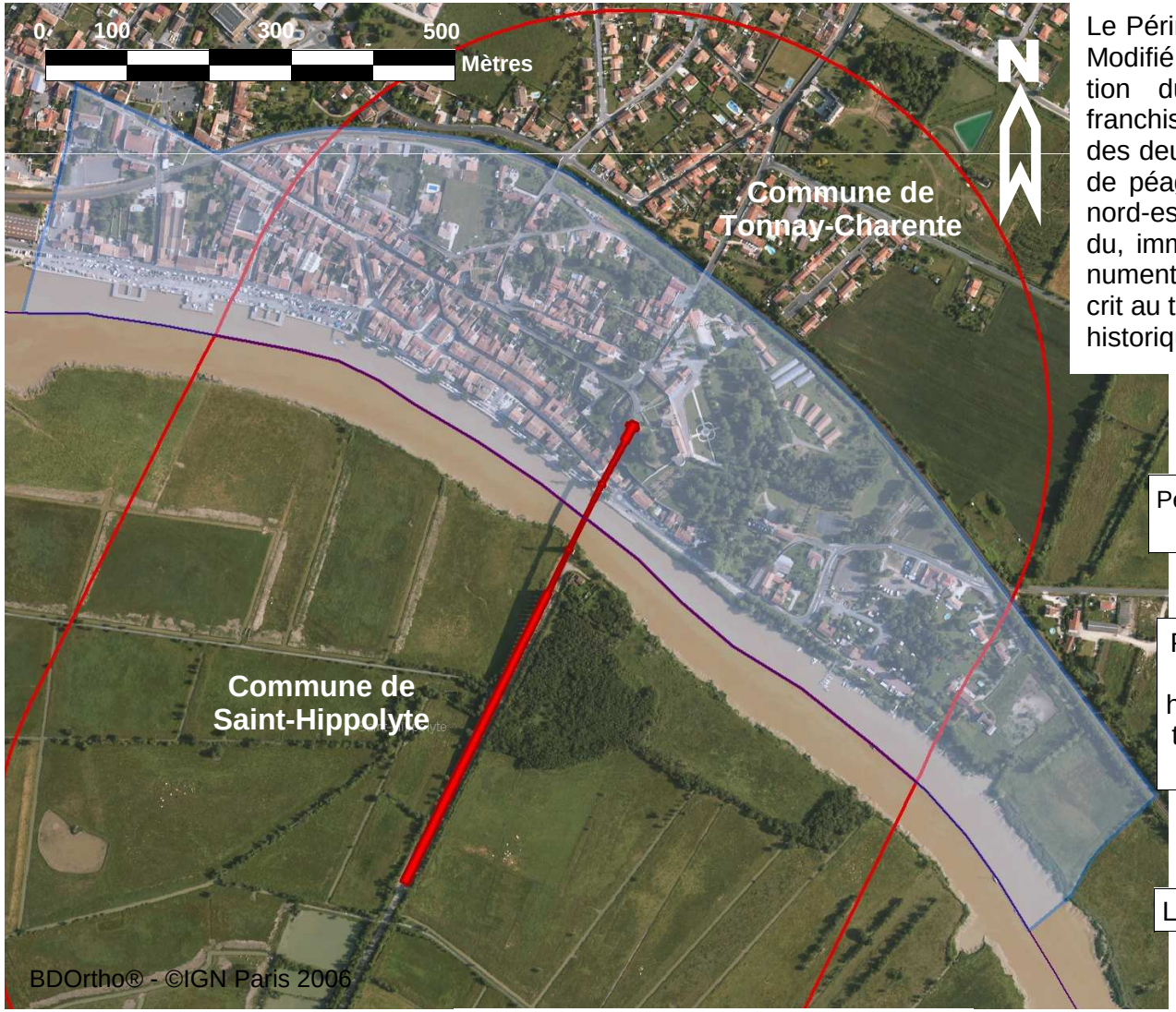


Le Périmètre de Protection Modifié assurera la protection du pont suspendu franchissant la Charente et des deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu, immeubles classé monument historique et inscrit au titre des monuments historiques le 14/11/1988.

***Légende de la carte***

Périmètre de protection modifié (PPM)

Pont et pavillons de péage monument historique & Périmètre de protection de 500 m

Limites de commune

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Proposition du Périmètre de Protection Modifié :

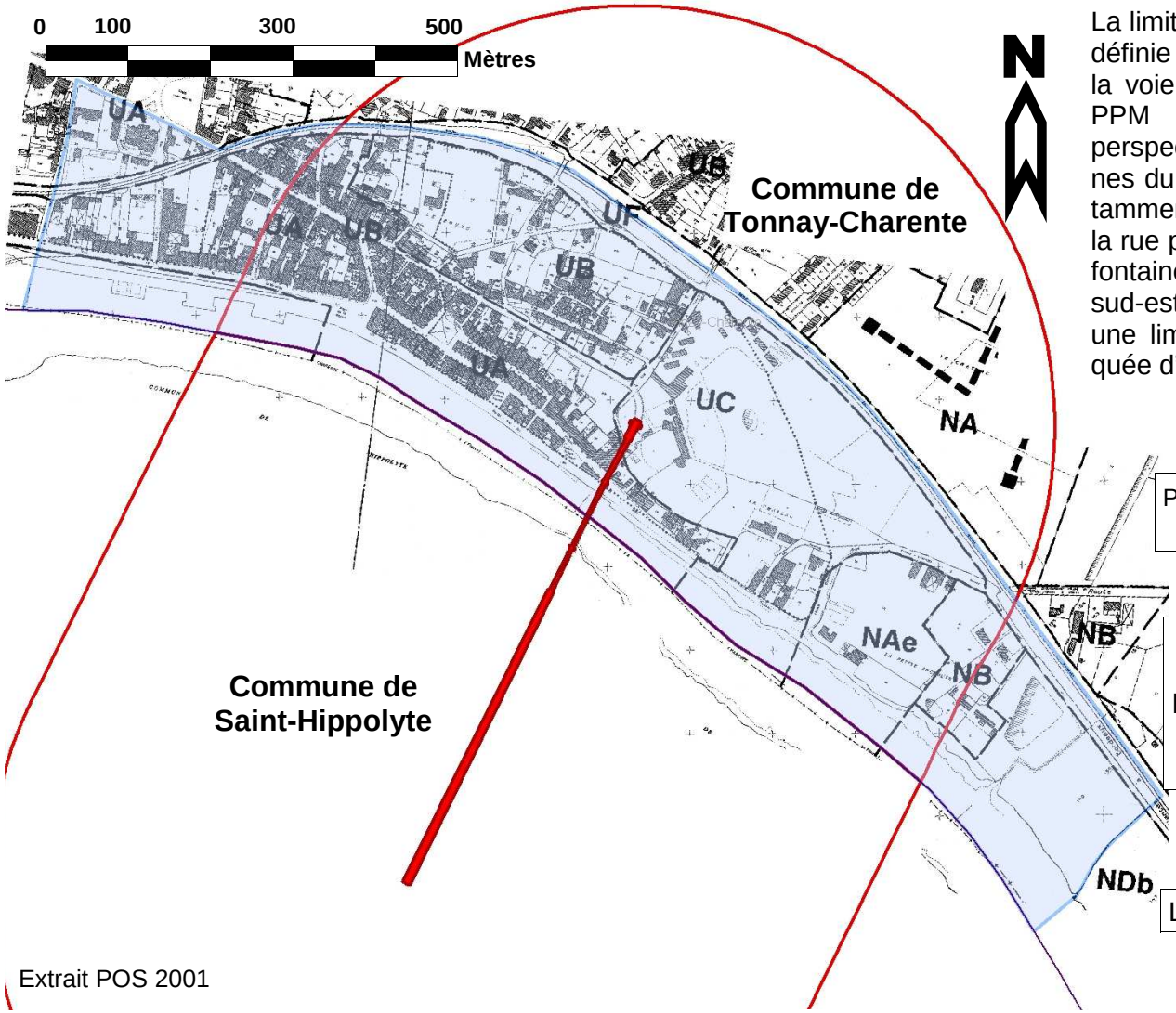


Extrait POS 2001

La limite nord du PPM sera définie par le passage de la voie ferrée, à l'ouest le PPM sera étendu aux perspectives plus lointaines du pont, englobant notamment les quais jusqu'à la rue perpendiculaire de la fontaine des marins . Au sud-est le PPM prendra une limite parcellaire marquée d'un fossé.

***Légende de la carte***

Périmètre de protection modifié (PPM)

Pont et pavillons de péage monument historique & Périmètre de protection de 500 m

Limites de commune


Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

### Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : *DEVL1316201D*

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes d'Ile-d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves (1).

---

(1) Le texte intégral de ce décret ainsi que la carte et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime, 38, rue Réaumur, 17000 La Rochelle, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, dans les mairies d'Ile-d'Aix : rue Gourgaud (17123) ; Breuil-Magné : 1, rue de l'Eglise (17870) ; Cabariot : rue Gabares (17430) ; Echillais : rue de l'Eglise (17620) ; Fouras-les-Bains : place Lenoir (17450) ; Port-des-Barques : place de la République (17730) ; Rochefort : place Colbert (17300) ; Saint-Hippolyte : place de Verdun (17430) ; Saint-Laurent-de-la-Prée : 131, rue de la Croix-des-Joncs (17450) ; Saint-Nazaire-sur-Charente : 1, rue du Bourg (17780) ; Soubise : 2, rue du 18-Juin-1940 (17780) ; Tonnay-Charente : 81, rue d'Alsace-Lorraine (17430) ; Vergeroux : 19, rue de l'Amiral-Rigault-de-Genouilly (17300) ; Yves : Le Marouillet (17340).

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Emmanuel INGRAND

**Décret du** 22 AOUT 2013

**portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes de l'Île d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Échillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves**

NOR : DEVL1316201D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011, qui s'est déroulée du 19 décembre 2011 au 17 janvier 2012 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tonnay-Charente en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ile d'Aix en date du 9 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Port-des-Barques en date du 10 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soubise en date du 16 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort en date du 25 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabariot en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fouras-les-Bains en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent de la Prée en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Yves en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Breuil-Magné en date du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Echillais en date du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente en date du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Hippolyte en date du 3 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vergeroux en date du 10 février 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime le 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 31 janvier 2013 ;

Vu le courrier, en date du 23 janvier 2013, sollicitant l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis de la ministre de la culture et de la communication en date du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 17 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes de l'Ile d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## DÉCRÈTE

### Article 1er

Est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de l'Ile d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves, l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, d'une superficie de 17 300 hectares environ, dont 9 800 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PERIMETRE EN MER

**Carte au 1/25 000**

- point de départ : l'intersection entre la limite de la commune de Port-des-Barques, la limite de la commune de Saint-Froult et le domaine public maritime ;

- une ligne droite fictive perpendiculaire au rivage, joignant le point de départ à un point situé à 550 mètres à l'ouest de la limite des plus basses eaux (La Barre d'Estrée) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé à 150 mètres à l'ouest de la muraille nord-ouest du Fort-Boyard ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'extrême pointe nord-ouest de la limite des plus basses eaux de l'Ile d'Aix ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 9 de la section AD, sur la commune d'Yves.

PERIMETRE TERRESTRE

**Commune d'Yves**

(plan n° 1)

**Section AD**
- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 9 ;
- la limite du domaine public maritime.

**Section AE**
- la limite du domaine public maritime, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 29.

(plan n° 2)

**Section AL**
- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.

**Section AM**
- La rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.

**Commune de Saint-Laurent de la Prée**

(plan n° 1)

**Section C**
- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.

**Section ZB**

- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo ;
- la traversée du chemin rural dit des Carreaux.

**Section C**
- la limite est de la parcelle n° 2179 ;
- la traversée de l'intersection entre le chemin rural dit des Carreaux et le chemin rural dit du Bois-Madame.

**Section AA**
- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.

**Section ZL**
- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 240, 239 et 241 ;
- la traversée du chemin rural dit du Bois-Madame, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 241 à l'angle sud-est de la parcelle 2082 ;
- la traversée du chemin non dénommé.

**Section C**
- la rive ouest du chemin rural dit du Bois-Madame ;
- la rive nord de la route de l'Océan ;
- la limite ouest des parcelles n° 1952 et 1953 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2996 ;
- la limite est des parcelles n° 1973 et 1972 ;
- la limite sud des parcelles n° 1972, 1975 et 1976.

**Section ZL**
- la limite sud de la parcelle n° 5 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 6, et traversant la parcelle n° 5 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 5.

(plan n° 2)

**Section C**
- la limite entre la section C et la section ZL, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 2008 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 2008 à 2005 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2002 ;
- la rive nord de la route de l'Océan ;
- la traversée de la route de l'Océan, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 3007 ;
- la rive sud de la route de l'Océan.

**Commune de Fouras-les-Bains**

(plan n° 1)

**Section D**
- la rive sud de la route de l'Océan ;
- la rive sud-est de la route de Rochefort.

**Section AS**
- la rive sud-est de la route de Rochefort ;
- la limite est de la parcelle n° 364 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite est des parcelles n° 162 à 166 ;

- la traversée de la parcelle n° 167 ;
- la rive nord-est de la route de l'Aubonnière.

**Section D**
- les rives nord-est, puis nord de la route de l'Aubonnière ;
- la traversée de la route de l'Aubonnière, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 123.

**Section E**
- la limite nord-est de la parcelle n° 123.

(plan n° 3)

**Section E**
- la limite nord-est de la parcelle n° 123 ;
- la rive ouest du chemin des Ajoncs.

(plan n° 1)

**Section E**
- la rive ouest du chemin des Ajoncs ;
- la traversée de la route de l'Aubonnière, dans le prolongement de la rive ouest du chemin des Ajoncs.

**Section D**
- la traversée du chemin des Ajoncs, dans le prolongement de la rive nord de la route de l'Aubonnière ;
- la rive nord de la route de l'Aubonnière.

**Commune de Saint-Laurent de la Prée**

(plan n° 2)

**Section C**
- la rive nord du chemin rural de l'Aubonnière à Saint-Laurent de la Prée.

**Section ZK**
- les rives nord, nord-est puis nord-ouest du chemin rural de l'Aubonnière à Saint-Laurent de la Prée ;
- la rive sud-ouest de la route des Coudrées ;
- les rives est et nord-est du chemin rural des Pierrières ;
- la traversée d'un chemin non dénommé, au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 26 ;
- la rive sud-est du chemin rural des Pierrières, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 27 ;
- la rive nord-est de la route de Terre Noire ;
- la rive nord-ouest de la rue de la Croix des Joncs.

**Section AI**
- la rive nord-ouest de la rue de la Croix des Joncs ;

- la traversée de la rue de la Croix des Joncs, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 254 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 254, 255 et 234 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 234 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 232 ;
- la rive sud-ouest de la route de la Grande Levée ;
- la traversée de la route de la Grande Levée, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 227 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 227, 211, 210 et 209 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 209 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 197, et traversant les parcelles n° 204, 203, 355, 199 et 198 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 197 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 197 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 176, et traversant les parcelles n° 194, 193, 282, 281 et 185 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 176 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 176 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 162, et traversant les parcelles n° 177 et 174 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite nord des parcelles n° 161 et 155 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 263 ;
- la limite nord des parcelles n° 154, 141, 140, 139 et 138 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 138, et traversant la parcelle n° 137.

**Section AH**

- la limite nord-ouest des parcelles n° 112, 113, 110, 106 et 105 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 105 à l'angle ouest de la parcelle n° 43, et traversant les parcelles n° 102, 101, 98, 96, 95, le chemin rural non dénommé, les parcelles n° 83, 202, 209, 78, 251, 252, 64, 63, 61 à 57, 55, le chemin rural non dénommé, et la parcelle n° 49 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 43, et 46 à 37 ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 36 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 36, et traversant la parcelle n° 24 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 24 ;
- la limite nord de la parcelle n° 22 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 à l'angle sud-est de la parcelle n° 209 (traversée de la Grande Rue, R.D. n° 214).

**Section ZL**

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 209 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 25 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 25 à 28 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 41 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 41 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 41 à l'angle ouest de la parcelle n° 19 (traversée du chemin du Bois de la Caille) ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 19 à 15 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 14.

**Section AB**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 114 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 114 à 107 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 98 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 46 et 45 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 45, 51 et 52 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 52 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 54 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 54 à l'angle nord-est de la parcelle n° 149 de la section B, et traversant la parcelle n° 82, la rue du Bois Maché, et les parcelles n° 722, 723 et 719 de la section B.

**Section B**
- la limite nord-est de la parcelle n° 149 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 150 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 150 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 104 de la section AE (traversée de la route nationale n° 137).

**Section AE**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 104 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 94, et traversant les parcelles n° 104, 105 et 80 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 75 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 75 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 161, et traversant les parcelles n° 69, 70, 60, 205, 190, 187, 189, 56, 101 et 193 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 193 ;
- la limite entre la section AE et la section B.

(plan n° 3)

**Section ZE**
- la rive nord-est de la route Impériale, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 88.

**Section B**
- la traversée de la route Impériale ;
- la limite est de la parcelle n° 42 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 41 ;
- la limite sud de la parcelle n° 40 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 40, sur une distance de 75 mètres, et traversant la parcelle n° 39 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, et traversant la parcelle n° 39 et la route Impériale.

**Section A**
- le prolongement de la ligne fictive précédemment décrite, traversant la route Impériale et les parcelles n° 2165 et 2167 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1564 et 1565 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1565 ;

- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 1551 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1550 et 1549 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1549 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1548 et 1535 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1535 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1536, sur une distance de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 250 de la section A sur la commune de Breuil-Magné, et traversant la parcelle n° 1536 (levée du canal de Charras).

**Commune de Breuil-Magné**

(plan n° 1)

**Section A**
- la traversée de la levée du canal de Charras ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 250 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 251 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 251, et traversant les parcelles n° 252 et 253 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 253 ;
- la rive nord-est de la voie communale n° 1, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 314 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 311, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 310 ;
- la traversée de la parcelle n° 311 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 310 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 308 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 302 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud-est du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 45 ;
- la limite est de la parcelle n° 45 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 43 ;
- la traversée de la route des Sablières et du Père, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 43 ;
- la limite nord des parcelles n° 38 à 36 ;
- la limite est de la parcelle n° 36 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 18 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 19 et 28 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 28 à 24, et 22 ;
- la traversée de la route du Cadoret, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 22 ;
- la limite est de la parcelle n° 232 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 218 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 218, et traversant la parcelle n° 217 ;
- la limite nord de la parcelle n° 216 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 216, et traversant la parcelle n° 806 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 806 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 214 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 214.

**Commune de Vergeroux**

(plan n° 1)

**Section AA**
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 50 ;
- les limites nord-est, est et sud-est de la parcelle n° 127 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 128, 129, 142, 275, 131, 121 et 120 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 52 ;
- la traversée du chemin de Trappes (VC n° 9), dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 52 ;
- les rives sud, puis sud-est du chemin de Trappes (VC n° 9), jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 70 ;
- les limites nord, est, puis sud-est de la parcelle n° 70 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 77 à 79 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 79 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 81 ;
- la traversée du chemin de la Cabane des Portes, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 81.

**Section AC**
- la rive sud-ouest du chemin de la Cabane des Portes ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 7 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 6 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 6, et traversant la parcelle n° 4 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite sud de la parcelle n° 3 ;
- la limite est de la parcelle n° 1.

**Section E**
- la limite sud-est de la parcelle n° 99, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 115 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 115 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 116, 114 et 97 ;
- la limite est de la parcelle n° 37, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 160 de la section AC.

**Section AC**
- la limite nord-est de la parcelle n° 160 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite sud de la parcelle n° 161 ;

- la rive sud-ouest du chemin de l'Aire de Loisirs, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 180 ;
- la rive est du chemin de l'Etang, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 175.

**Section AD**
- la rive sud-est de la RD n° 214 ;
- la traversée de la RD n° 214, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 6 ;
- la rive sud du chemin rural dit de Basse-Terre ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 60 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2 de la section AE à l'angle nord-est de la parcelle n° 63, et traversant la parcelle n° 60 ;
- la limite est de la parcelle n° 63 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 149, et traversant la parcelle n° 62 ;
- la limite est de la parcelle n° 38.

**Section AE**
- la rive nord de la voie communale n° 11, dite Levée du Petit Vergeroux ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 141 à l'angle sud-est de la parcelle n° 234 (traversée de la voie communale n° 11, dite Levée du Petit Vergeroux) ;
- la rive nord-est de la voie communale n° 11, dite Levée du Petit Vergeroux ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 32 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 20 (traversée de l'allée du Pigeonnier).

**Section AD**
- la limite nord de la parcelle n° 20 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 19 ;
- la traversée de la rue de la Goupillerie.

**Section AE**
- la rive nord de la rue de la Goupillerie ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 90.

**Section AD**
- une ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 90 à la limite entre la commune de Vergeroux et la commune de Rochefort, suivant le tireté figurant sur le présent plan (contournement du rond-point).

**Commune de Rochefort**

(Plan n° 1)

**Section BV**
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 78 ;
- les limites nord-est et sud de la parcelle n° 78 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 79 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 74 ;

- la traversée de la voie non dénommée, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 74 ;
- la limite nord de la parcelle n° 88 ;
- la limite est de la parcelle n° 6 ;
- les limites est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 101 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 106 et 104 ;
- les limites nord-est, est, et sud-est de la parcelle n° 125.

**Section AR**
- la limite est des parcelles n° 64 et 66 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 69 et 67.

**Section AP**
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 307 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 302 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 307 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 306 et 84 ;
- la traversée de la rue non dénommée, entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84 et l'angle sud-est de la parcelle n° 371 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 307 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2 ;
- la traversée de la rue non dénommée, entre l'angle sud-est de la parcelle n° 2 et l'angle est de la parcelle n° 240 ;
- la rive sud-ouest de la rue non dénommée, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 240 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 299 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 245 et 337 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 336 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 319 ;
- la traversée de l'allée de la Nouvelle France ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 318 ;
- les limites nord, ouest et sud-ouest de la parcelle n° 62 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 61 ;
- la traversée de la rue des Pêcheurs d'Islande, entre l'angle sud de la parcelle n° 61 et l'angle sud-est de la parcelle n° 344.

**Section AN**
- la limite est de la parcelle n° 344 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 263 ;
- la rive est du boulevard Albert Bignon ;
- la traversée de la rue non dénommée.

**Section AM**
- la traversée du boulevard Albert Bignon.

**Section BS**
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 92 de la section AM à l'angle nord de la parcelle n° 154 de la section BS, et traversant le boulevard Albert Bignon et la parcelle n° 97 de la section BS ;

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 155 ;
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 157 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 124 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 50.

**Section BR**
- la rive sud de la rue de la Grange, sur une distance de 120 mètres ;
- une ligne droite fictive, faisant un angle de 135° avec la rive sud de la rue de la Grange, sur une distance de 200 mètres ;
- une ligne droite fictive, faisant un angle de 135° avec la ligne fictive précédemment décrite, sur une distance de 110 mètres, et se terminant au droit de l'angle nord-est du plus grand bâtiment sis sur la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la façade nord-ouest du bâtiment précité, sur une distance de 100 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest du bâtiment précité ;
- la façade sud-ouest du bâtiment précité ;
- la façade sud-est du bâtiment précité, sur une distance de 130 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite précédemment décrite, sur une distance de 170 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 200 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 20 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 130 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 180 mètres ;

**Section BP**
- la limite entre la section BP et la section BR, sur une distance de 50 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite précédemment décrite, sur une distance de 180 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 80 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 110 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 640 mètres, prolongée par la limite sud-est de la parcelle n° 11 ;

**Section AM**
- une ligne droite fictive, joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 11 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 165, et traversant la parcelle n° 248 et le boulevard du Mille-Pattes ;
- la rive est du boulevard du Mille-Pattes.

**Section BP**
- la rive est du boulevard du Mille-Pattes.

**Section BO**
- la limite entre la section BO et la section BP ;
- la limite entre la section BO et la section AM ;
- la limite entre la section BO et la section AE.

(plan n° 2)

**Section AD**
- la limite entre la section AD et la section AE.

**Section AE**
- les limites ouest, nord, est, puis sud de la parcelle n° 141.

**Section AD**
- la limite est de la parcelle n° 179 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 8 ;
- la rive nord-ouest de la rue Morchain.

**Section AE**
- la rive nord-ouest de la rue Morchain.

**Section AD**
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 265 de la section AE à l'angle nord de la parcelle n° 13, et traversant la rue Morchain et la parcelle n° 175 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 13 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 14 et 15 ;
- les limites nord, ouest, sud, puis est de la parcelle n° 176 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 96 et 17 ;
- la rive ouest de l'avenue de Torrelavega ;
- la traversée de l'avenue de Torrelavega ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 234 ;
- une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite sud de la parcelle n° 217, allant jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 200 ;
- la limite est de la parcelle n° 234 ;
- la limite sud de la parcelle n° 207 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 207 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 237 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 237 ;
- la rive ouest de l'impasse des Aigrettes ;
- la limite sud-est des parcelles n° 235 et 25.

**Section BN**
- la limite est de la parcelle n° 35 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 à l'angle nord de la parcelle n° 13, et traversant la parcelle n° 33 et l'avenue du 11 novembre 1918.

**Section BM**
- la rive est de l'avenue du 11 novembre 1918 ;
- la limite nord de la parcelle n° 11 ;
- la traversée de l'avenue Jacques Demy, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 56.

**Section BL**
- la rive est de l'avenue Jacques Demy ;
- la limite nord des parcelles n° 39, 63 et 64 ;
- la limite est des parcelles n° 64 et 70 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 75 et 88.

**Section AC**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 518 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 526 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 521 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 524 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 418 ;
- la limite nord des parcelles n° 89 et 90 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 201 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 432 à l'angle sud-ouest du bâtiment sis le plus au sud sur la parcelle n° 567 ;
- une ligne droite fictive prolongeant sur une distance de 180 mètres la limite sud-est du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 212, et traversant les parcelles n° 567 et 454 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 212 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 392, 215 et 216.

(plan n° 3)

**Section AC**
- la limite sud-est de la parcelle n° 325 ;
- la rive nord-est de la rue Auguste Giral ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 493 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 493 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 492, 491 et 219 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 488 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord-ouest de la parcelle n° 490 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 473 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 470 ;
- la limite entre la section AC et la section BI, depuis l'angle nord de la parcelle n° 470 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 178 de la section BI.

**Section BI**
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 178 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 139 ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord de la parcelle n° 79 ;
- la limite nord de la parcelle n° 82 ;
- les limites ouest, nord, ouest à nouveau, puis nord à nouveau de la parcelle n° 139 ;
- la limite est de la parcelle n° 25, sur une distance de 18 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite précédemment décrite, sur une distance de 110 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 24 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 117 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est du bâtiment situé en limite est de la parcelle n° 24 à l'angle nord-est de la parcelle n° 117 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite sud de la parcelle n° 101, et passant par le milieu de la limite ouest de la parcelle n° 102 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au milieu de la limite est de la parcelle n° 103 ;

- les limites est et nord de la parcelle n° 103 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 108 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 108 ;
- la traversée de la rue non dénommée, entre l'angle nord-est de la parcelle n° 108 et l'angle ouest de la parcelle n° 45 de la section BH.

**Section BH**
- la rive sud-est de l'avenue de la Libération ;
- la traversée de l'avenue de la Libération, au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 205 ;
- la rive nord-ouest de l'avenue de la Libération.

**Section BE**
- la traversée de la rue non dénommée ;
- la traversée de l'avenue de la Libération, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 158 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 120 ;
- la rive nord de la rue de Fichemore ;
- la limite de la section BE ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle n° 99.

**Commune de Tonnay-Charente**

(plan n° 1)

**Section AW**
- la traversée du canal non dénommé, perpendiculairement à la limite entre la commune de Tonnay-Charente et la commune de Rochefort ;
- une ligne fictive parallèle à la limite entre la commune de Tonnay-Charente et la commune de Rochefort, sur une distance de 100 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 37, et traversant les parcelles n° 38 et 37 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 37 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 36 ;
- la limite nord de la parcelle n° 28 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 29.

**Section AY**
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 43, et traversant la parcelle n° 188 ;
- la limite entre la section AY et la section AV.

**Section AV**
- la rive sud de la rue des Boutons d'Or ;
- la limite entre la parcelle n° 26 et la parcelle n° 27 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 56 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 56 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 33, et traversant la parcelle n° 32 ;
- la limite nord des parcelles n° 33 et 34 ;

- la rive ouest de la rue des Iris ;
- la traversée de la rue des Iris, au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 163.

**Section AT**
- la traversée de la rue des Iris ;
- la rive est de la rue des Iris, jusqu'au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 315 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 315 ;
- la limite nord de la parcelle n° 208 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 151 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 148 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 146 ;
- la traversée de la rue non dénommée, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 146.

**Section AR**
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 172 ;
- la limite sud des parcelles n° 171, 257, 167, 218, 217 et 164 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 162 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 135, et traversant la parcelle n° 160 ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 135 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 134 ;
- la rive sud de l'avenue de la Jehannière, et son prolongement par une ligne fictive parallèle à la rive nord de ladite avenue, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 139 de la section AP.

**Section AP**
- la limite ouest de la parcelle n° 139 ;
- la limite nord des parcelles n° 142 à 146 ;
- la limite est de la parcelle n° 146 ;
- la limite sud des parcelles n° 146 à 141 ;
- la traversée du chemin non dénommé.

**Section AR**
- la limite sud de la parcelle n° 130 ;
- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 131.

**Section AS**
- une ligne droite fictive perpendiculaire au chemin du Vallon, joignant le point précédemment atteint à la rive sud du chemin non dénommé contournant la parcelle n° 48, et traversant la parcelle n° 132 de la section AR et les parcelles n° 35 et 47 de la section AS ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la rive sud du quai de la Libération.

**Section AP**
- la rive sud du quai de la Libération.

**Section AK**
- la rive sud du quai de la Libération ;
- la rive nord-est du quai Auriol Roy-Bry ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 556.

**Section AI**
- la traversée de la rue non dénommée ;
- la rive nord-est du quai des Capucins ;
- la traversée de la rue non dénommée, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 39 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 39, 44, 55 et 45 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 49 et 50 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 50.

**Section AD**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 144.

**Commune de Cabariot**

(plan n° 1)

**Section ZM**
- la limite entre la section ZM et la section E ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 243.

**Section ZL**
- la limite entre la section ZL et la section E ;
- la limite entre la section ZL et la section ZT.

**Section C**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 506 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 505 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 452 à l'angle nord de la parcelle n° 520, et traversant la parcelle n° 505 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 505 ;
- la traversée du chemin non dénommé.

**Section ZI**
- la rive est du chemin non dénommé, jusqu'au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 1.

**Section ZK**
- la limite sud-est de la parcelle n° 34 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 38 à l'angle nord de la parcelle n° 40 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 40, 80, 82, 83 et 86 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 85 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédemment décrite, jusqu'à la limite entre la section ZK et le fleuve Charente.
- l'axe du pont de la Cèpe, jusqu'à la limite entre la commune de Cabariot et la commune de Saint-Hippolyte ;
- la limite entre la commune de Cabariot et la commune de Saint-Hippolyte, sur une distance de 240 mètres.

**Commune de Saint-Hippolyte**

(plan n° 1)

**Section ZO**
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite entre la commune de Saint-Hippolyte et la commune de Cabariot (traversée de la Charente), au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 11 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 11, 3, 4 et 5 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 5.

**Section ZN**
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 3 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 2 ;
- la traversée de la route nationale n° 137 (limite entre la section ZN et la section AI).

**Section ZM**
- la limite entre la section ZM et la section AI, jusqu'à un point situé au droit du prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 6 de la section AI.

**Section AI**
- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 6, et traversant les parcelles n° 9, 8 et 5 ;
- la rive nord-ouest de la rue du Portail Rouge, sur une distance de 150 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la rive nord-ouest de la rue du Portail Rouge, joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 28, et traversant la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28 ;

**Section AH**
- les limites sud-est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 113 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 112 ;
- la traversée du chemin rural du Gatis des Maçons.

**Section AE**
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 112 de la section AH à l'angle sud de la parcelle n° 27, et traversant la parcelle n° 25 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 25 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 23 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord du bâtiment sis sur la parcelle n° 22, et traversant ladite parcelle ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord du bâtiment le plus au nord sis sur la parcelle n° 21, et traversant ladite parcelle ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 20 ;

(plan n° 2)

**Section AE**
- les limites est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 19.

**Section ZM**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 32 ;
- la traversée de la route départementale n° 123 E.

**Section ZI**
- la traversée de la route départementale n° 123 E ;
- la limite sud de la parcelle n° 16, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 91.

**Section AC**
- les limites est et sud de la parcelle n° 91 ;
- la limite sud des parcelles n° 90, 24 et 23 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 23.

**Section ZI**
- la limite sud de la parcelle n° 16.

**Section ZH**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 27 ;
- la limite sud de la parcelle n° 40 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 24 ;
- la traversée de la route de Biard, au droit de l'angle nord de la parcelle n° 42 de la section AA.

**Section AA**
- la rive sud-est de la route de Biard ;
- la limite entre la section AA et la section B.

**Section ZH**
- la limite entre la section ZH et la section B (traversée du canal de la Seudre à la Charente, dit Canal de la Bridoire).

**Section ZE**
- la traversée du canal de la Seudre à la Charente, dit Canal de la Bridoire ;
- la rive ouest du canal de la Seudre à la Charente, dit Canal de la Bridoire ;
- la rive sud de la route de Rhône, jusqu'à un point situé à 40 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 36, et traversant la parcelle n° 31 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 36 ;
- la traversée du diverticule sud-ouest de la parcelle n° 36 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 36 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 37 ;
- la limite est des parcelles n° 27 et 28.

**Commune d'Echillais**

(plan n° 1)

**Section AS**
- la traversée de la parcelle n° 61 ;
- la limite est des parcelles n° 59 et 53 ;
- les rives est et sud du chemin rural n° 1, des Grèves au Bois des Brandes.

**Section AT**
- la rive sud-ouest du chemin rural n° 1, des Grèves au Bois des Brandes ;
- la traversée du chemin rural n° 1, des Grèves au Bois des Brandes, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 94.

(plan n° 2)

**Section AS**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 103 ;
- la rive est de la rue des Grèves ;
- la traversée de la rue de la Landonnière, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 104.

**Section AT**
- la traversée de la rue de la Landonnière ;
- la rive est de la rue des Grèves ;
- la traversée de la rue du Verger ;
- la rive sud-est de la rue des Grèves, jusqu'à un point situé au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 67 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 7 et 59 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 12, et traversant la parcelle n° 10 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 12, 13, 21, 22, 23 et 28 ;
- la traversée de la voie communale n° 4 ;
- la rive est de la voie communale n° 4.

**Section AS**
- la rive est de la voie communale n° 4 ;
- la traversée de la route départementale n° 238.

**Section AV**
- la traversée de la route départementale n° 238 ;
- la rive sud de la route départementale n° 238 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 136 à l'angle nord-est de la parcelle n° 9 de la section AO (traversée du carrefour entre la route départementale n° 238 et la rue des Grèves).

**Section AO**
- la limite sud des parcelles n° 11 et 10 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 11 ;

- la limite sud de la parcelle n° 12 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 5 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 3 à l'angle nord-est de la parcelle n° 2, et traversant la parcelle n° 5 ;
- la limite sud de la parcelle n° 5 ;
- la traversée du chemin rural n° 18.

**Section AM**
- la rive ouest du chemin rural n° 18 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 43 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 31 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 30 ;
- la traversée du diverticule sud de la parcelle n° 30 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite sud de la parcelle n° 8 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 59 ;
- la rive nord de la route de Montherault ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 57 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 2 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la traversée de la rue du Tonkin.

**Section AL**
- la traversée de la rue du Tonkin ;
- la limite sud de la parcelle n° 146 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 145, 144, 172, 171 et 168 ;
- les limites est, sud-ouest et ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite ouest des parcelles n° 168, 171, 172, 144 à 140, et 135 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 134 ;
- la traversée de la rue de Martrou, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 34 ;
- la rive ouest de la rue de Martrou ;
- la traversée de la rue du Bac, depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 18 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 34 ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 34 ;
- la limite est des parcelles n° 37, 38 et 30 ;
- la limite sud des parcelles n° 30 et 195 ;
- la traversée de la rue du Transbordeur ;
- la limite sud de la parcelle n° 45 ;
- les limites est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 50 ;
- la limite sud de la parcelle n° 227 ;
- la rive est de la R.D. 733 ;
- la traversée de la rue de Bellevue, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 222 à l'angle ouest de la parcelle n° 73 ;
- la rive nord-est de la rue du Pont Levant ;
- la traversée de la rue du Pont Levant, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 95.

**Section AK**
- la traversée de la rue du Pont Levant ;
- la limite sud de la parcelle n° 7 ;
- la limite est de la parcelle n° 6 ;
- la traversée de la route de Soubise ;
- la rive sud de la route de Soubise ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 31 ;
- la limite sud des parcelles n° 4 et 3 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1 ;
- la traversée de la RD 733, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 1.

**Section BD**
- la traversée de la RD 733 ;
- la limite est des parcelles n° 44, 43, 44 à nouveau ;
- la limite sud des parcelles n° 44, 45 et 47 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Soubise au Carlot, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 47.

**Section BC**
- la traversée de la voie communale n° 3 de Soubise au Carlot ;
- la rive sud de la voie communale n° 3 de Soubise au Carlot.

**Section BD**
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 79 ;
- la limite nord des parcelles n° 64, 65 et 67 ;
- la rive sud-ouest de la route départementale n° 238 E ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 106 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 55 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 55 ;
- la traversée de la route de Soubise, au droit de la limite est de la parcelle n° 85 ;
- la limite est des parcelles n° 85, 26, 27 et 17 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 17 à l'angle est du bâtiment sis sur la parcelle n° 15, et traversant les parcelles n° 16 et 15 ;
- la limite nord-est des bâtiments sis sur les parcelles n° 15 et 91 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la façade nord-est du bâtiment sis à l'ouest, sur la parcelle n° 91, jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment le plus au nord sis sur la parcelle n° 82, et traversant les parcelles n° 84 et 82 ;
- la limite nord du bâtiment le plus au nord sis sur la parcelle n° 82 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest du bâtiment sis sur la parcelle n° 82 à l'angle nord-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 12 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 12 ;
- la limite entre la commune d'Echillais et la commune de Soubise.

**Commune de Soubise**

(plan n° 1)

**Section B**

- la rive nord-est de la route départementale n° 238 E ;
- la traversée du canal non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 296, 295, 190 et 24 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 24 à l'angle sud-est du plus grand bâtiment sis sur la parcelle n° 22 ;
- les façades est et nord-est du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est du bâtiment sis sur les parcelles n° 22 et 110, et traversant les parcelles n° 110, 122 et 123 ;
- la limite est de la parcelle n° 262 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 262, et traversant la route départementale n° 238 E et la parcelle n° 276 ;
- la limite sud de la parcelle n° 276 ;
- la rive sud de la route départementale n° 238 E ;
- la traversée de la route départementale n° 238 E, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 263 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 311 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 321 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 321 à l'angle nord-est de la parcelle n° 14, et traversant la parcelle n° 262 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 14 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 14 à l'angle est de la parcelle n° 254, et traversant la parcelle n° 262 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 254 et 255 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 255 à la limite nord-ouest de la parcelle n° 728 de la section A, au droit du prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 257, et traversant la parcelle n° 147.

**Section A**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 728.

(plan n° 2)

**Section A**
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 735 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 646 et 645 ;
- la limite nord de la parcelle n° 281 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 281 à l'angle ouest de la parcelle n° 282, et traversant la parcelle n° 282 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 257 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 255 ;
- la limite nord de la parcelle n° 549 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé.

**Section ZA**
- la limite sud-est de la parcelle n° 70 ;
- la rive sud du chemin rural non dénommé.

**Section A**
- la traversée du chemin rural non dénommé, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 836 ;

- la limite sud-ouest des parcelles n° 836 et 834 ;
- la limite entre la section A et la section ZA, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 923 ;
- la rive est de la rue Pierre et Marie Curie, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 714 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 714 ;
- la rive est du chemin rural non dénommé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 18 ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 623 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 984 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 240 à la limite est de la parcelle n° 839, parallèle à la limite sud-ouest de la parcelle n° 984, et traversant ladite parcelle ;
- la traversée du diverticule non cadastré ;
- les limites est, sud-est et nord-ouest de la parcelle n° 839 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 838 et 3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 3 à l'angle nord-est de la parcelle n° 238, et traversant la rue Drouet ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 236 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 235, sur une distance de 60 mètres ;
- une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite précédemment décrite, joignant le point précédemment atteint à la limite sud-ouest de la parcelle n° 235 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 235, sur une distance de 110 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la rive nord-est de la rue Pierre Loti, et traversant le canal non dénommé et la parcelle n° 232 ;
- la rive nord-est de la rue Pierre Loti ;
- la traversée de la rue Pierre Loti, au droit de l'angle nord de la parcelle n° 746 ;
- la limite est de la parcelle n° 858 :
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 743 à l'angle nord de la parcelle n° 829, et traversant les parcelles n° 858 et 218 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 829 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 829, et traversant la parcelle n° 216 ;
- les limites nord-est, sud-est, sud-ouest et sud de la parcelle n° 213 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 214 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 148 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 160 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- la rive sud de la rue non dénommée ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 205 ;
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 634 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 197 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 198 ;
- la rive nord de la rue Pasteur ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 709 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 513 (traversée de la rue Pasteur) :
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 927 ;
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 512 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 499 et 504 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 472 ;
- la limite sud de la parcelle n° 473 ;

- la limite est de la parcelle n° 481 ;
- la rive nord du chemin rural n° 13 ;
- la limite ouest des parcelles n° 482 et 486.

**Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente**

(plan n° 1)

**Section C**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 330 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 329 ;
- la limite nord de la parcelle n° 328 ;
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 327 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 325 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 321 ;
- la limite nord de la parcelle n° 320 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1205 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 315, 314, 311 et 310 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 305 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1137 et 1136 ;
- la rive sud de l'avenue de Soubise ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 297 à l'angle nord-est de la parcelle n° 296 (traversée du carrefour entre l'avenue de Soubise et la rue des Lauriers) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 296.

**Section ZE**
- la rive sud-ouest de l'avenue de Soubise.

(plan n° 2)

**Section ZE**
- la rive sud de l'avenue de Soubise.

**Section ZI**
- la rive sud de l'avenue de Soubise ;
- la traversée de l'avenue de Soubise, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 85.

**Section ZD**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 85 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 84 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 8 ;
- la traversée de la rue de la Roche, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 8 à l'angle sud-est de la parcelle n° 3048 de la section B.

**Section B**
- la limite sud de la parcelle n° 3048 ;
- la limite est de la parcelle n° 2068 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2062 ;
- les rives nord-ouest et nord du chemin de l'Ermitage ;

- la limite ouest des parcelles n° 2066 et 2065 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 2068.

**Section ZD**
- la limite sud de la parcelle n° 1 ;
- la traversée du chemin de Mourière.

**Section B**
- la rive ouest du chemin de Mourière ;
- la limite sud des parcelles n° 2001 et 2002.

**Section ZA**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 47 ;
- la traversée du chemin de l'Aubrée, de l'angle ouest de la parcelle n° 47 à l'angle sud de la parcelle n° 46 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 46 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 178 et 176 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 40 ;
- la traversée de la rue de Lupin ;
- la rive ouest de la rue de Lupin ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 52 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud-est de la parcelle n° 67, la traversant jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 65 ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 65 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 66 ;
- la rive sud-est du chemin du Père ;
- la traversée du chemin du Père ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 192 ;
- la traversée du chemin de Pierre Menue ;
- la rive sud-ouest du chemin de Pierre Menue ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 17 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud-ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 73 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire.

**Section ZK**
- la rive sud de l'avenue de Saint-Nazaire.

**Section D**
- la rive sud de l'avenue de Saint-Nazaire.

**Commune de Port-des-Barques**

(plan n° 1)

**Section ZB**
- la rive sud de l'avenue de Saint-Nazaire ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 788.

**Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente**

(plan n° 2)

**Section ZA**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 169 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire.

**Commune de Port-des-Barques**

(plan n° 1)

**Section ZB**
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 144 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 144, et traversant les parcelles n° 643 et 1017 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1017, 287 et 71 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 72, sur une distance de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 111, et traversant les parcelles n° 72, 83 à 87, 389 et 89 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 59, 701 et 702 ;
- la rive sud-est de la rue Maistre Guéry ;
- la traversée de l'avenue de l'Océan ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de l'Océan ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 563, 564, 572, 573 et 574 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 580 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 672 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 801 et 1013 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 407 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 680 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 768, 769 et 770 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 770, 1057 et 1058.

(plan n° 2)

**Section ZB**
- la rive nord-est du chemin rural de Fontrenaud ;
- la traversée du chemin rural de Fontrenaud.

**Section D**
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1869, 1478, 1869 à nouveau, 1886 et 1883 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 2161 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 2162 ;
- la limite ouest des parcelles n° 2162, 2294 et 2292 ;
- la limite est de la parcelle n° 2065 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2063 ;

- la limite est de la parcelle n° 2064 ;
- la limite ouest des parcelles n° 2061, 2059, 1483 pour partie et 1649 ;
- la limite est de la parcelle n° 2253 ;
- la limite entre la commune de Port-des-Barques et la commune de Saint-Froult, jusqu'à son intersection avec la limite du domaine public maritime (point de départ).

**Article 2**

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1er seize secteurs délimités comme suit, en allant pour chacun en sens inverse des aiguilles d'une montre :

PREMIER SECTEUR EXCLU

**Commune de Saint-Laurent de la Prée**

(plan n° 4)

**Section C**
- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 165 et 166 ;
- la traversée de la rue des Deux Roches ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 150 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 2830 et 2829 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 2829 et 2828 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 2828, 2827 et 2839 ;
- la rive est de la rue des Deux Roches ;
- la limite est des parcelles n° 144, 141, 140 et 139 ;
- la limite nord de la parcelle n° 139 ;
- la traversée de la rue des Deux Roches.

**Section ZH**
- la rive ouest de la rue des Deux Roches ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 183 ;
- la limite nord des parcelles n° 186 et 187 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 201 et 200 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 200, 199, et 196 à 193 ;
- la limite sud de la parcelle n° 193 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 187 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 189 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 191 et 165, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Saint-Laurent de la Prée**

(plan n° 4)

**Section C**
- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2934 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 2934 et 30 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 30 et 43 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 62 ;
- la traversée de la rue des Deux Roches.

**Section B**
- la limite nord-est de la parcelle n° 413.

**Section C**
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 413 de la section B à l'angle sud-est de la parcelle n° 2937, et traversant le chemin non dénommé et les parcelles n° 72, 74, 75, 3030, 3031, 3034, 78, 79 et 2938 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 2937 ;
- la limite nord de la parcelle n° 81 ;
- la traversée de la rue des Deux Roches ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2933 et 2934, jusqu'au point de départ.

TROISIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Rochefort**

(plan n° 1)

**Section BS**
- point de départ : l'intersection entre la rive sud de la rue des Pêcheurs d'Islande et la limite ouest de la section BS (chemin de Charente) ;
- la rive sud de la rue des Pêcheurs d'Islande ;
- la limite sud de la parcelle n° 91 ;
- la rive sud de la rue des Pêcheurs d'Islande ;
- la limite ouest des parcelles n° 153, 180 et 87 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 87 ;
- la limite sud de la parcelle n° 111 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 102 ;
- la limite sud des parcelles n° 142, 141, 139 et 140 ;
- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 145 ;
- la traversée de la rue des Pêcheurs d'Islande, de l'angle est de la parcelle n° 145 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 115 de la section BT.

**Section BT**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 115 ;
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 16 ;
- la rive ouest du chemin Bignon, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 99 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 19 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 20 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 20 à l'angle nord-est de la parcelle n° 3, et traversant la parcelle n° 5 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 3 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 4 ;
- la traversée de la rue des Pêcheurs d'Islande.

**Section BS**
- la traversée de la rue des Pêcheurs d'Islande, jusqu'au point de départ.

QUATRIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente**

(plan n°2)

**Section ZD**
- point de départ : un point sur la rive nord-ouest de la rue de la Roche, au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 184 ;
- la traversée de la rue de la Roche, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 184 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 184, 201, 202 et 203 ;
- la traversée du chemin des Quatre Journaux ;
- la rive est du chemin des Quatre Journaux ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 180 ;
- la rive sud-est de la rue de Fontrouet ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 114 ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 117 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 116 ;
- la traversée de la rue de Fontrouet, de l'angle nord-est de la parcelle n° 116 à l'angle sud de la parcelle n° 156 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 156 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 155 et 39.

**Section B**
- la limite sud-est de la parcelle n° 12 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 2457 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 8 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 5 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 4 ;
- la rive sud-est de la rue de la Roche, sur une distance de 20 mètres ;
- la traversée de la rue de la Roche ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la rue de la Roche, sur une distance de 40 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 2 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2155 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 2155, et traversant la parcelle n° 2154 et le chemin non dénommé.

**Section ZD**
- la limite nord-est des parcelles n° 35, 34 et 33 ;
- la limite ouest des parcelles n° 33 et 139 ;
- la limite ouest du diverticule sud-est de la parcelle n° 30 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 28 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 135, et traversant les parcelles n° 27, 26 et 25 (les bâtiments présents sur la parcelle n° 26 étant exclus) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 135 ;
- la rive nord-ouest de la rue de la Roche, jusqu'au point de départ.

CINQUIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente**

(plan n° 3)

**Section B**
- point de départ : l'angle est de la parcelle n° 2521 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2521 et 2522 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 835 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 2445 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2353 et 829.

**Section ZB**
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 829 de la section B à l'angle est du bâtiment sis sur la parcelle n° 96, et traversant la parcelle n° 96 ;
- la façade nord-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 96, et son prolongement jusqu'à la limite entre la section ZB et la section B.

**Section B**
- la limite entre la section B et la section ZB ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2895 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 816, 808 et 807 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 807 ;
- la traversée du chemin du Fort ;
- les limites est, nord et nord-ouest de la parcelle n° 2443 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 2971, 2974 et 2975 ;
- la limite ouest des parcelles n° 2377, 3069, 2428, 2975, 779 et 2975 à nouveau ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 2470, 775, 774 et 773 ;
- la traversée du chemin rural de Saint-Nazaire à Lupin, au droit de l'angle sud de la parcelle n° 773 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 772, et traversant la parcelle n° 750 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 772 :
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 772 à l'angle ouest de la parcelle n° 771, et traversant la parcelle n° 750 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 771 :
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 771 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2424, et traversant la parcelle n° 750 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 2424 et 2442 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 2442 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 758, et traversant la parcelle n° 750 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 758 :
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 758 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 751, et traversant la parcelle n° 750 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 751 ;
- la limite sud de la parcelle n° 752 :
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 752 à l'angle sud-ouest du bâtiment sis sur la parcelle n° 2531, et traversant la parcelle n° 750, la voie communale n° 1, dite de Lupin, et la parcelle n° 2531 ;
- la limite sud-ouest du bâtiment sis sur la parcelle n° 2531 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2531 ;
- la traversée de la rue des Cigognes, de l'angle nord-est de la parcelle n° 2531 à l'angle sud-est de la parcelle n° 2521 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2521, jusqu'au point de départ.

## SIXIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente**

(plan n° 3)

**Section B**
- point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 1636 ;
- la rive est de la rue de la Roche ;
- la traversée de la rue de la Roche, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 79 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2460 et 2412 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2412 ;
- la limite nord des parcelles n° 3005, 2970 et 1114.

**Section ZB**
- les limites est et nord de la parcelle n° 87 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 86 ;
- la limite nord de la parcelle n° 87.

**Section B**
- la limite sud de la parcelle n° 1110 ;
- la limite nord de la parcelle n° 2232 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1117 ;
- la limite nord des parcelles n° 1099 et 3018.

**Section ZB**
- la limite ouest des parcelles n° 92 et 91 ;
- la limite sud de la parcelle n° 91.

**Section B**
- la limite ouest des parcelles n° 1101, 1089, 1088 et 1084 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1084 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1084 à la rive nord de la rue de la Roche, et traversant la parcelle n° 1117 ;
- les rives nord et nord-ouest de la rue de la Roche ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud du diverticule ouest de la parcelle n° 1680, et traversant la rue de la Roche et la parcelle n° 2280 ;
- la limite sud du diverticule ouest de la parcelle n° 1680 ;
- les limites sud-ouest, sud et sud-est de la parcelle n° 1680 ;
- la limite est des parcelles n° 2258, 2259 et 1672.

**Section ZC**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28, sur une distance de 40 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud-ouest de la parcelle n° 28, joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 1638, et traversant les parcelles n° 28 et 53.

**Section B**
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 1638 ;
- la limite nord de la parcelle n° 3075 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 1636, jusqu'au point de départ.

SEPTIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente**

(plan n° 3)

**Section B**
- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 2405 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 2405 ;
- la traversée de la voie communale n° 7 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1700.

**Section ZB**
- la rive sud de la rue de la Roche, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 94 et 95.

**Section B**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1716 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 1717 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1718 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1700 ;
- la traversée du diverticule sud de la parcelle n° 1700 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 1721 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la rive ouest de la voie communale n° 7 ;
- la rive ouest de la voie communale n° 7, jusqu'à un point situé au droit de la limite sud de la parcelle n° 2405 ;
- la traversée de la voie communale n° 7 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2405, jusqu'au point de départ.

HUITIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Port-des-Barques**

(plan n° 1)

**Section ZB**
- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 60 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire.

**Section ZA**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 139 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 137 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé, au droit de l'angle nord de la parcelle n° 185 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 57 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59.

**Section A**
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1401 et 1399 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest de ce chemin ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2547 et 620 ;
-la rive sud-est de l'impasse non dénommée (pour partie) ;
- la traversée de l'impasse non dénommée ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 1437 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 2531 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1437 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1442 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1442 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1783, et traversant la parcelle n° 1452 et le chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1454 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite est de la section (pour partie) ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1481 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1482 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 1481.

**Section ZA**
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 180 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 192 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 180 à nouveau ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 183 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 69 ;
- la rive sud-ouest de la rue du Phare ;
- la traversée de la rue du Phare, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 89 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 89, sur une distance de 70 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite ouest de la parcelle n° 65, à 50 mètres de son angle sud-ouest, et traversant les parcelles n° 66 et 65 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 65 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 66 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 89 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 196 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 196, et traversant la parcelle n° 162 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 2 ;
- la rive sud-est du chemin de la Grande Échelle ;
- la traversée du chemin de la Grande Échelle, au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 859 de la section A.

**Section A**
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 859 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1694 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1693 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 2172, et traversant la parcelle n° 2016 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2172 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 2172 à l'angle nord-est de la parcelle n° 2171, et traversant la parcelle n° 2539 ;
- la limite nord des parcelles n° 2171 et 2170 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2169 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 2169, et traversant les parcelles n° 2539, 2055, 2056, la rue du Petit Poste et la parcelle n° 2057 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2487 ;
- la limite sud de la parcelle n° 584 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 584 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- la rive ouest de la rue non dénommée, jusqu'au boulevard de la Charente ;
- la rive sud du boulevard de la Charente, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 546 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 546 ;
- la traversée de la rue du Maréchal Leclerc ;
- la limite nord des parcelles n° 2499, 2500, 2561 et 2562 ;
- la traversée de la rue non dénommée.

**Section AB**
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 217 ;
- la traversée de l'avenue de la République ;
- la rive sud de l'avenue de la République.

**Section AA**
- la rive sud de l'avenue de la République ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 78 à l'angle nord-est de la parcelle n° 2040 de la section A (traversée de la route des Anses).

**Section A**
- la rive sud de l'avenue de l'Ile Madame, jusqu'à son intersection avec la limite entre la section A et la section D.

**Section D**
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la rive nord-est de la route des Claires, au droit de l'angle est de la parcelle n° 2281 ;
- la rive est de la route des Claires, jusqu'à la rue non dénommée longeant la limite nord-est de la parcelle n° 1814 ;
- la rive nord-est de la rue non dénommée ;
- la rive nord-ouest de la route des Anses.

**Section A**
- la rive nord-ouest de la route des Anses, jusqu'au droit de l'angle sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée de la route des Anses, depuis l'angle sud de la parcelle n° 42 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 78 de la section AA.

**Section AA**
- la rive nord-est de l'avenue des Sports, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 356.

**Section ZC**
- la traversée de l'avenue des Sports, depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 356 de la section AA jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 324 ;
- la rive sud-est de rue du Grand Large, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 508 ;
- la rive nord-est de l'avenue Paul Geoffroy.

**Section D**
- la rive nord-est de l'avenue Paul Geoffroy ;
- la traversée de la voie non dénommée ;
- la traversée de l'avenue Paul Geoffroy, au droit de la limite ouest de la parcelle n° 400 ;
- la rive est de la jetée de Piédemont ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 418 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1837 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1692, 1712 et 1713 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2496 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 412 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 248 ;
- la traversée de l'avenue Paul Geoffroy, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 248.

**Section ZB**
- la rive nord de l'avenue Paul Geoffroy ;
- la limite sud-est des parcelles n° 694 et 318 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 678, 133, 134 et 116 ;
- la limite ouest des parcelles n° 148, 47, 369, 368 et 365 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 859 à un point situé au milieu de la limite sud-est de la parcelle n° 374, et traversant les parcelles n° 365, 45, 366, 487, 48, 49, 370, 49, 805, 807, 372, 373, 831 et 374 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 374 ;
- la traversée de l'avenue du 8 Mai 1945, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 374 ;
- la rive nord-est de l'avenue du 8 Mai 1945.

**Section A**
- la rive nord-est de l'avenue du 8 Mai 1945.

**Section ZB**
- la traversée de la rue Maistre Guerry ;
- la limite sud des parcelles n° 461, 462 et 467 ;
- la traversée de la parcelle n° 467, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 815 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 815 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 468 à l'angle nord-est de la parcelle n° 611 (traversée de l'intersection entre l'avenue de Saint-Nazaire et l'avenue du 8 Mai 1945) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 611 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, jusqu'au point de départ.

## NEUVIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Port-des-Barques**

(plan n° 1)

**Section ZB**
- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 632 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 186.

**Section ZA**
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 186 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 186.

**Section ZB**
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 329 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 329 et 330, jusqu'à un point situé au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 900 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 900, et traversant la parcelle n° 330 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 900 et 634 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 634 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 625 à 628, 630 et 632 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 632, jusqu'au point de départ.

## DIXIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Port-des-Barques**

(plan n° 1)

**Section ZB**

- point de départ : un point sur la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 147 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 147.

**Section ZA**
- la limite sud-est de la parcelle n° 147, sur une distance de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud-est de la parcelle n° 147, et traversant ladite parcelle ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 147 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 147.

**Section ZB**
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, jusqu'au point de départ.

ONZIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Port-des-Barques**

(plan n° 1)

**Section ZB**
- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 298 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, jusqu'au droit de l'angle nord de la parcelle n° 298 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 298, sur une distance de 70 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord-ouest de la parcelle n° 298, et traversant ladite parcelle ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 298, jusqu'au point de départ.

DOUZIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Fouras-les-Bains**

(plan n° 1)

**Section AR**
- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 114 ;
- la rive sud de la rue Pierre Loti ;
- la traversée de la rue Pierre Loti, de l'angle nord-est de la parcelle n° 195 à l'angle sud-est de la parcelle n° 216 ;
- la limite ouest des parcelles n° 53, 55, 56, 219 et 220 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 220 à la limite sud de la parcelle n° 78, au droit de la façade est du bâtiment sis sur ladite parcelle, et traversant les parcelles n° 60 à 64, 66, 67 et 68 ;
- la limite sud des parcelles n° 78, 79, 124 et 81 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 81, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 214 ;
- la limite sud de la parcelle n° 214 ;

- la rive sud-est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé, au droit de la limite sud de la parcelle n° 56 de la section AP.

**Section AP**
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 56 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 229, 232, 233, 236, 237, 240, 241, 244, 245 et 248 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 249, 254, 255 et 258 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 259 ;
- la traversée de la rue des Courtineurs, au droit de la limite sud de la parcelle n° 259 ;
- les limites est et nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 2 à la limite du domaine public maritime :
- la limite du domaine public maritime.

**Section AE**
- la limite du domaine public maritime.

**Section AD**
- la limite du domaine public maritime.

(plan n° 2)

**Section AD**
- la limite du domaine public maritime.

**Section AC**
- la limite du domaine public maritime.

**Section AB**
- la limite du domaine public maritime ;
- la rive nord-est du boulevard de la Fumée.

**Section AC**
- la traversée de la rue du Onze Novembre, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la rive sud-ouest de la rue du Onze Novembre, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 13 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 13.

(plan n° 1)

**Section AC**
- la rive ouest de l'avenue du Port-Nord ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 16 ;
- la traversée de l'avenue du Bois-Vert, dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 16 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue du Bois-Vert.

(plan n° 2)

**Section AC**
- les rives sud-ouest et ouest de l'avenue du Bois-Vert, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 88 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 88 et 95 ;
- la limite du domaine public maritime.

(plan n° 1)

**Section AC**
- la limite du domaine public maritime.

**Section AH**
- la limite du domaine public maritime.

**Section AI**
- la limite du domaine public maritime, jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 167 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 167 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle n° 167 à un point situé à 10 mètres de l'angle ouest de la parcelle n° 45 ;
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 166 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle n° 166 à l'angle nord du bâtiment situé au sud-ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite nord-est de ce bâtiment, et son prolongement jusqu'au domaine public maritime ;
-la limite du domaine public maritime.

**Section AK**
- la limite du domaine public maritime.

**Section AL**
- la limite du domaine public maritime.

**Section AN**
- la limite du domaine public maritime.

(plan n° 3)

**Section AW**
- la limite du domaine public maritime, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 142 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 142.

**Section AY**
- la limite nord-est de la parcelle n° 17 ;
- la rive ouest de la rue de l'Espérance.

**Section F**
- la rive sud-ouest de la voie communale n° 3 (Cadoret) ;
- la traversée de la voie communale n° 3 (Cadoret), dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 67 de la section AY.

**Section AY**
- la limite nord-ouest des parcelles n° 67 et 46 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 47 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 18, et traversant la route de Soumard et les parcelles n° 9, 11, 12 et 16 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 18 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 21 ;
- la traversée de la route départementale n° 214, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 21.

**Section C**
- les rives nord-est et est de la route départementale n° 214 ;
- la rive sud du chemin de l'Aubonnière, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 859 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 858 à 854 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 853 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 852, 851 et 850 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 850.

**Section AX**
- la limite nord-ouest des parcelles n° 117 et 77 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 77, jusqu'au droit de la façade sud-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 120 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord-ouest de la parcelle n° 77, longeant la façade sud-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 120, et traversant les parcelles n° 77, 119, 120, 116 et 115 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 115 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 115 et 116 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 103 et 104 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 114 ;
- la rive nord-est de la rue du Moulin de Soumard.

**Section E**
- la rive nord-est de la rue du Moulin de Soumard, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 186 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 186 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 93 ;
- la traversée du chemin non dénommé, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 93 ;
- les rives nord et ouest du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 103 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 123 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 112.

**Section C**
- la traversée du chemin non dénommé, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 112 de la section E ;
- la rive nord-ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1879.

(plan n° 1)

**Section C**
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 831 à l'angle sud de la parcelle n° 802, et traversant les parcelles n° 1879 et 1878 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 802 à 806 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 806 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 807 à 815 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 815 et 792 ;
- la traversée de la route de l'Aubonnière, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 792 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 169.

**Section AS**
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 169 ;
- la traversée de la route de Rochefort, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 79 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 79 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 77 à 67, 64, 63, 61 et 60 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 60.

**Section AR**
- la limite sud des parcelles n° 113 et 114 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 114, jusqu'au point de départ.

TREIZIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Fouras-les-Bains**

(plan n° 2)

**Section AA**
- point de départ : l'angle ouest de la parcelle n°3 ;
- la limite sud des parcelles n° 3 à 7 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 7 à l'angle sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n° 8 ;
- les façades ouest, sud, est et nord du bâtiment situé sur la parcelle n° 8 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n° 8 à l'angle nord-est de la parcelle n° 7 ;
- la limite nord de la parcelle n° 7 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 6 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 6 à l'angle le plus à l'est du bâtiment situé sur la parcelle n° 5 ;
- les façades nord-est et nord-ouest du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest du bâtiment précité à l'angle sud-est du bâtiment situé au nord sur la parcelle n° 4 ;
- les façades est et nord du bâtiment précité ;
- les façades nord-ouest et sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n° 2 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 3, jusqu'au point de départ.

QUATORZIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Fouras-les-Bains**

(plan n° 2)

**Section AA**
- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n°16 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 16 à l'angle nord-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 29 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 29 ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud des parcelles n° 31 et 29 ;
- la façade sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 15 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est du bâtiment précité à l'angle sud-ouest du bâtiment de forme carrée situé en partie sur la parcelle n° 15 ;
- la façade sud du bâtiment précité ;
- la limite du domaine public maritime.

**Section AB**
- la traversée du boulevard de la Fumée, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 104 ;
- la rive nord-est du boulevard de la Fumée ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 73 à l'angle nord de la parcelle n° 69 (traversée du boulevard de la Fumée) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 69 ;
- la limite du domaine public maritime, jusqu'au droit de la façade sud-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 47 ;
- une ligne fictive parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 47, et longeant la façade sud-est du bâtiment sis sur ladite parcelle ;
- la rive sud-ouest du boulevard de la Fumée, jusqu'au droit de l'angle est de la parcelle n° 67 ;
- la traversée du boulevard de la Fumée ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 70 ;
- la traversée de l'allée Ostréicole, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 37 ;
- la limite du domaine public maritime, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 130 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 130 ;
- la rive nord-est de l'allée Ostréicole.

**Section AA**
- la limite est de la parcelle n° 27 ;
- la limite du domaine public maritime, jusqu'au point de départ.

QUINZIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de Fouras-les-Bains**

(plan n° 3)

**Section E**
- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 17 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 17 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 302 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 302 et 261 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 273 ;
- la rive nord-est de la voie communale n° 3 (Cadoret), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 5 ;
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud des parcelles n° 27 et 229 ;
- la rive ouest de la rue du Marais ;
- la traversée de la rue du Marais, depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 42 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 68 ;
- la rive nord de la rue des Roselières ;
- la rive sud-ouest de la rue de l'Abreuvoir ;
- la traversée de la rue de l'Abreuvoir, au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 80 ;
- une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite nord de la parcelle n° 80, sur une distance de 60 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, et prolongeant la limite nord de la parcelle n° 263 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 322 ;
- la traversée de la rue du Moulin de Soumard ;
- la limite nord des parcelles n° 59 et 57 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 57, 55 et 50 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 309 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 50 ;
- la traversée de la rue des Roselières, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- la rive sud-ouest de la rue des Roselières, jusqu'au point de départ.

## SEIZIÈME SECTEUR EXCLU

**Commune de l'Ile d'Aix**

(plan n° 1)

**Section AD**
- point de départ : l'angle est de la parcelle n° 144 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 144, 142 et 140 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud de la parcelle n° 137 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 137, et traversant les parcelles n° 161, 162 et 163 ;
- la limite ouest des parcelles n° 163 et 166 ;
- la rive sud-est du chemin communal n° 3, dit chemin des Marais, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 159 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 159 à l'angle sud-est de la parcelle n° 56 (traversée de la voie non dénommée) ;
- les limites est, nord, et ouest de la parcelle n° 56 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 24, et traversant la parcelle n° 187 ;
- la limite nord de la parcelle n° 24 ;
- la rive sud-est de la voie communale dite de Jamblet, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
- la limite sud de la parcelle n° 29 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 33, et traversant les parcelles n° 30, 31 et 32 ;
- la limite ouest des parcelles n° 33 et 40 ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 38 ;
- la traversée de la voie communale n° 4, dite de Bois Joly.

**Section AC**

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 38 de la section AD à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 79, et traversant la voie communale n° 4, dite de Bois Joly, et la parcelle n° 1 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 79 ;
- la limite sud des parcelles n° 74, 4 et 67 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 13 ;
- la rive ouest de la rue Gourgaud ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 10 à l'angle sud-est de la parcelle n° 194 de la section AD (traversée de la voie communale n° 4, dite de Bois Joly).

**Section AD**

- la limite est de la parcelle n° 194 ;
- la traversée de la voie non dénommée, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la rive nord-ouest de la voie communale n° 1 (chemin de Liédot) ;
- la traversée de la voie non dénommée, de l'angle sud-est de la parcelle n° 66 à l'angle ouest de la parcelle n° 68 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 68 ;
- la rive nord-ouest de la voie communale n° 1 (chemin de Liédot), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 122 ;
- la limite est de la parcelle n° 122, sur une distance de 20 mètres ;
- une ligne droite fictive parallèle à la limite sud des parcelles n° 123 et 124, et traversant lesdites parcelles ;
- la limite ouest de la parcelle n° 125 ;
- la rive nord de la voie communale n° 1 (chemin de Liédot), jusqu'au point de départ.

**Article 3**

Sont abrogés le décret du 25 août 1980 portant classement parmi les sites pittoresques du département de Charente-Maritime d'une partie de l'Ile d'Aix et le décret du 27 novembre 1998 portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'ensemble formé par l'Ile Madame, son estran et les franges côtières continentales sur le territoire de la commune de Port-des-Barques.

**Article 4**

Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime et aux maires des communes de l'Ile d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Échillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves.

**Article 5**

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000 et les plans annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et, chacune pour ce qui la concerne, dans les mairies de l'Ile d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Échillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves[1].

---

[1] Adresse de la préfecture : 38 Rue Réaumur 17000 La Rochelle.

Adresses des mairies : L'Ile d'Aix : Rue Gourgaud 17123 ; Breuil-Magné : 1 Rue de l'Eglise 17870 ; Cabariot : Rue Gabares 17430 ; Echillais : Rue de l'Eglise 17620 ; Fouras-les-Bains : Place Lenoir 17450 ; Port-des-Barques : Place de la République 17730 ; Rochefort : Place Colbert 17300 ; Saint-Hippolyte : Place de Verdun 17430 ; Saint-Laurent de la Prée : 131 Rue de la Croix des Joncs 17450 ; Saint-Nazaire-sur-Charente : 1 Rue du Bourg 17780 ; Soubise : 2 Rue du 18 Juin 1940 17780 ; Tonnay-Charente : 81 Rue d'Alsace-Lorraine 17430 ; Vergeroux : 19 Rue de l'Amiral Rigault de Genouilly 17300 ; Yves : Le Marouillet 17340.

**Article 6**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 OUT 2013

Jean-Marc AYRAULT

~~Par le Premier ministre :~~

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

# Classement au titre des sites de L'ESTUAIRE DE LA CHARENTE

(articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Département de la Charente-Maritime

**Périmètre du site classé sur les communes de : ILE D'AIX, BREUIL-MAGNE, CABARIOT, ECHILLAIS, FOURAS, PORT-DES-BARQUES, ROCHEFORT, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SOUBISE, TONNAY-CHARENTE, VERGEROUX et YVES**

Plan d'ensemble (1/25 000)

DREAL Poitou-Charentes – 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.55.63.63 – Fax : 05.49.55.63.01
e-mail : dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Sources : © IGN Paris, Scan25®, 2010,
DREAL Poitou-Charentes, 2011

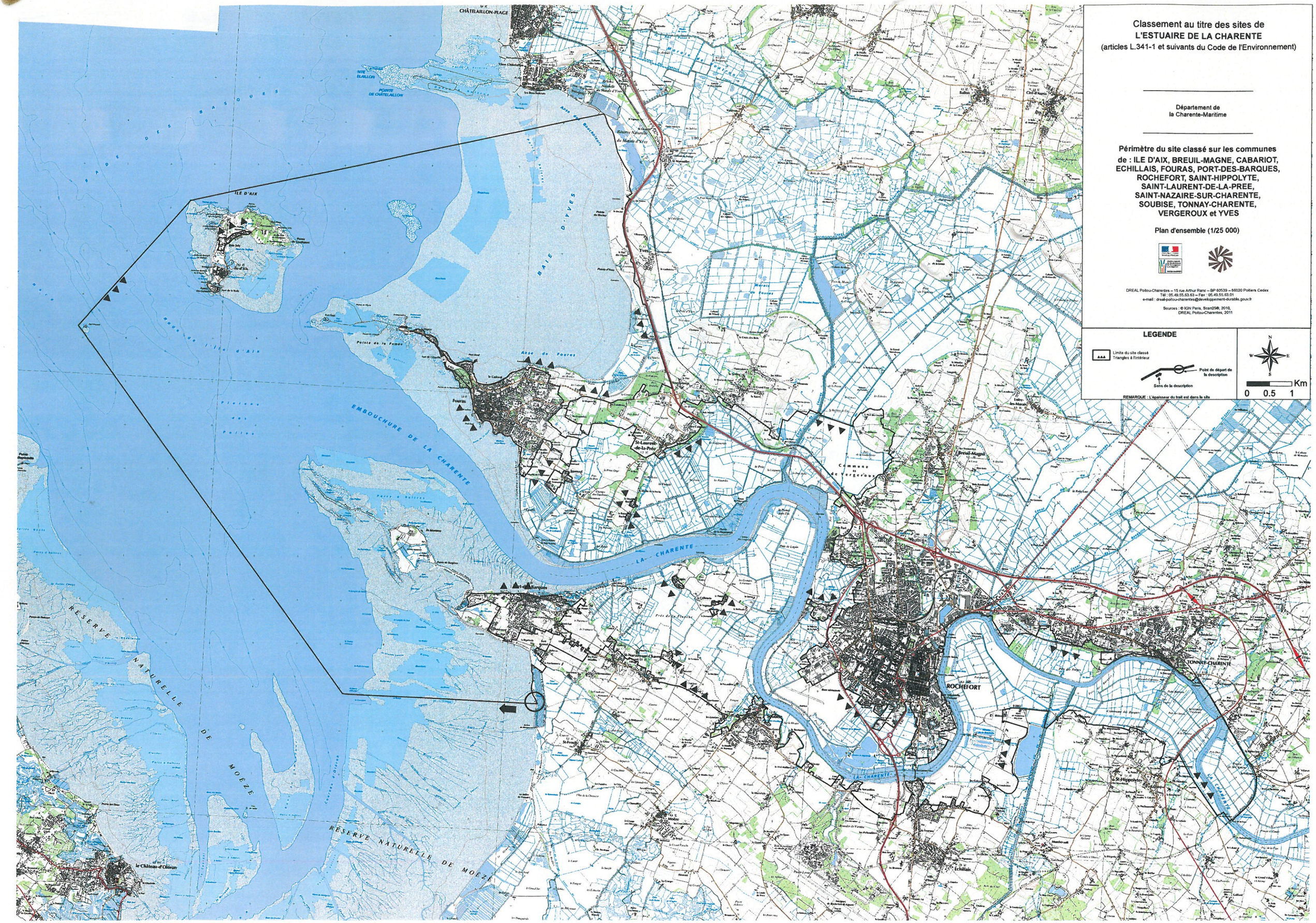


## LEGENDE

Limite du site classé
Triangles à l'intérieur

Point de départ de la description
Sens de la description

REMARQUE : L'épaisseur du trait est dans le site

N – E – S – W

0 0.5 1 Km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 277

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Tonnay-Charente**
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Tonnay-Charente** **Code INSEE : 17449**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN80-2008-BRT TONNAY-CHARENTE PEAGE | 67.7 | 80 | 13 | ENTERRE | 15 | 5 | 5 |
| DN80-2008-BRT TONNAY-CHARENTE PEAGE | 67.7 | 100 | 6 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |
| DN150-1983-SAINT-CREPIN_TONNAY-CHARENTE | 67.7 | 200 | 1 | ENTERRE | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1960-SAINT-CREPIN_TONNAY-CHARENTE | 67.7 | 100 | 9668 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1960-SAINT-CREPIN_TONNAY-CHARENTE | 67.7 | 150 | 1 | ENTERRE | 45 | 5 | 5 |
| DN150-1983-SAINT-CREPIN_TONNAY-CHARENTE | 67.7 | 150 | 9710 | ENTERRE | 45 | 5 | 5 |
| DN100-1960-TONNAY-CHARENTE_ROCHEFORT | 61.0 | 100 | 275 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1960-TONNAY-CHARENTE_ROCHEFORT | 61.0 | 100 | 2 | AERIEN | 25 | 13 | 13 |
| DN100-1960-TONNAY-CHARENTE_ROCHEFORT | 61.0 | 200 | 249 | ENTERRE | 55 | 5 | 5 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN100-1960-TONNAY-CHARENTE_ROCHEFORT | 61.0 | 100 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

## Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Tonnay-Charente, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| TONNAY-CHARENTE | 35 | 6 | 6 |
| TONNAY-CHARENTE PEAGE | 35 | 6 | 6 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Tonnay-Charente.

## Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

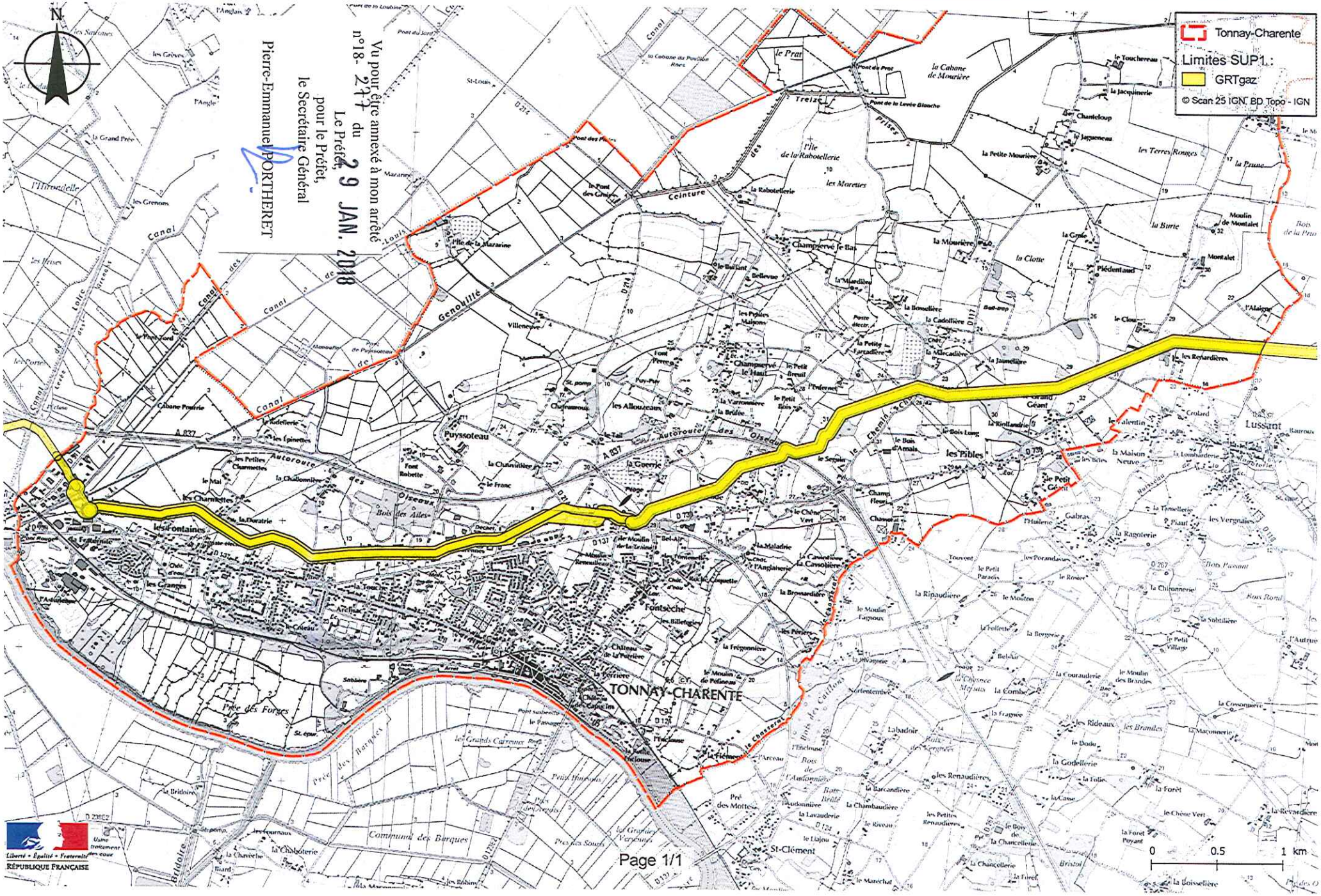


Vu pour être annexé à mon arrêté
n°18- 217 du 29 JAN. 2018
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

N° 0183
Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

9 JUIN 1989

# DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs-récepteurs de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

**NOR** PTT 1189 00293 P

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable;

Vu les arrêtés n° 4632 du 20 novembre 1986 et n° 4214 du 15 octobre 1984 classant les centres de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult en 1ère catégorie;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date des 21 juin 1988 et 14 février 1989,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde, instituées autour des centres radioélectriques de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime).

.../...

AC 803

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 JUIN 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,

Roger FAUROUX

# SH de : FOURAS

| | | | |
|---|---|---|---|
| LIEU DIT : Central téléphonique "Les Rosiers" | | | ALT. NGF 17,50 m. |
| COORDONNEES | | | HAUT. PYL. 25 m. |
| LAMBERT II | GREENWICH | PARIS | IGN ROCHEFORT 1430 Ouest Ech: 1/25 000 |
| X : 334.830<br>Y : 115.502 | W : 01° 05' 11"<br>N : 45° 59' 17" | W : 3,803776 gr.<br>N : 51,097738 gr. | |

TELECOMMUNICATIONS
FRANCE TELECOM
D.R. POITIERS
Faisceaux hertziens

N° C.C.T.
17_22_023

## LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4632 du 20_11_1986)
Elle est protégée par un décret contre les perturbations :

- avec zone de garde de 1000 m. de rayon.
- avec zone de protection de 3000 m. de rayon.
- Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le: 27 Sept. 1989
Dessiné par : MERIGOUT M.

Le Chef de division

T03

# SH de : ROCHEFORT C.T.

TELECOMMUNICATIONS PTT
FRANCE TELECOM
D.R. POITIERS
Faisceaux hertziens

LIEU DIT : Central téléphonique

ALT. NGF 11,40 m.

HAUT. PYL. 26,60 m.

COORDONNEES

| LAMBERT II | GREENWICH | PARIS |
|---|---|---|
| X : 344.080 | W : 00° 57' 48" | W : 3,667383513 gr. |
| Y : 2109.480 | N : 45° 56' 14" | N : 51,041375 gr. |

IGN ROCHEFORT 1430 Ouest
Ech: 1/25 000

N° C.C.T.
17_22_028

PT1 - 9-06-89

## LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4632 du 20_11_1986)
Elle est protégée par un décret contre les perturbations : → PT1
- avec zone de garde de 1000 m. de rayon.
- avec zone de protection de 3000 m. de rayon.
- Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le : 27 Sept. 1989
Dessiné par : MERIGOUT M.

Le Chef de division

T03

# SH de : PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

LIEU DIT: GROUPE SCOLAIRE

ALT. NGF 29,02 m.

Pylônet de 2,70 m. sur bâtiment de 9,80 m.

COORDONNEES

| LAMBERT II | GREENWICH | PARIS |
|---|---|---|
| X : 350870 | W : 00°52' 10" | W : 3,563036 gr. |
| Y : 2097170 | N : 45°49' 44" | N : 50,921125 gr. |

IGN St AGNANT_1431 Est Ech: 1/25000

FRANCE TELECOM D.R. POITIERS Faisceaux hertziens

N° C.C.T. 17_22_029

## LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4214 du 15_10_1987)

Elle est protégée par un décret contre les perturbations :

- _avec zone de garde de 1000 m. de rayon.
- _avec zone de protection de 3000 m. de rayon.
- _Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le: 27 Sept.1989

Dessiné par : MERIGOUT M.

Le Chef de division

T 12

**Annexe II**

# FICHE T1

## *VOIES FERREES*

## I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servituce de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

## II – PROCEDURE D'INSTITUTION

### A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

**B – Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

**C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## III – EFFET DE LA SERVITUDE

**A – Prérogative de la puissance publique**

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires**
**et de la mer**

# Arrêté préfectoral

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur le risque de submersion marine de la commune de Tonnay-Charente.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**Vu** le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

**Vu** le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-2561 du 18 décembre 2017 prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur le risque de submersion marine sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves émis par délibération de la commune de Tonnay-Charente en séance du 20 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserves émis par délibération de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan en date du 15 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable sans observation émis par la gendarmerie nationale en date du 18 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis sans observation émis par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

**Vu** les observations émises par l'établissement public territorial de Bassin Charente en date du 9 octobre 2020 ;

**Vu** les observations émises par Eau 17 en date du 14 octobre 2020 ;

38,rue Réaumur CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.45.00 - Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

**Vu** l'avis favorable émis par le syndicat mixte du port de commerce Rochefort/Tonnay-Charente en date du 9 octobre 2020

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 11 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 10 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 7 décembre 2020 au jeudi 14 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 15 février 2021 et donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

**Vu** l'avis avec réserves et recommandations de l'autorité environnementale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 18 mars 2020 ;

**Considérant** les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Approbation**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur le risque de submersion marine de la commune de Tonnay-Charente est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- un résumé non technique,
- une carte réglementaire au 1/5 000,
- un règlement.

**Article 2 : Consultation du PPRN approuvé**

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Tonnay-Charente, du siège de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

**Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de Tonnay-Charente. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 4 : Notifications**

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Tonnay-Charente;

38,rue Réaumur - CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05 46.27.43.00 - Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

- notifié au président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;

**Article 5 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Tonnay-Charente ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux le « Sud-Ouest » et « L'Hebdo de la Charente-Maritime ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°13-574 du 21 mars 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Tonnay-Charente est abrogé.

**Article 8 :Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Tonnay-Charente,
- le président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 30 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

38 rue Réaumur - CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.40.00 - Fax : 05.46.41.10.50
www.charente-maritime.gouv.fr

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

P.L.U.

## Plan des servitudes d'utilité publique (S.U.P.)

*DOSSIER D'APPROBATION*
*Conseil municipal du 04 avril 2022*

GHECO Urbanistes

Date : mars 2022
Echelle : 1/7 500e

## Plan d'ensemble

Vu pour être annexé à la délibération du 04 avril 2022,
Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

- A4 Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de courds d'eau non domaniaux
- A5 Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
- AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC1 Abords des monuments historiques
- AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés
- I3 Servitude relative à la maîtrise de l'urbanistation autour des canalisations de transport de gaz
- I4 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- EL3 Servitude de halage et de marchepied
- EL3 Servitude de halage et de marchepied
- T1 Servitude relative aux voies ferrées
- EL11 Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes et routes express
- PT1 Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les pertubations électromagnétiques
- INT1 Servitude instituée au voisinage des cimetières
- PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.)

N

0 100 200 400
Mètres

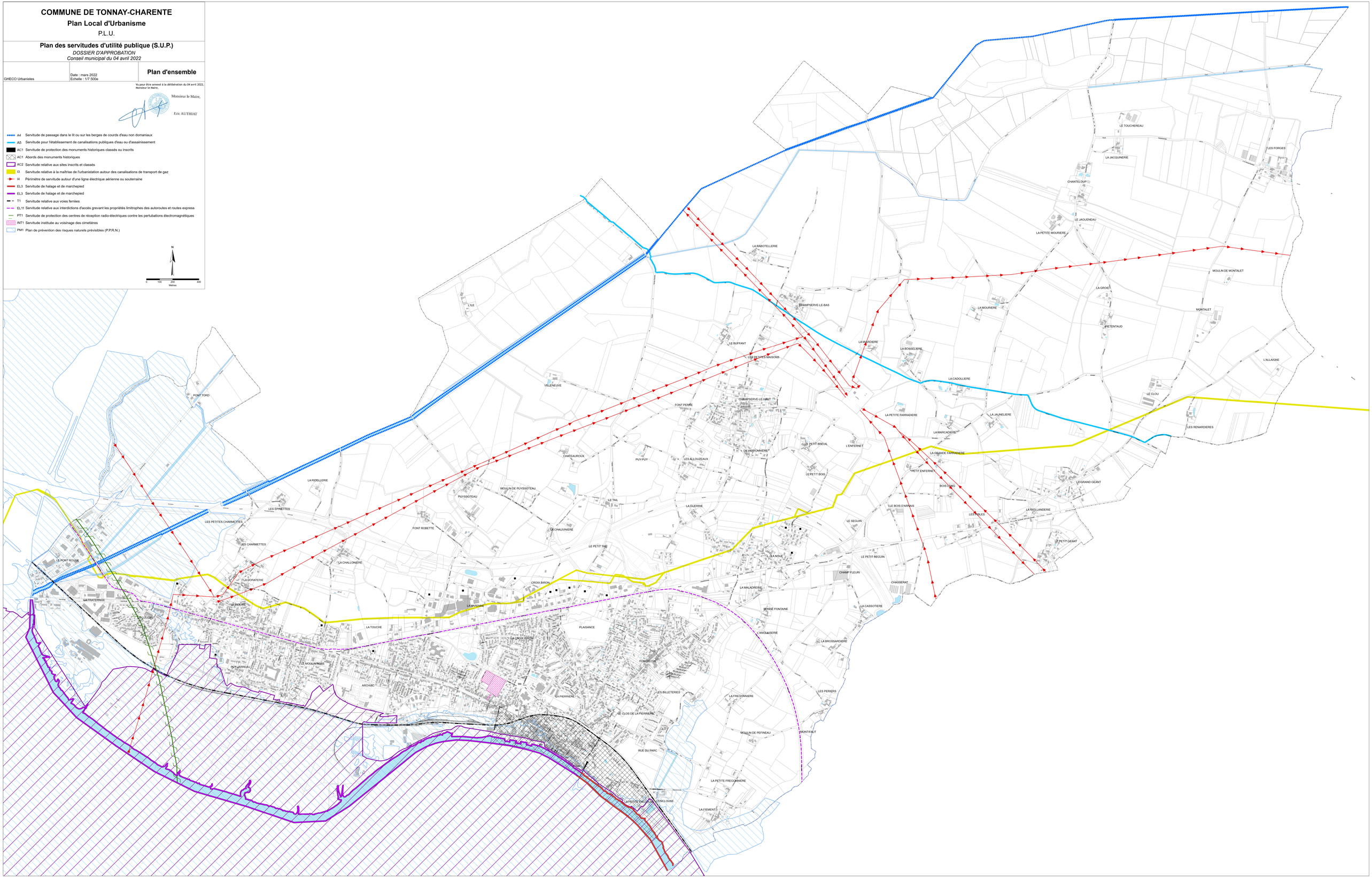

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.2 – Plan du réseau d'alimentation en eau potable

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

**Eau 17**
131 Cours Genêt – CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX
Internet : www.eau17.fr – email : sig@eau17.fr
Tél : 05.46.92.72.72 – Fax : 05.46.92.39.04


# RESEAU D'EAU POTABLE
DE
# TONNAY CHARENTE

## LEGENDE

**CANALISATIONS**

- Ø : 50
- Ø : 60
- Ø : 80
- Ø : 100
- Ø : 125
- Ø : 150
- Ø : 175
- Ø : 200
- Ø : 250
- Ø : 300
- Inconnu
- Ø : 400

**OUVRAGES**

- Station de pompage
- Station de production
- Station désaffectée/HS
- Station de surpression
- Station de désinfection
- Réservoir au sol
- Réservoir tour
- Captage en service
- Captage désaffecté
- Piézomètre

**ACCESSOIRES**

- Robinet vanne
- Vidange - purge
- Ventouse
- Poteau incendie
- Puisard incendie
- Citerne incendie
- Cone de réduction
- Compteur
- Borne de Puisage
- Protection cathodique

| Le : 10/03/22 | SIG Editop | Echelle : 1 / 8000 |
|---|---|---|

LA NATURE ET LA POSITION DES CONDUITES SONT DONNEES A TITRE INDICATIF

L'EXPLOITANT DEVRA ETRE CONSULTE AVANT TOUTE ETUDE OU TRAVAUX

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.3 – Plan du réseau d'assainissement des eaux usées

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

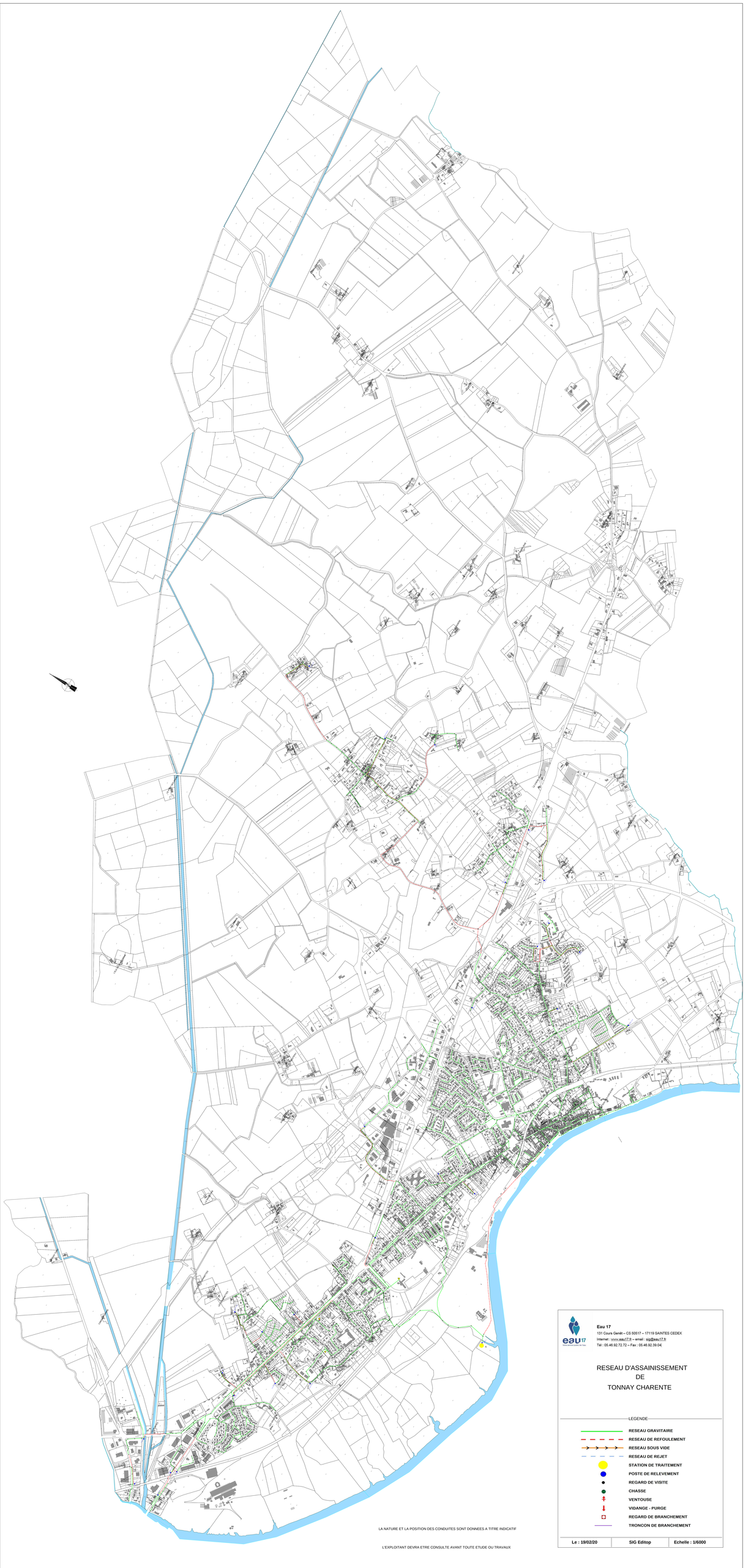
Eau 17
131 Cours Genêt – CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX
Internet : www.eau17.fr – email : sig@eau17.fr
Tél : 05.46.92.72.72 – Fax : 05.46.92.39.04
RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DE
TONNAY CHARENTE
LEGENDE
RESEAU GRAVITAIRE
RESEAU DE REFOULEMENT
RESEAU SOUS VIDE
RESEAU DE REJET
STATION DE TRAITEMENT
POSTE DE RELEVEMENT
REGARD DE VISITE
CHASSE
VENTOUSE
VIDANGE - PURGE
REGARD DE BRANCHEMENT
TRONCON DE BRANCHEMENT
Le : 19/02/20
SIG Editop
Echelle : 1/6000
LA NATURE ET LA POSITION DES CONDUITES SONT DONNEES A TITRE INDICATIF
L'EXPLOITANT DEVRA ETRE CONSULTE AVANT TOUTE ETUDE OU TRAVAUX

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.4 - Zonage d'assainissement

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

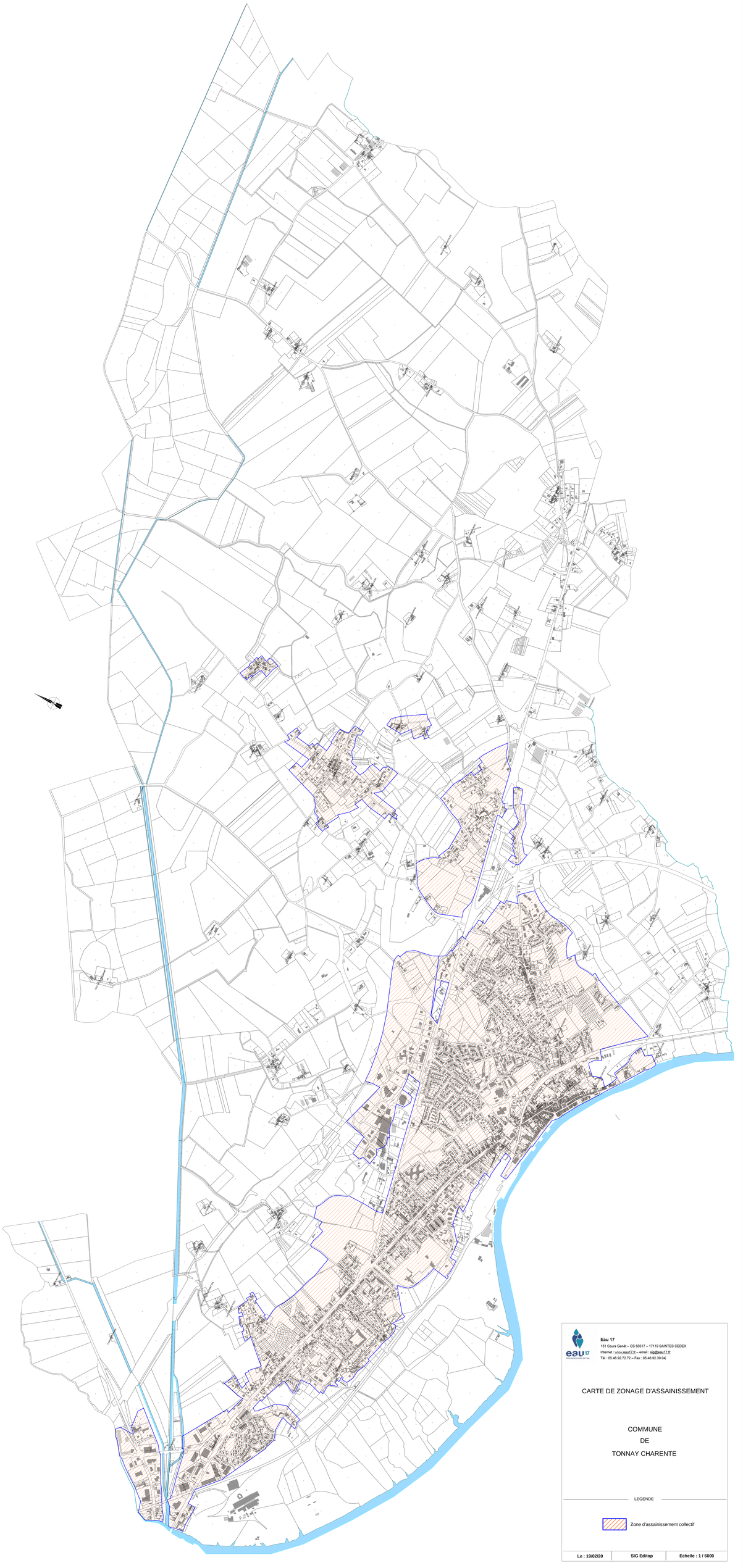

**Eau 17**
131 Cours Genêt – CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX
Internet : www.eau17.fr – email : sig@eau17.fr
Tél : 05.46.92.72.72 – Fax : 05.46.92.39.04

# CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## COMMUNE DE TONNAY CHARENTE

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif

| Le : 19/02/20 | SIG Editop | Echelle : 1 / 6000 |
|---|---|---|

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.5 - Schéma Directeur des eaux pluviales

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

unima

# COMMUNE DE TONNAY CHARENTE

# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

## NOTE

VILLE DE Tonnay Charente PAYS ROCHEFORTAIS

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

# SOMMAIRE


1 INTRODUCTION ..... 6

2 CONTEXTE ..... 7

2.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET DEMOGRAPHIQUE ..... 7

2.2 PLUVIOMETRIE ..... 8

2.3 MILIEU NATUREL ..... 8

*2.3.1 Contexte hydrographique ..... 8*

*2.3.2 Contexte géologique ..... 9*

2.4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ..... 10

*2.4.1 SDAGE ..... 10*

*2.4.2 SAGE ..... 11*

*2.4.3 Zonages environnementaux ..... 13*

2.4.3.1 ZNIEFF ..... 13

2.4.3.2 Natura 2000 ..... 13

2.4.3.3 Sites Classés/Inscrits ..... 13

2.4.3.4 ZICO ..... 14

2.4.3.5 Pré-localisation des zones humides ..... 14

*2.4.4 Captages d'eau potable ..... 14*

3 PLAN DE RECOLEMENT ET PREDIAGNOSTIC VISUEL ..... 16

3.1 GENERALITES ..... 16

3.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU EXISTANT ..... 17

*3.2.1 Le réseau ..... 17*

3.2.1.1 Conduites ..... 17

3.2.1.2 Bouches d'engouffrements ..... 17

3.2.1.3 Ouvrages sur le réseau ..... 17

3.3 LA GESTION PLUVIALE DU RESEAU EXISTANT ..... 21

*3.3.1 Les exutoires ..... 21*

*3.3.2 Gestion du ruissellement des eaux pluviales ..... 24*

3.3.2.1 Le réseau de la partie bourg ..... 24

3.3.2.2 Les hameaux ..... 28

3.4 PRE-DIAGNOSTIC VISUEL DU RESEAU ..... 29

*3.4.1 Les différentes anomalies du réseau existant ..... 29*

*3.4.2 Conclusion ..... 33*

4 DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE THEORIQUE ..... 34

4.1 GENERALITES ..... 34

4.2 DETERMINATION DES BASSINS VERSANTS ..... 34

4.3 CHOIX DES PLUIES PROJETS ..... 38

4.4 METHODE DYNAMIQUE : LE MODELE "CANOË" ..... 38

*4.4.1 Secteurs modélisés ..... 39*

*4.4.2 Conditions limites ..... 40*

4.4.2.1 Conditions amont ..... 40

4.4.2.2 Conditions aval ..... 40

4.5 METHODE PONCTUELLE ..... 41
4.6 RESULTATS DU DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE EN SITUATION ACTUELLE ..... 43
*4.6.1 Méthode dynamique : modélisation CANOE ..... 43*
*4.6.2 Méthode ponctuelle ..... 44*
*4.6.3 Synthèse ..... 45*

**5 DIAGNOSTIC QUALITATIF ..... 47**

5.1 POLLUTION DES EAUX DE PLUIE ..... 47
*5.1.1 Les sources de pollution ..... 47*
*5.1.2 Caractérisation des polluants des rejets urbains par temps de pluie ..... 48*
*5.1.3 Rendements de dépollution ..... 50*
5.2 LES MILIEUX RECEPTEURS ..... 52
*5.2.1 Les eaux souterraines ..... 52*
*5.2.2 Les eaux superficielles : La Charente et le marais de Rochefort ..... 53*
5.3 IMPACT DES REJETS D'EAU PLUVIALES ..... 54
*5.3.1 Les rejets pluviaux ..... 54*
*5.3.2 Le milieu récepteur ..... 55*
*5.3.3 L'impact du rejet sur le milieu récepteur ..... 57*
5.3.3.1 Mode de calcul et grille de lecture des résultats ..... 57
5.3.3.2 Situation d'étiage ..... 57
5.3.3.3 Situation hivernale ..... 57
*5.3.4 Evaluation des flux polluants théoriques ..... 58*
5.4 GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES ..... 62
*5.4.1 Préconisations ..... 62*
5.4.1.1 Sur les secteurs bâtis ..... 63
5.4.1.2 Sur les secteurs à urbaniser ..... 63

**6 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS PAR BASSINS VERSANTS ..... 64**

6.1 GENERALITES ..... 64
6.2 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT LES FONTAINES ..... 66
*6.2.1 Diagnostic quantitatif ..... 66*
6.2.1.1 Résultat des simulations ..... 66
6.2.1.2 Aménagements proposés ..... 67
6.3 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT LES CHARMETTES ..... 69
*6.3.1 Diagnostic quantitatif ..... 69*
6.3.1.1 Résultat des simulations ..... 69
6.3.1.2 Aménagements proposés ..... 70
6.4 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT LES GRANGES ..... 72
*6.4.1 Diagnostic quantitatif ..... 72*
6.4.1.1 Résultat des simulations ..... 72
6.4.1.2 Aménagements proposés ..... 73
6.5 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT FONTSECHE ..... 75
*6.5.1 Diagnostic quantitatif ..... 75*
6.5.1.1 Résultat des simulations ..... 75
6.5.1.2 Aménagements proposés ..... 76
6.6 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT BOURG ..... 80
*6.6.1 Diagnostic quantitatif ..... 80*
6.6.1.1 Résultat des simulations ..... 80
6.6.1.2 Aménagements proposés ..... 81
6.7 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT ZA PT NEUF ..... 83
*6.7.1 Diagnostic quantitatif ..... 83*

6.7.1.1 Résultat des calculs ..... 83
6.7.1.2 Aménagements proposés ..... 83
6.8 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT AIRE CAMPING-CAR ..... 85
*6.8.1 Diagnostic quantitatif ..... 85*
6.8.1.1 Résultat des calculs ..... 85
6.8.1.2 Aménagements proposés ..... 85
6.9 DIAGNOSTICS ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT EMILE JEAN ..... 87
*6.9.1 Diagnostic quantitatif ..... 87*
6.9.1.1 Résultat des calculs ..... 87
6.9.1.2 Aménagements proposés ..... 87
6.10 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT CHAMPSERVE LE BAS ..... 89
*6.10.1 Diagnostic quantitatif ..... 89*
6.10.1.1 Résultat des calculs ..... 89
6.10.1.2 Aménagements proposés ..... 89
6.11 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS DU BASSIN VERSANT BOULODROME ..... 91
*6.11.1 Diagnostic quantitatif ..... 91*
6.11.1.1 Résultat des calculs ..... 91
6.11.1.2 Aménagements proposés ..... 91
6.12 DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENTS SECTEUR DE LA FRATERNITE ..... 93
*6.12.1 Diagnostic quantitatif ..... 95*
6.12.1.1 Résultat des simulations ..... 95
6.12.1.2 Aménagements proposés ..... 96
6.13 CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES ..... 97
*6.13.1 Contraintes techniques ..... 97*
*6.13.2 Contraintes réglementaires ..... 97*
6.14 DEFINITION D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX ..... 99

**7 L'URBANISATION FUTURE ..... 100**

7.1 LES SECTEURS A URBANISER ..... 100
7.2 ESTIMATION DES DEBITS ET VOLUMES RUISSELES DANS LES SECTEURS A URBANISER ..... 102
*7.2.1 Evaluation des volumes ruisselés ..... 102*
*7.2.2 Evaluation des débits ruisselés ..... 102*
7.3 ETUDE DE SOL ..... 104
*7.3.1 Caractérisation de la capacité d'infiltration des sols ..... 104*
*7.3.2 Evaluation de la proximité de la nappe ..... 104*
7.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION ..... 106
*7.4.1 Préconisations générales de gestion des eaux pluviales ..... 106*
*7.4.3 Prescriptions pour limiter le rejet vers le milieu récepteur ..... 107*
*7.4.4 Gestion des eaux pluviales par secteurs ..... 107*
7.4.4.1 Récapitulatifs ..... 108

**8 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ..... 110**

8.1 CADRE REGLEMENTAIRE ..... 110
8.2 REGLES GENERALES ..... 111
*8.2.1 Maîtrise des ruissellements ..... 111*
*8.2.2 Traitement des eaux pluviales ..... 112*
8.3 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ..... 112
*8.3.1 Zone 1 (secteur bleu avec contour vert) ..... 112*
*8.3.2 Zone 2 (secteur bleu avec contour en pointillé rouge) ..... 113*
*8.3.3 Zone 3 (secteur quadrillage orange) ..... 113*

Figure 1 : Plan de situation de la commune..... 7
Figure 2: Localisation de la masse d'eau de l'Estuaire de la Charente et UHR Marais de Charente (SIE Adour-Garonne). ..... 9
Figure 3: Carte géologique n°658 - ROCHEFORT (BRGM, infoterre.fr). ..... 10
Figure 4: Périmètre du SAGE Charente. (fleuve-charente.net)..... 12
Figure 5: Pré-localisation des zones humides sur la commune de TONNAY CHARENTE (pegase-poitou-charente.fr) ..... 14
Figure 6 : Bassin enterré sous parking proche collège Curie. ..... 18
Figure 7 : Plan illustrant les exutoires pluviaux sur la partie bourg..... 23
Figure 8 : Localisation des secteurs d'infiltrations (en bleu)..... 24
Figure 9 : Localisation des secteurs à débit de fuite régulé (en vert) ..... 25
Figure 10 : Localisation des secteurs sans infiltration ni régulation (en orange) ..... 26
Figure 11 : Illustration de la gestion pluviales dans les hameaux..... 28
Figure 12 : Illustration de présence de réseaux divers au sein d'un regard ..... 32
Figure 13: Sources de polluants dans les eaux pluviales. ..... 48
Figure 14 : Localisation des débordements BV Les Fontaines ..... 67
Figure 15 : Localisation des débordements BV Les Charmettes..... 70
Figure 16 : Localisation des débordements BV Les Granges..... 73
Figure 17 : Localisation des débordements BV Fontsèche ..... 76
Figure 18 : Localisation des débordements BV Bourg ..... 81
Figure 19 : Localisation des débordements BV Fraternité..... 96

Tableau 1: Normales de pluviométrie mensuelle en mm sur la station de La Rochelle. ..... 8
Tableau 2:Résultats du diagnostic hydraulique par CANOE ..... 43
Les débits et volumes ont été évalués sur la base des formules classiques (Socosse, Crupédix, Sogreah, Superficielle) Tableau 4: Résultats du diagnostic hydraulique par méthodes ponctuelles. ..... 44
Tableau 3 : Résultats du diagnostic hydraulique par les formules classiques ..... 44
Tableau 5: Concentrations moyennes évènementielles sur un réseau séparatif, selon le type d'urbanisation. ..... 49
Tableau 6: Flux annuels sur un réseau séparatif selon le type d'urbanisation (kg/an/ha imperméabilisé) ..... 49
Tableau 7 : Pourcentage des matières polluantes fixées sur les matières en suspension ..... 50
Tableau 8 : Pourcentage intercepté en fonction des volumes de stockage mis en œuvre ..... 51
Tableau 9: Concentrations théoriques dans le rejet d'eaux pluviales. ..... 54
Tableau 10: Concentrations retenues dans la Charente en amont de TONNAY CHARENTE. ..... 55
Tableau 11: Matières en suspension en kg/ha imperméabilisée/an ..... 58
Tableau 12: Hiérarchisation des bassins versants en apport de polluants. ..... 60
Tableau 13 : Estimation des débits et volumes avant et après urbanisation des zones AU ..... 103

# 1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la maîtrise de son développement urbain et afin d'appréhender au mieux la gestion des eaux pluviales sur son territoire, la commune de TONNAY CHARENTE a confié à l'UNIMA l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

Cette étude consiste à :

- Analyser le réseau existant,
- Diagnostiquer ses dysfonctionnements,
- Déterminer les débits et volumes à gérer dans les secteurs bâtis,
- Déterminer la capacité d'acceptation du réseau actuel,
- Proposer un mode de gestion des eaux pluviales avec la prise en compte des secteurs à urbaniser (quantitatif et qualitatif).

Le rapport d'étude se décompose de la manière suivante :

1. Introduction,
2. Présentation du contexte générale de la commune,
3. Réalisation d'un plan de récolement et pré-diagnostic visuel,
4. Diagnostic hydraulique théorique par modélisation,
5. Diagnostic qualitatif
6. Proposition d'aménagements d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
7. Analyse des zones destinées à l'urbanisation future,
8. Zonage d'assainissement pluvial

# 2 CONTEXTE

## 2.1 Contexte géographique et démographique

La commune de TONNAY CHARENTE se situe à l'Ouest du département de la Charente Maritime sur la rive droite du fleuve Charente et s'étend sur 34,39 km².

La commune de TONNAY CHARENTE fait partie du canton du chef-lieu de TONNAY CHARENTE, et de l'arrondissement de ROCHEFORT. Elle fait également partie de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Son relief est relativement pentu. En effet, la commune possède une altitude maximum à 32 m NGF et son point bas se aux alentours de 1 m NGF.

La commune est essentiellement dirigée vers son centre bourg. Elle possède plusieurs hameaux (lieu-dit Champservé le Haut et le Bas, Le grand géant, Les Forges, La Noue). Elle possède deux zones industrielles et commerciales (zone de la fraternité et du Super U).

Sa population augmente légèrement depuis 30 ans (7 914 habitants en 2013, source INSEE). Sa densité de population s'élève à 230 hab/km² en 2012 (source INSEE).

Figure 1 : Plan de situation de la commune

## 2.2 Pluviométrie

La station météorologique de référence pour l'étude est la station de « La Rochelle ».

Les normales de pluviométrie ont été calculées sur les données des années 1981 à 2010.

La hauteur de précipitation moyenne annuelle est de 759.0 mm, avec 113.9 jours de pluie.

**Tableau 1: Normales de pluviométrie mensuelle en mm sur la station de La Rochelle.**

| Jan | Fev | Mars | Avr | Mai | Juin | Juillet | Aout | Sept | Oct | Nov | Dec |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 72.9 | 56.2 | 52.6 | 63.9 | 56.4 | 39.7 | 42.1 | 42.5 | 59.3 | 92.6 | 93.6 | 87.2 |

## 2.3 Milieu Naturel

### 2.3.1 Contexte hydrographique

La commune est en rive droite du fleuve Charente. Ce fleuve prend sa source en Haute Vienne et se jette dans l'Océan Atlantique entre Port des Barques et Fouras au niveau de l'embouchure du Pertuis d'Antioche.

La commune est concernée par la masse d'eau de transition de l'Estuaire de la Charente (UHR : FRFT01).

L'état écologique et chimique de cette masse d'eau a été évalué dans le cadre du SDAGE 2016-2021 sur la base des données de 2009 à 2013.

| | |
|---|---|
| Etat écologique | Bon |
| Etat chimique sans molécules ubiquistes | Bon |
| Etat chimique avec molécules ubiquistes | Bon |

Les objectifs d'état de la masse d'eau dans le S.D.A.G.E pour le programme 2016-2021 est :

- D'atteindre le bon état écologique d'ici 2027,
- De maintenir le bon état chimique.

Les principales pressions sur la masse d'eau de l'Estuaire de la Charente, identifiées dans l'Etat des lieux de 2013, sont liées aux altérations hydromorphologiques et à la régulation des écoulements :

- Aménagement du territoire
- Ouvrages de protection
- Modification des apports en eau douce et intrusion en eau salé
- Extraction et rejets
- Aménagements d'exploitation.

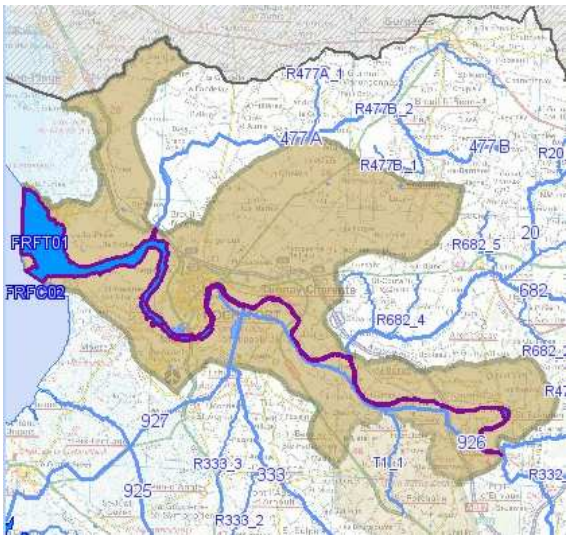


**Figure 2: Localisation de la masse d'eau de l'Estuaire de la Charente et UHR Marais de Charente (SIE Adour-Garonne).**

La Charente fait également partie de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) « Marais de Charente », pour laquelle les principaux enjeux identifiés concernent :

- Les pollutions diffuses agricoles
- La gestion des étiages
- La protection des vasières et zones humides littorales
- La qualité des peuplements piscicoles et axes migratoires.

### 2.3.2 Contexte géologique

Trois grands types de sols sont identifiés sur le territoire communal.

1- Un sol à caractère calcaire, sableux, grès argileux (Cénomanien inférieur et moyen – C2a – C2b). Ces types de sols se retrouvent en partie centrale de la commune (en vert sur le plan ci-après).

2- Un sol de type sédimentaire (Alluvions flandriennes - Mfya) aux abords de canaux de marais. Ce type se retrouve essentiellement au nord de la commune (en jaune sur le plan ci- après).

3- A l'ouest de la commune on retrouve un sol de type calcaires argileux marneux (Kimmeridgien – j8b) en bleu sur le plan ci- après.

Les formations géologiques affleurant sur le territoire du TONNAY CHARENTE sont essentiellement constituées de calcaires sur la partie urbaine.

Les calcaires, calcaires argileux et calcaires oolithiques constituent un aquifère discontinu à porosité de fissures dont la puissance de la nappe varie très rapidement et de façon irrégulière entre 2 et 15m.

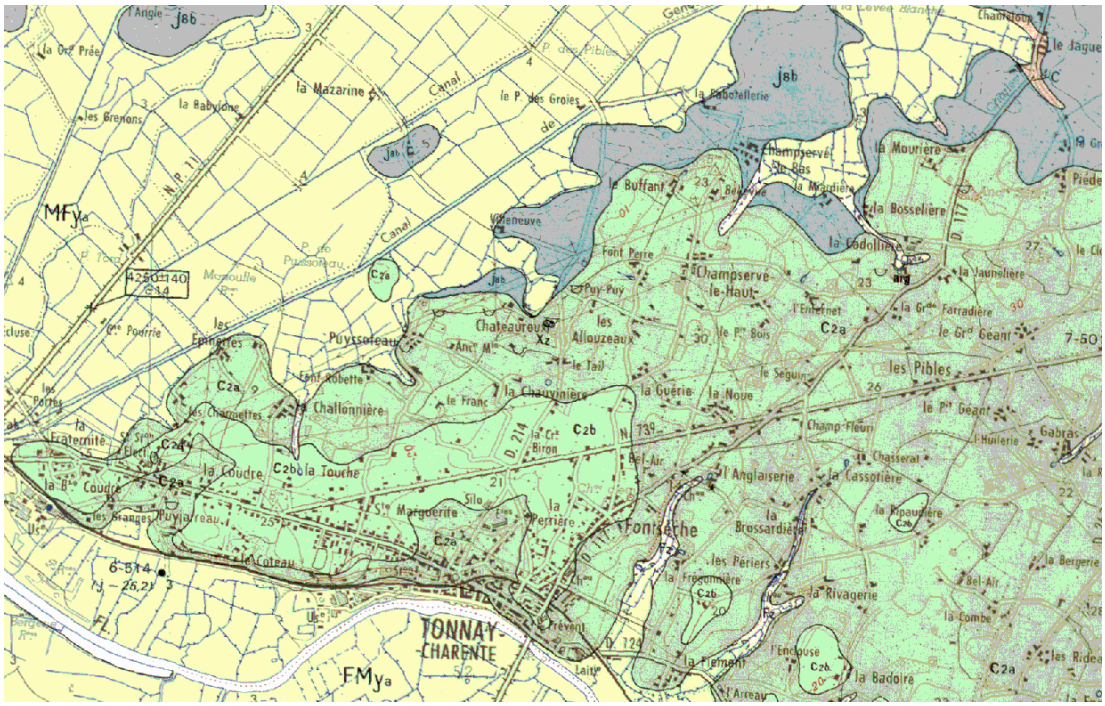

Figure 3: Carte géologique n°658 - ROCHEFORT (BRGM, infoterre.fr).

## 2.4 Contexte règlementaire

### 2.4.1 SDAGE

La commune de TONNAY CHARENTE est située sur le bassin de gestion Adour-Garonne.

Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le PDM (Programme De Mesures) sont des plans d'actions qui répondent à l'obligation de résultats de la Directive Cadre Européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit, sur un programme de 6 ans, les priorités de la politique de l'eau sur le bassin. Le PDM regroupe les actions pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 1er décembre 2015.

Deux enjeux majeurs sont liés aux eaux pluviales : la qualité des milieux récepteurs, et la prévention des risques d'inondation. Ainsi, le SDAGE prévoit :

- **Orientation A36 :** « les SCOT et PLU encourage les équipements collectifs proposant […] **la récupération des eaux pluviales** lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire. » « Les projets d'aménagements et d'infrastructures veilleront à **limiter l'imperméabilisation des sols** et encourager les projets permettant de **restaurer les capacités d'infiltration des sols** à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondation dus au ruissellement. »

- **Orientation A37 :** prévoit que « les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable mettent en œuvre : des actions de **maitrise de l'imperméabilisation des sols** pour **favoriser leur infiltration** et minimiser ainsi les ruissellements et des débits de fuite en zone urbain ; **des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales** afin de favoriser la recharge des nappes. »
- **Orientation B2 :** les collectivités mettent à jour leur zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales afin de mettre en œuvre les programmes de travaux pour **maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques**. L'objectif est la réduction des flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages de baignade, conchyliculture ou eau potable. Des secteurs à enjeux pourront être identifiés à l'échelle des SAGE.
- **Orientation D50** : Les collectivités ou leur groupement prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maitrisant l'écoulement des eaux pluviales, et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue.

### 2.4.2 SAGE[1]

La commune de TONNAY CHARENTE est située sur le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) de la Charente, porté par l'EPTB Charente..

[1] www.fleuve-charente.net [consulté le 26/10/16]

Figure 4: Périmètre du SAGE Charente. (fleuve-charente.net)

Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral le 18 avril 2011. Il fait actuellement l'objet d'un projet d'extension pour inclure trois communes supplémentaires.

L'état des lieux a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en mars 2012, puis le diagnostic validé en mars 2013.

Actuellement, la stratégie du SAGE Charente est en cours de rédaction. Cette stratégie permettra de donner lieu à la rédaction du PAGD et du règlement d'ici fin 2017.

Le diagnostic du SAGE met en évidence la volonté d'une « meilleure maitrise des pollutions liées au ruissellement urbain et à la gestion des eaux pluviales ». Il est également cité les mauvais raccordements engendrant des pollutions phosphorées d'origine urbaine, ou en tant que source de pollution microbiologique

### 2.4.3 Zonages environnementaux

#### 2.4.3.1 *ZNIEFF*

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 au niveau de la Cabane de la Minaude au Nord de la commune et au niveau de la Vallée de La Charente entre bords et Charente au sud :

- ZNIEFF1 540120013 VALLEE DE LA CHARENTE ENTTRE BORDS ET ROCHEFORT

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 au niveau du Marais de Rochefort au Nord de la commune et au niveau de la Vallée de La Charente entre bords et Charente au sud :

- ZNIEFF2 540014607 ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE

#### 2.4.3.2 *Natura 2000*

La commune est concernée par les secteurs de zone NATURA 2000 (Zones de Protections Spéciales et Zones Spéciales de Conservation). Au nord au niveau du Marais de Rochefort et au sud au niveau de de l'Estuaire et basse Vallée de la Charente :

ZPS FR 5412025 ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE
ZSC FR 5400430 VALLEE DE LA CHARENTE (BASSE VALLEE)

#### 2.4.3.3 *Sites Classés/Inscrits*

L'Estuaire de la Charente est classé au titre des Sites Classées (17SC109), par décret du 22 aout 2013.

La commune n'est pas concernée par les Sites Inscrits.

#### 2.4.3.4 *ZICO*

La commune est concernée par les secteurs ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux). Au nord au niveau du Marais de Rochefort et au sud au niveau de de l'Estuaire de la Charente.

- ZICO PC01 ESTUAIRE DE LA CHARENTE

#### 2.4.3.5 *Pré-localisation des zones humides*

Une pré-localisation des zones humides a été réalisée par la DREAL Poitou-Charentes (2013) permettant d'identifier certains secteurs sur la commune, notamment le secteur du marais de Genouillé et les abords de la rive droite de la Charente.

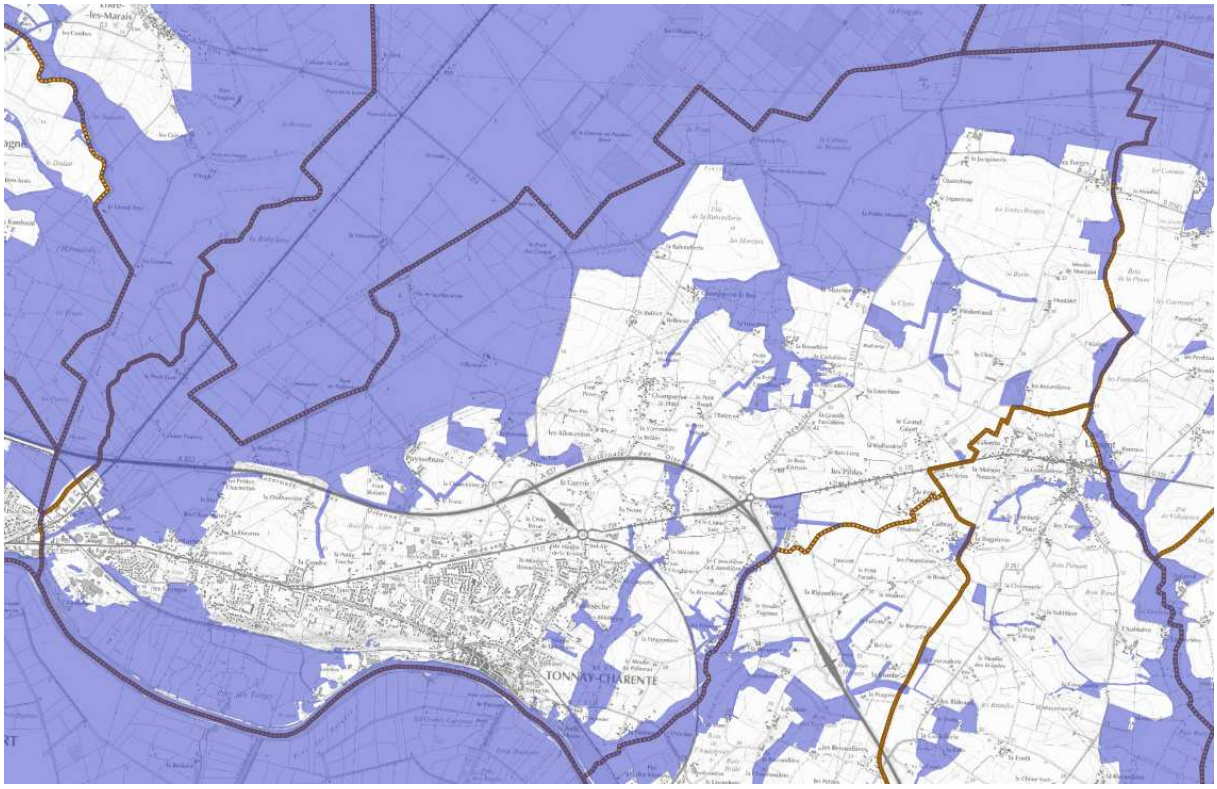


**Figure 5: Pré-localisation des zones humides sur la commune de TONNAY CHARENTE (pegase-poitou-charente.fr)**

### 2.4.4 Captages d'eau potable

Selon les renseignements communiqués par le site Pégase-Poitou-Charente, la commune de TONNAYC HARENTE n'est concernée par aire d'alimentation de captage Grenelle.

L'ensemble des périmètres de zonages sont consignés dans le plan de la page suivante.

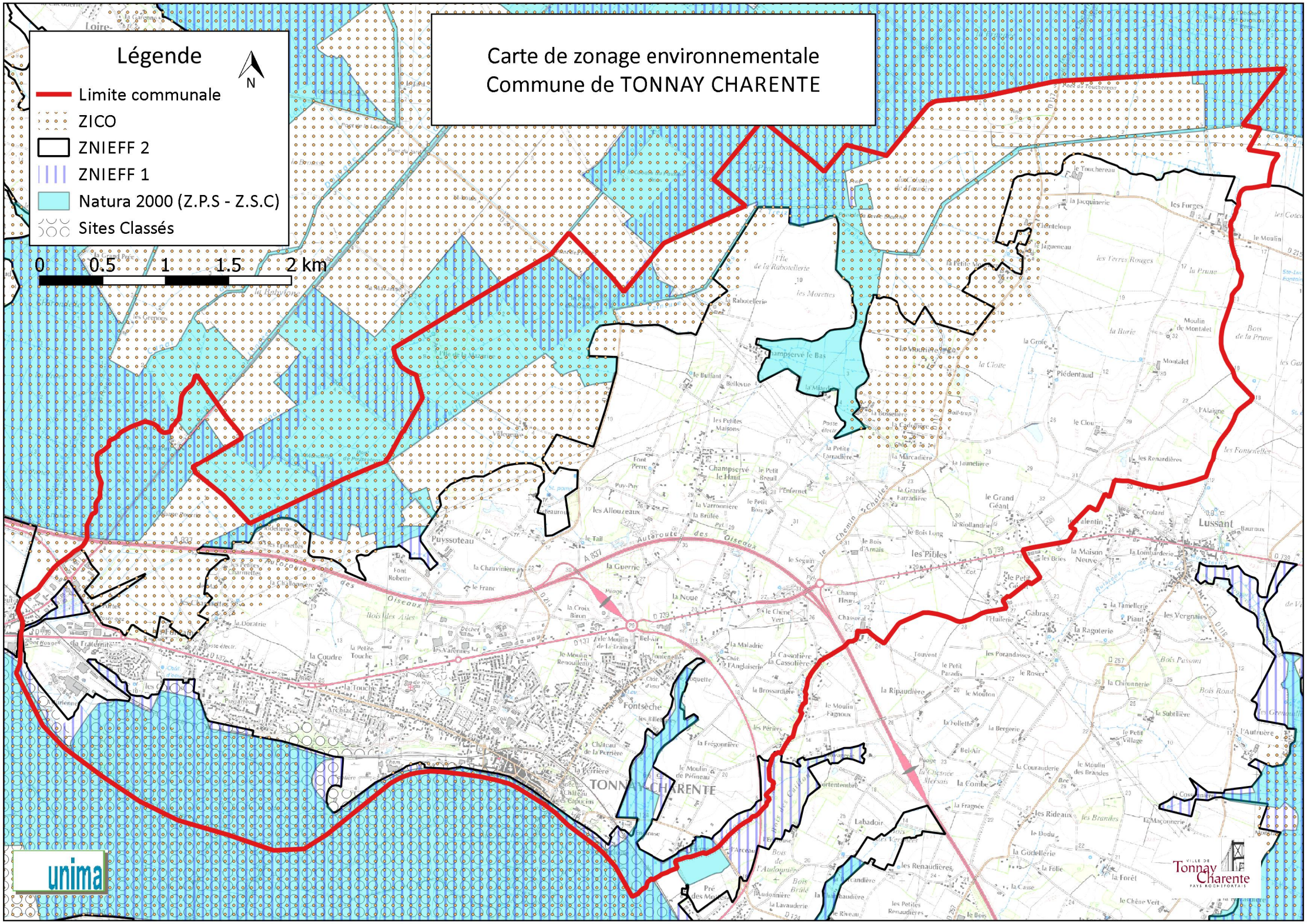
Carte de zonage environnementale
Commune de TONNAY CHARENTE
Légende
N
Limite communale
ZICO
ZNIEFF 2
ZNIEFF 1
Natura 2000 (Z.P.S - Z.S.C)
Sites Classés
0
0.5
1
1.5
2 km
TONNAY-CHARENTE
Lussant
unima
Ville de Tonnay Charente
Pays Rochefortais

# 3 PLAN DE RECOLEMENT ET PREDIAGNOSTIC VISUEL

## 3.1 Généralités

La commune de TONNAY CHARENTE ne disposant pas de plan général du réseau de collecte des eaux pluviales, la première étape de l'étude a consisté à réaliser un plan de récolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'ensemble des bassins versants urbanisés.

Ce plan permet de connaître la position exacte des regards et des avaloirs, la position et les caractéristiques géométriques des exutoires, fossés et canalisations.

Toutes les cotes des fils d'eau, des tampons, grilles, avaloirs et des fossés sont exprimées en mètre NGF (Nivellement Général de la France), système IGN 69.

*Le plan de récolement au 2500ème des eaux pluviales de la commune fait l'objet de la pièce 3.*

Une première analyse de ce plan de récolement ainsi que la visite de terrain nous ont permis de recenser certaines anomalies relatives au dimensionnement du réseau, à son état et à son fonctionnement.

Le secteur géographique étudié concerne l'ensemble des zones urbanisées pourvues d'un réseau pluvial.

Ces observations apparaissent sur le plan de récolement.

## 3.2 Caractéristiques du réseau existant

Il s'agit exclusivement de réseau séparatif.

Les eaux pluviales de la commune sont soit rejetées directement dans la Charente, dans des canaux de marais par des canalisations ou infiltrées via des puisards ou des bassins enterrés.

### 3.2.1 Le réseau

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de TONNAY CHARENTE est de type « séparatif ». C'est-à-dire que les eaux usées et les eaux pluviales transitent dans des réseaux séparés.

Le réseau d'eaux pluviales possède plusieurs stations de relèvements. Elles servent à évacuer les eaux de certains bassins de stockages ou en aval de réseau pour évacuer les eaux à l'exutoire pour s'affranchir des effets de la marée.

Les 3/4 des eaux pluviales de la commune (principalement le bourg) s'évacuent via des canalisations ou des fossés ayant pour exutoire final la Charente. Le reste des eaux pluviales sont infiltrées via des bassins ou des puisards.

#### 3.2.1.1 *Conduites*

Les eaux pluviales de la commune sont collectées par environ 55 km de réseau. Le réseau est constitué de canalisations allant du diamètre Ø100 mm au Ø1200 mm. Certaines portions sont constituées de réseaux de types aqueducs (équivalent d'un Ø1000 mm).

Les matériaux des canalisations et cadres sont essentiellement en béton et PVC :

- 37 km de réseau sont en béton,
- 18 km en PVC.

Le réseau se compose de 1365 regards (regard de visite, plaque béton et métal).

#### 3.2.1.2 *Bouches d'engouffrements*

Les eaux pluviales sont captées par différents types de bouches d'engouffrements (Avaloir, grille, regard-grille, regard avaloir) au nombre de 2235.

#### 3.2.1.3 *Ouvrages sur le réseau*

Le réseau est constitué d'ouvrages de stockage (au nombre de 20) de type bassin à ciel ouvert ou enterré. Les objectifs diffèrent selon les ouvrages. Objectifs des ouvrages :

- Tamponner les eaux avec un rejet avec un débit de fuite régulé,
- Infiltration des eaux pluviales.

**Figure 6 : Bassin enterré sous parking proche collège Curie.**

Les principaux ouvrages de stockages sont localisés dans le plan ci-après. Le tableau de la page suivante récapitule les caractéristiques de chaque ouvrage de stockage.

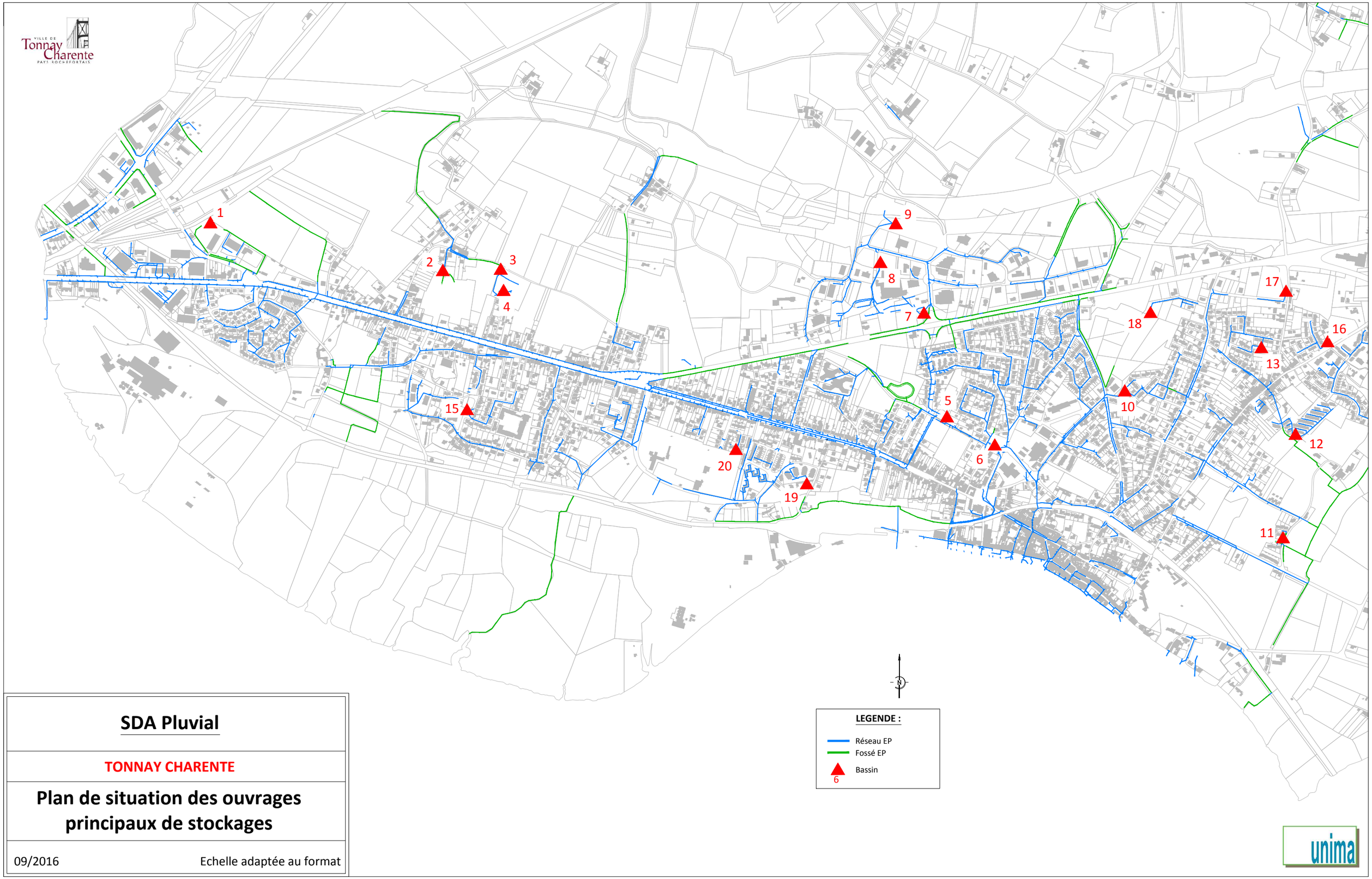


# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Plan de situation des ouvrages principaux de stockages

09/2016 Echelle adaptée au format

Commune de TONNAY CHARENTE

Caractéristiques des ouvrages de stockages

| Localisation | Nomenclature sur plan | Type | Particularités des ouvrages | Superficie (m²) ou Volume ($m^3$) |
|---|---|---|---|---|
| Proche Leclerc Drive | 1 | Bassin d'infiltration à ciel ouvert | Entrée par fossé | 1200 m² |
| Lotissement Vignerie | 2 | Bassin tampon à ciel ouvert + rejet débit de fuite | Sortie en Ø 250 PVC - Qf : 13 l/s | 580 $m^3$ avec débit de fuite de 49 l/s |
| | 3 | | Sortie en Ø 200 PVC - Qf : 36 l/s | |
| | 4 | | Sortie en Ø 315 PVC - Qf : 9 l/s | |
| Proche cimetière | 5 | Bassin tampon à ciel ouvert + rejet débit de fuite | Deux entrées : 1 gravitaire et 1 pompage | 4200 $m^3$ |
| | | | Sortie gravitaire par 2 x Ø100 - Qf : 14 l/s | |
| Parking proche collège Curie | 6 | Bassin enterré + rejet débit de fuite | Sortie par pompage (75 l/s - refoulement en Ø400 PVC) | 1500 $m^3$ |
| | | | Sortie gravitaire (surverse en Ø500) | |
| Secteur Super U | 7 | Bassin tampon à ciel ouvert + rejet débit de fuite | Sortie en Ø 300 BA - Qf : 72 l/s | 300 $m^3$ |
| | 8 | Bassin d'infiltration à ciel ouvert | Entrée en Ø400 PVC et Ø600 PVC | 1700 m² |
| | 9 | Bassin tampon à ciel ouvert + rejet débit de fuite | Sortie en Ø 400 BA - Qf : 180 l/s | 3100 $m^3$ |
| Lotissement Rue Jacques TATI | 10 | Bassin tampon à ciel ouvert + rejet débit de fuite | Sortie en Ø 315 PVC - Qf : 70 l/s | 2800 $m^3$ |
| Lotissement Rue Jean Gabin | 11 | Bassin tampon à ciel ouvert + rejet débit de fuite | Sortie en Ø 200 PVC - Qf : 50 l/s | 40 $m^3$ |
| Proche Crèche | 12 | Bassin d'infiltration à ciel ouvert | Deux entrées en Ø315 PVC et Ø400 PVC | 400 m² |
| Lotissement Rue Gaston Arcadias | 13 | Bassin d'infiltration à ciel ouvert | Entrée en Ø500 PVC | 570 m² |
| Lotissement Rue Roche Coquet | 14 | Noue d'infiltration | Entrée en Ø500 PVC | 500 m² |
| Lotissement Rue Hector Berlioz | 15 | Bassin d'infiltration à ciel ouvert | 3 entrées en Ø200 PVC, 2 x Ø315 PVC | 420 m² |
| Lotissement Rue Henri Matisse | 16 | Puisard enterré | Entrée en Ø315 PVC | - |
| Secteur Proche Camping Car Atlantiles | 17 | Puisard enterré | Entrée en Ø200 PVC | - |
| Zone commerciale Rue des Moulins | 18 | Puisard enterré | Entrée en Ø315 PVC | - |
| Lotissement Rue des Merles | 19 | Puisard enterré | Entrée en Ø400 PVC | - |
| Lotissement Rue des Goelands | 20 | Puisard enterré | Entrée en Ø315 PVC | 16 $m^3$ |

Détermination des Qf : Calculer sur la base de la capacité maximum de la canalisation de sortie. Seul les bassins du lotissement Vignerie sont équipés de débit de fuite de type effet Vortex

## 3.3 La gestion pluviale du réseau existant

### 3.3.1 Les exutoires

L'exutoire final, des eaux pluviales qui ne sont pas infiltrées, de la commune est la Charente. On distingue alors 3 types de rejets (indépendamment des éventuels ouvrages tampons) :

- Directement vers la Charente,
- Dans des fossés ou canaux du marais de Genouillé puis la Charente,
- Dans des fossés qui rejoignent le ruisseau de La Ragoterie. Ce ruisseau est un affluent de la rivière Boutonne qui elle-même est un affluent de la Charente.

Les écoulements des eaux pluviales sur la commune sont séparés par deux axes qui sont l'Autoroute A837 et la Département D137. Ces deux axes séparent les écoulements des eaux pluviales du nord au sud. Ces deux axes créées une zone intermédiaire qui séparées aussi les écoulements des eaux de nord et sud.

Au sud, les eaux pluviales sont évacuées vers la Charente. Au nord, les eaux pluviales sont évacuées vers le marais de Genouillé.

Une partie à l'est, est évacuée vers le ruisseau de La Ragoterie.

Le schéma ci-dessous et le plan en page suivante résument de manière générale la répartition des exutoires du réseau pluvial de la commune.

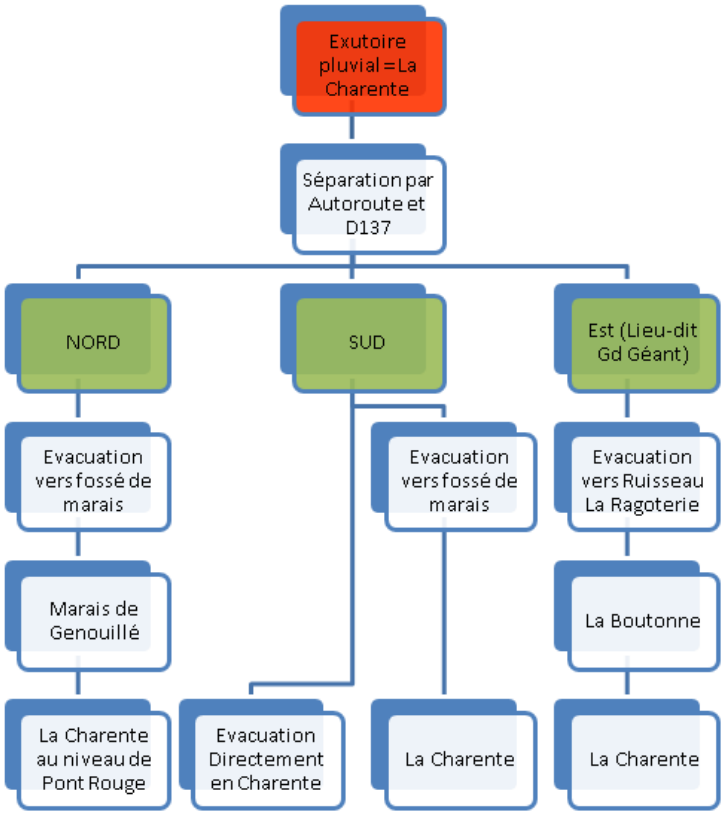

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Evacuation rejets pluviaux

09/2016 Echelle : 1/25 000

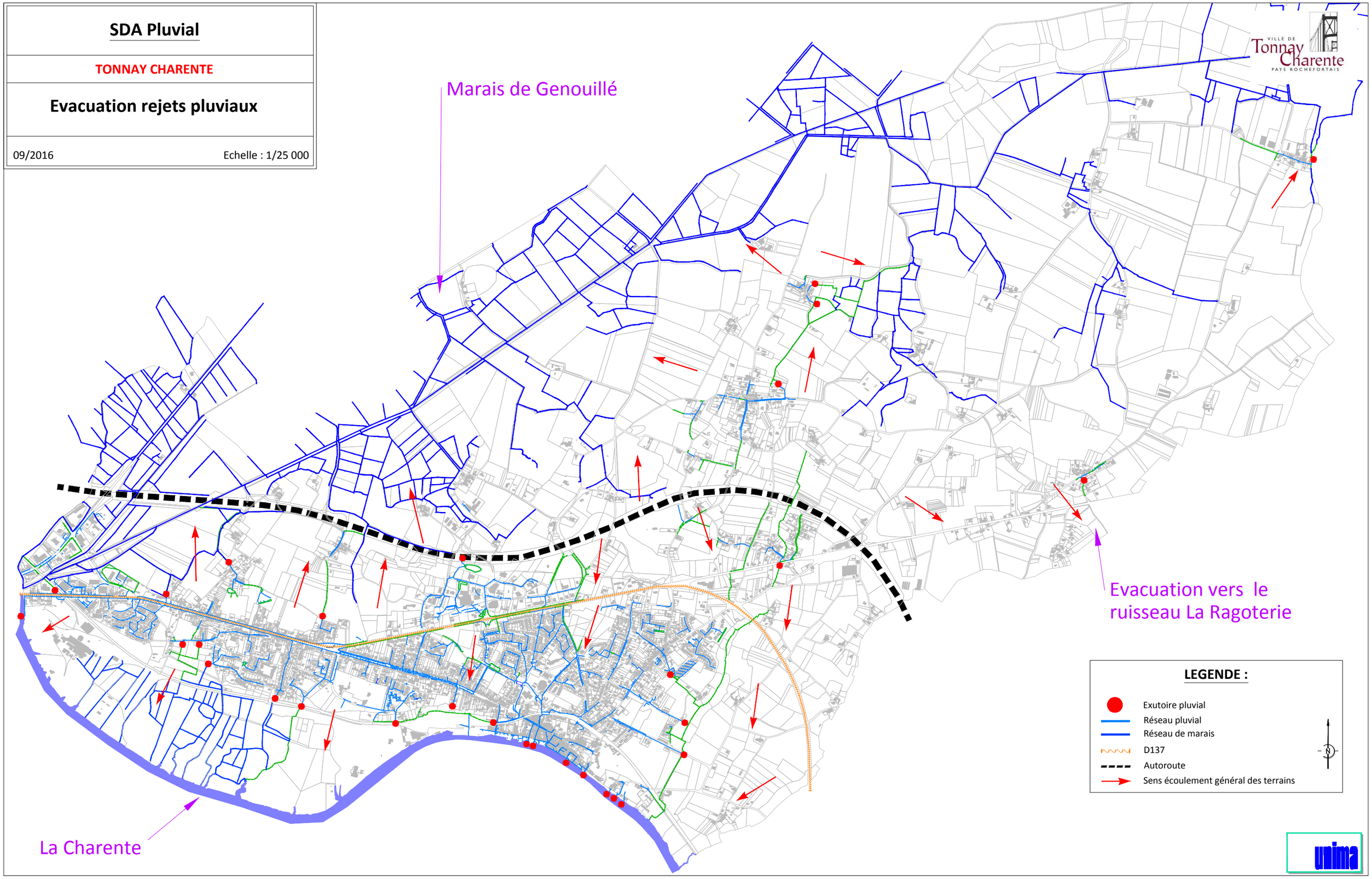

Comme indiqué dans le chapitre 3.2.1 Le réseau, certains exutoires pluviaux s'évacuent de manière gravitaire en période de marée basse et en marée haute par pompage. Ces secteurs se situent sur la partie bourg de la commune au niveau des quais.

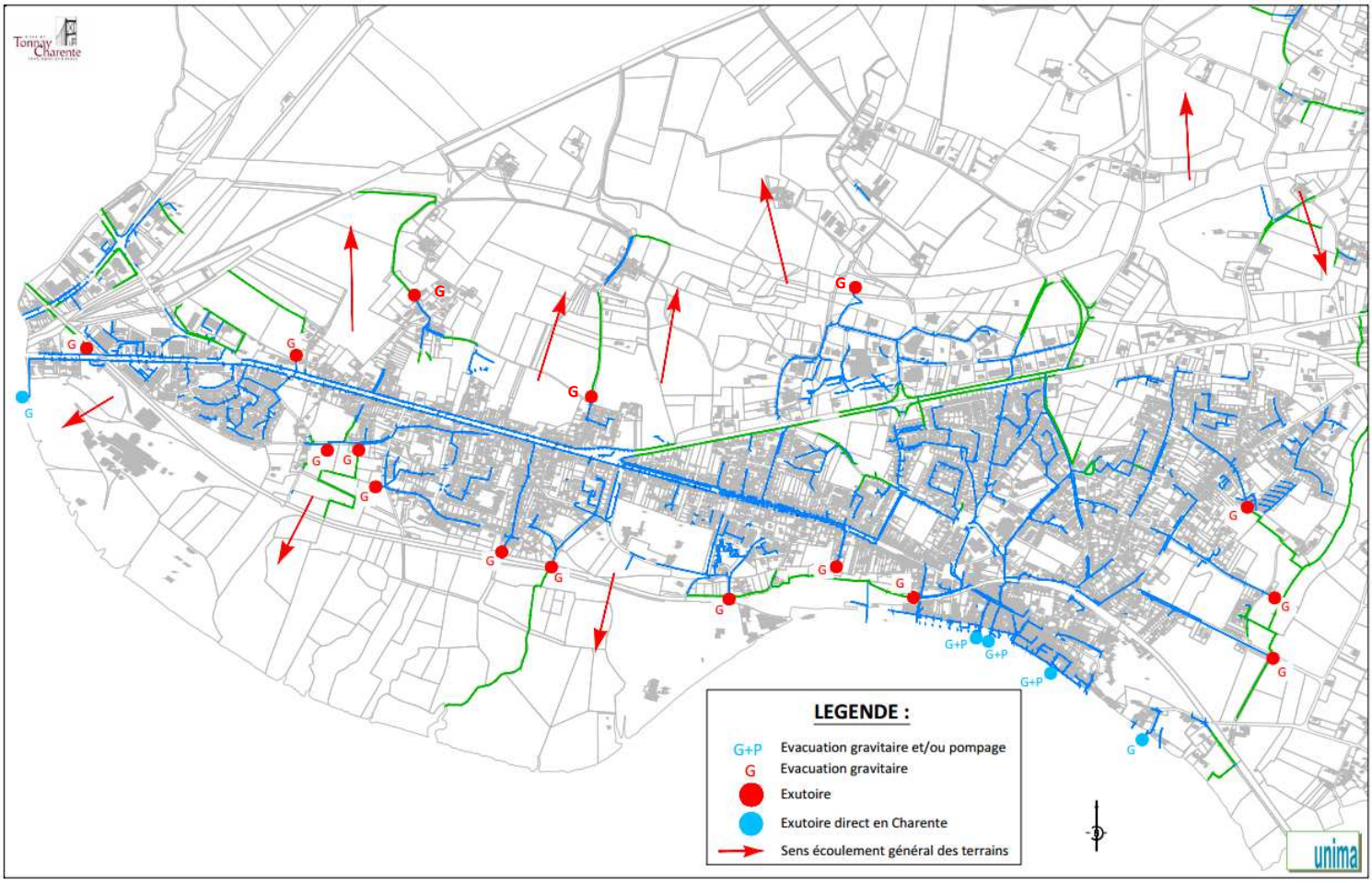


**Figure 7 : Plan illustrant les exutoires pluviaux sur la partie bourg**

### 3.3.2 Gestion du ruissellement des eaux pluviales

Le réseau de la commune est essentiellement concentré sur sa partie bourg. Certains hameaux sont pourvus de réseau.

#### 3.3.2.1 *Le réseau de la partie bourg*

Sur la partie bourg, la gestion pluviale est gérée de 3 manières différentes :

- Les eaux pluviales sont infiltrées,
- Les eaux pluviales sont rejetées à débit régulé,
- Les eaux pluviales sont rejetées sans infiltration ni régulation.

##### 3.3.2.1.1 Secteur d'infiltration

Il s'agit de secteurs situés en périphéries du centre bourg et les plus récents (lotissement, zone commerciale…). Ils sont constitués de réseaux allant du Ø200 mm au Ø500 mm. Les eaux sont stockées par des bassins tampons ou puisards pour la plupart à ciel ouvert puis elles s'infiltrent.

Ces secteurs représentent 16% de la surface totale collectée par les réseaux.

Les secteurs principaux concernés sont :

- Le Leclerc drive,
- ALDI,
- Le Super U.

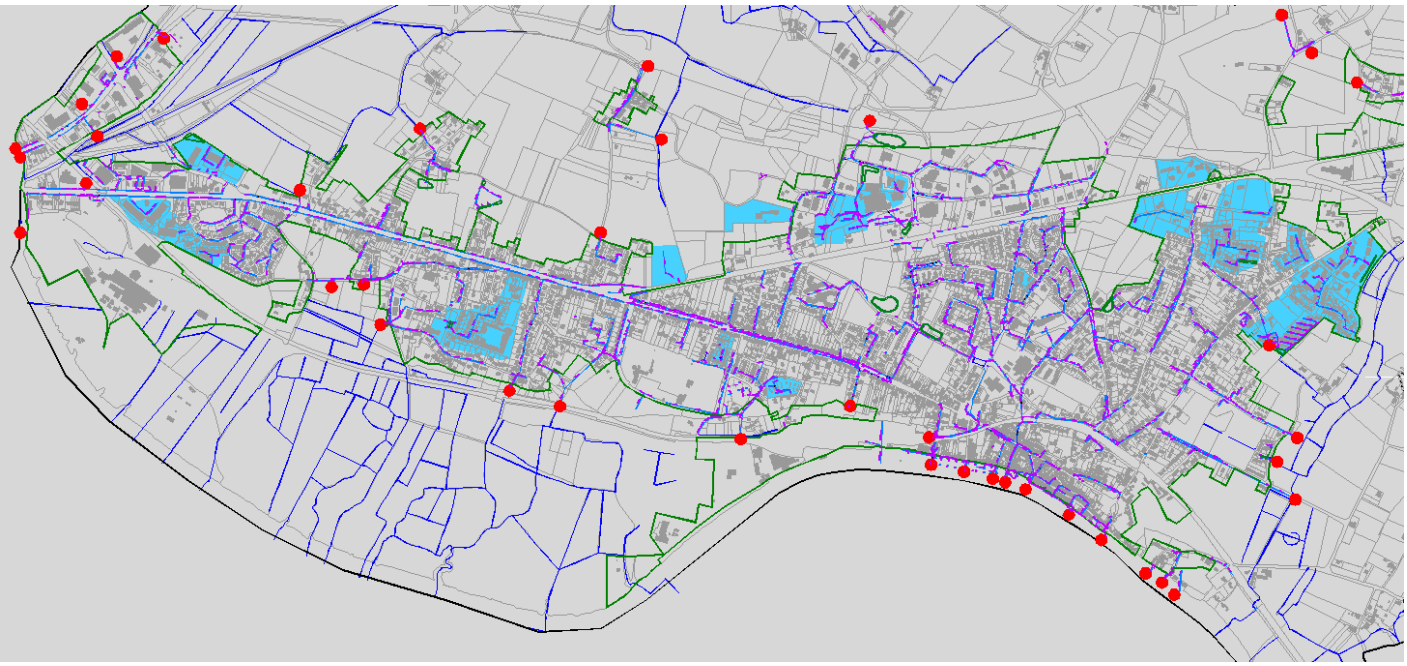

Figure 8 : Localisation des secteurs d'infiltrations (en bleu)

#### 3.3.2.1.2 Secteurs à débits de fuite régulés

Il s'agit de secteurs avec une urbanisation plus ou moins dense. Ils concernent autant les lotissements récents que les secteurs avec un réseau existant. Ils sont constitués de réseaux allant du Ø200 mm au Ø800 mm. Les eaux sont stockées par des bassins tampons pour la plupart à ciel ouvert puis elles sont renvoyées vers le réseau par une régulation du débit.

Ces secteurs représentent 13% de la surface totale collectée par les réseaux. L'exutoire final est la Charente.

Les secteurs principaux concernés sont :

- ZAC du Super U,
- Cimetière,
- Lotissement Les Charmettes

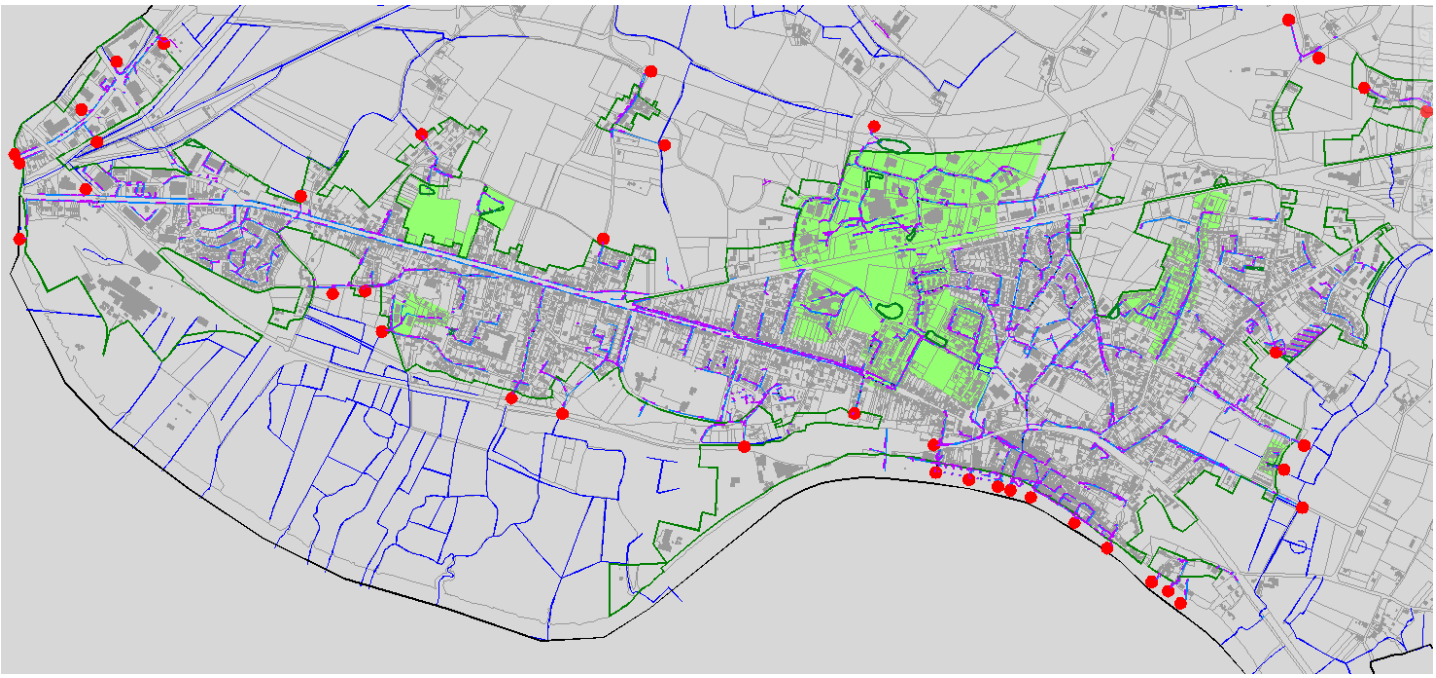

**Figure 9 : Localisation des secteurs à débit de fuite régulé (en vert)**

#### 3.3.2.1.3 Secteurs sans infiltrations et régulation

Il s'agit de la majeure partie des eaux de ruissellements soit 66% de la surface totale collectée par les réseaux. L'exutoire final est la Charente.

Il s'agit des réseaux qui récupèrent le plus de surface imperméabilisée. Il s'agit des secteurs très variés en termes d'urbanisation. En effet, le réseau draine des zones résidentielles faiblement urbanisés et des secteurs densément urbanisés notamment au niveau du centre bourg.

Comme indiqué dans le titre du paragraphe, le réseau n'est pas équipé d'ouvrage d'infiltration ou de régulation. Les eaux sont rejetées directement au niveau de l'exutoire.

Ils sont constitués de réseaux allant du Ø100 mm au Ø1200 mm.

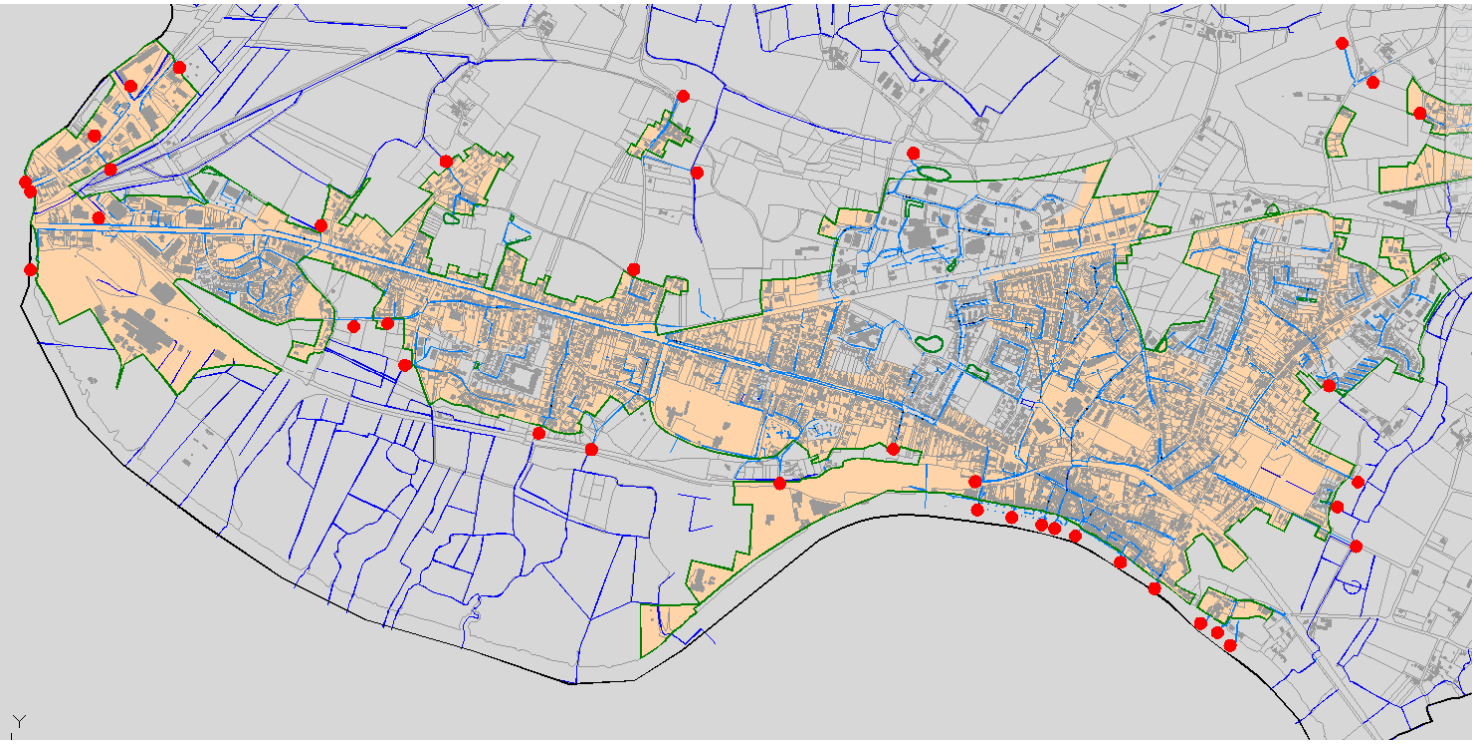

**Figure 10 : Localisation des secteurs sans infiltration ni régulation (en orange)**

#### 3.3.2.1.4 Récapitulatif

L'illustration ci-dessous récapitule la gestion pluviale sur la partie bourg de la commune

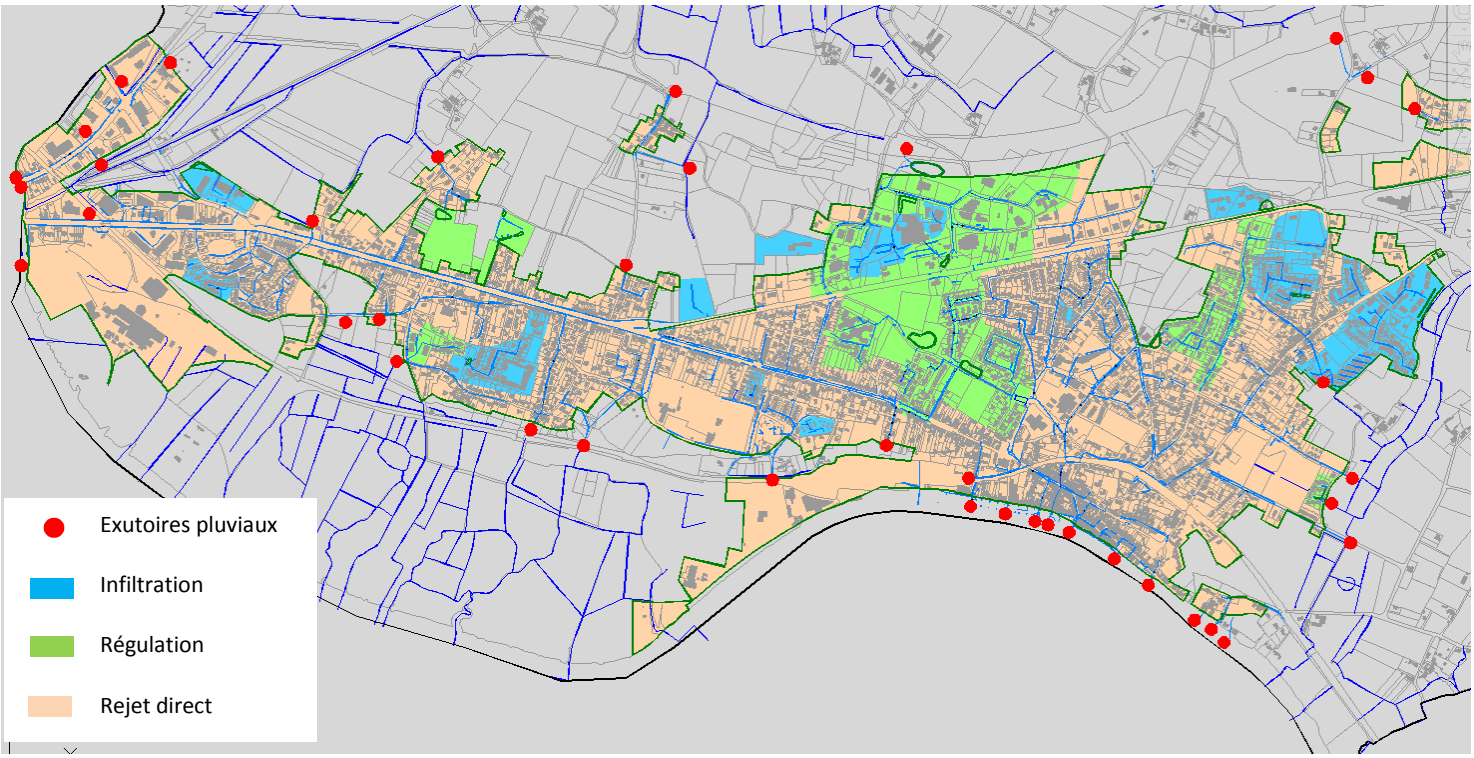

### 3.3.2.2 *Les hameaux*

Les hameaux pourvus de réseaux sont, La Noue, La Champservé le Haut et le Bas, Les Forges et le grand Géant.

Il s'agit essentiellement de secteur d'urbanisation peu dense.

L'ensemble des eaux pluviales sont collectées par un réseau constitué majoritairement de Ø200 mm puis rejetées directement vers un fossé ou un canal de marais sans régulation de débit.

Ces secteurs représentent 5% de la surface totale collectée par les réseaux. L'exutoire final est la Charente.

Au niveau du hameau Champservé le Haut, une partie des eaux pluviales sont infiltrées via des tranchées drainantes. Il s'agit d'un lotissement récent.

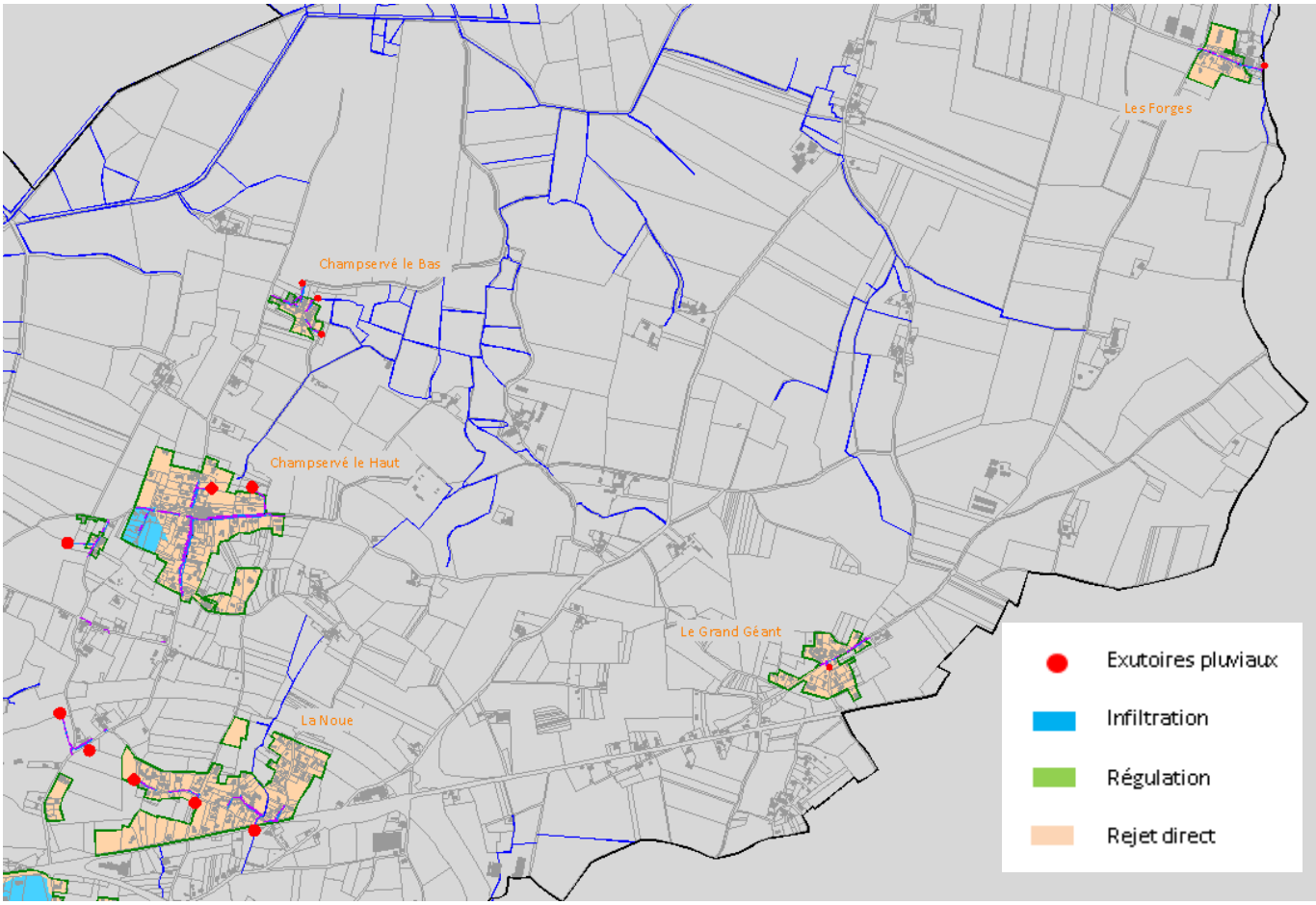


**Figure 11 : Illustration de la gestion pluviales dans les hameaux**

## 3.4 Pré-diagnostic visuel du réseau

L'ensemble du réseau a été inspecté et nivelé. Cela a permis de comprendre le fonctionnement du réseau (sens d'écoulement), de connaître l'état général du réseau.

Nous avons pu rencontrer plusieurs types d'anomalies sur les réseaux d'eaux pluviaux, qui sont liées au dimensionnement des collecteurs, à l'état général et au fonctionnement du réseau.

Il est important de signaler que l'examen des canalisations se fait à partir des regards et certaines anomalies (fissures des canalisations, pénétration de racine, déboîtement...) ne peuvent donc pas être mises en évidence. Seule une vidéo inspection permet d'observer les anomalies au niveau d'un tronçon entre deux regards.

### 3.4.1 Les différentes anomalies du réseau existant

L'ensemble des anomalies sont localisées sur le plan de récolement.

- Anomalies liées à l'état du réseau :

Elles sont essentiellement occasionnées par des malfaçons à la construction et au manque d'entretien du réseau. Les plus courantes sont les suivantes :

- Rétrécissement du diamètre :

Ces anomalies sont liées à des incohérences de diamètres. Passage d'un diamètre inférieur au réseau amont. Sur le secteur de TONNAY CHARENTE, aucune anomalie de ce type n'a été observée.

- Contre-pente du réseau :

Dans l'ensemble, le réseau ne présente pas de contre-pente importante.

- La présence de dépôt au niveau du réseau :

Sur le secteur étudié, le réseau est peu encombré. On note des dépôts sur environ 4 % du réseau. Un hydrocurage de ces secteurs permettra de rétablir la capacité d'écoulement des canalisations.

Certains regards sont encombrés par des débris divers. Même si ces anomalies sont ponctuelles, elles peuvent engendrées des mises en charges du réseau et peuvent provoquer des débordements.

Certains puisards présentent aussi des dépôts plus ou moins important. Il est bon de noter que lors du relevé de terrain, les ¾ des puisards présentaient des traces de mises en charges. L'entretien régulier des puisards est essentiel à leur bon fonctionnement.

Ces traces de mises en charges peuvent être des indicateurs :

- D'une capacité d'infiltration faible,
- D'un fond de puisard bouché qui limite l'infiltration,
- D'un volume de stockage trop faible.

Les secteurs les plus concernés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Situation | Diamètre en mm | Linéaire en ml | Dépôts en cm |
|---|---|---|---|
| D739/D137 | Aqueduc | 1020 | 5-25 |
| D739 | Ø300 | 530 | 10 |
| Secteur NOZ | Ø300 | 145 | 5-10 |
| Rue de la Fraternité | Ø200 | 135 | 20 |
| D911 | Ø300 | 85 | 5-15 |
| D911 | Ø500 | 65 | 15 |
| Rue Jean Jacques Rousseau | Ø300 | 95 | 5 |
| Rue du Jet d'eau / Av. d'Aunis | Ø400 | 60 | 5-10 |
| Av. d'Aunis | Ø400 | 220 | 10-15 |
| | Total | 2355 | |

➢ <u>Anomalies liées au mauvais branchement et étanchéité :</u>

Elles correspondent à la présence d'eau parasite, notamment le drainage de la nappe et les rejets domestiques pouvant être remarquées, lors des visites du réseau par temps sec.

Lors de nos passages sur le terrain, nous avons constaté des écoulements de temps secs et des odeurs caractéristiques de présence d'eaux usées. Les secteurs concernés sont les suivants (cf. pages suivantes pour la localisation) :

- Allée des Fusains,
- Rue Jacques Tati et Marcel Pagnol,
- Proche station Total.

Les rejets correspondent très probablement à des branchements privatifs (eaux grises et eaux vannes), aux vues de :

- La présence d'odeur caractéristique des eaux usées,
- Les résidus de matières fécales,

Nous avons observé la présence d'eau stagnante dans certains secteurs qui peut être liée :

- À l'altitude des canalisations générant une contre-pente,
- Au drainage de la nappe lorsque le réseau n'est pas étanche,
- Aux dépôts.

Nous avons également observé la présence d'écoulement d'eau (probablement le drainage de nappe) dans certains secteurs et notamment au niveau du de la zone Super U. Le débit a pu être estimé à 20 l/s (estimation du débit avec une hauteur d'eau mesuré dans le réseau).

*Les mauvais branchements sont une source de pollution des eaux pluviales. Il est important de noter que l'ensemble des écoulements de temps sec ont été noté sur des secteurs ou les eaux pluviales transitent dans des ouvrages de stockages ou fossé avant d'être rejetées dans la Charente.*

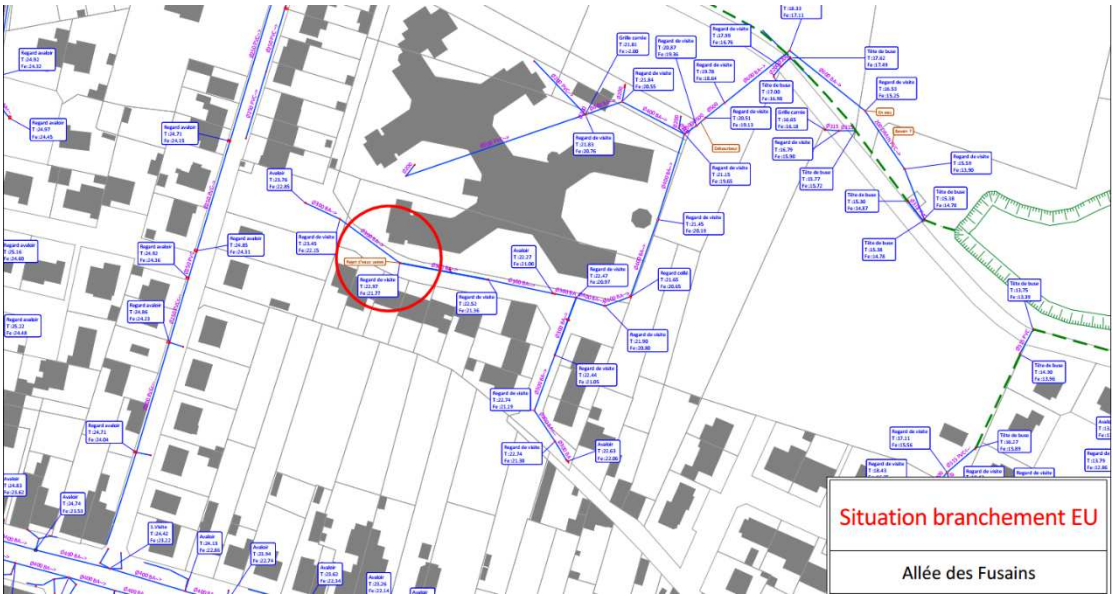


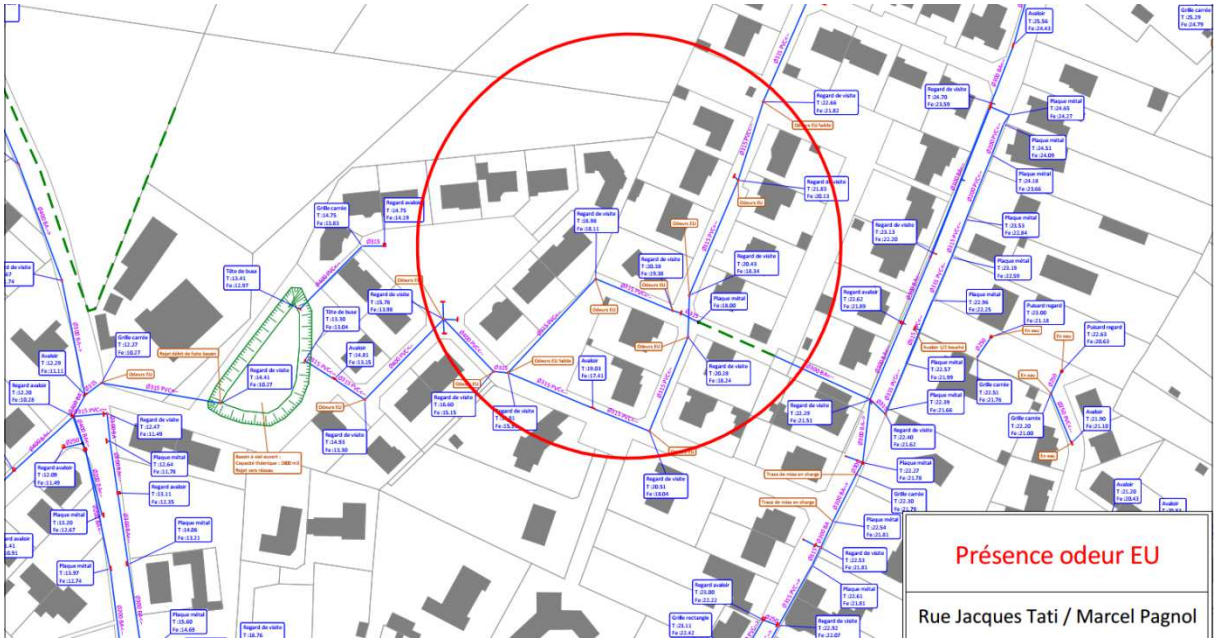

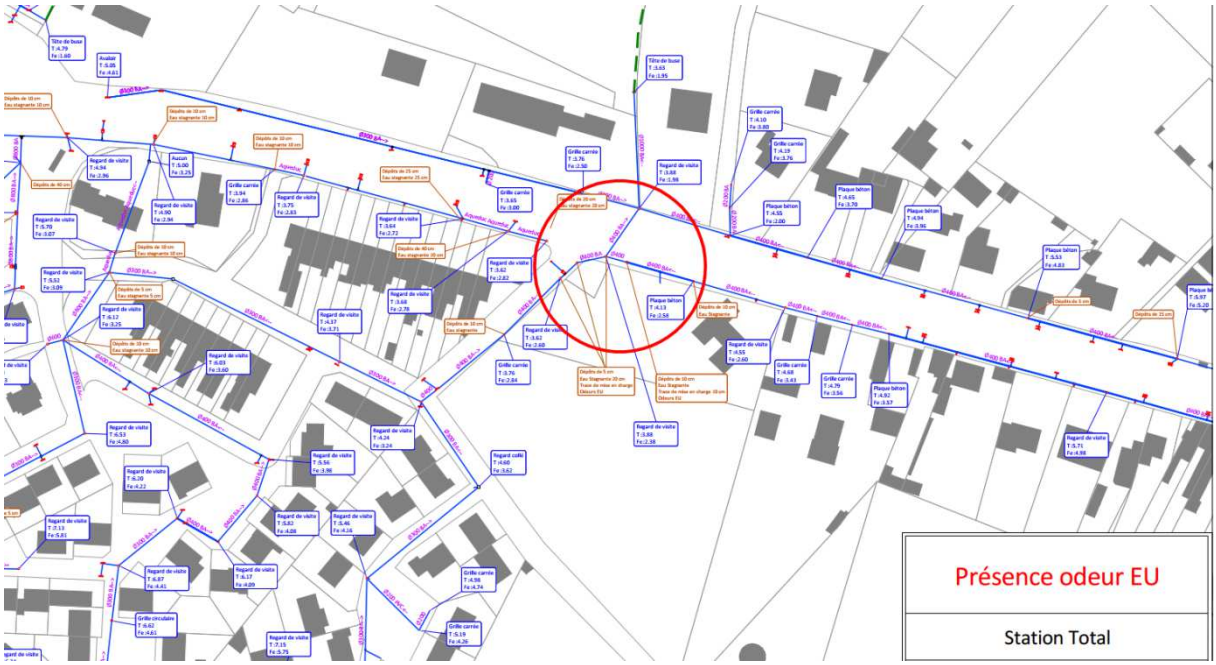


➢ <u>Anomalies liées aux traversées de réseaux divers :</u>

Elles correspondent à la présence de traversée au sein de regard. Celles-ci sont souvent liées aux contraintes de pose de réseau pluvial en phases travaux avec la présence d'important réseaux divers. Ces anomalies engendrent un mauvais écoulement des eaux pluviales et provoquent des dépôts voire des mises en charges et des débordements.

**Figure 12 : Illustration de présence de réseaux divers au sein d'un regard**

➢ <u>Autres anomalies constatées :</u>

Ces anomalies concernent des dégradations dû aux conditions d'usages provoquant certaines usures : regards non scellés, béton dégradées, regards sous chaussée ou collés...

Sur le plan de récolement, les caractéristiques de ces regards ont été interpolées avec les données des regards amont et aval.

Lors de la phase de reconnaissance du réseau aucune présence de racine au niveau des regards n'a été constatée.

Certaines traces de mises en charges ont été constatées au niveau des regards. Ces anomalies peuvent traduire de dépôts dans le réseau, de contre-pentes, ou de sous-dimensionnement du réseau.

### 3.4.2 Conclusion

Dans l'ensemble, le réseau communal est en bon état. Le réseau présente peu de dépôts et d'anomalies.

Cependant, toutes ces anomalies limitent le bon écoulement des eaux pluviales et peuvent engendrer des mises en charge, voir des débordements lors d'épisodes pluvieux intenses.

Un bon nombre d'anomalies peuvent être réglées par un entretien régulier du réseau et des puisards. C'est le cas notamment pour les dépôts et les traces de mises-en-charge.

Afin d'améliorer le fonctionnement quantitatif et qualitatif du réseau pluvial de la commune, il conviendra de procéder à :

- Au maintien du programme pluriannuel d'hydrocurage :

Le réseau communal présente un linéaire de canalisations de l'ordre de 55 km. En préconisant un hydrocurage des conduites tous les 5 ans, le linéaire à hydrocurer chaque année serait d'environ 11 km soit une dépense d'environ 35 000 € HT par an.

- Entretenir les avaloirs, grilles avec une fréquence supérieure à l'automne lors de la chute des feuilles
- Rechercher et réhabiliter les mauvais branchements en vue d'éliminer les apports de pollution au réseau pluvial

***Les anomalies sont signalées et localisées sur le plan de récolement.***

# 4 DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE THEORIQUE

## 4.1 Généralités

L'objectif de ce chapitre est de modéliser le réseau pluvial actuel afin d'observer son fonctionnement et d'analyser les éventuels dysfonctionnements quantitatifs (débordements, mises en charges).

Selon la complexité des bassins versants et des enjeux, les débits et les volumes seront évalués soit par une méthode ponctuelle (formules de calculs classiques) soit à partir d'une méthode dynamique (modélisation).

## 4.2 Détermination des bassins versants

A partir du relevé topographique réalisé et des enquêtes de terrain, nous avons pu déterminer les caractéristiques de chaque bassin et sous bassin versant de la commune.

Pour déterminer les bassins versants et sous bassins versants, nous avons utilisé les données suivantes :

- Les relevés topographiques réalisés sur le terrain,
- Le calcul de pente,
- Le repérage visuel de la pente (ligne de crête),
- L'utilisation de la carte IGN au droit de la commune.

Nous avons pu déterminer les caractéristiques (surface, pente, surface réellement raccordée au réseau) de chaque bassin versant, ainsi que celles des sous-bassins versants qui les composent.

*Le découpage en bassin versant de la zone d'étude est représenté en pages suivantes.*

Les surfaces réellement raccordées correspondent aux surfaces de voiries, parkings et de toitures. Il s'agit des surfaces qui sont collectées par le réseau lors d'un épisode pluvieux. Ces surfaces ont été déterminées lors des visites de terrains.

Le tableau de la page suivante indique la répartition des surfaces raccordées au réseau par type de gestion.

*Le plan des zones de ruissellements raccordées au réseau est consigné en pages suivantes.*

| Bassin versant | Répartition des surfaces collectées par le réseau (ha) | | | | | | | | Surface non collectée par le réseau (jardin, toitures infiltration, champs ...) (ha) | | Surface générale du BV interceptée par le réseau(ha) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Rejet direct - sans débit de fuite et infiltration | | Rejet avec débit de fuite régulé | | Infiltration dans le sol | | Total surface collectée par le réseau | | | | |
| | ha | % | ha | % | ha | % | ha | % | ha | % | |
| Bourg | 14.09 | 14 | 1.36 | 1.40 | 2.02 | 2.08 | 17.47 | 18 | 79.79 | 82 | 97.26 |
| Fraternité | 9.49 | 39 | | | 0.21 | 1 | 9.7 | 40 | 14.38 | 60 | 24.08 |
| Cimetière | 2.5 | 7 | 5.83 | 15 | | | 8.33 | 22 | 29.58 | 78 | 37.91 |
| Les Fontaines | 8.18 | 27 | | | | | 8.18 | 27 | 22.07 | 73 | 30.25 |
| SuperU | | | 3.62 | 11 | 4.48 | 13 | 8.1 | 24 | 26.25 | 76 | 34.35 |
| Quai Auriol | 1.73 | 46 | | | | | 1.73 | 46 | 2.06 | 54 | 3.79 |
| l'Asturienne | 0.51 | 43 | | | | | 0.51 | 43 | 0.68 | 57 | 1.19 |
| Peugeot | 1.29 | 63 | | | | | 1.29 | 63 | 0.75 | 37 | 2.04 |
| Mairie | 0.93 | 47 | | | | | 0.93 | 47 | 1.06 | 53 | 1.99 |
| Quai Auriol 1 | 0.93 | 40 | | | | | 0.93 | 40 | 1.42 | 60 | 2.35 |
| Roche Coquette | | | | | 2.6 | 23 | 2.6 | 23 | 8.92 | 77 | 11.52 |
| Fontsèche | 2.58 | 16 | | | 0.12 | 1 | 2.7 | 17 | 13.4 | 83 | 16.1 |
| Av. De Gaulle | 2.51 | 32 | | | | | 2.51 | 32 | 5.34 | 68 | 7.85 |
| Le Coteau | 2.37 | 17 | | | | | 2.37 | 17 | 11.4 | 83 | 13.77 |
| ZA Pt Neuf | 2.16 | 32 | | | | | 2.16 | 32 | 4.67 | 68 | 6.83 |
| Les Charmettes | 0.44 | 2 | 1.67 | 9.10 | | | 2.11 | 11 | 16.24 | 89 | 18.35 |
| Les Granges | 2.06 | 8 | | | | | 2.06 | 8 | 25.07 | 92 | 27.13 |
| Leclerc drive | | | | | 1.95 | 62 | 1.95 | 62 | 1.22 | 38 | 3.17 |
| Champservé le haut | 1.77 | 12 | | | | | 1.77 | 12 | 13.17 | 88 | 14.94 |
| Archiac | 1.76 | 11 | | | 0.37 | 2 | 2.13 | 13 | 14.48 | 87 | 16.61 |
| Fontsèche1 | 1.59 | 22 | | | | | 1.59 | 22 | 5.51 | 78 | 7.1 |
| Puyjarreau | 1.14 | 21 | 0.45 | 8 | | | 1.59 | 29 | 3.87 | 71 | 5.46 |
| ALDI | | 0 | | | 1.49 | 40 | 1.49 | 40 | 2.24 | 60 | 3.73 |
| Le Coteau 2 | 1.09 | 26 | | | | | 1.09 | 26 | 3.05 | 74 | 4.14 |
| Parc | 0.86 | 14 | | | | | 0.86 | 14 | 5.31 | 86 | 6.17 |
| Quai libération | 0.8 | 39 | | | | | 0.8 | 39 | 1.26 | 61 | 2.06 |
| La Noue | 0.77 | 3 | | | | | 0.77 | 3 | 27.46 | 97 | 28.23 |
| La Coudre | 0.64 | 11 | | | | | 0.64 | 11 | 5.42 | 89 | 6.06 |
| Pont | 0.61 | 32 | | | | | 0.61 | 32 | 1.29 | 68 | 1.9 |
| Champsservé le Haut Lotissement | | | | | 0.57 | 21 | 0.57 | 21 | 2.16 | 79 | 2.73 |
| Les Résidentiels | | | | | 0.55 | 8 | 0.55 | 8 | 5.95 | 92 | 6.5 |
| Les Forges | 0.53 | 14 | | | | | 0.53 | 14 | 3.17 | 86 | 3.7 |
| Champservé le Bas | 0.51 | 23 | | | | | 0.51 | 23 | 1.7 | 77 | 2.21 |
| Quai | 0.49 | 43 | | | | | 0.49 | 43 | 0.65 | 57 | 1.14 |
| Gaston Arcadias | | | | | 0.48 | 11 | 0.48 | 11 | 4.06 | 89 | 4.54 |
| Roseaux | 0.45 | 24 | | | | | 0.45 | 24 | 1.43 | 76 | 1.88 |
| Vavasseur | 0.45 | 16 | | | | | 0.45 | 16 | 2.32 | 84 | 2.77 |
| Ferdinand Gâteau | 0.42 | 17 | | | | | 0.42 | 17 | 1.99 | 83 | 2.41 |
| Source Font Perré | 0.35 | 15 | | | | | 0.35 | 15 | 2.01 | 85 | 2.36 |
| Les Petites Maisons | 0.32 | 15 | | | | | 0.32 | 15 | 1.85 | 85 | 2.17 |
| Boulodrome | 0.3 | 13 | | | | | 0.3 | 13 | 2.02 | 87 | 2.32 |
| Quai capucins | 0.3 | 29 | | | | | 0.3 | 29 | 0.74 | 71 | 1.04 |
| La Challonnière | 0.29 | 15 | | | | | 0.29 | 15 | 1.71 | 86 | 2 |
| Le Gd Géant | 0.28 | 9 | | | | | 0.28 | 9 | 2.9 | 91 | 3.18 |
| Emile Jean | 0.26 | 24 | | | | | 0.26 | 24 | 0.81 | 76 | 1.07 |
| Aire Camping car | 0.25 | 30 | | | | | 0.25 | 30 | 0.57 | 70 | 0.82 |
| Atlantiles | | | | | 0.24 | 8 | 0.24 | 8 | 2.75 | 92 | 2.99 |
| Henry Matisse | | | | | 0.24 | 14 | 0.24 | 14 | 1.46 | 86 | 1.7 |
| L'enclouse | 0.24 | 28 | | | | | 0.24 | 28 | 0.61 | 72 | 0.85 |
| Saint Léonard | 0.24 | 17 | | | | | 0.24 | 17 | 1.15 | 83 | 1.39 |
| La Noue 2 | 0.21 | 8 | | | | | 0.21 | 8 | 2.46 | 92 | 2.67 |
| La Guerrie | 0.16 | 3 | | | | | 0.16 | 3 | 4.78 | 97 | 4.94 |
| Skatepark | 0.15 | 3 | | | | | 0.15 | 3 | 4.28 | 97 | 4.43 |
| Goeland | | 0 | | | 0.11 | 16 | 0.11 | 16 | 0.59 | 84 | 0.7 |
| Archiac 2 | 0.09 | 5 | | | | | 0.09 | 5 | 1.74 | 95 | 1.83 |
| Château Perrière | | | 0.09 | 11 | | | 0.09 | 11 | 0.76 | 89 | 0.85 |
| Les Granges 2 | 0.08 | 50 | | | | | 0.08 | 50 | 0.08 | 50 | 0.16 |
| TOTAL | 69 | 71 | 13 | 13 | 15 | 16 | 98 | 19 | 404 | 81 | 502 |

Secteur rejet direct - sans débit régulé et infiltration (certains sous-BV peuvent être gérés en infiltration ou en régulation mais ce n'est pas la gestion prédominante du BV)
Secteur rejet direct avec secteur débit régulé et/ou infiltration
Secteur d'infiltration

- **98 ha de surface imperméabilisée sont collectés par le réseau soit 19% de la surface du bassin versant générale communal,**
- **16 %** de la surface imperméabilisée collectée par le réseau sont évacuées par **infiltration**
- **71 %** de la surface imperméabilisée collectée par le réseau sont évacuées **au milieu sans régulation ni infiltration**
- **13%** de la surface imperméabilisée collectée par le réseau sont évacuées **avec régulation du débit de fuite (bassin tampon)**

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Plan des bassins versants

11/2016 Echelle : 1/15 000

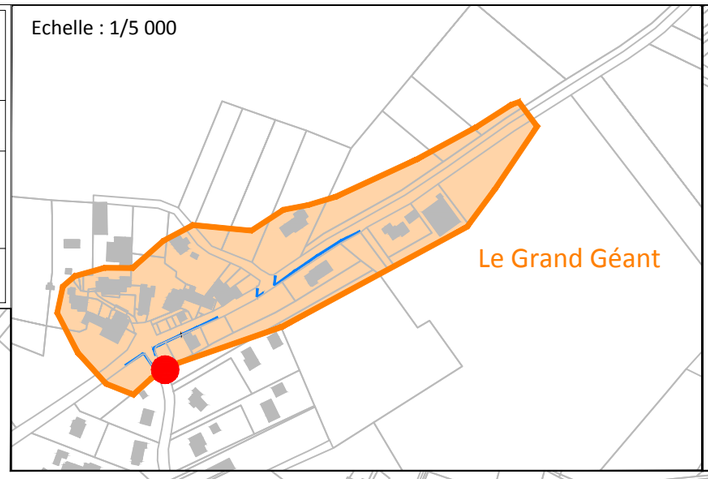


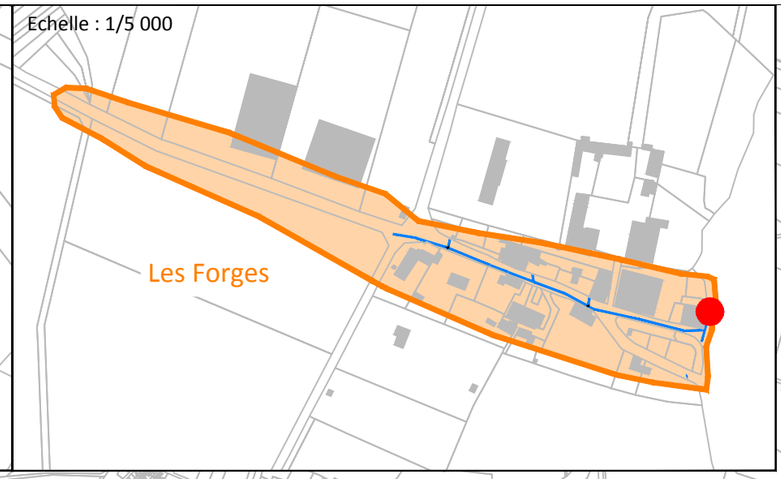


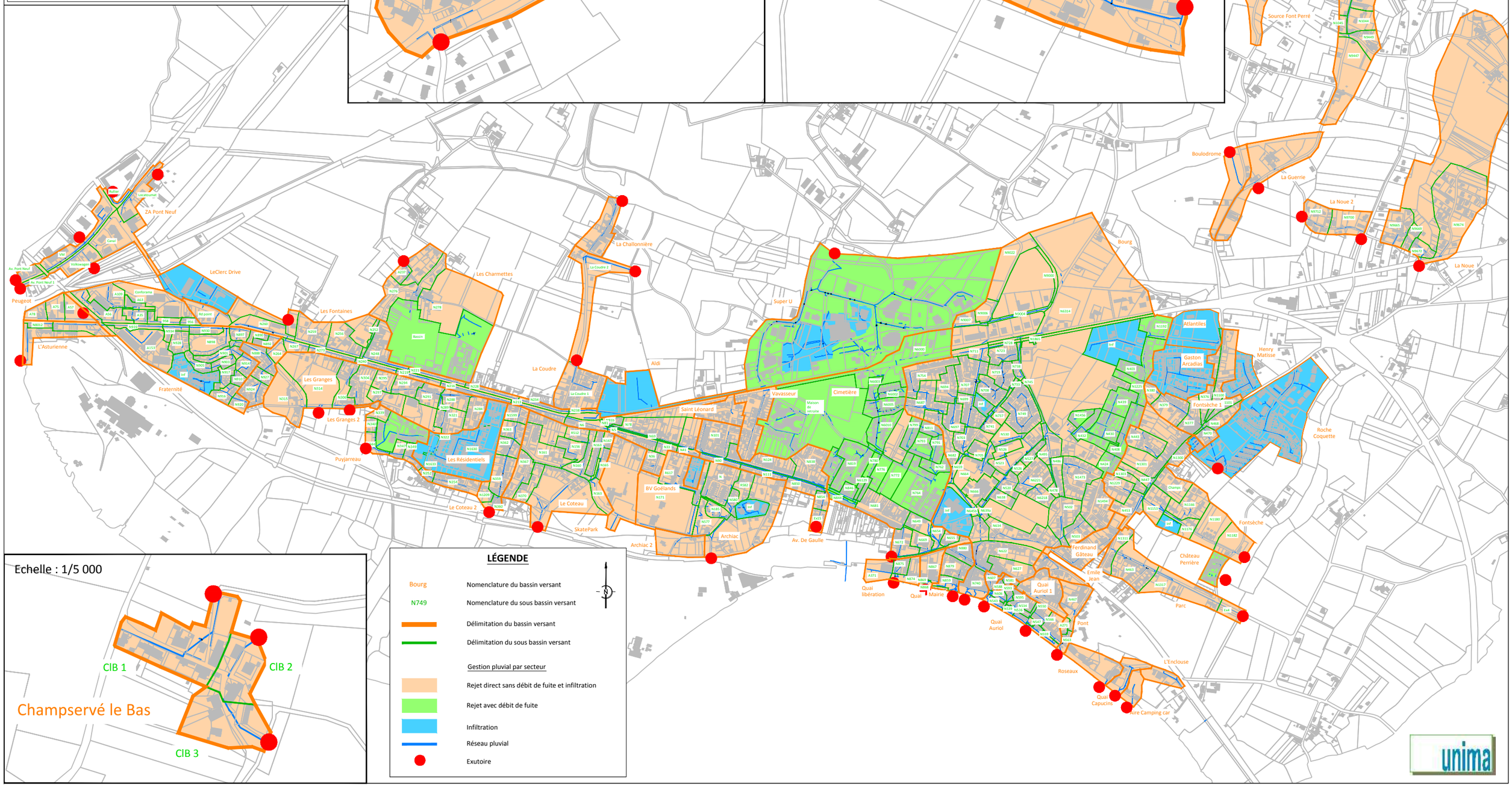

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Surfaces raccordées au réseau

11/2016 Echelle : 1/15 000

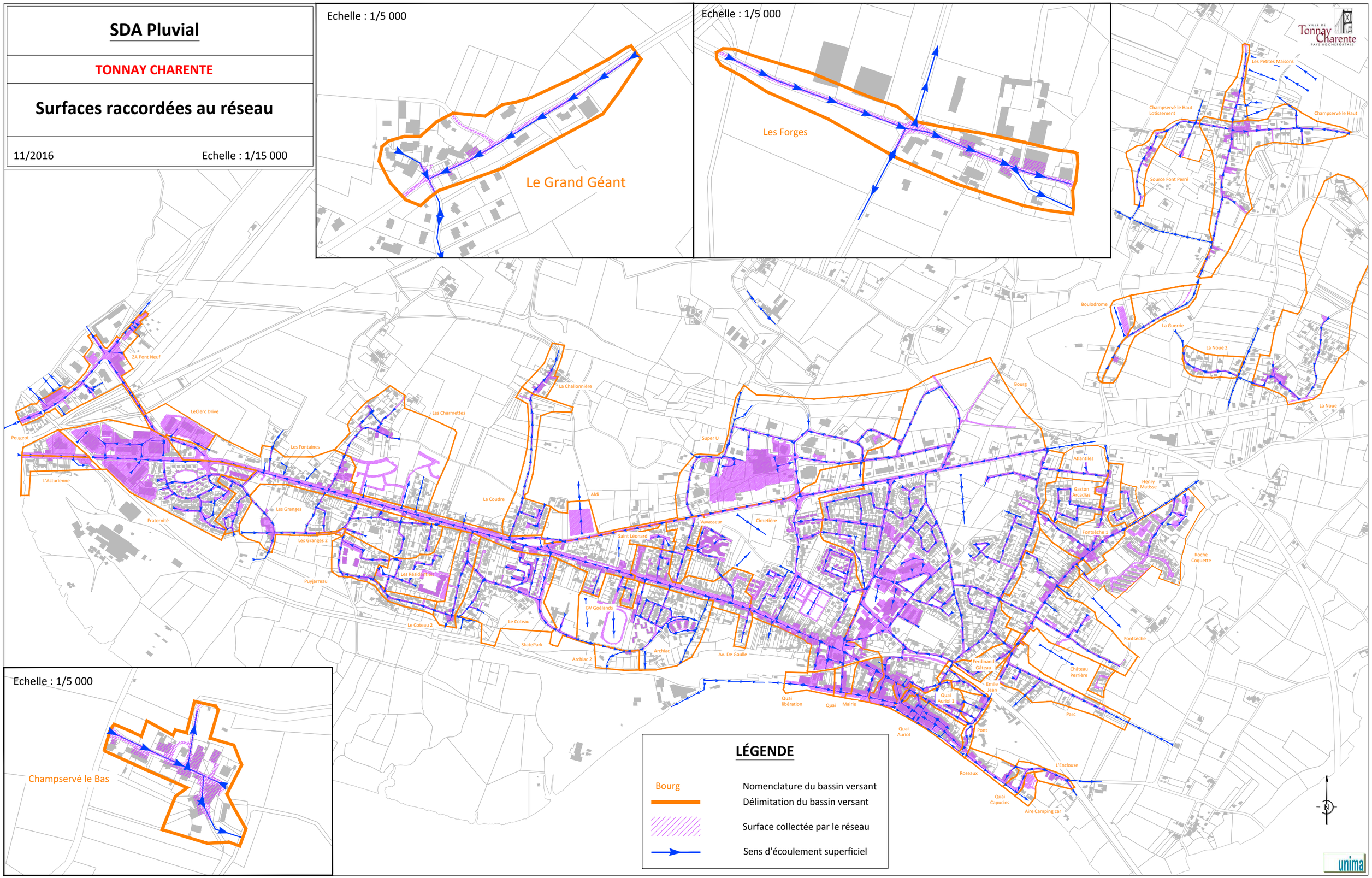

## 4.3 Choix des pluies projets

La norme européenne NF EN 752, relative aux réseaux d'évacuation propose en termes de fréquence de mise en charge et d'inondation les performances à atteindre.

| Lieu | Période de retour sans mise en charge des réseaux | Période de retour en limite du débordement de surface |
|---|---|---|
| Zones rurales | 1 an | 10 ans |
| Zones résidentielles | 2 ans | 20 ans |
| Centres-villes, zones industrielles ou commerciales | 5 ans | 30 ans |
| Métro, passages souterrains | 10 ans | 50 ans |

Le choix du niveau de protection reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Dans le cadre de l'étude, les simulations du réseau ont été réalisées à partir des pluies suivantes :

- Pluie de 33,9 mm en 2 heures, période de retour 20 ans pour les zones résidentielles.
- Pluie de 36,2 mm en 2 heures, période de retour 30 ans pour les centres villes, ZAC denses.

Les données pluviométriques, fournies par Météo France, sont issues d'une analyse statistique réalisée sur les valeurs pluviométriques (coefficients a et b de Montana) enregistrées à La Rochelle sur la période de 1967-2010.

*Les données Météo France sont consignées dans l'annexe 1.*

## 4.4 Méthode dynamique : Le modèle "CANOË"

La modélisation a été réalisée à l'aide du logiciel "CANOË" qui donne une représentation des trois phénomènes fondamentaux : la pluie, le ruissellement en surface, les écoulements en canalisation.

La première étape de la modélisation consiste à introduire dans le logiciel les données relatives au réseau existant c'est à dire :

- Les caractéristiques des bassins versants et sous-bassins versants,
- Les coordonnées Lambert de chaque nœud (regards, ...) rattaché au bassin versant,
- Les différentes cotes de ce nœud (terrain naturel, fil d'eau),
- Type de canalisation (diamètre, matériau),
- La longueur de canalisation.

### 4.4.1 Secteurs modélisés

22 bassins versants seront modélisés par le logiciel "CANOË" :

- Fraternité
- L'Asturienne
- Les Fontaines
- Les Charmettes
- Les Granges
- Puyjarreau
- Le Coteau
- Le Coteau 2
- Archiac
- Av. De Gaulle
- Mairie
- Pont
- Fontsèche
- Fontsèche 1
- Bourg
- Cimetière
- La Noue
- Quai
- Quai libération
- Champservé le Haut
- Quai Auriol
- Quai Auriol 1

Aucune modélisation ne sera faite au niveau des BV Leclerc Drive, ALDI, Super U, Roche Coquette car il s'agit de réseaux pluviaux équipés de puisards ou bassins d'infiltrations et donc difficilement modélisable sans connaître la capacité d'infiltration du sol. En outre aucun dysfonctionnement majeur n'a été noté par la commune.

Les simulations du réseau d'eaux pluviales ont été effectuées dans sa situation actuelle afin de déterminer sa capacité pour les événements pluvieux cités au chapitre précédent.

L'ensemble de ces simulations a été réalisé en considérant un bon état général des canalisations (remise en ordre des branchements pénétrants limitant la capacité de certains tronçons, absence de racines…).

### 4.4.2 Conditions limites

#### 4.4.2.1 *Conditions amont*

Les bassins versants Bourg et Cimetière ont été simulé en prenant en compte l'apport d'un écoulement constaté lors des relevés (drainage de la nappe). Le débit injecté a été estimé à 20l/s.

Le bassin versant La Noue a été simulé en prenant en compte l'apports de bassins versants amont correspondant à des terrains agricoles.

Le bassin versant Cimetière a été simulé, en plus de l'apport de la nappe, en prenant en compte le débit de surverse du « Lac » estimé à 30 l/s.

#### 4.4.2.2 *Conditions aval*

Les réseaux des bassins versants de l'Asturienne, Quai Auriol, Pont, Quai, Quai libération sont influencés par les phénomènes de marées (marée haute). Les réseaux ont donc été simulés avec un niveau de marée haute à 3.30 mNGF correspondant au niveau haut mesuré à la station de Pont Rouge (Donnée en interne – UNIMA, gestionnaire du réseau de Pont Rouge - Présence d'une station de mesure).

Le réseau du bassin versant Les Fontaines est influencé par le niveau du canal de Genouillé. Le réseau a donc été simulé avec un niveau haut à 2.45 mNGF correspondant au niveau haut mesuré à la station de Pont Rouge (Donnée en interne – UNIMA, gestionnaire du réseau de Pont Rouge – Présence d'une station de mesure).

## 4.5 Méthode ponctuelle

L'estimation des apports de certains bassins versants sera calculée à partir des formules classiques (Socosse, Crupédix, Sogreah, Superficielle) et la capacité des réseaux de ces bassins versants sera estimée à partir de la formule de Manning Strickler. En effet, il s'agit de bassins versants peu denses à la fois en termes d'apports et de réseaux. Les bassins versants concernés sont les suivants :

- ZA P Neuf
- Les résidentiels
- La Coudre
- Archiac 2
- Saint Léonard
- Vavasseur
- Roseaux
- Quai Capucins
- Aire Camping-Car
- L'Enclouse
- Ferdinand Gâteau
- Henry Matisse
- Atlantiles
- Gaston Arcadias
- Château Perrière
- Champservé le Haut Lotissement
- Source Font Perré
- Champservé le Bas
- Les Forges
- Le Gd Géant
- La Guerrie
- Boulodrome
- La Noue 2
- Skatepark
- Goeland
- Les Granges 2
- La Chalonnière
- Emile Jean

La méthode retenue dépend des limites d'application du calcul sur les caractéristiques des BV.

*Le plan de la page suivante résume la répartition des bassins versants par type de méthodes de calculs.*

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Répartition des BV par type de méthodes de calculs

11/2016 Echelle : 1/15 000

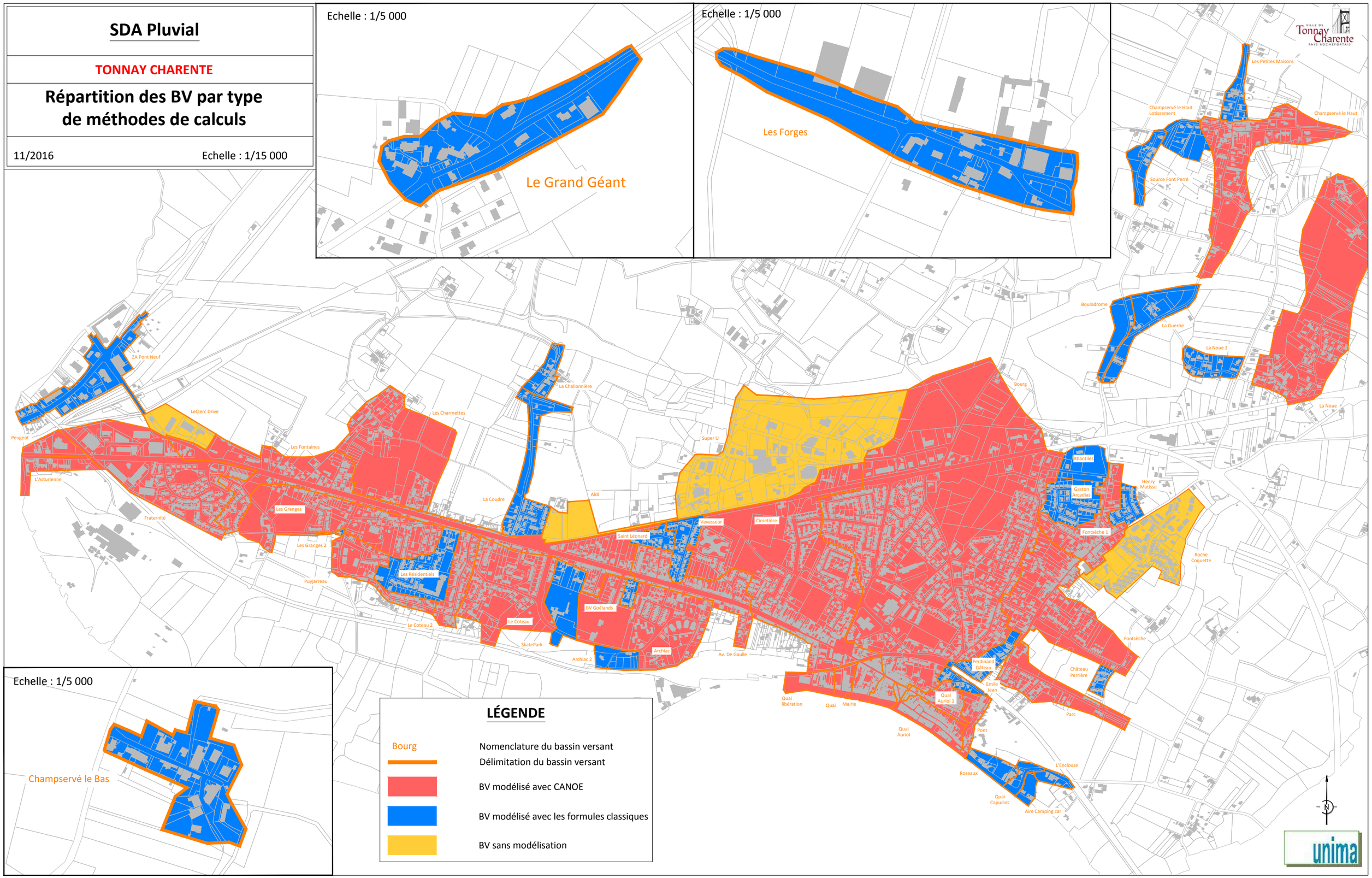

## 4.6 Résultats du diagnostic hydraulique en situation actuelle

### 4.6.1 Méthode dynamique : modélisation CANOE

Les résultats sont repris sous forme cartographique, pour chaque bassin versant présentant des insuffisances, en présentant les périodes de retour d'insuffisance des tronçons du réseau actuel et on y trouve les points de débordements pour une pluie de retour 30 ans ou 20 ans (Cercle hachuré jaune). L'ensemble des bassins versants présentant des dysfonctionnements sont détaillés dans le *chapitre 6*, ainsi que les solutions d'aménagement retenues.

- En bleu, les tronçons qui peuvent évacuer une pluie dont la période de retour est à 20 ans ou 30 ans,
- En rouge, les tronçons qui ne peuvent pas évacuer une pluie de période de retour 20 ans ou 30 ans,
- En orange, les tronçons qui peuvent se mettre en charge pour une pluie de retour 20 ans ou 30 ans.

Le détail des résultats de modélisation par "CANOË" sont identifiés l'annexe 2.

| Bassin versant | Surface générale du BV interceptée par le réseau(ha) | Coefficient de ruisellement moyen | Pluie de projet retenue pour la modélisation | Débit de pointe (l/s) | Volume total ($m^3$) | Conditions limites | Insuffisances constatées | Causes débordements |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fraternité | 8.14 | 67 | 30 ans | 271 | 1065 | - | Débordements (270 m3) | Réseau sous-dimensionné |
| l'Asturienne | 20.37 | 30 | 20 ans | 331 | 1069 | Influence de La Charente - marée haute - Pe : 3.30 mNGF | Ø | Marée haute - Aucun débordment constaté en marée basse |
| Les Fontaines | 30.25 | 27 | 20 ans | 588 | 2487 | Influence niveau canal - Pe : 2.45 mNGF | Débordements (365 m3) | Réseau sous-dimensionné |
| Les Charmettes | 18.35 | 11 | 20 ans | 144 | 834 | Injection bassin lotissement - Qf - 49l/s | Débordements (40 m3) | Réseau sous-dimensionné |
| Les Granges | 27.13 | 8 | 20 ans | 161 | 758 | - | Débordements (180 m3) | Réseau sous-dimensionné |
| Puyjarreau | 5.46 | 29 | 20 ans | 115 | 415 | Injection bassin lotissement - Qf - 10l/s | Ø | - |
| Le Coteau 2 | 4.14 | 26 | 20 ans | 87 | 236 | - | Ø | - |
| Le Coteau | 13.77 | 17 | 20 ans | 296 | 774 | - | Ø | - |
| Archiac | 16.61 | 13 | 20 ans | 207 | 571 | - | Ø | - |
| Av. De Gaulle | 7.85 | 32 | 20 ans | 250 | 749 | - | Ø | - |
| Mairie | 1.99 | 47 | 30 ans | 173 | 331 | Evacuation par pompage ou gravitaire | Ø | - |
| Quai Auriol | 3.79 | 46 | 30 ans | 383 | 819 | Influence de La Charente - marée haute - Pe : 3.30 mNGF | Ø | - |
| Quai Auriol 1 | 2.35 | 40 | 30 ans | 159 | 326 | Evacuation par pompage ou gravitaire | Ø | - |
| Pont | 1.9 | 32 | 20 ans | 98 | 198 | Influence de La Charente - marée haute - Pe : 3.30 mNGF + Injection BV amont - Rue de Lattre Tassigny | Ø | - |
| Fontsèche | 16.1 | 17 | 20 ans | 198 | 722 | - | Débordements (40 m3) | Réseau sous-dimensionné |
| Fontsèche1 | 7.1 | 22 | 20 ans | 194 | 569 | - | Ø | - |
| Bourg | 97.26 | 18 | 30 ans | 1369 | 4799 | Source - Qf : 20 l/s + Evacuation par pompage ou gravitaire | Débordements (200 m3) | Réseau sous-dimensionné |
| Cimetière | 37.91 | 22 | 20 ans | 390 | 829 | Injection Lac - Qf : 30l/s + Source - Qf : 20 l/s | Ø | - |
| La Noue | 28.23 | 3 | 20 ans | 107 | 346 | Apport BV amont des terrains | Ø | - |
| Parc | 6.17 | 14 | 20 ans | 115 | 284 | - | Ø | - |
| Quai | 1.14 | 43 | 20 ans | 64 | 120 | Influence de La Charente - marée haute - Pe : 3.30 mNGF | Ø | - |
| Quai libération | 2.06 | 39 | 20 ans | 85 | 254 | Influence de La Charente - marée haute - Pe : 3.30 mNGF | Ø | - |
| Champservé le haut | 14.94 | 12 | 20 ans | 178 | 555 | - | Ø | - |

Tableau 2:Résultats du diagnostic hydraulique par CANOE

### 4.6.2 Méthode ponctuelle

Les résultats des bassins versants non modélisés par "CANOË" sont présentés ci-dessous.

Les débits et volumes ont été évalués sur la base des formules classiques (Socosse, Crupédix, Sogreah, Superficielle) Tableau 3: Résultats du diagnostic hydraulique par méthodes ponctuelles.

| Apports des bassins versants | | | | | | | Réseau | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BV | | Surface | Coef de ruisellement | Pente | Débit de pointe (l/s) | Volume en m³ | Pente moyenne i (m/m) | Diamètre Ø moyen (mm) | Coefficient de rugosité K | $Q_{capable}$ (l/s) | Dimensionnement réseau |
| | | ha | % | m/m | $Q_{20}$ | $V_{20}$ sur 2h | | | | | |
| ZA Pt Neuf | Av. Pont Neuf | 0.43 | 24 | 0.0012 | 18 | 35 | 0.0755 | 300 | 60 | 207 | Bon |
| | Av. Pont Neuf 1 | 0.21 | 55 | 0.0012 | 29 | 39 | 0.06 | 300 | 60 | 185 | Bon |
| | VM | 1.69 | 58 | 0.0019 | 176 | 332 | 0.005 | 300 | 60 | 53 | Insuffisant |
| | Volkswagen | 1.18 | 11 | 0.0018 | 17 | 44 | 0.006 | 300 | 60 | 58 | Bon |
| | Canal | 2.54 | 27 | 0.0029 | 107 | 232 | - | - | - | - | - |
| | Locatoumat | 1.37 | 63 | 0.0036 | 209 | 293 | 0.005 | 300 | 60 | 53 | Insuffisant |
| | Rullier | 0.27 | 55 | 0.0028 | 48 | 50 | 0.004 | 300 | 60 | 48 | Bon |
| Les résidentiels | | 6.5 | 8 | 0.0252 | 101 | 176 | 0.016 | 315 | 70 | 127 | Bon |
| La Coudre | La Coudre 1 | 2.93 | 15 | 0.0197 | 112 | 149 | 0.01 | 350 | 60 | 114 | Bon |
| | La Coudre 2 | 3.12 | 6 | 0.0276 | 42 | 63 | 0.019 | 360 | 70 | 197 | Bon |
| Archiac 2 | | 1.83 | 5 | 0.3162 | 53 | 31 | 0.13 | 300 | 60 | 272 | Bon |
| Saint Léonard | | 1.39 | 17 | 0.0048 | 46 | 80 | 0.008 | 300 | 60 | 67 | Bon |
| Vavasseur | | 2.77 | 16 | 0.0018 | 50 | 150 | 0.004 | 300 | 70 | 56 | Bon |
| SuperU | | 34.35 | 24 | | 0 | 2795 | - | - | - | - | - |
| Roseaux | | 1.88 | 24 | 0.0052 | 90 | 153 | 0.06 | 300 | 60 | 185 | Bon |
| Quai capucins | | 1.04 | 28 | 0.0102 | 89 | 99 | 0.015 | 300 | 60 | 92 | Bon |
| Aire Camping car | | 0.82 | 31 | 0.0322 | 127 | 86 | 0.016 | 300 | 60 | 95 | Insuffisant |
| L'enclouse | | 0.85 | 29 | 0.0056 | 65 | 84 | 0.01 | 300 | 60 | 75 | Bon |
| Ferdinand Gâteau | | 2.41 | 17 | 0.011 | 92 | 139 | 0.01 | 360 | 70 | 143 | Bon |
| Roche Coquette | | 11.52 | 18 | | 0 | 703 | - | - | - | - | - |
| Henry Matisse | | 1.7 | 14 | 0.013 | 59 | 81 | 0.015 | 315 | 70 | 123 | Bon |
| Atlantiles | | 2.99 | 8 | 0.011 | 42 | 81 | 0.01 | 250 | 70 | 48 | Bon |
| Gaston Arcadias | | 4.54 | 11 | 0.0073 | 75 | 169 | 0.007 | 460 | 60 | 186 | Bon |
| La Challonnière | | 2 | 14 | 0.0197 | 77 | 95 | 0.019 | 300 | 60 | 104 | Bon |
| Emile Jean | | 1.07 | 24 | 0.0084 | 70 | 87 | 0.01 | 200 | 70 | 30 | Insuffisant |
| Château Perrière | | 0.85 | 11 | 0.0099 | 24 | 32 | 0.014 | 200 | 70 | 30 | Bon |
| Les Petites Maisons | | 2.17 | 15 | 0.0066 | 61 | 110 | 0.02 | 300 | 60 | 107 | Bon |
| Champsservé le Haut Lotissement | | 2.73 | 8 | 0.002 | 22 | 74 | 0.009 | 200 | 60 | 28 | Bon |
| Source Font Perré | | 2.36 | 15 | 0.01 | 75 | 120 | 0.023 | 315 | 70 | 152 | Bon |
| Champservé le Bas | CIB1 | 1.06 | 28 | 0.0151 | 104 | 101 | 0.011 | 200 | 60 | 27 | Insuffisant |
| | CIB2 | 0.48 | 32 | 0.0046 | 45 | 52 | 0.01 | 200 | 60 | 54 | Bon |
| | CIB3 | 0.67 | 8 | 0.0013 | 7 | 18 | 0.009 | 200 | 60 | 24 | Bon |
| Les Forges | | 3.7 | 14 | 0.034 | 149 | 176 | 0.033 | 250 | 60 | 150 | Bon |
| Le Gd Géant | | 3.18 | 9 | 0.0048 | 38 | 97 | 0.01 | 200 | 60 | 46 | Bon |
| La Guerrie | | 4.94 | 3 | 0.0224 | 23 | 50 | 0.005 | 200 | 70 | 30 | Bon |
| Boulodrome | | 2.32 | 13 | 0.0066 | 54 | 102 | 0.01 | 200 | 70 | 30 | Insuffisant |
| La Noue 2 | N9712 | 1.19 | 9 | 0.0171 | 29 | 36 | 0.007 | 250 | 70 | 45 | Bon |
| | N9700 | 1.48 | 7 | 0.0128 | 22 | 35 | 0.01 | 250 | 70 | 54 | Bon |
| Leclerc drive | | 3.17 | 61 | 0.011 | 557 | 656 | - | - | - | - | - |
| Skatepark | | 4.43 | 3 | 0.0224 | 22 | 45 | 0.015 | 200 | 70 | 37 | Bon |
| Goeland | | 0.7 | 16 | 0.0224 | 44 | 38 | 0.007 | 250 | 70 | 45 | Bon |
| Les Granges 2 | | 0.16 | 47 | 0.009 | 40 | 25 | 0.012 | 250 | 70 | 59 | Bon |

Tableau 4 : Résultats du diagnostic hydraulique par les formules classiques

### 4.6.3 Synthèse

Des aménagements sont proposés dans le ***chapitre 6*** afin de répondre aux insuffisances des réseaux des bassins versants suivant :

- Fraternité
- Les Fontaines
- Les Charmettes
- Les Granges
- Fontsèche et Fontsèche 1
- Bourg
- ZA Pt Neuf
- Aire Camping-Car
- Emile Jean
- Champservé le Bas
- Boulodrome

Le plan de la page suivante localise les bassins versants présentant des insuffisances hydrauliques.

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Localisation des BV insuffisants

11/2016 Echelle : 1/15 000

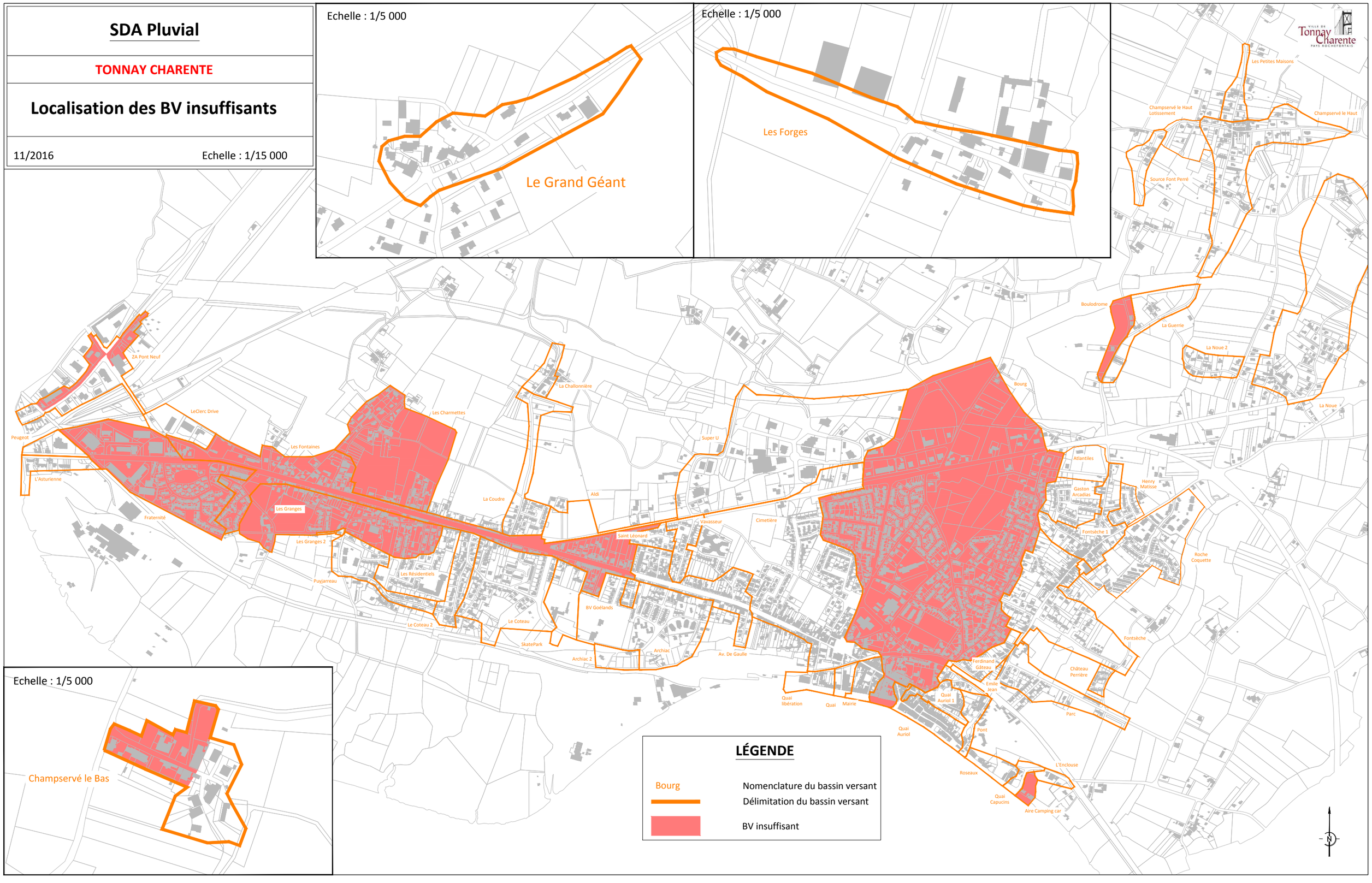

# 5 Diagnostic qualitatif

Les études effectuées sur les eaux de ruissellement en milieu urbain indiquent une pollution non négligeable issue de ces eaux. Leur rejet dans le milieu récepteur peut contribuer à une dégradation de l'écosystème aquatique.

Le but de ce chapitre est d'évaluer l'impact des rejets pluviaux de la commune sur le milieu naturel.

## 5.1 Pollution des eaux de pluie

### 5.1.1 Les sources de pollution

Les eaux de pluies se chargent en polluant au fur et à mesure de leur trajet :

- En entrainant une partie des polluants atmosphériques lors de l'évènement pluvial. Les polluants sont issus des gaz, poussières et vapeurs dû aux transports, industries et chauffages. Les concentrations en polluants à cette étape sont relativement faibles.
- Lors du ruissellement en lessivant les surfaces (toitures, chaussées, sols,…). La contamination des eaux pluviales dépend alors de nombreux facteurs tels que l'intensité de la pluie, la nature des matériaux de surface, mais c'est principalement la distance parcourue de l'écoulement qui dégrade la qualité des eaux pluviales.
- En transitant dans le réseau d'eau pluvial. Aux écoulements pluviaux s'ajoutent alors une part plus ou moins grande d'eaux usées selon le type de réseau (séparatif ou unitaire).

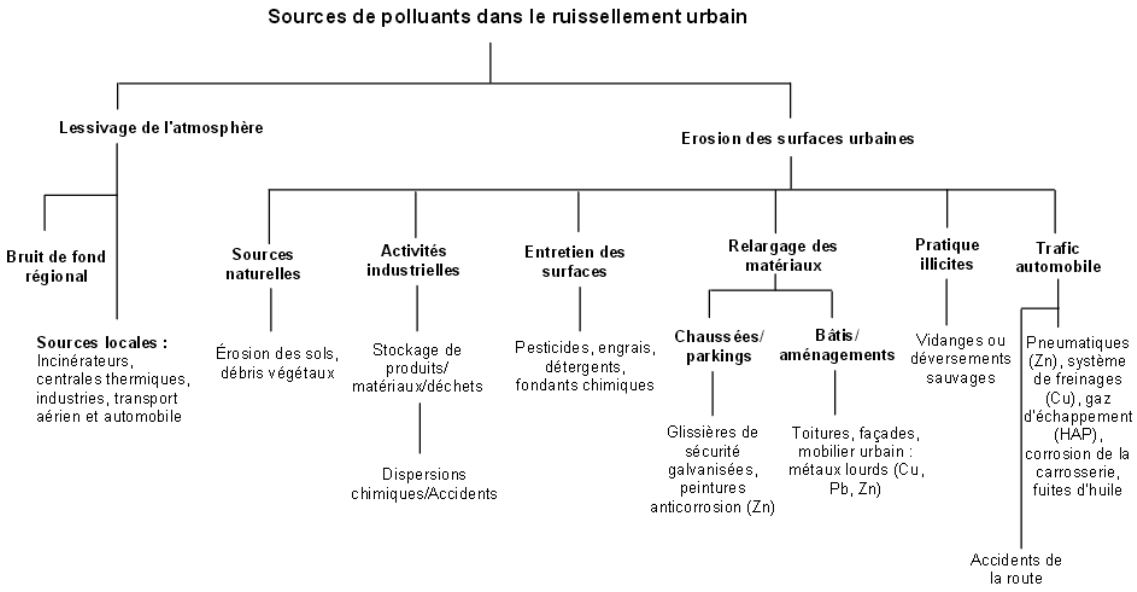


Figure 13: Sources de polluants dans les eaux pluviales.[2]

### 5.1.2 Caractérisation des polluants des rejets urbains par temps de pluie[3]

Les polluants des rejets urbains par temps de pluie peuvent être classés en 7 groupes :

- Les solides flottants ou macro-déchet,
- Les matières en suspension (MES),
- Les matières oxydables (DCO, DBO5),
- Les nutriments (azote, phosphore),
- Les micropolluants minéraux (métaux lourds),
- Les micropolluants organiques (hydrocarbures, composés aromatiques, PCB, pesticides,…),
- Les micro-organismes (pollution bactériologique).

Les nombreuses campagnes et études menées dans les années 60 ont permis d'établir les ordres de grandeurs des concentrations et flux par polluant et selon le type de rejet et de bassin versant. Il est important de noter que les concentrations sont extrêmement variables, d'un site à l'autre, d'une pluie à l'autre mais également au sein d'un même évènement pluvieux.

Globalement, les concentrations mesurées pour les divers polluants dans les rejets pluviaux de réseau séparatif sont inférieures aux concentrations des réseaux unitaires.

[2] Grand Lyon, « Aménagement et eaux pluviales » Guide méthodologique, octobre 2013.
[3] Les polluants des rejets urbains de temps de pluie, J.L. Bertrand Krajewski, 2006.

Au-delà du type de réseau, les concentrations varient selon le type d'urbanisation. Le tableau suivant présente les concentrations moyennes en polluants « classiques », en fonction du type d'urbanisation dans les réseaux pluviaux de type séparatif.

**Tableau 5: Concentrations moyennes évènementielles sur un réseau séparatif, selon le type d'urbanisation.[4]**

| Paramètre | Rejets pluviaux séparatif* | Zone résidentielle | Zone commerciale |
|---|---|---|---|
| MES (mg/L) | 21-2600 | 101 | 69 |
| DBO5 (mg/L) | 3-184 | 10 | 9.3 |
| DCO (mg/L) | 20-500 | 73 | 57 |
| N-NH4 (mg/L) | 0.2-4.6 | | |
| NTK(mg/L) | 4-20 | 1.9 | 1.2 |
| P total (mg/L) | 0.02-4.3 | 0.4 | 0.2 |
| Pb (µg/L) | 10-3100 | | |
| Zn (µg/L) | 10-3680 | | |
| Cu (µg/L) | 1-60* | | |
| Cd (µg/L) | 10-750* | | |
| HAP (µg/L) | 4.1-9.2 | | |
| E. Coli (nb/100 mL) | 10^3-10^6 | | |
| Steptocoques fécaux (nb/100mL) | 10^2-10^5 | | |

* tous types d'urbanisation confondus

**Tableau 6: Flux annuels sur un réseau séparatif selon le type d'urbanisation (kg/an/ha imperméabilisé)[5]**

| Paramètre | Rejets pluviaux séparatif* | Zone résidentielle | Zone commerciale | Zone industrielle |
|---|---|---|---|---|
| MES | 3500-2300 | 600-2300 | 50-800 | 500-1700 |
| DBO5 | 35-210 | | | |
| DCO | 22-1100 | | | |
| N-NH4 | 1-25 | | | |
| NTK | | | | |
| P total | 0.5-4.9 | 0.4-1.13 | 0.1-0.9 | 0.9-4.1 |
| Pb | 0.09-1.91 | 0.06 | 0.17-1.1 | 0.25-0.43 |
| Zn | 0.21-2.67 | 0.02 | 0.25-0.43 | 3.5-12 |
| Cu | | | | |
| Cd | | | | |
| HAP | 4-35 | | | |
| E. Coli | | | | |

[4] Les polluants des rejets urbains de temps de pluie, J.L. Bertrand Krajewski, 2006.
[5] Les polluants des rejets urbains de temps de pluie, J.L. Bertrand Krajewski, 2006.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Steptocoques fécaux | | | | |

* tous types d'urbanisation confondus

### 5.1.3 Rendements de dépollution

Une grande partie de la pollution se retrouve sous forme particulaire, à l'exception des produits nitrés et phosphorés ainsi que les pesticides qui sont essentiellement sous forme dissoute.

**Tableau 7 : Pourcentage des matières polluantes fixées sur les matières en suspension[6]**

| $DBO_5$ | DCO | NTK | Hydrocarbures | Plomb |
|---|---|---|---|---|
| 77 à 95 % | 83 à 90 % | 67 à 82 % | 86 à 87 % | 95 % |

Ainsi, les traitements par décantation ou par filtration sont particulièrement efficaces. Le temps de séjour est un élément essentiel à l'épuration de l'eau. En effet, la sédimentation et la filtration sont des processus lents, notamment sur les particules les plus fines.

[6] Constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau Régions Aquitaine / Poitou-Charentes, 2007

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage intercepté de la masse annuelle en MES selon le volume de stockage. La valeur de 100 $m^3$/ha imperméabilisé est la plus couramment utilisée. La valeur de 300$m^3$ utilisée pour la protection quantitative suffit à obtenir des objectifs qualitatifs élevés.

**Tableau 8 : Pourcentage intercepté en fonction des volumes de stockage mis en œuvre[7]**

| **Volume de stockage** (m3 / ha imperméabilisé) | **% intercepté de la masse de MES produite annuellement** |
|---|---|
| **20** | **36 à 56** |
| **50** | **57 à 77** |
| **100** | **74 à 92** |
| **200** | **88 à 100** |

Concernant les systèmes d'infiltration, une vitesse maximum d'infiltration de 10^-4 [8] est recommandée. Au-delà, une couche de surface moins perméable pourra être reconstituée.

[7] Constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau Régions Aquitaine / Poitou-Charentes, 2007

[8] Cahier technique n°, Les eaux pluviales, AEAG, AELB, OIE, mars 2014

## 5.2 Les milieux récepteurs

### 5.2.1 Les eaux souterraines

Des ouvrages d'infiltration (bassins à ciel ouvert ou non, puisard, noue, drain) sont présents sur le territoire communal. Ils traitent 18% des surfaces raccordées globales. Sur ces secteurs, une dépollution des eaux est réalisée via l'infiltration.

Cela concerne les bassins versants :

- Roche Coquette,
- Leclerc Drive,
- ALDI,
- Champservé le Haut lotissement,
- Les Résidentiels,
- Gaston Arcadias,
- Atlantiles,
- Henry Matisse,
- Goeland.

Les études menées sur l'infiltration des eaux pluviales montrent que les micropolluants sont retenus dans les premiers centimètres du sol, à l'exception des sols particulièrement perméables. Dans le cas d'une distance minimale de 1m entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe, aucune contamination par les métaux, HAP, et composés organiques volatiles n'a été constatée.[9]

Ainsi, les eaux pluviales seront considérées comme dépolluées et ayant un impact qualitatif négligeable sur les eaux souterraines.

[9] Cahier technique n°20 Les eaux pluviales – Agence de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne et Office International de l'Eau, mars 2014.

### 5.2.2 Les eaux superficielles : La Charente et le marais de Rochefort

La sensibilité du milieu naturel peut être appréciée sur la base des usages sensibles à la bonne qualité des eaux (baignade, conchyliculture, abreuvage, pêche…) et en fonction de l'intérêt écologique du secteur (état de la masse d'eau, zonages…).

- Usages

Sur le secteur de TONNAY CHARENTE, la Charente présente une activité essentiellement de transport fluvial et de pêche au carrelet.

En outre, il est important de noter qu'elle constitue un axe important pour la faune piscicole.

- Etat de la masse d'eau (SDAGE)

**L'état écologique de la masse d'eau est « bon[10] ».**

| Paramètres | Etat |
|---|---|
| Ecologique | Bon |
| Biologie | Bon |
| Physico-chimie | Bon |
| Etat hydromorphologique | Inférieur au très bon état |

L'état écologique est déclassé en état **« bon »** du fait de la présence de nutriments et plus spécifiquement d'azote inorganique dissous**.** En effet, l'état de la masse d'eau au regard de l'oxygène dissous est en très bon état. Il est important de noter que l'état lié aux polluants spécifiques n'a pas été évalué.

**L'état chimique de la masse d'eau est « bon[11] ».**

| Paramètres | Etat |
|---|---|
| Métaux lourds (4) | bon |
| Pesticides (11) | bon |
| Polluants industriels (14) | bon |
| Autres polluants (12) | bon |

L'état a été basé sur les mesures des 41 substances DCE. Aucun des marqueurs pluviaux (ammonium, matières organiques, DCO, DBO5, MES) ne sont identifiés dans le déclassement de la masse d'eau.

---

[10] Etat écologique ou global : échelle : inconnu, très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais, inférieur au bon état.

[11] Etat chimique : échelle : inconnu, bon, mauvais.

## 5.3 Impact des rejets d'eau pluviales

Seul sera caractérisé l'impact potentiel des eaux pluviales de l'ensemble des bassins versants se rejetant directement dans la Charente pour un orage de période de retour 1 an (18mm en 2h) (Cf. plan de la page suivante).

Cela concerne les bassins versants :

- L'Asturienne,
- Quai libération,
- Quai,
- Mairie,
- Quai Auriol,
- Quai Auriol 1,
- Bourg,
- Roseaux,
- Pont,
- Quai Capucins,
- Aire Camping-Car.

Les polluants retenus pour la caractérisation des eaux pluviales sont les polluants « classiques ». Etant donné le caractère principalement résidentiel de la surface imperméabilisée, les concentrations retenues sont les suivantes :

Tableau 9: Concentrations théoriques dans le rejet d'eaux pluviales.

| Polluants | Concentrations (mg/L) |
|---|---|
| MES | 101 |
| DCO | 73 |
| DBO5 | 10 |
| NTK | 1.9 |
| Ptotal | 0.4 |

Le rejet simulé correspond au rejet de l'ensemble des bassins versants se rejetant directement dans la Charente soit un **débit de pointe pour une pluie de période de retour 1 an (18mm en 2h) total des bassins versants de 1.63 $m^3/s$**.

### 5.3.2 Le milieu récepteur

Il existe plusieurs stations de mesures de débits sur le cours d'eau la Charente. (Nous utiliserons les données au niveau de Pont Rouge - Données en interne – UNIMA, gestionnaire du réseau de Pont Rouge - Présence d'une station de mesure).

Ainsi, deux simulations seront effectuées à titre indicatif :

- Situation d'étiage : **Q=15 m$^3$/s**
- Situation hivernale : **Q=150 m$^3$/s**

Une station de mesures qualitatives est présente en amont des rejets pluviaux communaux. Elle se situe sur la commune de Saint Savinien (station de mesure 05006860 données site SIEAG Adour Garonne). Certaines données mesurées par la station pouvant être évalués aux caractéristiques des eaux pluviales ne sont pas présentes (MES, DCO, NTK).

En l'absence de données qualitatives sur ces trois paramètres, on supposera une qualité du cours d'eau en limite de la « bonne » qualité (SEQ-eau) en amont du point de rejet.

**Tableau 10: Concentrations retenues dans la Charente en amont de TONNAY CHARENTE.**

| Polluants | Concentration (mg/L) – Station de mesure à Saint Savinien | Concentration (mg/L) – données SEQ-eau |
|---|---|---|
| MES | - | 25 |
| DCO | - | 20 |
| DBO5 | 1.7 | - |
| NTK | - | 1 |
| Ptotal | 0.1 | - |

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Plan des bassins versants rejetés directement en Charente

11/2016 Echelle : 1/12 500

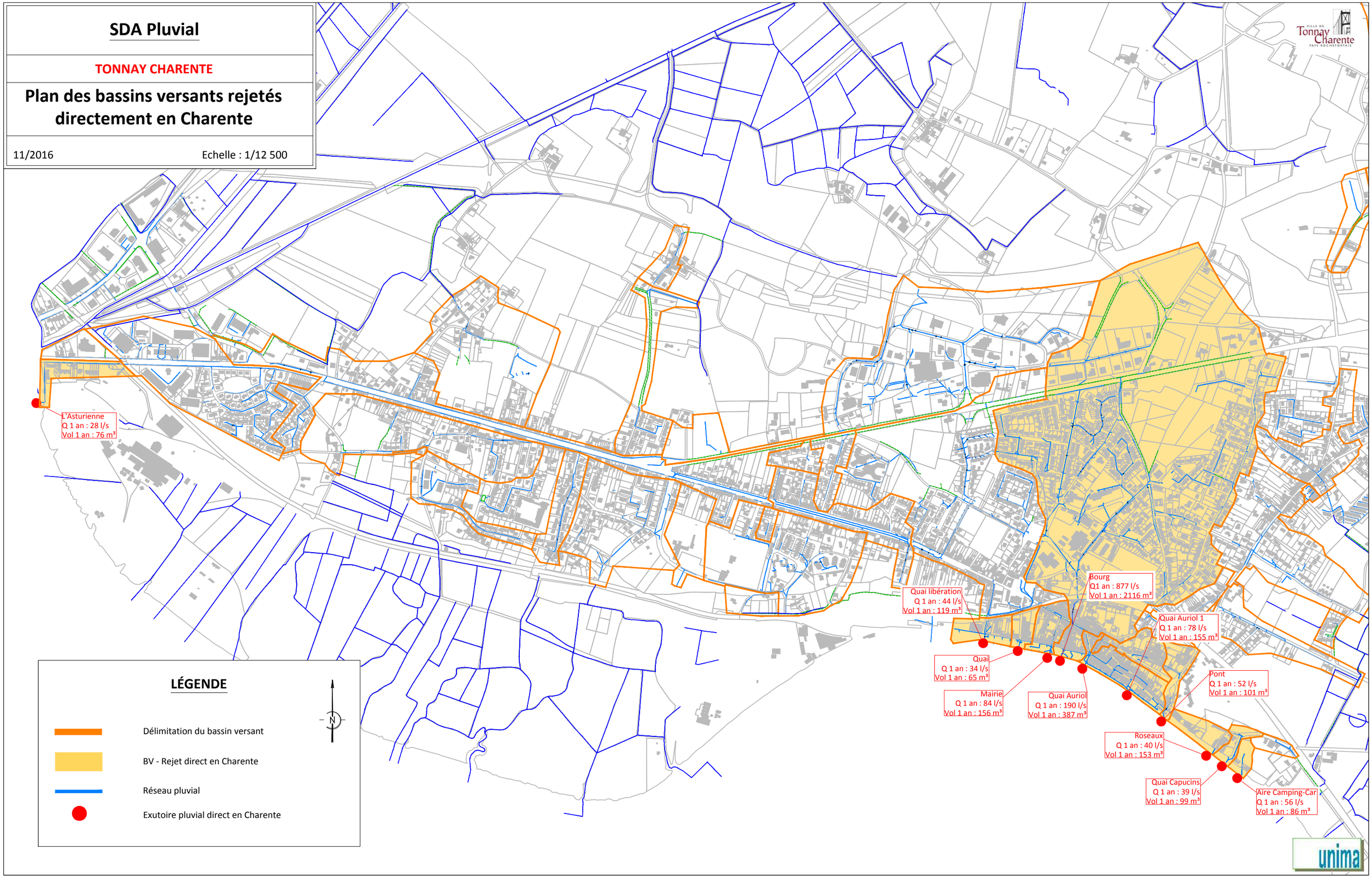

### 5.3.3 L'impact du rejet sur le milieu récepteur

#### 5.3.3.1 *Mode de calcul et grille de lecture des résultats*

Les concentrations en aval du point du rejet seront établies sur la base du calcul suivant :

$$\text{Caval} = \frac{\text{Cpluie} * \text{Qpluie} + \text{Camont} * \text{Qamont}}{Qpluie + Qamont}$$

Les concentrations issues de la dilution de l'effluent dans le cours d'eau (Caval) seront évaluées sur la base du système d'évaluation SEQ-eau (2003) pour la classe d'aptitude à la biologie :

| Polluants | Très bonne | Bonne | Moyenne | Médiocre | Mauvaise |
|---|---|---|---|---|---|
| MES | 25 | 50 | 100 | 150 | |
| DCO | 20 | 30 | 40 | 80 | |
| DBO5 | 3 | 6 | 10 | 25 | |
| NTK | 1 | 2 | 6 | 12 | |
| Ptotal | 0.05 | 0.2 | 0.5 | 1 | |

#### 5.3.3.2 *Situation d'étiage*

Le débit de la Charente est de 15 $m^3/s$.

| Polluants | Concentrations (mg/L) |
|---|---|
| MES | 32.4 |
| DCO | 25.2 |
| DBO5 | 2.5 |
| NTK | 1.1 |
| Ptotal | 0.1 |

Les concentration théoriques polluants engendrées par les effluents des eaux pluviales sont pratiquement divisées par 3. La dilution de l'effluent par la Charente permet de diminuer l'impact sur le milieu naturel. Tout en gardant une classe d'aptitude à la biologie bonne, les facteurs déclassant sont plus nombreux : MES, DCO, et NTK.

#### 5.3.3.3 *Situation hivernale*

Le débit de la Charente est de 150 m3/s.

| Polluants | Concentrations (mg/L) |
|---|---|
| MES | 25.8 |
| DCO | 20.6 |
| DBO5 | 1.8 |
| NTK | 1.0 |
| Ptotal | 0.1 |

Les concentration théoriques polluants engendrées par les effluents des eaux pluviales sont pratiquement divisées par 4. La dilution de l'effluent par la Charente permet de diminuer l'impact sur le milieu naturel. En effet, le rejet d'eau pluvial ne modifie pas la classe d'aptitude à la biologie.

### 5.3.4 Evaluation des flux polluants théoriques

Etant donné qu'une grande partie des polluants sont fixés sur les matières en suspensions. Le flux polluant de bassin versant sera évalué sur la base du paramètre MES.

En l'absence d'analyses des effluents pluviaux, le calcul du flux polluant sera basé sur les flux annuels théoriques suivants :

**Tableau 11: Matières en suspension en kg/ha imperméabilisée/an 12**

| Polluant | Zone résidentielle | Zone urbaine dense |
|---|---|---|
| MES | 600 | 2300 |

Les flux ne seront calculés uniquement sur les surfaces de bassins versants non traités. Sont considérés comme non traités sont les bassins versants :

- Absent d'infiltration,
- Non équipés d'ouvrages de traitement de type décanteurs lamellaire, bassin de décantation, filtre à gravier…

Certains bassins versants sont équipés d'ouvrages dit de « régulation » (bassin de stockage avec rejet limité au réseau).

Comme indiqué dans le paragraphe « 5.1.3-Rendements de pollution », la valeur de 100 $m^3$/ha imperméabilisé est la plus couramment utilisée. Pour atteindre les objectifs qualitatifs d'abattements des MES.

Le tableau ci-dessous indique si les bassins de stockages existants sur la commune permettent d'atteindre les objectifs d'abattements des MES.

| Bassin versant | ha imperméabilisé | Capacité bassin ($m^3$) | Comparaison au ratio 100 $m^3/ha_{imp}$ | Objectifs d'abattements atteints |
|---|---|---|---|---|
| Bourg | 1.36 | 2800 | 136 | ✓ |
| Super U | 3.62 | 3400 | 362 | ✓ |
| Cimetière | 5.83 | 583 | 583 | ✓ |
| Les Charmettes | 1.67 | 5700 | 167 | ✓ |
| Puyjarreau | 0.45 | 580 | 45 | ✓ |
| Château Perrière | 0.09 | 40 | 9 | ✓ |

[12] Les polluants des rejets urbains de temps de pluie, J.L. Bertrand Krajewski, 2006.

En plus des bassins versants qui sont gérés par infiltration, ces bassins versants sont aussi considérés comme traités. Le flux généré étant directement lié à la surface imperméabilisée du bassin versant, ce sont les bassins versants principaux qui génère donc le plus de pollution (BV Bourg, Fraternité). Le tableau de la page suivante récapitule les flux polluants par bassins versants, le plan de la page suivante illustre les bassins versants traités et non traités.

A l'échelle du bassin versant général de la commune :

- **69 %** de la surface imperméabilisée collectée par le réseau n'est pas considérée comme traitée
- **31 %** de la surface imperméabilisée collectée par le réseau est considérée comme traitée.

**Tableau 12: Hiérarchisation des bassins versants en apport de polluants.**

| Bassin versant | Surface collectée non traitée | | Surface collectée traitée (infiltration + bassin de stockage avec Qf) | | Total surface collectée par le réseau | | Surface générale du BV interceptée par le réseau(ha) | Type d'urbanisation | | Flux polluant en kg/an en MES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ha | % | ha | % | ha | % | | Quartiers très dense (centre bourg, parking, Gde ZAC ...) | Habitats denses à modérés (Petite zone industrielle, commerces, lotissements ...) | |
| Bourg | 14.09 | 14 | 3.38 | 3 | 17.47 | 18 | 97.26 | x | | 32407 |
| Fraternité | 9.49 | 39 | 0.21 | 1 | 9.70 | 40 | 24.08 | x | | 21827 |
| Les Fontaines | 8.18 | 27 | | | 8.18 | 27 | 30.25 | | x | 4908 |
| Quai Auriol | 1.73 | 46 | | | 1.73 | 46 | 3.79 | x | | 3979 |
| Quai Auriol 1 | 0.93 | 40 | | | 0.93 | 40 | 2.35 | x | | 2139 |
| Mairie | 0.93 | 47 | | | 0.93 | 47 | 1.99 | x | | 2139 |
| Fontsèche | 2.58 | 16 | 0.12 | 1 | 2.70 | 17 | 16.1 | | x | 1548 |
| Av. De Gaulle | 2.51 | 32 | | | 2.51 | 32 | 7.85 | | x | 1506 |
| Cimetière | 2.50 | 7 | 5.83 | 15 | 8.33 | 22 | 37.91 | | x | 1500 |
| Le Coteau | 2.37 | 17 | | | 2.37 | 17 | 13.77 | | x | 1422 |
| ZA Pt Neuf | 2.16 | 32 | | | 2.16 | 32 | 6.83 | | x | 1296 |
| Les Granges | 2.06 | 8 | | | 2.06 | 8 | 27.13 | | x | 1236 |
| Champservé le haut | 1.77 | 12 | | | 1.77 | 12 | 14.94 | | x | 1062 |
| Archiac | 1.76 | 11 | 0.37 | 2 | 2.13 | 13 | 16.61 | | x | 1056 |
| Fontsèche1 | 1.59 | 22 | | | 1.59 | 22 | 7.1 | | x | 954 |
| Peugeot | 1.29 | 63 | | | 1.29 | 63 | 2.04 | | x | 774 |
| Puyjarreau | 1.14 | 21 | 0.45 | 8 | 1.59 | 29 | 5.46 | | x | 684 |
| Le Coteau 2 | 1.09 | 26 | | | 1.09 | 26 | 4.14 | | x | 654 |
| Parc | 0.86 | 14 | | | 0.86 | 14 | 6.17 | | x | 516 |
| Quai libération | 0.80 | 39 | | | 0.80 | 39 | 2.06 | | x | 480 |
| La Noue | 0.77 | 3 | | | 0.77 | 3 | 28.23 | | x | 462 |
| La Coudre | 0.64 | 11 | | | 0.64 | 11 | 6.06 | | x | 384 |
| Pont | 0.61 | 32 | | | 0.61 | 32 | 1.9 | | x | 366 |
| Les Forges | 0.53 | 14 | | | 0.53 | 14 | 3.7 | | x | 318 |
| l'Asturienne | 0.51 | 43 | | | 0.51 | 43 | 1.19 | | x | 306 |
| Champservé le Bas | 0.51 | 23 | | | 0.51 | 23 | 2.21 | | x | 306 |
| Quai | 0.49 | 43 | | | 0.49 | 43 | 1.14 | | x | 294 |
| Vavasseur | 0.45 | 16 | | | 0.45 | 16 | 2.77 | | x | 270 |
| Roseaux | 0.45 | 24 | | | 0.45 | 24 | 1.88 | | x | 270 |
| Les Charmettes | 0.44 | 2 | 1.67 | 9 | 2.11 | 11 | 18.35 | | x | 264 |
| Ferdinand Gâteau | 0.42 | 17 | | | 0.42 | 17 | 2.41 | | x | 252 |
| Source Font Perré | 0.35 | 15 | | | 0.35 | 15 | 2.36 | | x | 210 |
| Les Petites Maisons | 0.32 | 15 | | | 0.32 | 15 | 2.17 | | x | 192 |
| Boulodrome | 0.30 | 13 | | | 0.30 | 13 | 2.32 | | x | 180 |
| Quai capucins | 0.30 | 29 | | | 0.30 | 29 | 1.04 | | x | 180 |
| La Challonnière | 0.29 | 15 | | | 0.29 | 15 | 2 | | x | 174 |
| Le Gd Géant | 0.28 | 9 | | | 0.28 | 9 | 3.18 | | x | 168 |
| Emile Jean | 0.26 | 24 | | | 0.26 | 24 | 1.07 | | x | 156 |
| Aire Camping car | 0.25 | 30 | | | 0.25 | 30 | 0.82 | | x | 150 |
| Saint Léonard | 0.24 | 17 | | | 0.24 | 17 | 1.39 | | x | 144 |
| L'enclouse | 0.24 | 28 | | | 0.24 | 28 | 0.85 | | x | 144 |
| La Noue 2 | 0.21 | 8 | | | 0.21 | 8 | 2.67 | | x | 126 |
| La Guerrie | 0.16 | 3 | | | 0.16 | 3 | 4.94 | | x | 96 |
| Skatepark | 0.15 | 3 | | | 0.15 | 3 | 4.43 | | x | 90 |
| Archiac 2 | 0.09 | 5 | | | 0.09 | 5 | 1.83 | | x | 54 |
| Les Granges 2 | 0.08 | 50 | | | 0.08 | 50 | 0.16 | | x | 48 |
| SuperU | 0 | 0 | 8.1 | 24 | 8.10 | 24 | 34.35 | x | | 0 |
| Château Perrière | 0.00 | 0 | 0.09 | 11 | 0.09 | 11 | 0.85 | | x | 0 |
| Roche Coquette | 0.00 | 0 | 2.6 | 23 | 2.60 | 23 | 11.52 | | x | 0 |
| Les Résidentiels | 0.00 | 0 | 0.55 | 8 | 0.55 | 8 | 6.5 | | x | 0 |
| Gaston Arcadias | 0.00 | 0 | 0.48 | 11 | 0.48 | 11 | 4.54 | | x | 0 |
| ALDI | 0.00 | 0 | 1.49 | 40 | 1.49 | 40 | 3.73 | | x | 0 |
| Leclerc drive | 0.00 | 0 | 1.95 | 62 | 1.95 | 62 | 3.17 | | x | 0 |
| Atlantiles | 0.00 | 0 | 0.24 | 8 | 0.24 | 8 | 2.99 | | x | 0 |
| Champsservé le Haut Lotissement | 0.00 | 0 | 0.57 | 21 | 0.57 | 21 | 2.73 | | x | 0 |
| Henry Matisse | 0.00 | 0 | 0.24 | 14 | 0.24 | 14 | 1.7 | | x | 0 |
| Goeland | 0.00 | 0 | 0.11 | 16 | 0.11 | 16 | 0.7 | | x | 0 |
| TOTAL | 69 | 71 | 28 | 29 | 98 | 19 | 502 | | | |

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Plan des bassins versants traités et non traités

11/2016 Echelle : 1/15 000

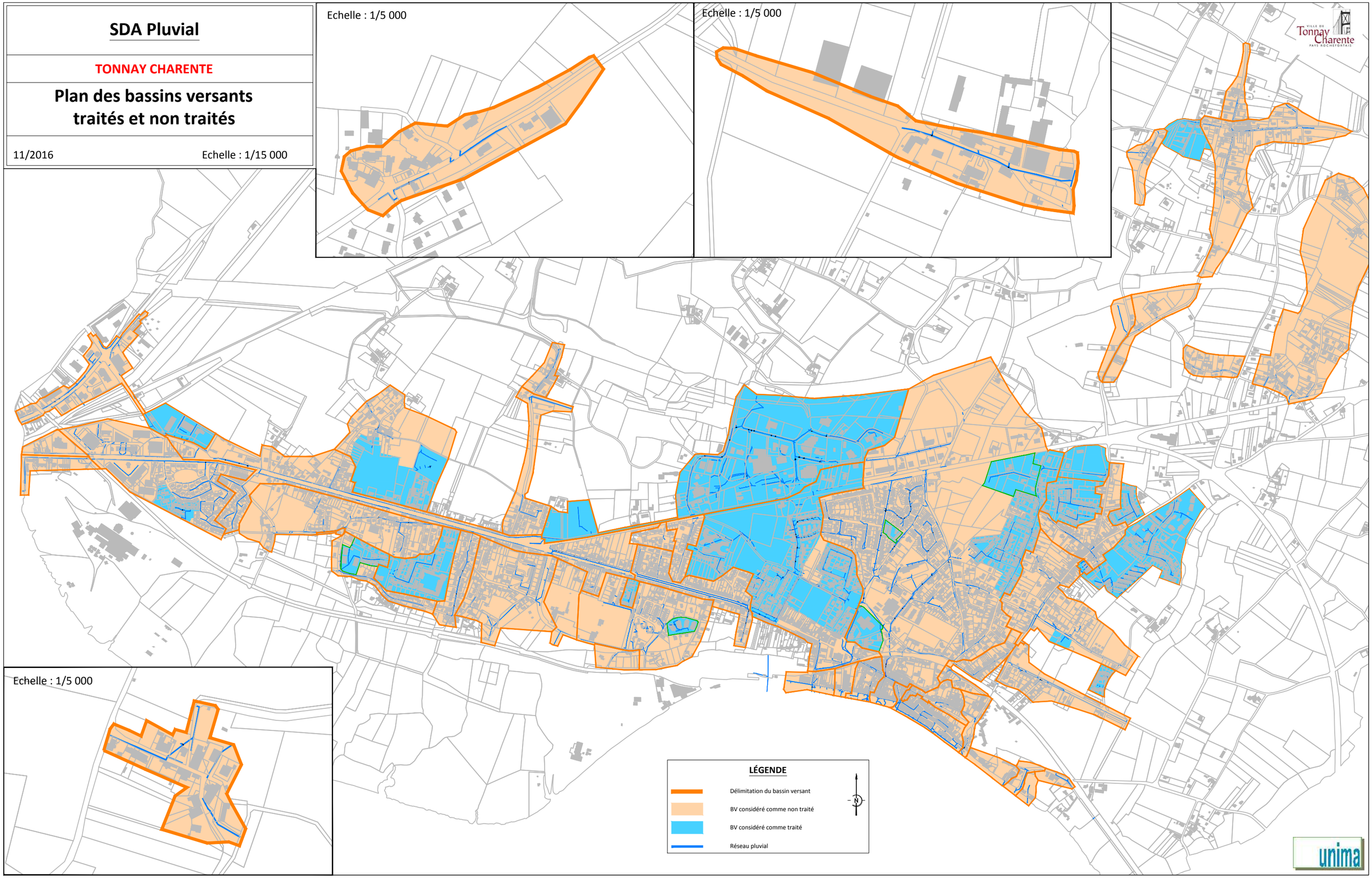

## 5.4 Gestion qualitative des eaux pluviales

Les eaux pluviales se chargent en polluants principalement lors du ruissellement sur les surfaces (toitures et chaussées).

Les eaux pluviales peuvent être « traitées » selon deux axes principaux :

- Traitement préventif à la source :
  - Réduction des surfaces imperméabilisées
  - Nettoyage régulier des voiries et avaloires
  - Recherche et réhabilitation des mauvais branchements d'eaux usées sur le réseau pluvial
- Traitement curatif au fil de l'eau ou en aval des bassins versants :
  - Gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration)
  - Techniques d'infiltration : puisards, noues, fossés, tranchées drainantes, bassins d'infiltration, …
  - Techniques de décantation /filtration : lagunes, filtres plantés de roseaux, …

En l'absence de règle de dimensionnement des ouvrages qualitatifs, la pluie de projet de période de retour 1 an (18mm en 2h) pourra être retenue. En effet, la gestion des pluies courantes est primordiale dans la maîtrise des flux polluants. En outre, ce sont les évènements orageux qui sont les plus chargés (effet de choc), du fait de la remobilisation des dépôts dans le réseau.

Il est important de noter que le choix de la technique de traitement et son dimensionnement, dépend de nombreux critères, parmi lesquels, le type de pollution visée, l'emprise foncière disponible, ou encore la nature du sol.

### 5.4.1 Préconisations

Les rejets des eaux pluviales sont une source de pollution potentiellement impactant pour le milieu récepteur. L'impact de ces rejets sur la Charente semble minime au vu des phénomènes de dilution et dispersion. Toutefois, il est important de considéré le cumul des diverses sources de pollution sur le milieu.

Ainsi, en l'absence de solutions techniques simples et de faible emprise pour le traitement des eaux pluviales, il est proposé d'engager prioritairement des mesures de gestion préventives sur les réseaux existants, et de favoriser les techniques d'infiltration sur les secteurs à urbaniser afin de limiter l'apport de polluants au milieu naturel.

Il est important de rappeler que les rejets d'eaux pluviales est une problématique généralisée à l'échelle du bassin versant. Les investissements lourds doivent donc être évalué dans une stratégie globale à l'échelle du bassin versant et établie en collaboration avec la structure en charge de la Rivière et leurs partenaires financiers.

Toutefois, des parcelles pourront être réservées dans le cadre du PLU, dans l'éventualité future de traiter les eaux pluviales des bassins versants déjà urbanisés avant rejet au milieu naturel.

#### 5.4.1.1 *Sur les secteurs bâtis*

Etant donnée la présence d'écoulements de temps sec repérés lors de levé de terrain, une **recherche des mauvais branchements** pourra être réalisée prioritairement sur le secteur BV Les Fontaines, Cimetière, Bourg. Ce diagnostic pourra ensuite être étendu à l'ensemble de la commune.

Afin de limiter les « effets de choc » lors d'évènements orageux, et de limiter les phénomènes de mises en charge ou débordements, **l'hydrocurage régulier** du réseau sera poursuivi.

De même, le **nettoyage régulier de la voirie et des avaloires** sera maintenu.

**De plus, les techniques alternatives devront favorisées lors de réhabilitation de réseaux existants (Ex. création de noue d'infiltration, utilisation de puisard avec surverse …).**

#### 5.4.1.2 *Sur les secteurs à urbaniser*

Sur les secteurs à urbaniser, **l'infiltration des eaux pluviales** sera favorisée dès lors que la nature de sol le permet.

En outre, les **eaux de toitures seront gérées à la parcelle par infiltration**.

# 6 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS PAR BASSINS VERSANTS

## 6.1 Généralités

L'objectif de ce chapitre est :

- De détailler le fonctionnement du réseau actuel selon les résultats de modélisation,
- De proposer des aménagements permettant d'assurer le transit des eaux pluviales pour un événement de retour 30 ans (36,2 mm en 2 h) en centre-ville et zone industrielle et 20 ans (33.9 mm en 2h) en zones résidentielles,
- De donner une estimation financière sommaire des travaux à réaliser.

Le choix du niveau de protection reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'estimation financière des travaux s'est faite à partir d'un bordereau des prix unitaires comprenant :

- L'exécution de tranchées,
- L'évacuation des déblais excédentaires dans une décharge agrée sur un rayon de x km,
- La fourniture et la pose de la canalisation,
- La fourniture et la mise en œuvre de matériaux d'enrobage et de remblaiement,
- La fourniture et la pose de regard de visite,
- La réfection de chaussée.

*N.B. : Les estimations financières des aménagements proposés sont indiquées en euro hors taxe et ne comprennent pas les honoraires de maîtrise d'œuvre. L'estimation financière ne tient pas en compte des divers imprévus (remontée de nappe, croisement réseau, géotechnique...), ni les études préalables (techniques (AVP, PRO) et réglementaires).*

Le schéma ci-dessous indique la situation du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) dans les phases d'études :

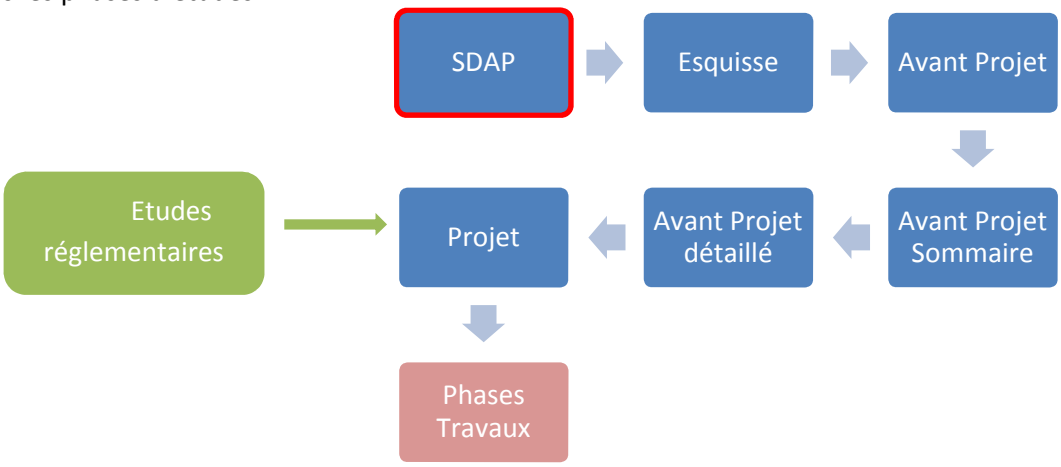

- Les aménagements quantitatifs :

Les aménagements proposés sont différenciés par bassin versant et les travaux projetés tiennent compte de l'apport des futures zones à urbanisées, le calcul a été réalisé avec les pluies de période de retour 30 et 20ans, selon le type d'urbanisation, afin de répondre aux enjeux quantitatifs.

Suite aux résultats des modélisations, seuls les bassins versants cités ci-dessous présentent des problèmes de débordements. Des aménagements seront proposés sur ces secteurs.

Bassins versants concernés par des insuffisances :

- Les Fontaines
- Les Charmettes
- Les Granges
- Fontsèche et Fontsèche 1
- Bourg
- ZA Pt Neuf
- Aire Camping-Car
- Emile Jean
- Champservé le Bas
- Boulodrome

- Les aménagements qualitatifs :

Pour le traitement des eaux pluviales, se référer au ***chapitre 4.6***.

Aucun aménagement à visée exclusivement qualitative ne sera proposé. Cependant, selon la nature des aménagements quantitatifs, ceux-ci peuvent également avoir un impact qualitatif. Ainsi, seront favorisés les bassins de décantation ou d'infiltration, lorsque c'est possible, par rapport aux solutions « tout tuyau ».

## 6.2 Diagnostic et aménagements du bassin versant Les Fontaines

Le réseau de ce bassin versant (30.25 ha) collecte une superficie de 8.18 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement dans un fossé avant de rejoindre le canal de Genouillé.

### 6.2.1 Diagnostic quantitatif

La pluie projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour la modélisation.

#### 6.2.1.1 *Résultat des simulations*

Une pluie de période de retour 20 ans engendre un débit de pointe à l'exutoire de 588 l/s et un volume de 2487 $m^3$.

Le réseau présente plusieurs sous-dimensionnements pour une pluie vicennale.

Ces dysfonctionnements provoquent des débordements sur le réseau des rues suivantes :

- Av. de l'Aunis D137 (365 $m^3$ de débordements).

Le plan de la page suivante localise les débordements constatés (cercle jaune).

Les causes des débordements :

- Sous-dimensionnement du réseau.

Certains tronçons présentent soit des mises en charges ou des sous-dimensionnement mais ne provoquent pas de débordements.

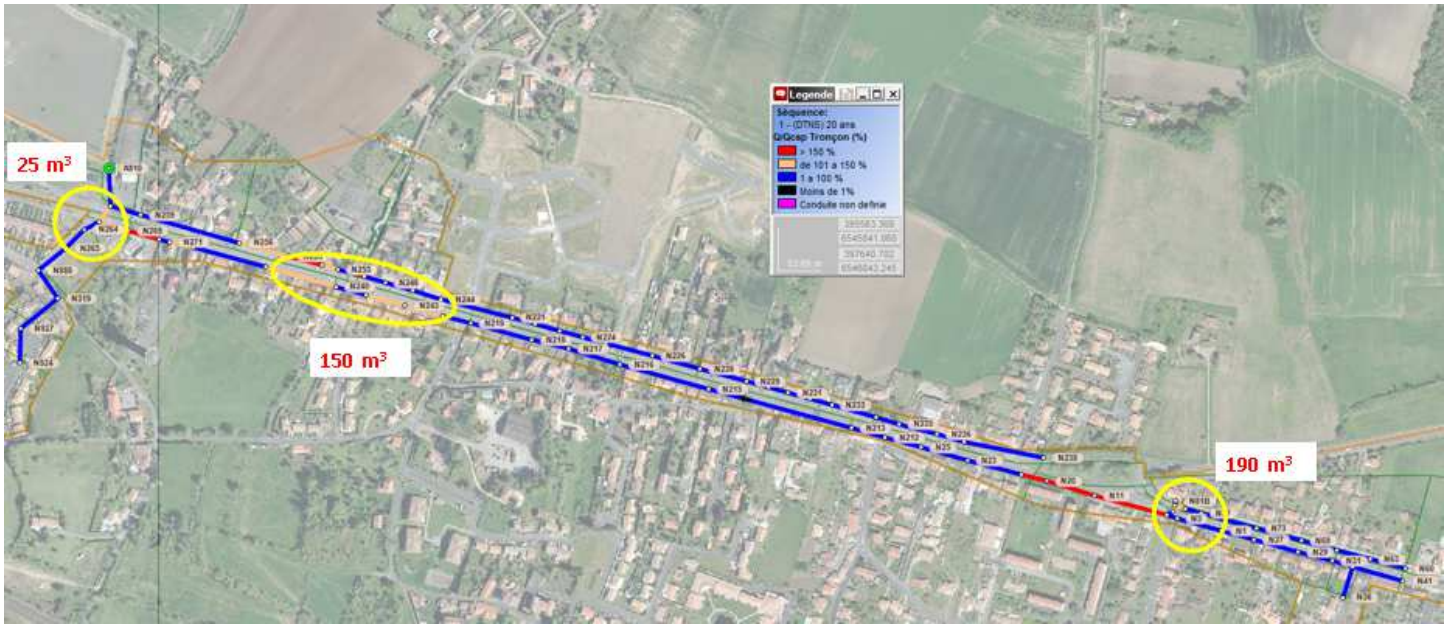


Figure 14 : Localisation des débordements BV Les Fontaines

### 6.2.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements sont les suivants :

- Remplacement du réseau Ø400 mm par Ø500 mm sur un linéaire de 1400 ml – Rive gauche Av. d'Aunis (D137),
- Remplacement du réseau Ø400 mm par Ø500 mm sur un linéaire de 320 ml – Rive droite Av. d'Aunis (D317).

L'estimation financière de cet aménagement s'élève à **690 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans le plan de la page suivante.

**Echelle adaptée au format A3** **Plan des aménagements** **BV Les Fontaines**

## 6.3 Diagnostic et aménagements du bassin versant Les Charmettes

Le réseau de ce bassin versant (18.35 ha) collecte une superficie de 2.11 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement dans un fossé avant de rejoindre le canal de Genouillé.

### 6.3.1 Diagnostic quantitatif

La pluie projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour la modélisation.

#### 6.3.1.1 *Résultat des simulations*

Une pluie de période de retour 20 ans engendre un débit de pointe à l'exutoire de 144 l/s et un volume de 834 $m^3$.

Le réseau présente plusieurs sous-dimensionnements pour une pluie vicennale.

Ces dysfonctionnements provoquent des débordements sur le réseau des rues suivantes :

- Avenue d'Aunis (40 $m^3$ de débordements).

Le plan de la page suivante localise les débordements constatés (cercle jaune).

Certains tronçons présentes soit des mises en charges ou des sous-dimensionnement mais ne provoque pas de débordements

Les causes des débordements :

- Apport important du bassin versant amont,
- Incohérence hydraulique (coude à 90° du réseau),
- Sous-dimensionnement du réseau.

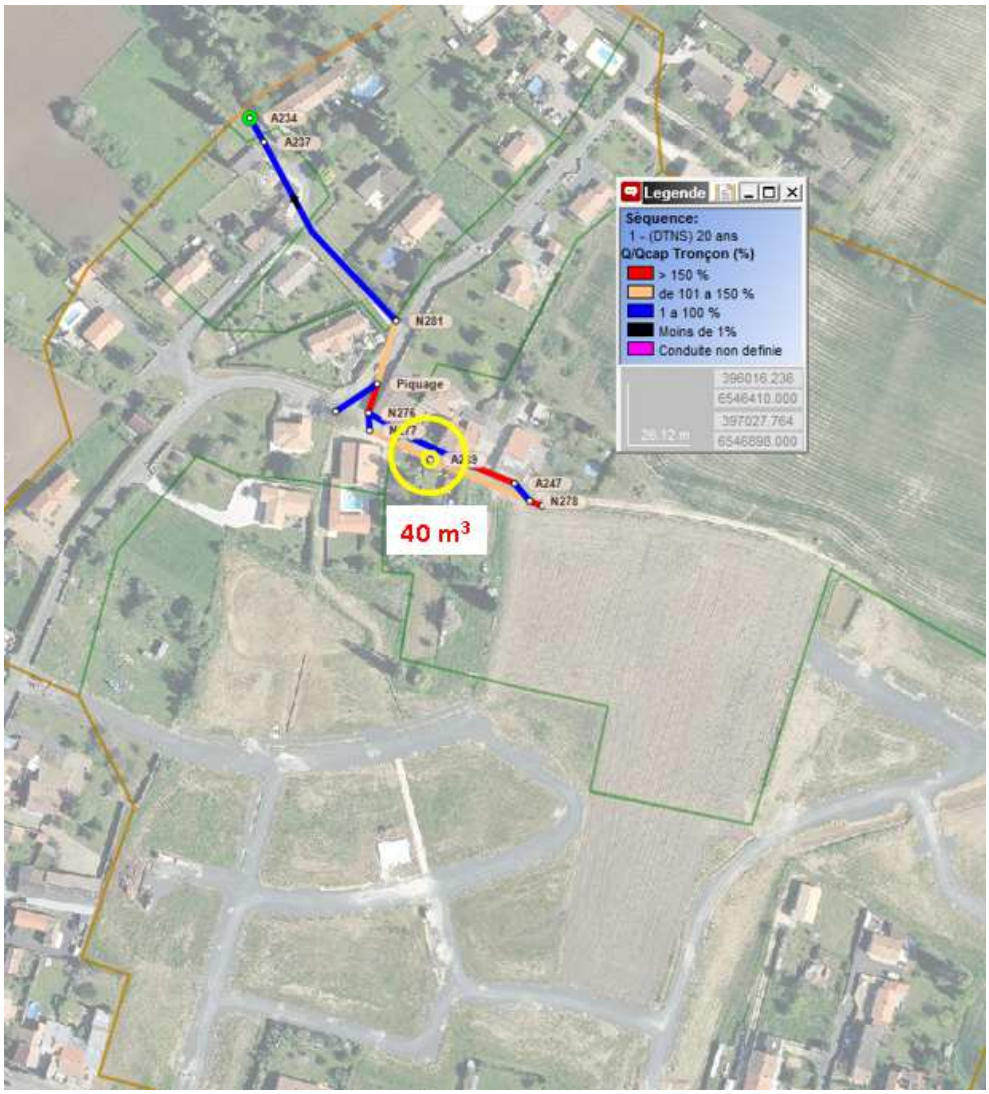


Figure 15 : Localisation des débordements BV Les Charmettes

### 6.3.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements sont les suivants :

- Remplacement de réseau Ø250 et Ø300 mm par Ø315 et Ø400 mm sur un linéaire total de 95 ml - Av. d'Aunis et Rue des Epinettes.

L'estimation financière de cet aménagement s'élève à **25 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans le plan de la page suivante.

# 1/1250 Plan des aménagements BV Les Charmettes

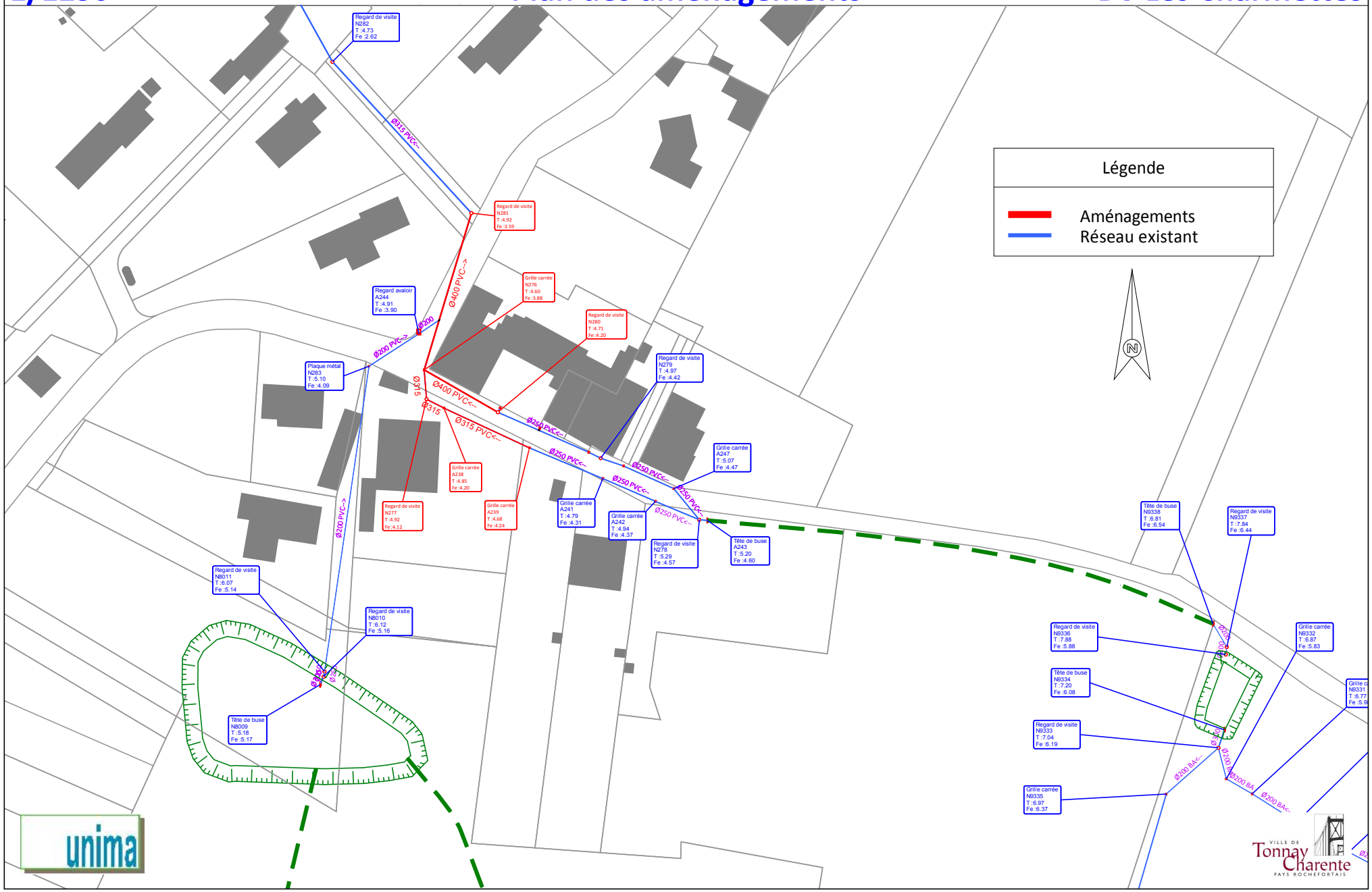

## 6.4 Diagnostic et aménagements du bassin versant Les Granges

Le réseau de ce bassin versant (27.13 ha) collecte une superficie de 2.06ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement dans un fossé qui rejoint La Charente.

### 6.4.1 Diagnostic quantitatif

La pluie projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour la modélisation.

#### 6.4.1.1 *Résultat des simulations*

Une pluie de période de retour 20 ans engendre un débit de pointe à l'exutoire de 161 l/s et un volume de 758 $m^3$.

Le réseau présente plusieurs sous-dimensionnements pour une pluie vicennale.

Ces dysfonctionnements provoquent des débordements sur le réseau des rues suivantes :

- Rue des Boutons d'Or (160 $m^3$ de débordements).

Le plan de la page suivante localise les débordements constatés (cercle jaune).

Certains tronçons présentes soit des mises en charges ou des sous-dimensionnement mais ne provoque pas de débordements

Les causes des débordements :

- Apport important du bassin versant amont,
- Point bas,
- Sous-dimensionnement du réseau.

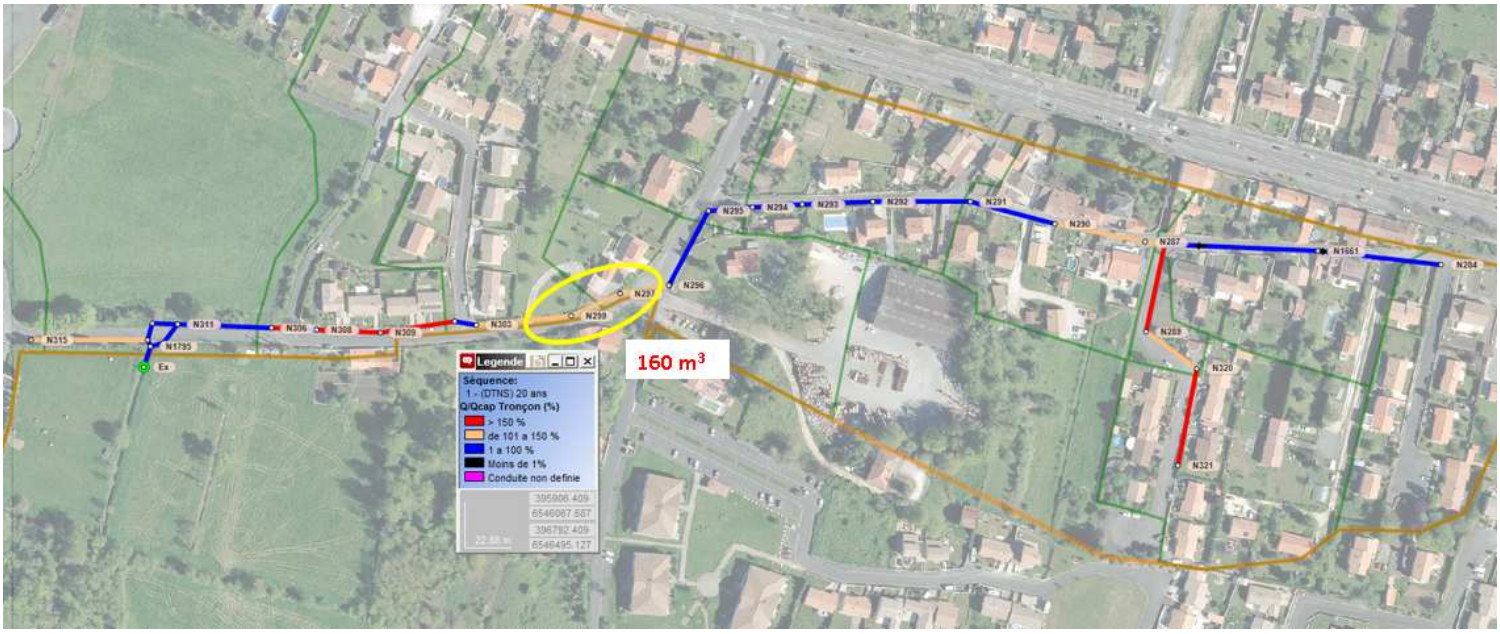


Figure 16 : Localisation des débordements BV Les Granges

### 6.4.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements sont les suivants :

- Remplacement du réseau Ø300 mm par Ø400 mm sur un linéaire de 200 ml – Rue des Boutons d'Or.

L'estimation financière de cet aménagement s'élève à **60 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans le plan de la page suivante.

# 1/1000 Plan des aménagements BV Les Granges

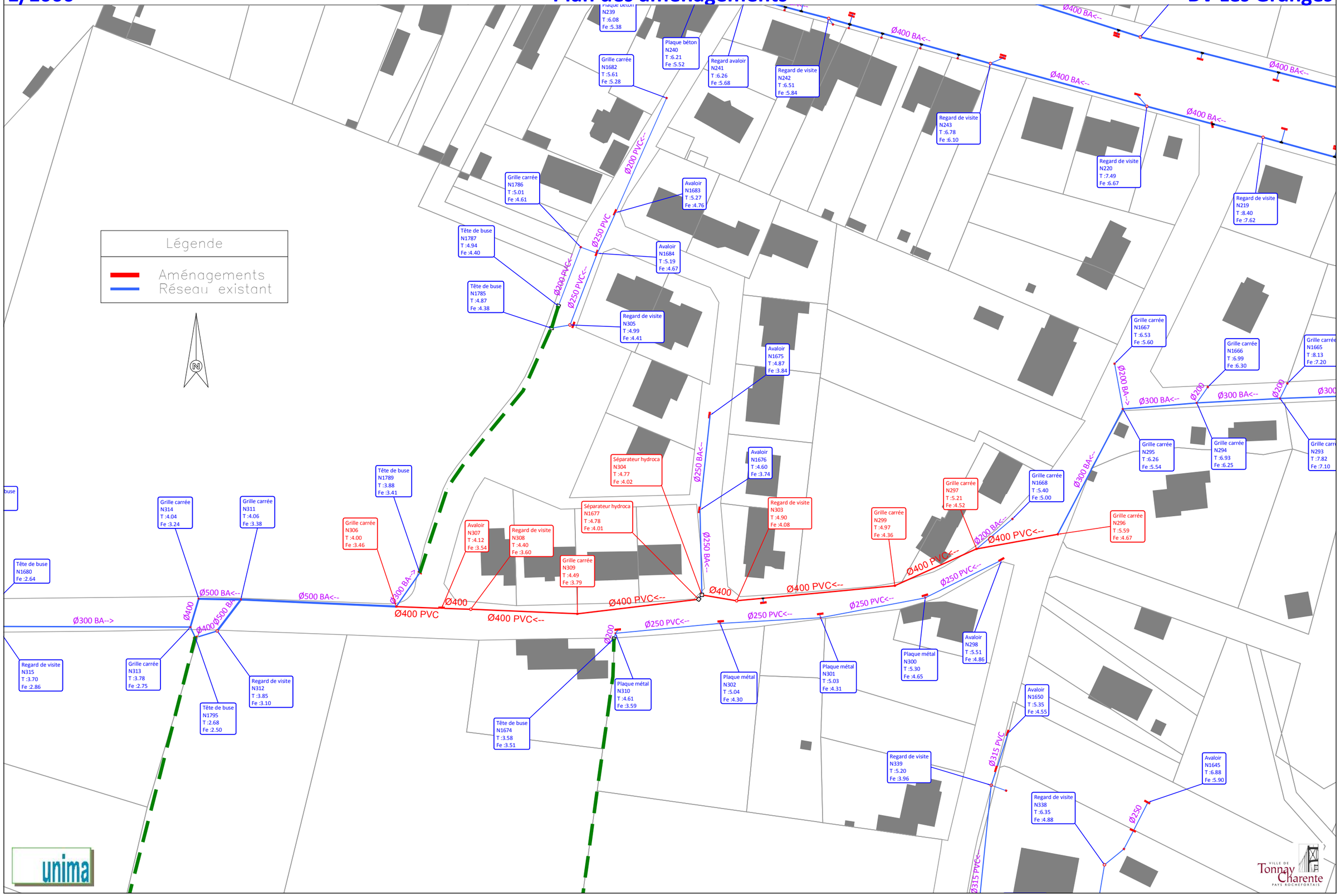

## 6.5 Diagnostic et aménagements du bassin versant Fontsèche

Le réseau de ce bassin versant (6.17 ha) collecte une superficie de 2.7 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement dans un fossé qui rejoint La Charente.

### 6.5.1 Diagnostic quantitatif

La pluie projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour la modélisation.

#### 6.5.1.1 *Résultat des simulations*

Une pluie de période de retour 20 ans engendre un débit de pointe à l'exutoire de 115 l/s et un volume de 284 $m^3$.

Ces dysfonctionnements provoquent des débordements sur le réseau des rues suivantes :

- Rue de Fontsèche (140 $m^3$ de débordements).

Le plan de la page suivante localise les débordements constatés (cercle jaune).

Certains tronçons présentent soit des mises en charges ou des sous-dimensionnement mais ne provoquent pas de débordements.

Les causes des débordements :

- Point jonction de plusieurs réseaux,
- Point bas,
- Apport important du bassin versant,
- Incohérence hydraulique (coude à 90° du réseau),
- Sous-dimensionnement du réseau.

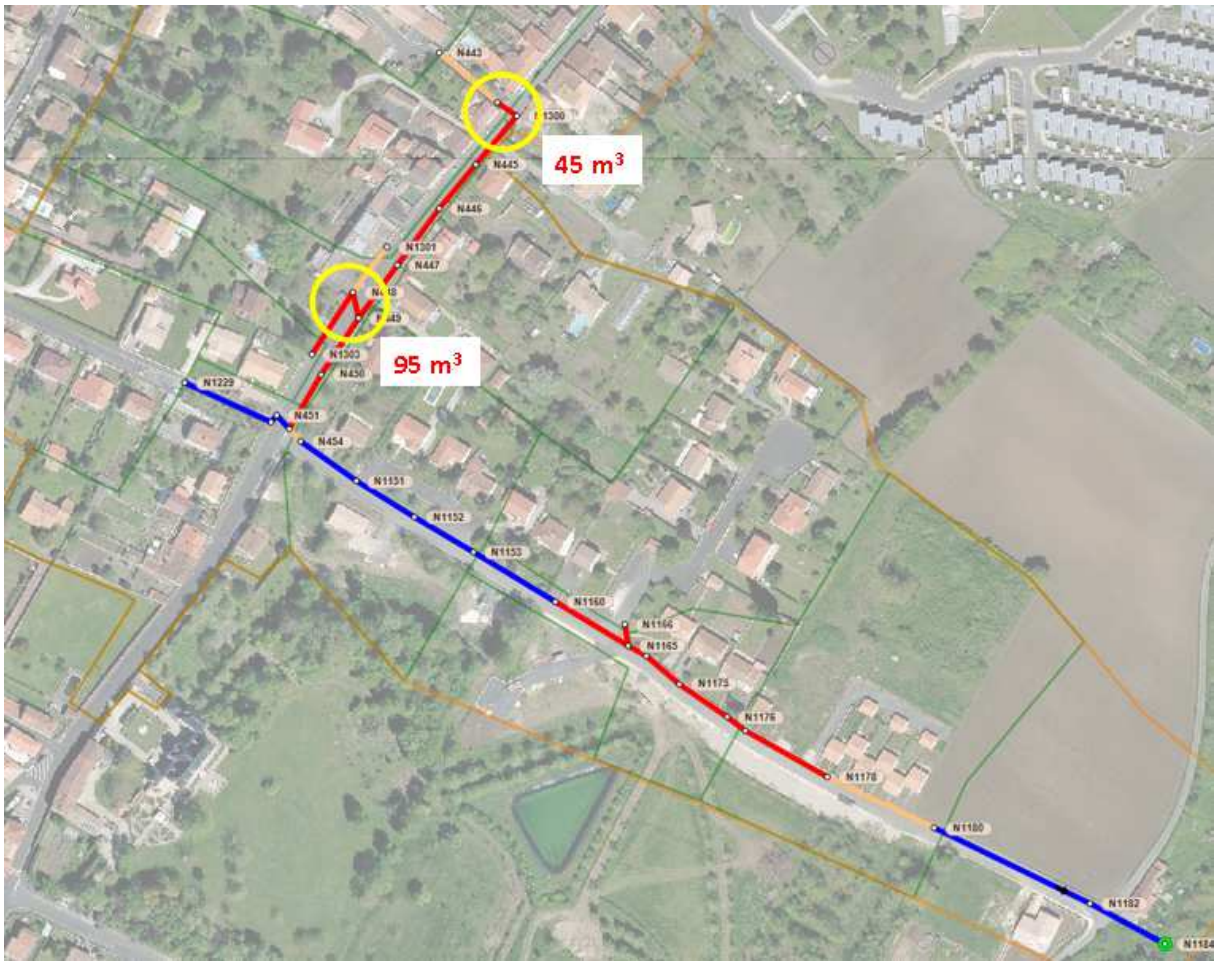


Figure 17 : Localisation des débordements BV Fontsèche

### 6.5.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements deux types d'aménagements peuvent être envisagés.

- 1ère solution (création d'un bassin tampon) :

Les aménagements consisteront aux :

- Remplacement de réseau Ø200, Ø300, Ø315 mm en Ø315, 2xØ315, Ø400 mm sur un linéaire total de 225 ml - Rue Fontsèche,
- Création d'un bassin de stockage enterré (d'infiltration si les conditions de sols le permettent) de 50 m3 avec débit de fuite de 100 l/s (capacité max du réseau aval) sous espace vert - Rue Fontsèche.

L'estimation financière de ces aménagements s'élève à **95 000 €.**

Les aménagements de la solution 1 sont représentés dans le plan des pages suivantes.

- 2ème solution (remplacement de canalisation) :

Les aménagements consisteront aux :

- Remplacement de réseau Ø200, Ø300, Ø315 mm en Ø315, 2xØ315, Ø400 mm sur un linéaire total de 685 ml - Rue Fontsèche et Rue de la Sallée.

L'estimation financière de ces aménagements s'élève à **142 000 €.**

Les aménagements de la solution 2 sont représentés dans le plan des pages suivantes.

# 1/1250 — Plan des aménagements - solution 1 — BV Fontsèche

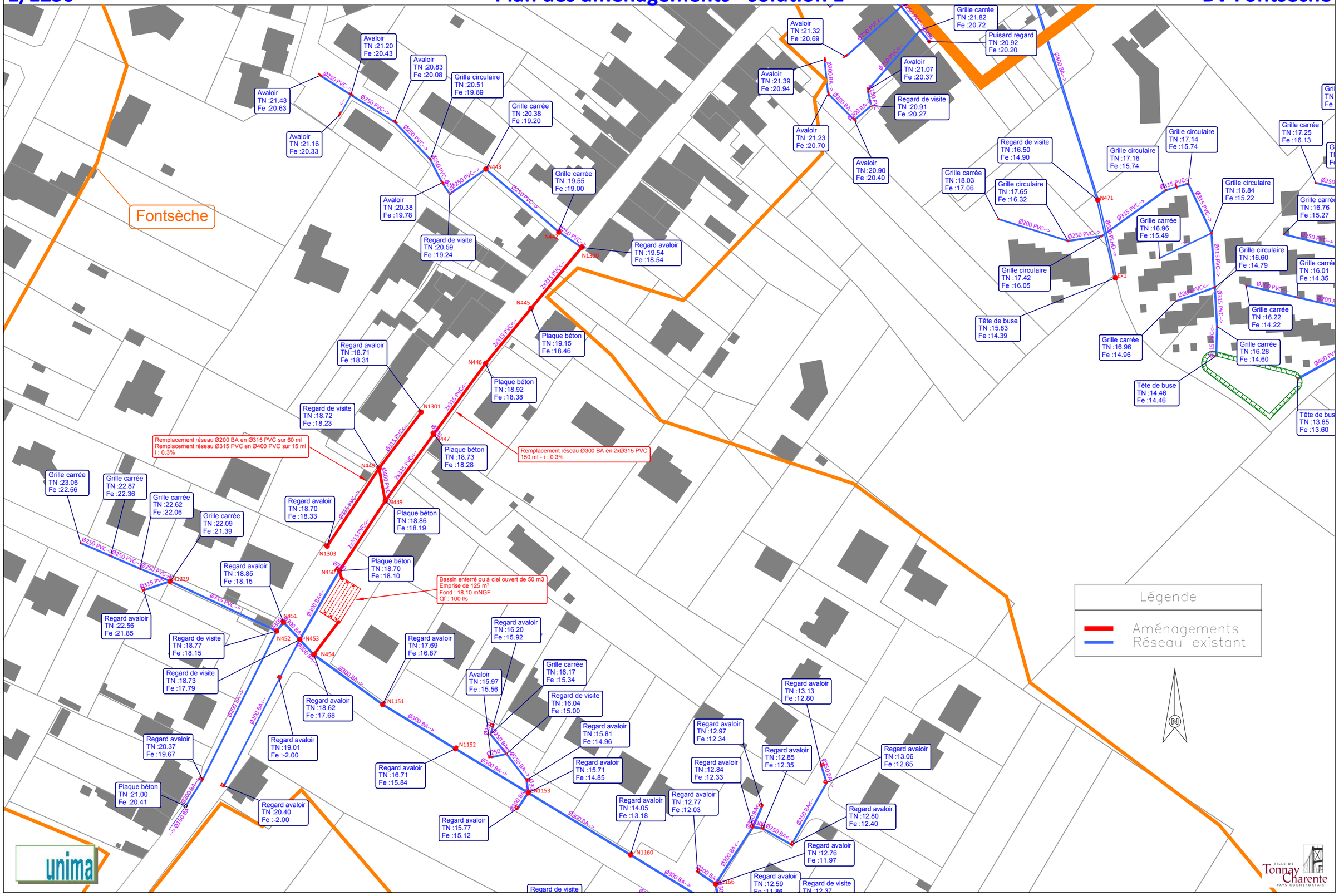

# 1/1500 — Plan des aménagements - solution 2 — BV Fontsèche

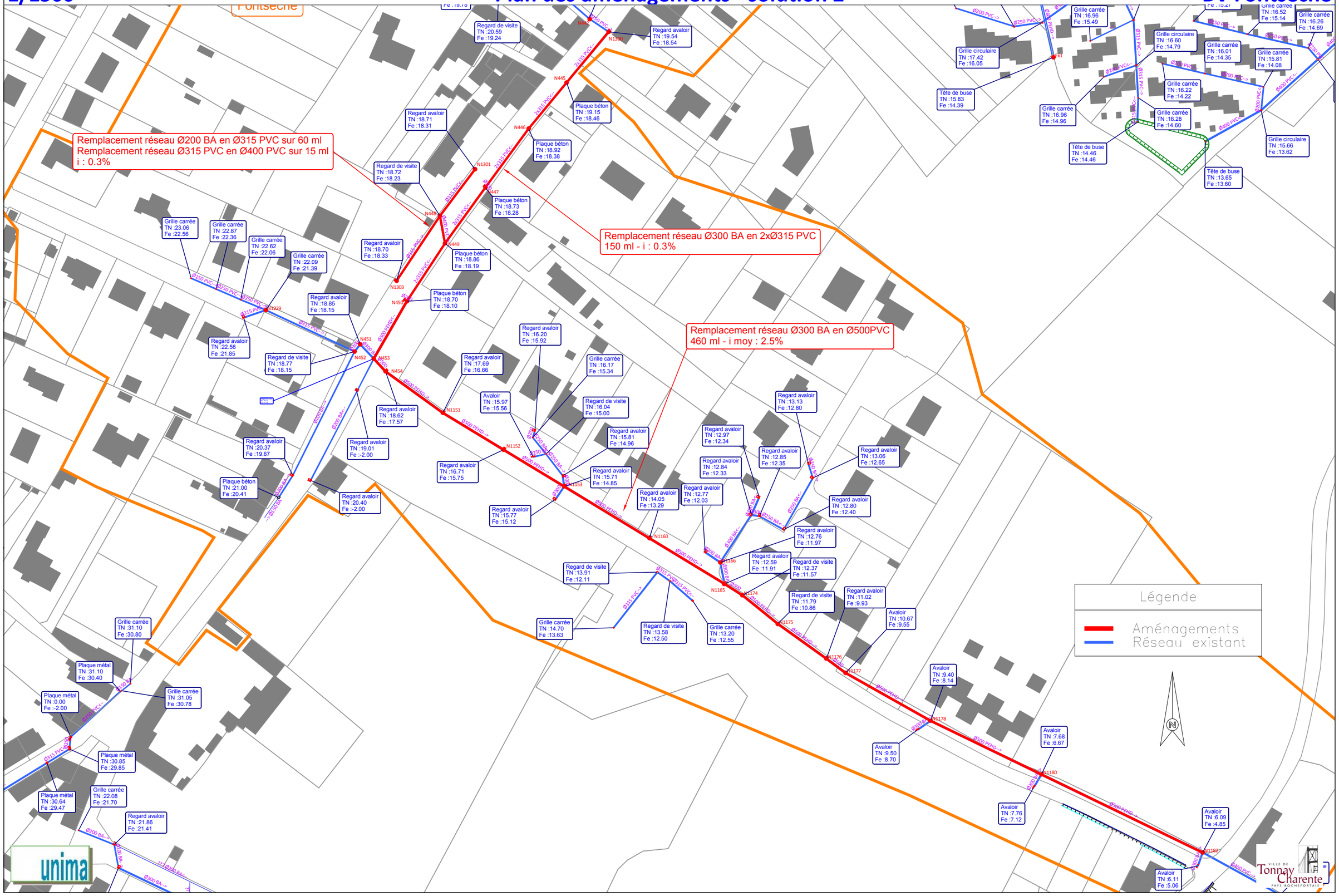

## 6.6 Diagnostic et aménagements du bassin versant Bourg

Le réseau de ce bassin versant (97.26 ha) collecte une superficie de 17.47 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement ou par pompage dans la Charente.

### 6.6.1 Diagnostic quantitatif

La pluie projet prise en compte sera la pluie de période de retour 30 ans pour la modélisation.

#### 6.6.1.1 *Résultat des simulations*

Une pluie de période de retour 30 ans engendre un débit de pointe à l'exutoire de 1369 l/s et un volume de 4799m$^3$.

Le réseau présente plusieurs sous-dimensionnements pour une pluie trentennale.

Ces dysfonctionnements provoquent des débordements sur le réseau des rues suivantes :

- Rue Jules Ferry (200 m$^3$ de débordements).

Le plan de la page suivante localise les débordements constatés (cercle jaune).

Certains tronçons présentent soit des mises en charges ou des sous-dimensionnement mais ne provoquent pas de débordements.

Les causes des débordements :

- Point jonction de plusieurs réseaux,
- Point bas,
- Apport important du bassin versant,
- Sous-dimensionnement du réseau.

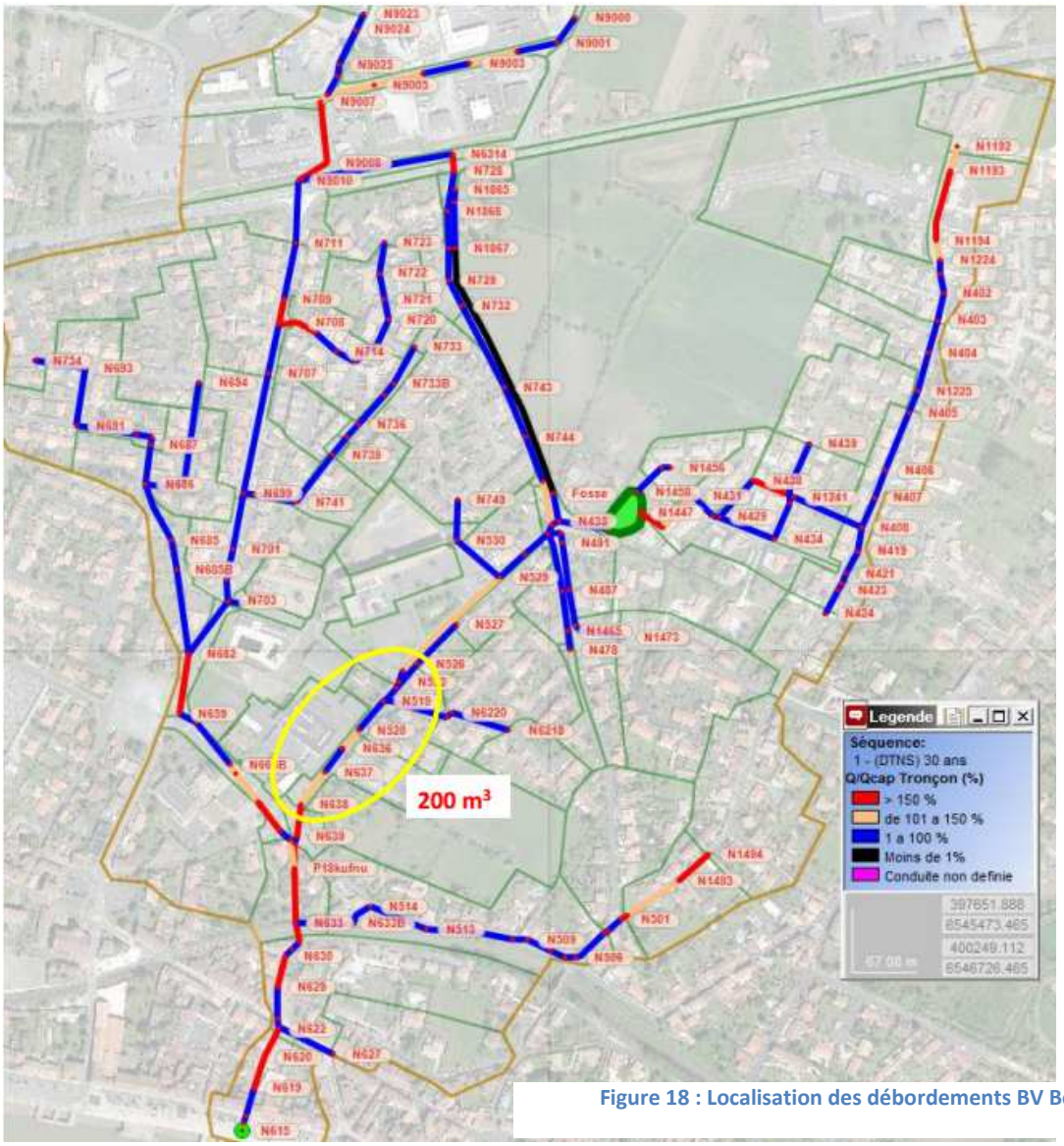


Figure 18 : Localisation des débordements BV Bourg

### 6.6.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements proposés par le cabinet sont les suivants :

- Création d'un bassin de stockage enterré (d'infiltration si les conditions de sols le permettent) de 320 m3 avec débit de fuite de 120 l/s (capacité max du réseau aval) sous le parking,
- Remplacement du réseau Ø400 mm pour modification de pente sur 90 ml.

L'estimation financière de ces aménagements s'élève à **135 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans le plan de la page suivante.

# 1/1000 Plan des aménagements BV Bourg

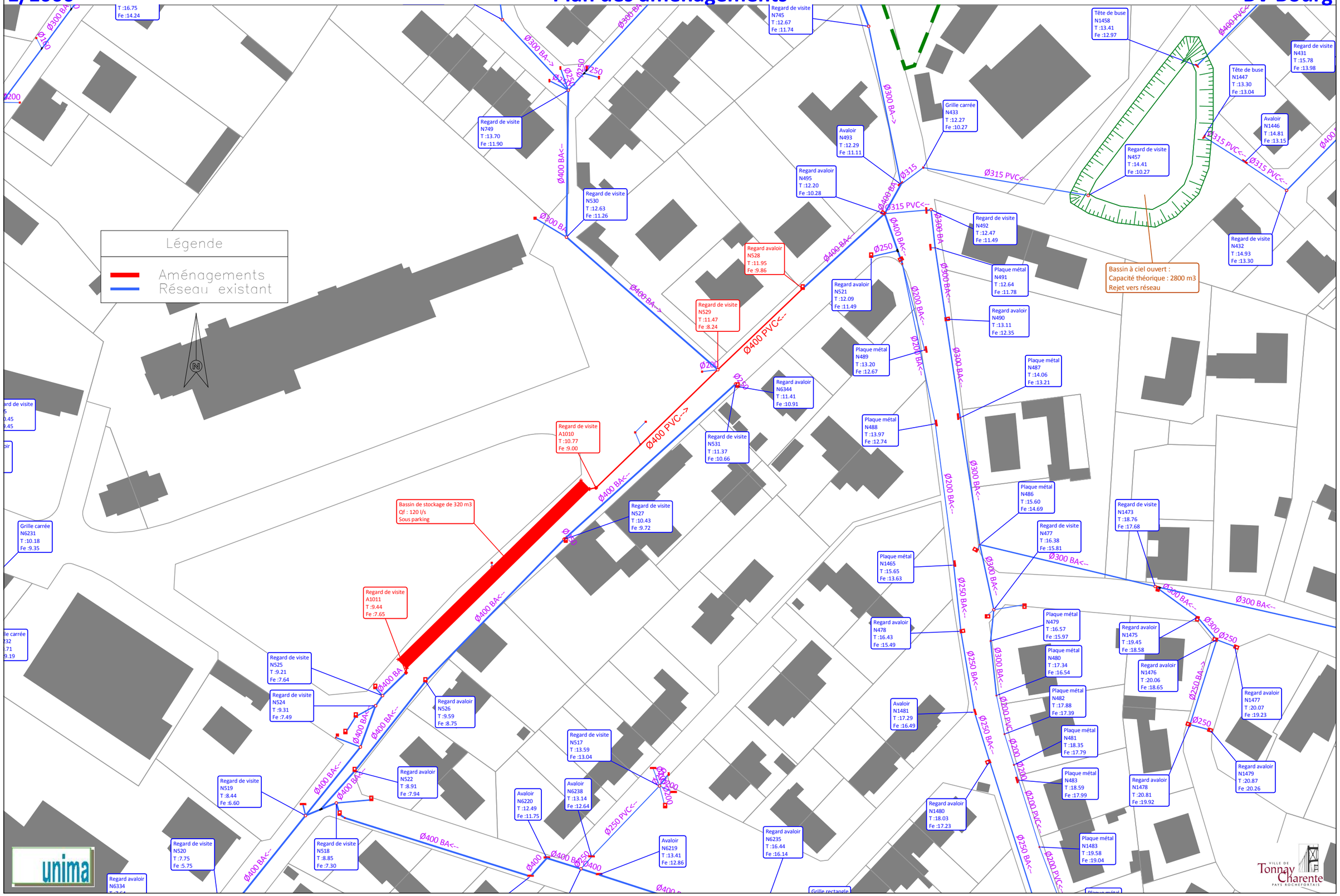

## 6.7 Diagnostic et aménagements du bassin versant ZA Pt Neuf

Le réseau de ce bassin versant (6.83 ha) collecte une superficie de 2.16 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement dans le canal de Genouillé.

### 6.7.1 Diagnostic quantitatif

La pluie de projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour les calculs.

#### 6.7.1.1 *Résultat des calculs*

| Résultats modélisation | |
|---|---|
| Débit de pointe (l/s) | 385 |
| Volume total ($m^3$) | 625 |
| Capacité réseau Ø300 (l/s) | 53 |

Le réseau est sous-dimensionné pour une pluie vicennale.

#### 6.7.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements sont les suivants :

- Remplacement du réseau Ø300 par un Ø500 mm sur 245 ml - Route de Surgères,
- Remplacement du réseau Ø300 par un Ø400 mm sur 350 ml - Av. du Pont Neuf.

L'estimation financière de cet aménagement s'élève à **230 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans le plan en page suivante.

# BV ZA Pt Neuf — Plan des aménagements — VM

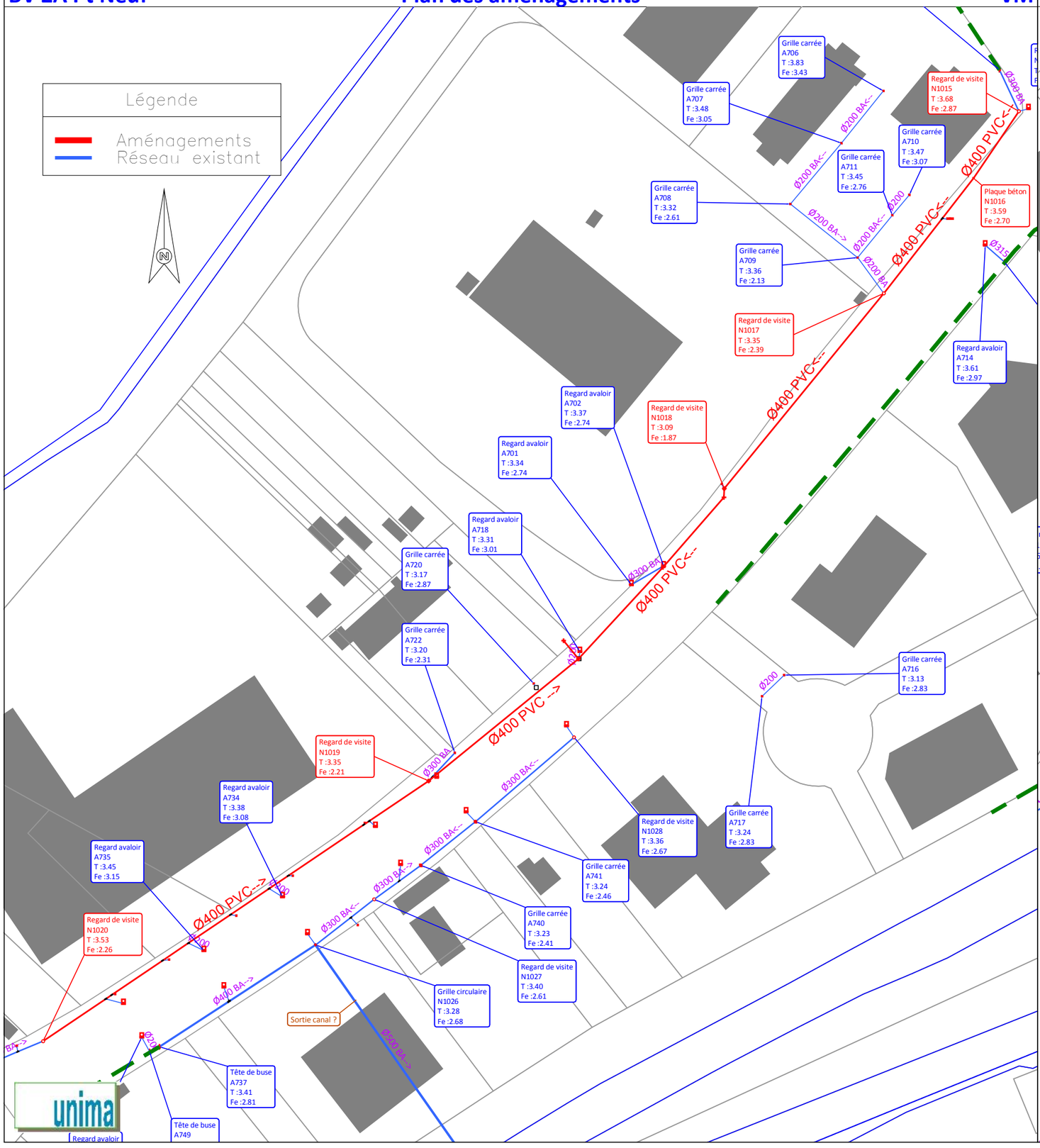


# BV ZA Pt Neuf — Plan des aménagements — Locatoumat

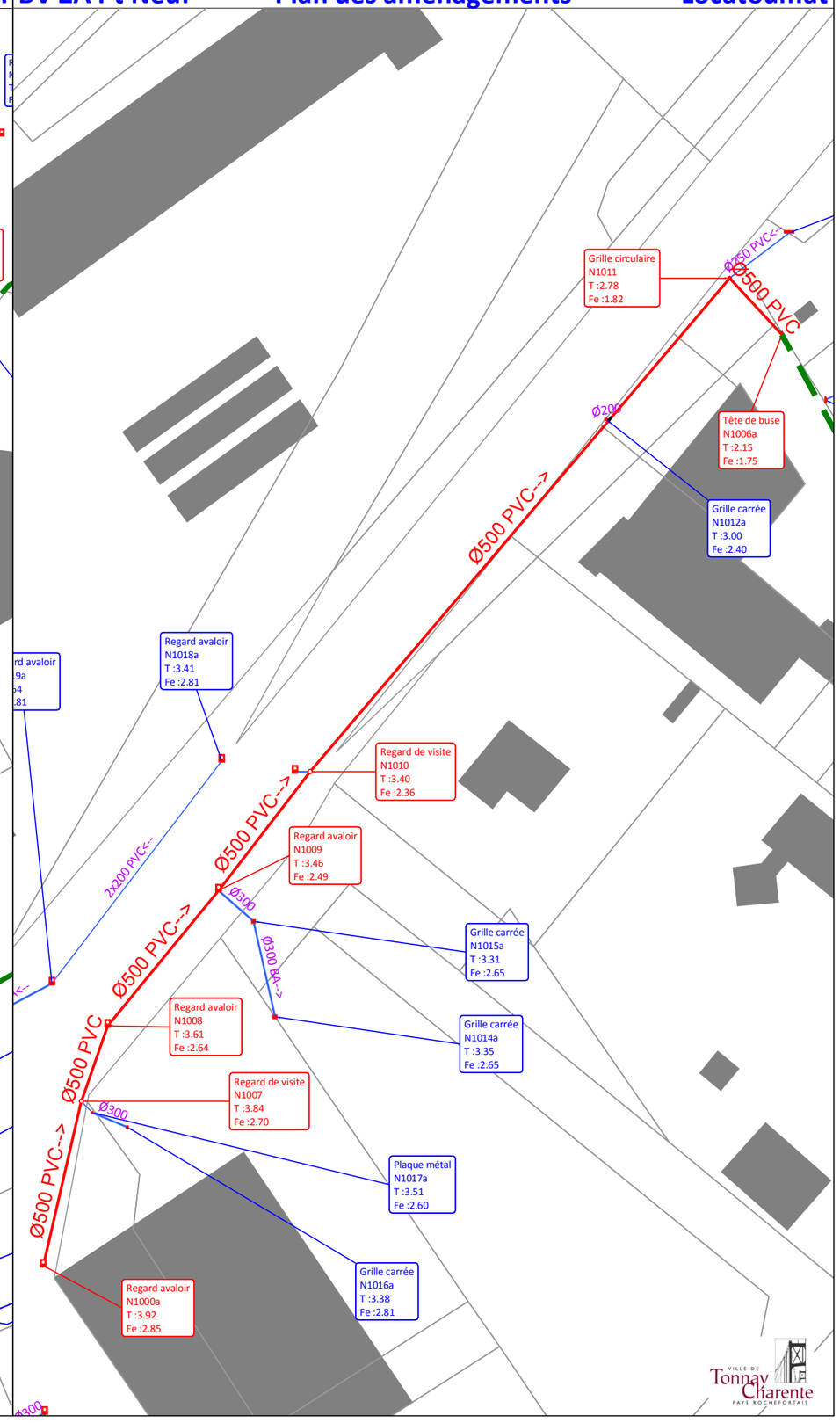

## 6.8 Diagnostic et aménagements du bassin versant Aire Camping-Car

Le réseau de ce bassin versant (0.82 ha) collecte une superficie de 0.25 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement dans la Charente.

### 6.8.1 Diagnostic quantitatif

La pluie de projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour les calculs.

#### 6.8.1.1 *Résultat des calculs*

Le réseau est sous-dimensionné pour une pluie vicennale.

| Résultats calculs | |
|---|---|
| Débit de pointe (l/s) | 127 |
| Volume total ($m^3$) | 86 |
| Capacité réseau Ø300 (l/s) | 95 |

#### 6.8.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements sont les suivants :

- Remplacement du réseau Ø300 par un Ø400 mm sur 80 ml.

L'estimation financière de cet aménagement s'élève à **30 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans le plan en page suivante.

# 1/1000 — Plan des aménagements — BV Aire Camping-Car

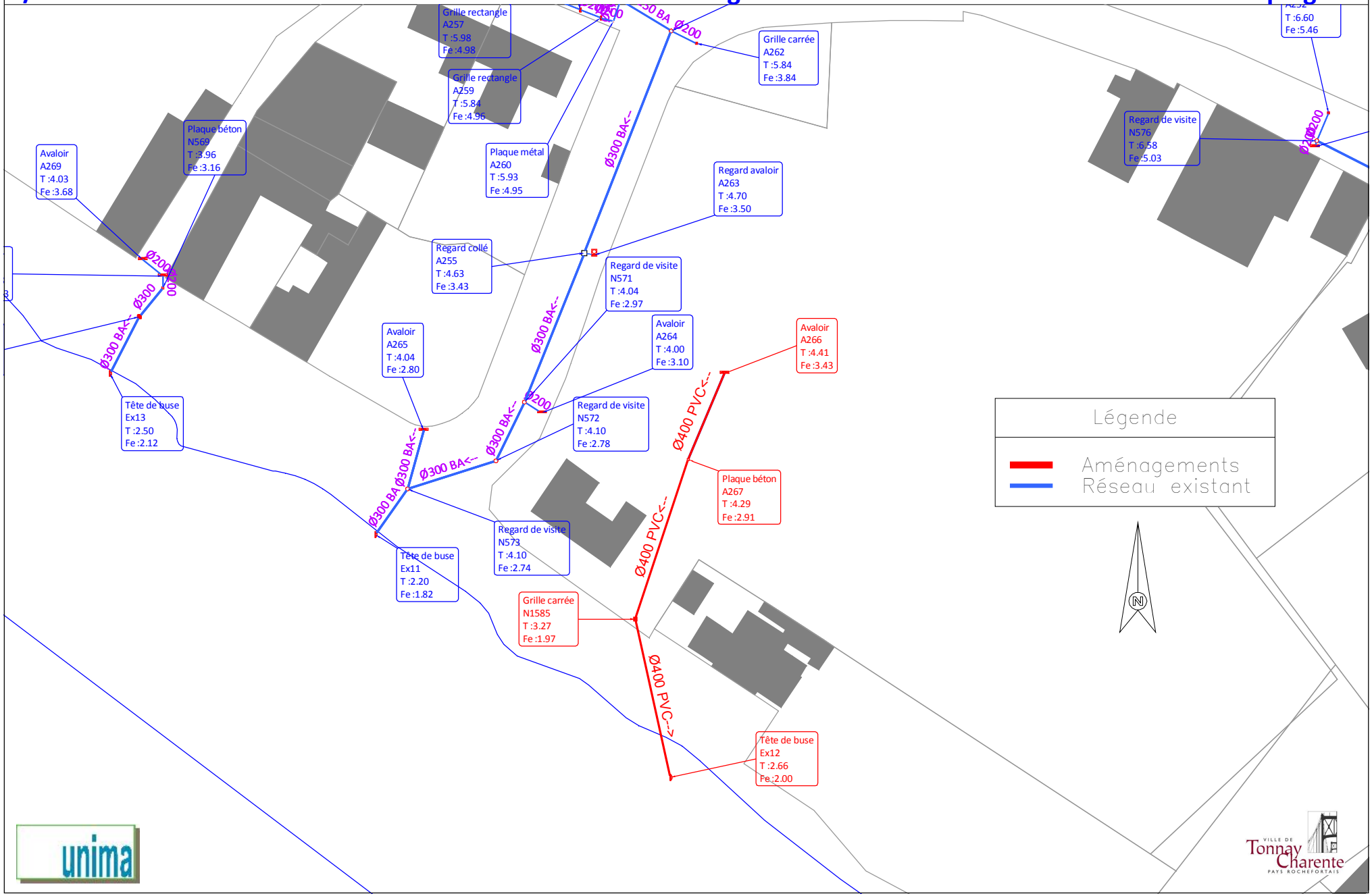

## 6.9 Diagnostics et aménagements du bassin versant Emile Jean

Le réseau de ce bassin versant (1.07 ha) collecte une superficie de 0.26 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement au niveau de la voie ferrée.

### 6.9.1 Diagnostic quantitatif

La pluie de projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour les calculs.

#### 6.9.1.1 *Résultat des calculs*

| Résultats calculs | |
|---|---|
| Débit de pointe (l/s) | 70 |
| Volume total ($m^3$) | 87 |
| Capacité réseau Ø200 (l/s) | 30 |

Le réseau est sous-dimensionné pour une pluie vicennale.

#### 6.9.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements sont les suivants :

- Remplacement du réseau Ø200 par un Ø315 mm sur 120 ml - Rue René Petit et Rue Emile Jean.

L'estimation financière de cet aménagement s'élève à **45 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans le plan en page suivante.

# 1/1000 — Plan des aménagements — BV Champservé le Bas

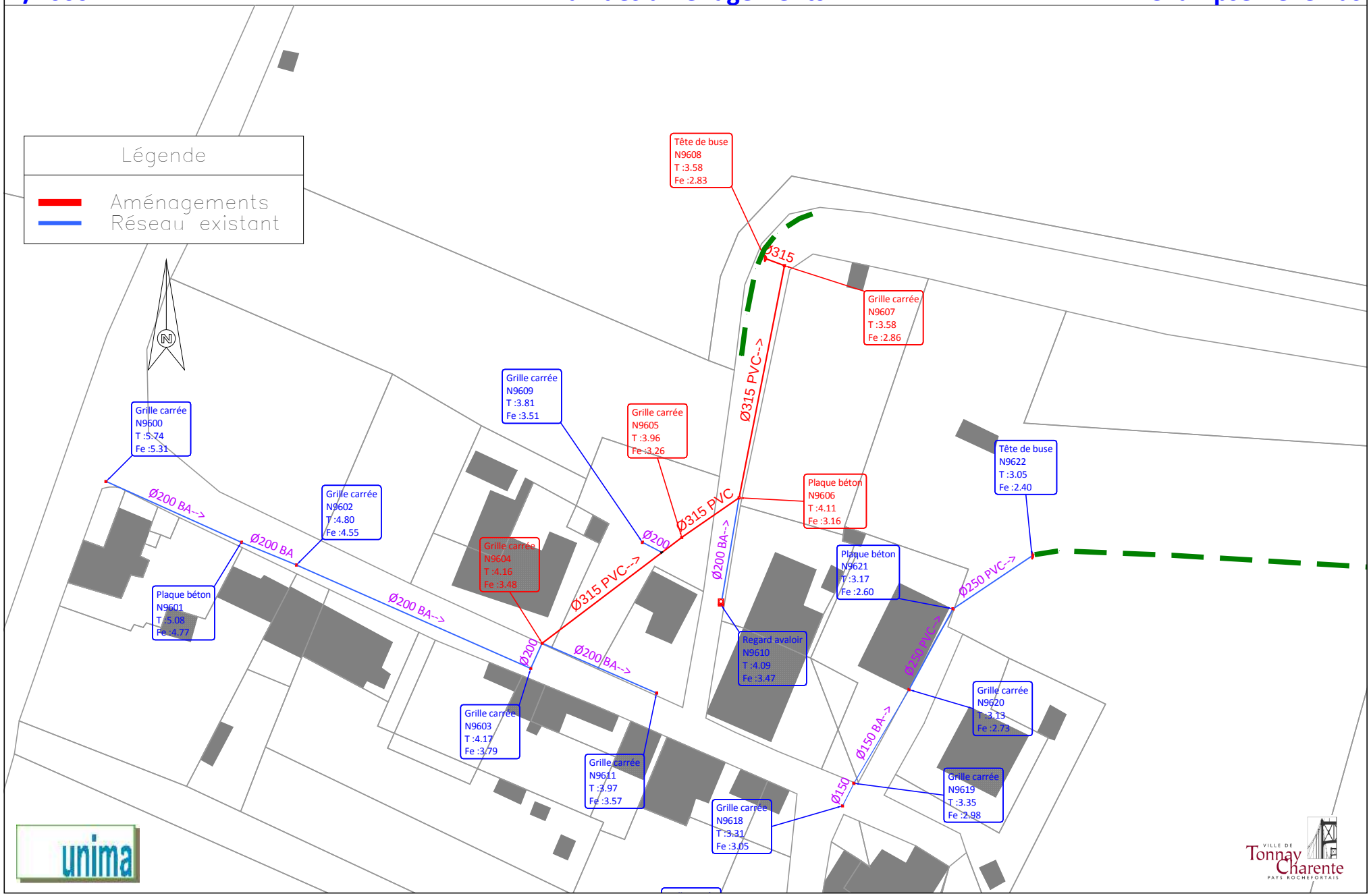

## 6.10 Diagnostic et aménagements du bassin versant Champservé le Bas

Le réseau de ce bassin versant (1.06 ha) collecte une superficie de 0.51 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement dans un fossé avant de rejoindre le marais de Genouillé.

### 6.10.1 Diagnostic quantitatif

La pluie de projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour les calculs.

#### 6.10.1.1 *Résultat des calculs*

| Résultats calculs | |
|---|---|
| Débit de pointe (l/s) | 104 |
| Volume total ($m^3$) | 101 |
| Capacité réseau Ø200 (l/s) | 27 |

Le réseau est sous-dimensionné pour une pluie vicennale.

#### 6.10.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements sont les suivants :

- Remplacement du réseau Ø200 par un Ø315 mm sur 100 ml.

L'estimation financière de cet aménagement s'élève à **35 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans le plan de la page suivante.

# 1/1000 Plan des aménagements BV Emile Jean

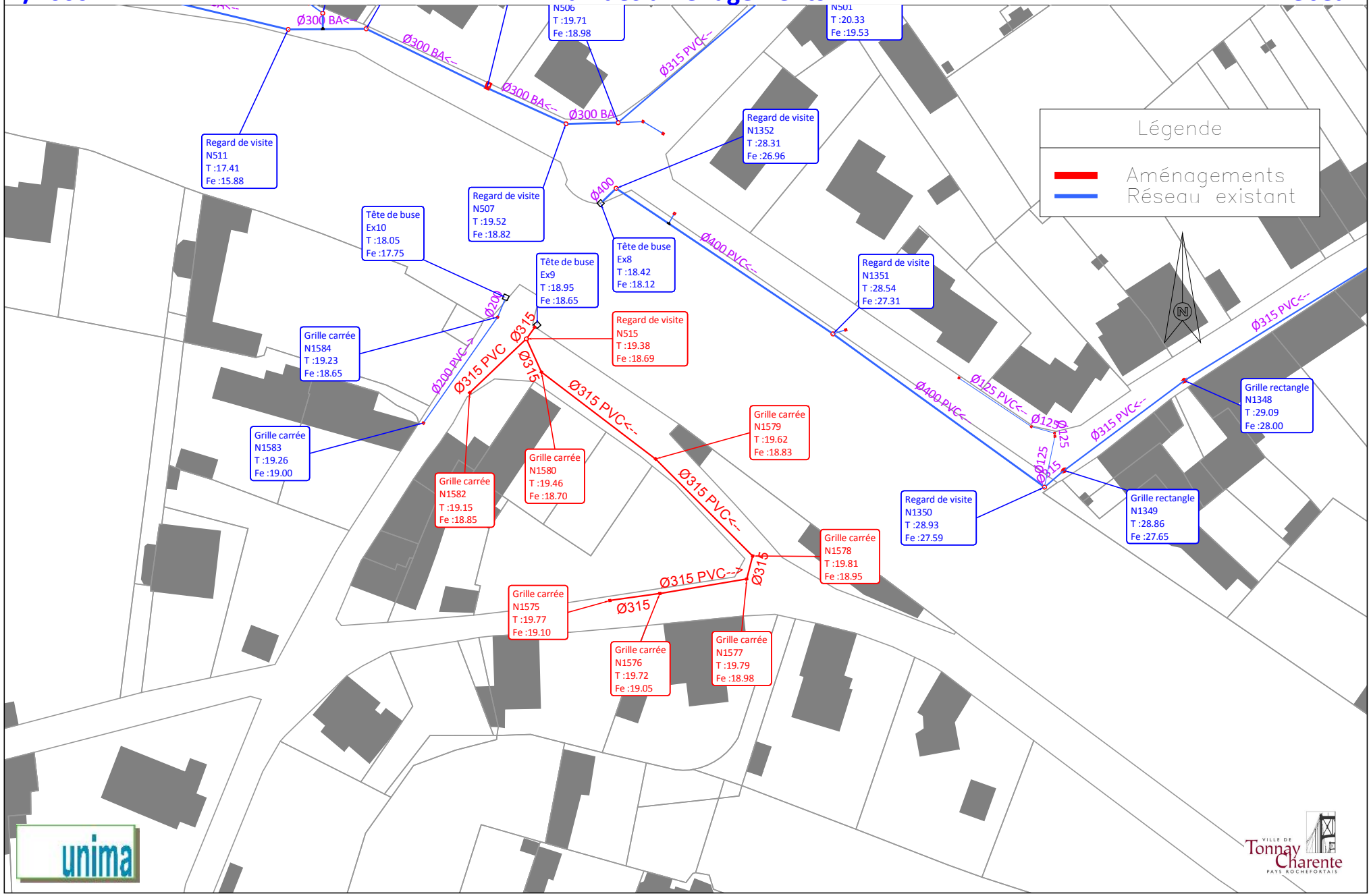

## 6.11 Diagnostic et aménagements du bassin versant Boulodrome

Le réseau de ce bassin versant (2.32 ha) collecte une superficie de 0.30 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau). Le réseau se rejette gravitairement dans un fossé avant de rejoindre le marais de Genouillé.

### 6.11.1 Diagnostic quantitatif

La pluie de projet prise en compte sera la pluie de période de retour 20 ans pour les calculs.

#### 6.11.1.1 *Résultat des calculs*

| Résultats calculs | |
|---|---|
| Débit de pointe (l/s) | 54 |
| Volume total ($m^3$) | 102 |
| Capacité réseau Ø200 (l/s) | 30 |

Le réseau est sous-dimensionné pour une pluie vicennale.

#### 6.11.1.2 *Aménagements proposés*

Pour éviter ces dysfonctionnements les aménagements sont les suivants :

- Remplacement du réseau Ø200 par un Ø250 mm sur 125 ml.

L'estimation financière de cet aménagement s'élève à **25 000 €.**

Les aménagements sont représentés dans l'illustration en page suivante.

# 1/1000 Plan des aménagements BV Boulodrome

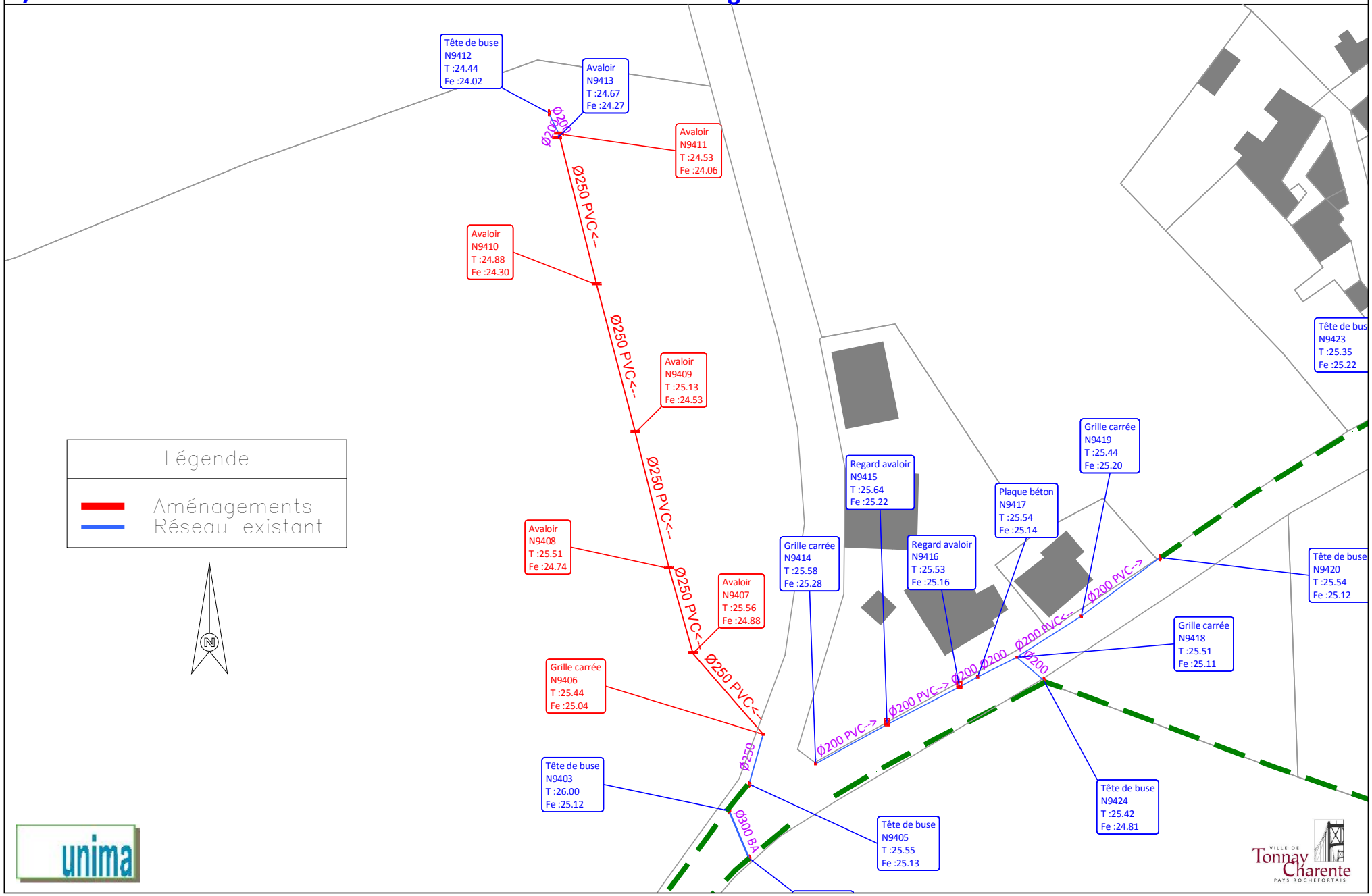

## 6.12 Diagnostic et aménagements Secteur de la Fraternité

Le réseau de ce bassin versant a fait l'objet d'un hydrocurage. En effet, le réseau était en partie encombré et avec un niveau d'eau au-dessus de la génératrice supérieure des conduites. Le relevé du réseau n'a pas permis d'identifier les exutoires du réseau.

➢ Hypothèses avant hydrocurage :

- Rejet de l'aqueduc de la D739 vers le Pont Rouge en passant sous la voie ferrée,
- Réseau de la ZAC de la Fraternité se rejette dans un fossé proche de Peugeot en passant sous la voie ferrée,
- Réseau de la zone du restaurant « Le Patio » était géré en infiltration.

➢ L'hydrocurage n'a pas permis d'identifier l'exutoire final du réseau de la Fraternité mais a permis d'éliminer certaines inconnues et de constater certaines anomalies :

- Absence de réseau traversant la voie ferrée,
- Présence d'un réseau Ø1000 mm au niveau de la zone du restaurant « Le Patio » - le secteur n'est donc pas géré en infiltration,
- Connexion possible entre le réseau de la ZAC de la Fraternité et l'aqueduc de la D739 (concordance des plans d'eau dans les réseaux),
- Rejet potentiel d'huile au niveau du restaurant asiatique,
- Redéfinir la délimitation du bassin versant.

Le plan de la page suivante permet d'illustrer les résultats des investigations d'hydrocurage.

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Secteur de la Fraternité

11/2016 Echelle : 1/2250

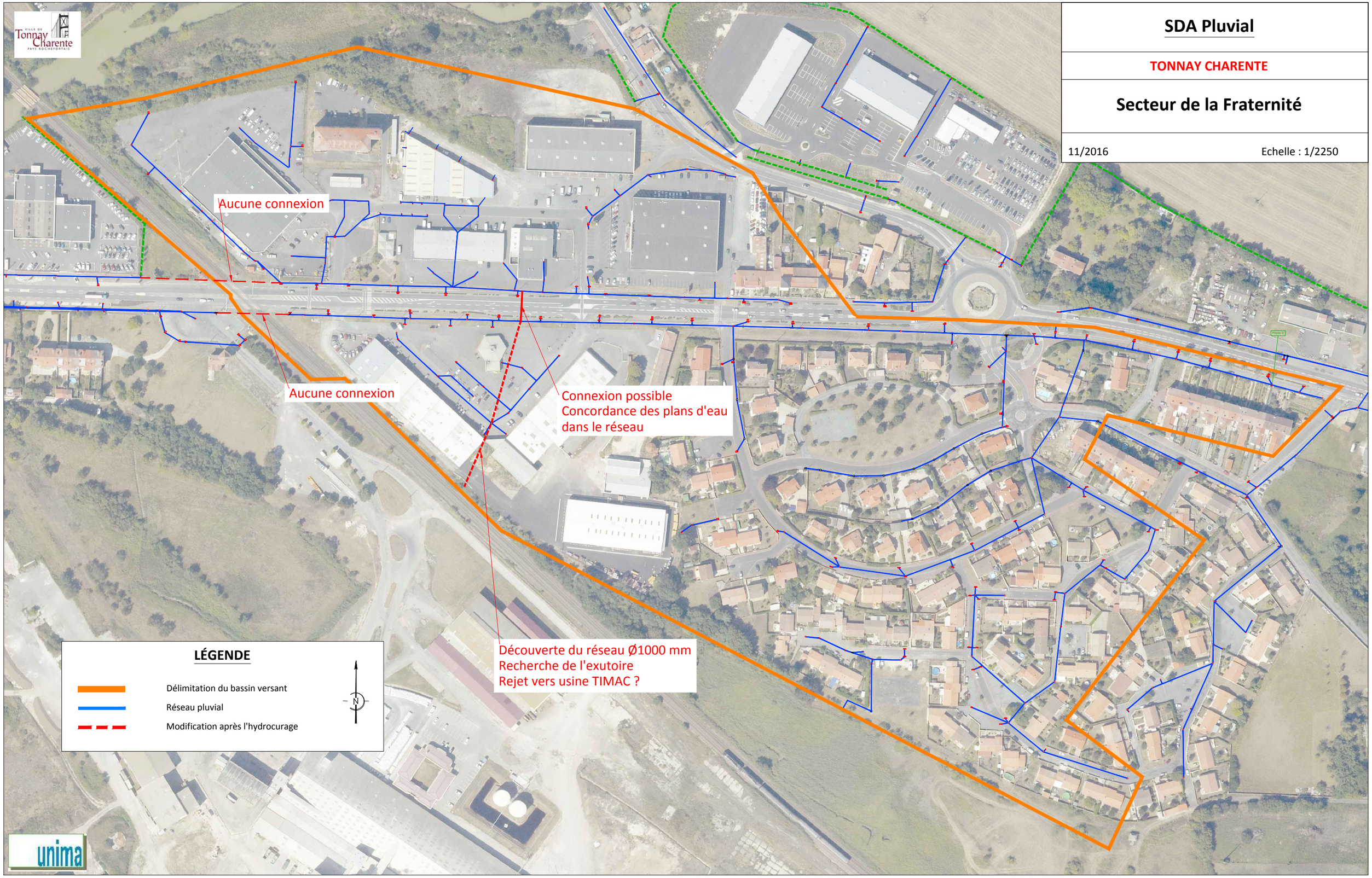

### 6.12.1 Diagnostic quantitatif

Malgré l'inconnu sur l'exutoire final du bassin versant, une modélisation du réseau a été réalisée à titre indicatif.

Le réseau de ce bassin versant (24.08 ha) collecte une superficie de 9.49 ha de surface imperméable (surface réellement raccordée au réseau).

La pluie projet prise en compte sera la pluie de retour 20 ans pour la modélisation (secteur mixte : résidentielle et ZAC).

#### 6.12.1.1 *Résultat des simulations*

Une pluie de période de retour 20 ans engendre un débit de pointe à l'exutoire fictif de 737 l/s et un volume de 2017 $m^3$.

Le réseau présente plusieurs sous-dimensionnement pour une pluie vicennale.

Ces dysfonctionnements provoquent des débordements sur le réseau des rues suivantes :

- Rue de la Fraternité (80 $m^3$ de débordements),
- Rue de la Fraternité – en face Kiloutou (190 $m^3$ de débordements),
- Sous dimensionnement du réseau Ø300 mm de la D739.

Le plan de la page suivante localise les débordements constatés (cercle jaune).

Certains tronçons présentent soit des mises en charges ou des sous-dimensionnement mais ne provoquent pas de débordements

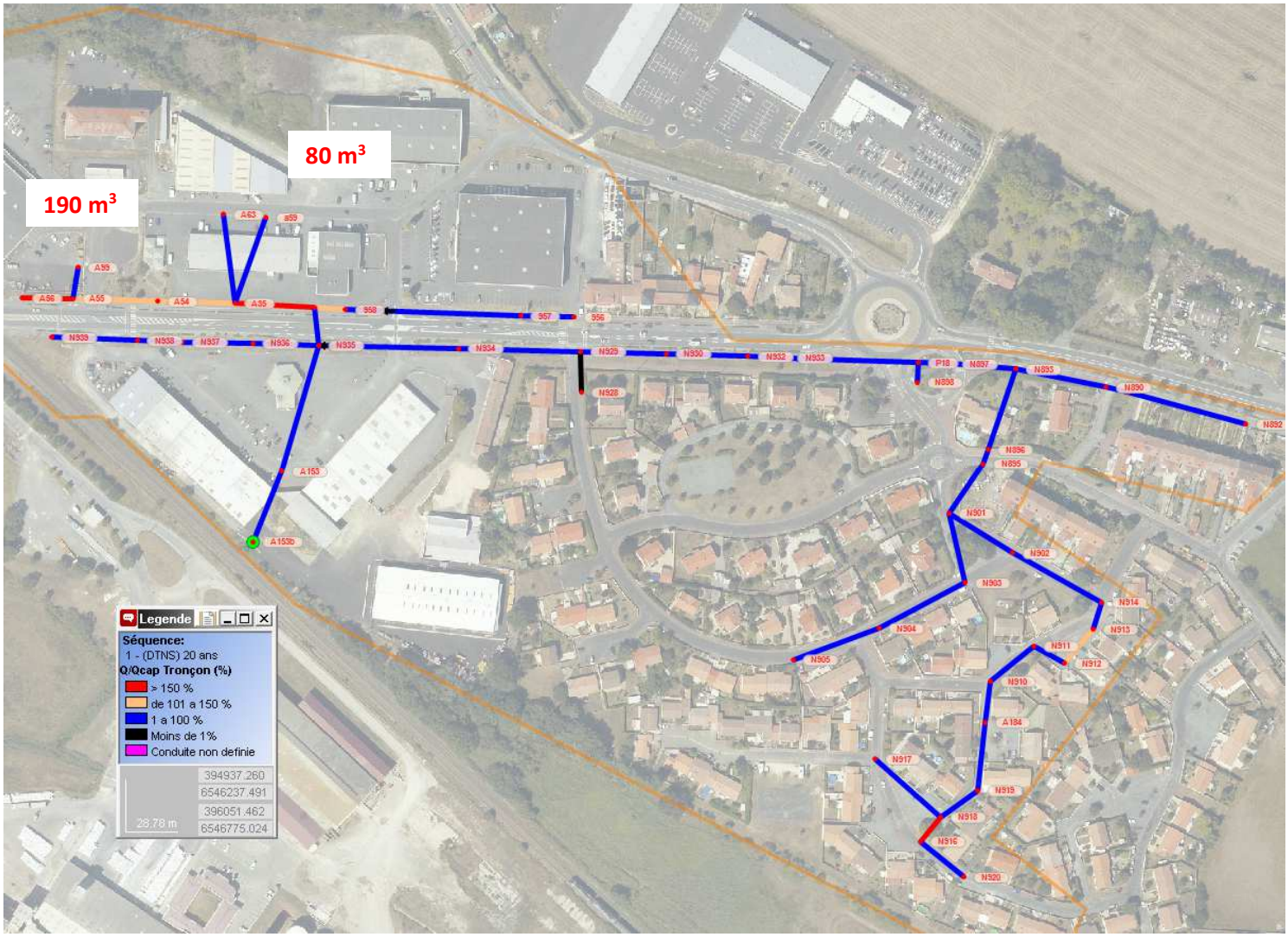


Figure 19 : Localisation des débordements BV Fraternité

### 6.12.1.2 *Aménagements proposés*

Aucun aménagement ne peut être proposé pour ce bassin versant tant que l'exutoire ne sera pas clairement identifié.

➢ Orientation à mener :

- Recherche de l'exutoire du Ø1000 mm – Débroussaillage du fossé derrière les entreprises de la zone du restaurant « Le Patio »,
- Rejet possible vers l'usine TIMAC – Investigations auprès de l'usine,
- Pompage des eaux du réseaux pour mieux visualiser le réseau qui reste encore en eau à plus de 90%.

## 6.13 Contraintes techniques et réglementaires

### 6.13.1 Contraintes techniques

Les contraintes liées aux aménagements sont essentiellement liées à :

- La présence de réseaux divers (AEP, EU …),
- La présence de la nappe,
- Couverture sur tuyau faible.

**Tout aménagement devra faire l'objet d'une étude au stade PROJET, préalablement aux travaux afin d'identifier ces contraintes.**

### 6.13.2 Contraintes réglementaires

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont soumis à des obligations de déclaration ou d'autorisation. Il s'agit des procédures « Loi sur l'Eau », explicité dans le code de l'environnement.

Ainsi, selon la nature des travaux, les projets sont susceptibles d'être concernés par les rubriques suivantes :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :
    - Supérieur ou égale à 20 ha : AUTORISATION
    - Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 Ha : DECLARATION
- 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
    - Supérieure ou égale à 1 ha : AUTORISATION
    - Supérieur à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha : DECLARATION

➢ <u>Cas des rejets d'eau pluviale à un réseau existant :</u>

La rubrique **2.1.5.0** ne couvre pas les rejets dans les réseaux d'assainissement, c'est-à-dire qu'un maître d'ouvrage n'a pas à déposer de dossier Loi sur l'Eau auprès des services de l'État (il devra cependant bénéficier d'une autorisation de raccordement de la part du gestionnaire du réseau).

Lorsque le rejet s'effectue dans un réseau d'assainissement séparatif d'eaux pluviales, le propriétaire du réseau d'assainissement doit quant à lui s'acquitter d'une démarche auprès des services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Deux cas de figure sont possibles:

- **Cas 1 - Le rejet du réseau d'assainissement existant est régularisé au titre du Code de l'Environnement**

Dans ce cas, le propriétaire du réseau porte à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau le raccordement de tout nouveau projet par l'intermédiaire d'un dossier de déclaration

d’extension (Art. R214-18). Ce porter-à-connaissance comprend l'autorisation de rejet délivrée par le propriétaire du réseau.

- **Cas 2 - Le rejet du réseau d'assainissement existant n'est pas régularisé au titre du Code de l'Environnement (réseau antérieur à la Loi sur l'Eau de 1992)**

Dans ce cas, le propriétaire du réseau doit préalablement régulariser ce rejet par l’intermédiaire d’un dossier de déclaration d’antériorité du réseau existant (Art. R214-53) et informer le service en charge de la Police de l'Eau du raccordement de tout nouveau projet (Art. R214-18). Ce porter-à-connaissance comprend l'autorisation de rejet délivrée par le propriétaire du réseau.

*La présente liste est non exhaustive, la procédure règlementaire pourra être établie lors de l’étude au stade Projet.*

*En outre, d’autres types de réglementation peuvent s’appliquer : étude d’incidence au titre de Natura 2000, des sites classés, …*

La présente liste est non exhaustive, la procédure règlementaire pourra être établie lors de l’étude au stade Projet.

En outre, d’autres types de réglementation peuvent s’appliquer : étude d’incidence au titre de Natura 2000, des sites classés, …

## 6.14 Définition d'un programme de travaux

L'estimation globale des travaux varie entre **1 370 000 € HT** et **1 417 000 € HT** suivant les solutions choisies.

**Il est bon de noter que les aménagements proposés sont une des solutions pour limiter les débordements. Aux vues des aménagements à prévoir, une réflexion devra être menée pour limiter la source de pollution afin d'inciter les eaux pluviales à s'infiltrer au maximum lorsque les caractéristiques des sols en place le permettent par la création par exemples :**

- **de puisard avec des surverses au réseau,**
- **de drains avec surverse au réseau,**
- **rendre les ouvrages de stockages non étanches.**

Le tableau ci-dessous récapitule les aménagements proposés au-dessus avec un ordre de priorisation en fonction de l'importance des débordements des réseaux constatés et des projets en cours (voiries…).

| | | Rues/Secteurs concernés | Aménagements proposés | Descriptif des aménagements proposés | Type d'aménagements | Prémunition des pluies des aménagements | Estimation financière | Priorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BV Fontsèche | Soluiton 1 | Rue Fontsèche | Renforcement de réseau + Création de bassin | Remplacement réseau existant (Ø200, Ø300, Ø315 mm) en Ø315, 2xØ315 et Ø400 mm sur 225 ml + création d'un bassin de stockage de 50 m³ | Quantitatif | Pluie de retour 20 ans | 95 000 € | |
| | Soluiton 2 | Rue Fontsèche/Rue de la Sallée | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø200, Ø300, Ø315 mm) en Ø315, 2xØ315 et Ø400 mm sur 685 ml | | | 142 000 € | |
| BV Bourg | | Rue Jules Ferry | Renforcement de réseau + Création de bassin | Remplacement réseau existant (Ø400 mm) en Ø400 mm PVC sur 90 ml + création d'un bassin de stockage de 320 m³ | | Pluie de retour 30 ans | 135 000 € | |
| BV Les Charmettes | | Av. d'Aunis/Rue des Epinettes | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø250-Ø300) en Ø315 et Ø400 mm sur 95 ml | | Pluie de retour 20 ans | 25 000 € | |
| BV Les Fontaines | | Av. d'Aunis (D137) | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø400) en Ø500 mm sur 1720 ml | | | 690 000 € | |
| Les Granges | | Rue Boutons d'Or | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø300) en Ø400 mm sur 200 ml | | | 60 000 € | |
| Aire camping car | | Aire camping car | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø300) en Ø400 mm sur 80 ml | | | 30 000 € | |
| Boulodrome | | Boulodrome | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø200) en Ø250 mm sur 125 ml | | | 25 000 € | |
| Champservé le haut | | Champservé le haut | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø200) en Ø315 mm sur 100 ml | | | 35 000 € | |
| Emile Jean | | Rue René Petit/Rue Emile Jean | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø200) en Ø315 mm sur 120 ml | | | 45 000 € | |
| ZA Pont Neuf | Locatoumat | Route de Surgères | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø300) en Ø500 mm sur 245 ml | | | 100 000 € | |
| | VM | Av. Pont Neuf | Renforcement de réseau | Remplacement réseau existant (Ø300) en Ø400 mm sur 350 ml | | | 130 000 € | |

Ordre des priorités :

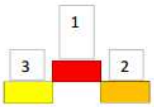


**Total : de 1 370 000€ à 1 417 000€**

Une fiche de synthèse par bassin versant présentant les insuffisances et les propositions d'aménagements sont consignés dans l'annexe 3.

# 7 L'URBANISATION FUTURE

L'estimation de l'urbanisation future est basée sur le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de TONNAY CHARENTE qui fixe les règles d'urbanisme.

Actuellement, la commune a réservé des secteurs susceptibles d'être urbanisés à plus ou moins longs termes.

La présente étude a pour objectif de proposer les règles de gestion des eaux pluviales dans ces zones.

## 7.1 Les secteurs à urbaniser

Sur la commune de TONNAY CHARENTE, 16 zones sont identifiées en secteur AU (à urbaniser) comme suit :

- La zone urbaine dite « zone AU » :

Elle correspond à des zones à urbaniser à court terme affectées à une vocation résidentielles dont les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont définies dans le P.L.U.

- La zone à urbaniser dite « zone 1AU » :

Elle correspond à des zones à urbaniser affectées à une vocation de protection stricte de l'urbanisation ultérieure. Son ouverture à l'urbanisation sera sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires à la viabilisation de la zone.

- La zone à urbaniser dite « zone AUx » :

Elle correspond à des zones à urbaniser destinée aux activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales.

Le plan de situation des zones AU est consigné en page suivante.

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Plan des zones AU

11/2016 Echelle : 1/12 500

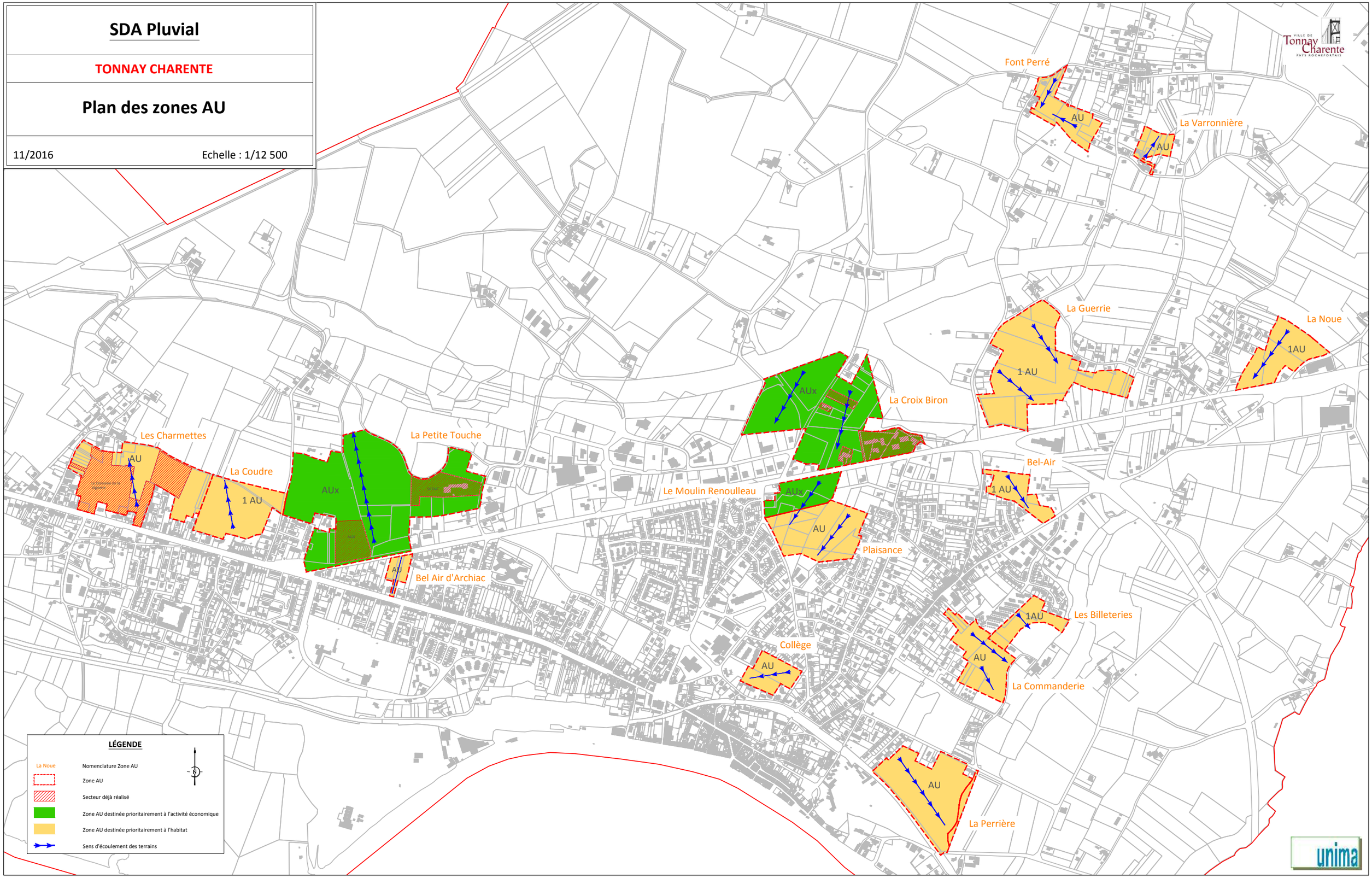

## 7.2 Estimation des débits et volumes ruisselés dans les secteurs à urbaniser

Afin d'envisager un mode de gestion des eaux pluviales sur les secteurs à urbaniser, il est indispensable d'évaluer les débits et volumes ruisselés après aménagement.

Les zones à urbanisée étant de type résidentiel, la période de retour de la pluie projet retenue est la **période de retour 20 ans**, basée sur les prescriptions de la norme NF EN 752.

Pour rappel, le choix du niveau de protection reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

### 7.2.1 Evaluation des volumes ruisselés

Afin d'évaluer les volumes maximaux générés par les bassins versant, la pluie de projet retenue est la pluie sur 24h :

- **Pluie T20 ans : 66 mm en 24h**

Les volumes sont estimés en appliquant la pluie vicennale (66 mm en 24h) sur la surface effectivement raccordée au réseau (voirie) et en appliquant un coefficient de ruissellement de 0,85.

On considère que les eaux de toitures seront contenues sur la parcelle.

Pour les calculs, nous avons émis l'hypothèse que 15 % de la superficie totale d'un lotissement est consacrée à la voirie, ce qui représente la moyenne observée sur les lotissements en zone rurale.

Le volume obtenu sera retenu pour la capacité des ouvrages de stockages.

### 7.2.2 Evaluation des débits ruisselés

Le choix de la pluie de projet est basé sur une hypothèse maximisant les risques de débordement. Ainsi, la pluie retenue est la pluie sur 2 h (orage) :

- **Pluie T20 ans : 33.9 mm en 2h**

L'estimation du débit vicennal à évacuer avant imperméabilisation a été réalisée à partir des formules de Socosse, Sogreah et de transition de l'instruction technique. Cette formule a été adaptée aux conditions locales (coefficients a et b de Montana – Météo France La Rochelle).

La méthode retenue dépend des limites d'application du calcul sur les caractéristiques des BV.

L'estimation du débit vicennal à évacuer après imperméabilisation a été réalisée à partir de la formule superficielle de l'instruction technique. Cette formule a été adaptée aux conditions locales (coefficients a et b de Montana – Météo France La Rochelle).

Le tableau de la page suivante récapitule les apports des zones AU avant et après urbanisation.

| | Données générales | | | | Etat actuel | | | Etat futur | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Surface totale en ha | Pente | Direction pente | Type "d'habitat" | Coefficient de ruisellement en % | Débit de pointe vicennal en l/s (pendant 2h) | Volume vicennal ruisselé en $m^3$ sur 24h | Surface imperméabilisée en m² (15% $S_T$ AU) | Débit de pointe vicennal en l/s (pendant 2h) | Volume vicennal ruisselé en $m^3$ sur 24h |
| La coudre | 5.4 | 2.70% | Nord / Nord - ouest | Culture | 9 | 105 | 320 | 8132 | 417 | 540 |
| Les Charmettes | 4.4 | 2.60% | Nord / Nord - ouest | Culture/Prairie | 9 | 89 | 260 | 6649 | 354 | 440 |
| La petite Touche | 18.7 | 1.25% | Nord / Nord - ouest | Culture | 9 | 202 | 1110 | 28005 | 803 | 1850 |
| Bel Air d'Archiac | 0.8 | 1.00% | Sud | Prairie | 10 | 18 | 50 | 1224 | 71 | 80 |
| La Croix Biron | 12.9 | 1.20% | Sud / Sud-Ouest | Culture | 9 | 152 | 770 | 19408 | 601 | 1280 |
| Plaisance | 6.0 | 1.60% | Sud / Sud-Ouest | Culture / Prairie | 9 | 94 | 360 | 8997 | 374 | 590 |
| Le Moulin Renoulleau | 2.7 | 1.50% | Sud / Sud-Ouest | Culture / Prairie | 9 | 51 | 160 | 4081 | 202 | 270 |
| Bel Air | 2.2 | 1.40% | Sud / Sud-Est | Culture / Prairie | 9 | 42 | 130 | 3243 | 166 | 210 |
| La Guerrie | 12.1 | 1.60% | Sud / Sud-Est | Culture / Prairie | 9 | 160 | 720 | 18166 | 633 | 1200 |
| Collège | 2.0 | 4.50% | Sud-Ouest | Prairie | 9 | 60 | 120 | 3038 | 239 | 200 |
| La Perrière | 7.8 | 2.50% | Sud / Sud-Est | Culture / Prairie | 9 | 135 | 460 | 11719 | 534 | 770 |
| La Commanderie | 4.2 | 3.20% | Sud / Sud-Est | Prairie | 9 | 93 | 250 | 6362 | 369 | 420 |
| La Noue | 4.1 | 3.80% | Sud / Sud-Ouest | Culture | 9 | 96 | 240 | 6150 | 382 | 410 |
| La Varronnière | 1.3 | 2.00% | Nord / Nord - est | Prairie | 9 | 32 | 80 | 1920 | 127 | 130 |
| Les Billeteries | 2.0 | 1.80% | Nord / Nord - est | Prairie | 10 | 44 | 120 | 3033 | 173 | 200 |
| Font Perré | 3.2 | 2.40% | Sud / Sud-Ouest | Culture / Prairie | 9 | 68 | 190 | 4791 | 269 | 320 |

**Tableau 13 : Estimation des débits et volumes avant et après urbanisation des zones AU**

Le tableau ci-dessus permet de voir que le débit est environ multiplié par 4 et le volume multiplié par 2 après urbanisation. Afin de minimiser l'impact sur le milieu récepteur, il est important de déterminer les modalités de gestion des eaux pluviales sur ces zones AU.

## 7.3 Etude de sol

### 7.3.1 Caractérisation de la capacité d'infiltration des sols

Aucune étude de sol n'a été réalisée sur les zones AU. Pour la détermination de la capacité d'infiltration des sols, il a été utilisé des données existantes proche des secteurs AU comme le zonage eaux usées ou des résultats d'études géotechniques lors des dossiers loi sur l'eau.

Les résultats des données existantes (zonage EU, diverses lois sur l'eau de projet de lotissement existant à proximité) indiquent que les sols sont globalement peu favorables à l'infiltration.

**Lors de la réalisation des dossiers réglementaires et techniques sur les secteurs concernés, des sondages de sols devront être effectués pour définir avec précision les caractéristiques des sols en place.**

### 7.3.2 Evaluation de la proximité de la nappe

Nous évaluerons les niveaux de nappe en termes de sensibilités grâce à la cartographie dressée par le B.R.G.M *(Cf. carte des remontées de nappes en page suivante).* La sensibilité des niveaux de nappe est considérée comme faible à très forte selon les zones.

Les secteurs où il y a un une sensibilité de remontée de nappe sont les secteurs de La Perrière, La Commanderie et Les Billeteries. Dans ces secteurs, il s'agit d'enjeux fort pour l'infiltration.

**Il est bon de noter qu'un piézomètre devra être installé dans les secteurs où la sensibilité de remontée de nappe est forte à sub-afleurante.**

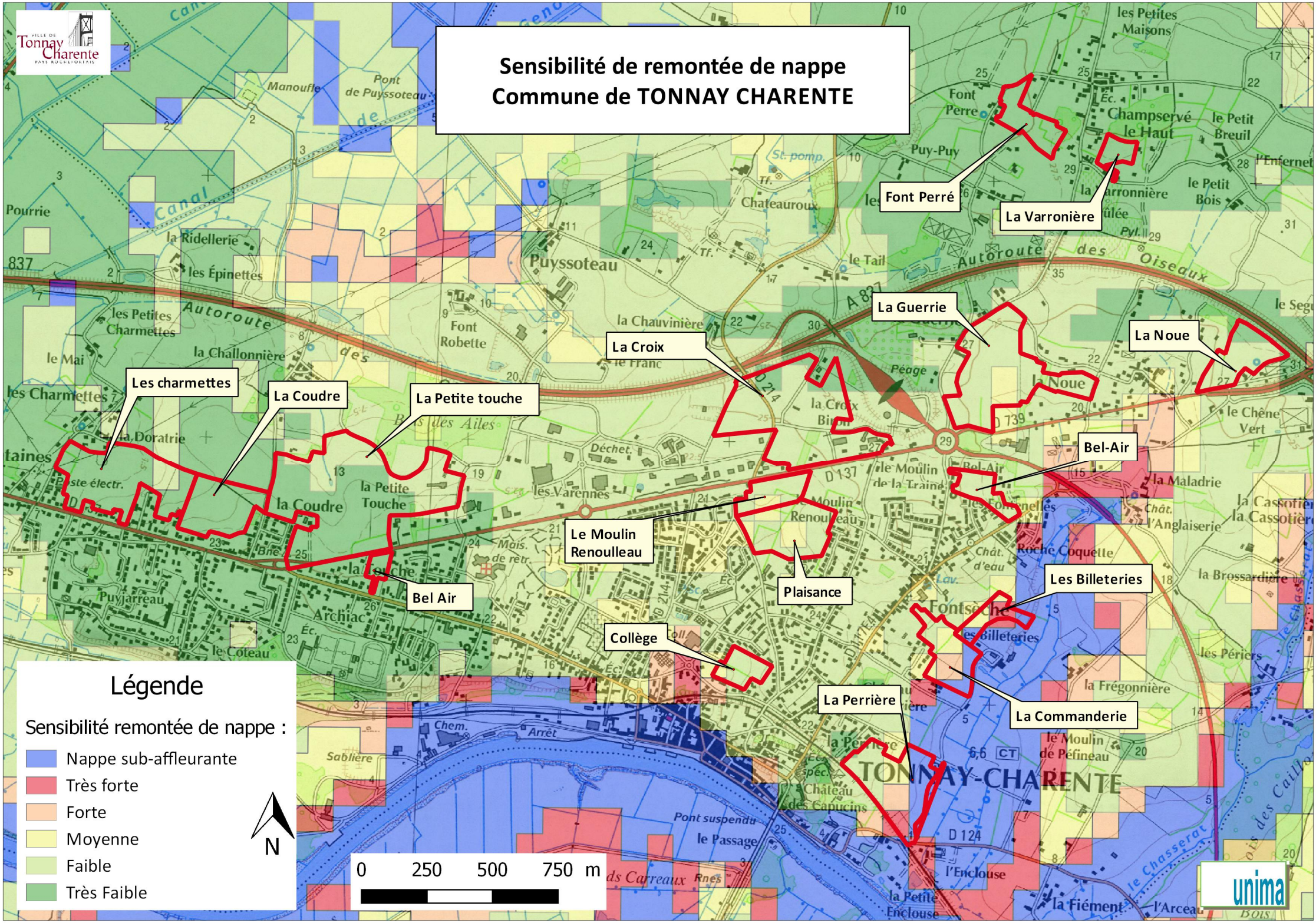
Sensibilité de remontée de nappe
Commune de TONNAY CHARENTE
Font Perré
La Varronière
La Guerrie
La Noue
La Croix
Les charmettes
La Coudre
La Petite touche
Bel-Air
Le Moulin Renoulleau
Plaisance
Les Billeteries
Collège
La Perrière
La Commanderie
Légende
Sensibilité remontée de nappe :
Nappe sub-affleurante
Très forte
Forte
Moyenne
Faible
Très Faible
N
0 250 500 750 m
unima

## 7.4 Gestion des eaux pluviales des zones ouvertes à l'urbanisation

L'objectif de ce chapitre est de proposer un mode de gestion des eaux pluviales sur les secteurs qui vont être ouverts à l'urbanisation suivant :

- La nature des sols et leur capacité à infiltrer,
- La présence ou non d'un réseau pluvial à proximité et sa capacité d'acceptation,
- La présence ou non de la nappe,
- La topographie du site.

L'urbanisation de ces zones engendre une augmentation du volume ruisselé (cf. tableau 12 précédent). Pour limiter au maximum l'impact sur l'aval (mises en charges, débordements, impacts sur le milieu récepteur), des prescriptions sont à prévoir pour la gestion de ces eaux pluviales. Pour éviter de créer une surcharge du réseau existant, le principe des orientations d'aménagements sera de créer des bassins de rétentions des eaux pluviales avec des débits de fuites régulés vers le réseau existant ou la création de bassin d'infiltration.

Les orientations d'aménagements proposés dans les prochains chapitres porteront sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle des zones futures à urbaniser et non sur le bassin versant intercepté par les zones.

### 7.4.1 Préconisations générales de gestion des eaux pluviales

1. **Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées.**

Il est important de noter que dans certaines situations, l'infiltration peut être réglementée ou interdite (périmètre de protection des captages d'eau potable).

Les recommandations usuelles préconisent une profondeur minimale de 1 m entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et les plus hautes eaux.

Les eaux de toitures seront gérées à la parcelle sauf impossibilité d'infiltration.

2. **Si l'infiltration n'est pas envisageable, les eaux seront rejetées au réseau existant ou par la création d'un réseau pour rejoindre un exutoire défini, selon un débit de fuite limité afin de ne pas engendrer de débordement sur le réseau.**

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront privilégiées par rapport aux solutions de "tout tuyau".

### 7.4.3 Prescriptions pour limiter le rejet vers le milieu récepteur

Les SDAGE des 6 agences intègrent la promotion des techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales, avec pour certains une stricte limitation des débits de rejets, comme c'est le cas dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Aucune préconisation n'est indiquée dans le SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE Loire-Bretagne préconise des valeurs de fuite suivantes :

Les rejets des eaux de ruissellements résiduelles vers le milieu naturel seront limités à :

- 20 l/s maximum pour des superficie compris entre 1 ha et 20 ha,
- 1 l/s/ha pour une superficie supérieure à 20 ha.

Dans le cadre du PLU de la commune la valeur de débit de fuite imposée est de 3 l/s/ha.

La valeur de débit de fuite qui sera retenue sera la plus faible. (Ex. Si surface =13 ha, valeur de débit de fuite selon PLU = 39 l/s, la valeur de débit de fuite retenue sera celle du SDAGE LB = 20 l/s)

Ces débits pourront être adaptés en cas d'impossibilité technique ou foncière.

### 7.4.4 Gestion des eaux pluviales par secteurs

Des systèmes d'infiltration peuvent être envisagés même avec une faible perméabilité du sol, en jouant sur la surface d'infiltration.

La solution d'infiltration ne sera pas proposée pour les secteurs de forte à très forte sensibilité de la nappe.

La proposition de gestion des eaux pluviales est basée sur la grille de lecture suivante :

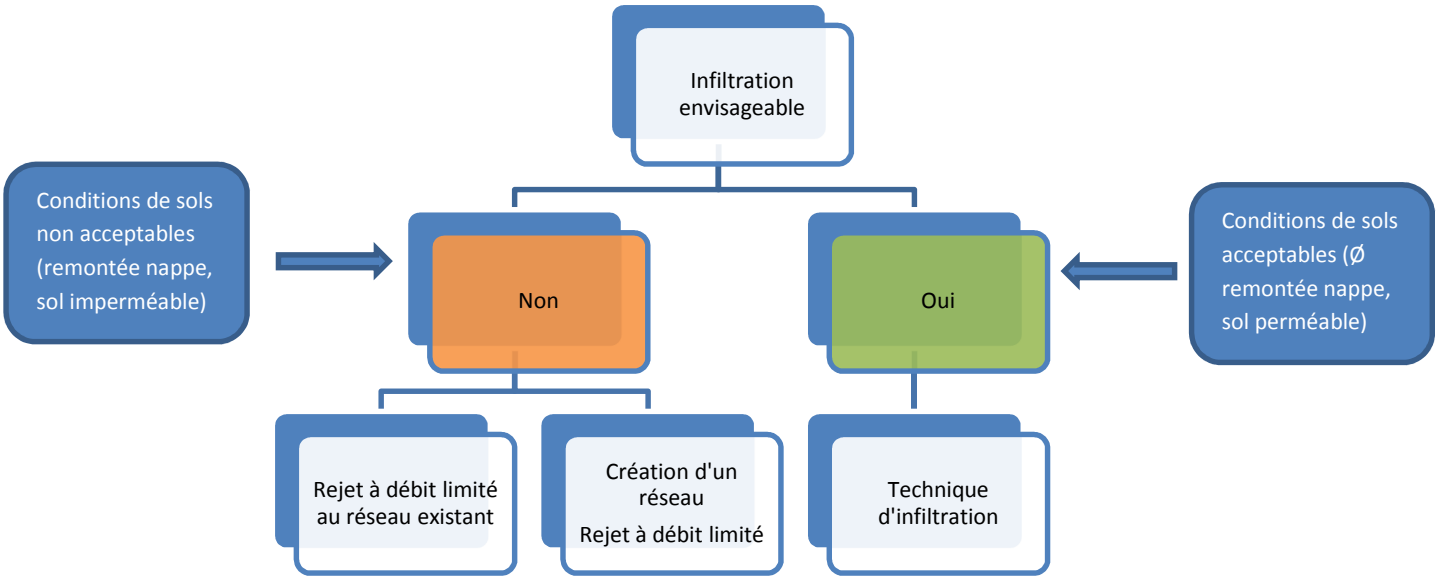

#### 7.4.4.1 ***Récapitulatifs***

Les modes de gestion des eaux pluviales sur les secteurs qui vont être ouverts à l'urbanisation préconisés sont les suivants :

- La sensibilité de la nappe est faible à moyenne, l'infiltration des eaux pluviales peut être envisagée
- La sensibilité de la nappe est forte à très forte, l'infiltration n'est pas préconisée, le rejet sera fait à débit limité au réseau (existant ou création).

Il est important de signaler que lors du déroulement du projet de lotissement des sondages de sols devront être réalisé pour une estimation précise de la capacité d'infiltration et de la présence de la nappe par un suivi piézométrique, afin de valider l'aménagement définitif.

Le tableau en page suivante synthétise les propositions de gestion des eaux pluviales des futures zones urbanisées.

| Préconisation de débit de fuite rejeté selon SDAGE ou données locales<br>Source : | | |
|---|---|---|
| PLU | SDAGE Adour Garonne | SDAGE Loire Bretagne |
| 3 l/s/ha | Ø | Surface projet = 1 à 20 ha : 20 l/s<br>Surface projet >20 ha : 1 l/s/ha |

| | Résultats des données existantes de capacité d'infiltration à proximité<br>Source :<br>Zonage EU | Sondages réalisés à proximités | Sensibilité en terme de remontée de nappe (Données BRGM) | Orientation exutoire général de la zone | Type de collecteur à proximité | Capacité réseau existant | Incidence rejet de la parcelle au réseau EP existant après urbanisation | Technique de gestion des eaux pluviales prioritaire à évaluer selon les conditions du site<br>1 - Infiltration à priviligier (si les sols en place le permettent) 2 - Infiltration impossible - Rejet avec débit de fuite limité au réseau existant ou milieu naturel | Capacité des ouvrages de stockage | Débit de fuite limité du rejet au réseau existant ou milieu naturel (l/s) hors infiltration |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| La coudre | Peu favorable | - | Très faible | Marais | - | - | - | 1 - Infiltration à priviligier (si les sols en place le permettent)<br>2 - Infiltration impossible - Rejet avec débit de fuite limité au réseau existant ou milieu naturel | 540 | 16 |
| Les Charmettes | Peu favorable | - | Très faible | Marais | Réseau EP (Ø250 mm) | Saturé | Saturation supplémentaire | | 440 | 13 |
| La petite Touche | Au Sud Peu favorable - Au Nord Inconnu | Peu favorable à favorable (3 à 64 mm/h) | Très faible | Marais | Fossé de marais | - | - | | 1850 | 20 |
| Bel Air d'Archiac | - | - | Faible à très faible | La Charente | Réseau EP (Ø300 mm) | Saturé | Saturation supplémentaire | | 80 | 2 |
| La Croix Biron | - | - | Très faible | La Charente | Fossé de bord de route | - | - | | 1280 | 20 |
| Plaisance | - | - | Faible à très faible | La Charente | Fossé de parcelle puis réseau EP | - | - | | 590 | 18 |
| Le Moulin Renoulleau | - | Moyennemen favorable (21 mm/h en moyenne | Faible à très faible | La Charente | Fossé de parcelle puis réseau EP | - | - | | 270 | 8 |
| Bel Air | - | - | Faible à très faible | La Charente | Fossé de bord de route | - | - | | 210 | 6 |
| La Guerrie | - | - | Faible à très faible | La Charente | Fossé de parcelle | - | - | | 1200 | 20 |
| Collège | - | - | Moyenne à très faible | La Charente | - | - | - | | 200 | 6 |
| La Perrière | - | Peu favorable (14 mm/h en moyenne) | Très faible à très forte | La Charente | Fossé de marais | - | - | | 770 | 20 |
| La Commanderie | - | - | Très faible à très forte | La Charente | Fossé de marais | - | - | | 620 | 19 |
| La Noue | - | - | Très faible | La Charente | Fossé de bord de route | - | - | | 410 | 12 |
| La Varronnière | - | - | Très faible | Marais | - | - | - | | 130 | 4 |
| Les Billeteries | - | - | Très faible à très forte | La Charente | Fossé de marais | - | - | | 200 | 6 |
| Font Perré | - | Peu favorable (7 mm/h en moyenne) | Très faible | Marais | Réseau EP (Ø300 mm) | Bon | Saturé | | 320 | 10 |

- Faible banque de données existantes
- Résultats des données indiquent des sols peu favorable à l'infiltration
- **Réalisation indispensable de sondages de sol complémentaires pour caractériser le type de sol**

- Dans l'ensemble la sensibilité de remontée de nappe est faible
- **Pose d'un piézomètre indispensable pour identifier la presence d'une nappe proche**

- **Infiltration = bonne perméabilite et non présence de nappe**

**Valeur indicative de débit de fuite maximum à réévaluer**

Le choix du débit de fuite doit être le moins impactant sur le réseau existant ou milieu naturel :

- Soit valeur de débit de fuite préconisé par SDAGE ou règles locales si aucune influence sur le milieu recpeteur,
- Soit valeur de débit de fuite inférieure au SDAGE ou règles locales si impact sur le milieu récepteur.

# 8 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

## 8.1 Cadre réglementaire

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'étude de zonage pluvial est réalisée sur les zones urbaines et sur les zones à urbaniser du PLU.

Le présent paragraphe ne se substitue pas à la loi sur l'eau, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles devant faire l'objet d'une procédure à minima :

- De déclaration, si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, mais inférieure à 20 ha,
- D'autorisation, si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha.

## 8.2 Règles générales

### 8.2.1 Maîtrise des ruissellements

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement par temps de pluie.

Conformément aux orientations du SDAGE :

- Les surfaces imperméabilisées seront limitées,
- L'infiltration sera favorisée, ainsi que les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
- Les eaux de toitures seront maintenues et gérer sur les parcelles dès lors que l'infiltration est envisageable,
- Les débits et volumes générés par l'imperméabilisation des sols seront compensés par un volume de stockage approprié pour la pluie de référence,
- Les aménagements seront dimensionnés selon le type d'urbanisation :
    - Pluie de période de retour 20 ans en zone résidentielle,
    - Pluie de période de retour 30 ans en zone urbaine dense.
- Le débit de fuite sera calculé de manière à ne pas engendrer de mises-en-charges ou débordements sur les réseaux en aval et sera limité à :
    - 20 l/s pour les projets inférieurs à 20 ha
    - 1 l/s/ha imperméabilisés pour les projets supérieurs à 20 ha
    - 3 l/s/ha de surface totale du projet

### 8.2.2 Traitement des eaux pluviales

Il est communément admis que les rejets des réseaux d'eaux pluviales sont une source de pollution au milieu naturel.

Afin de limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, les prescriptions suivantes sont proposées pour **les secteurs à urbaniser** :

- **Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées** dès lors que les caractéristiques du sol et la hauteur de nappe le permettent,

Une distance de 1 m sera respectée entre le toit de la nappe et le fond du système d'infiltration. Si la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^-4 m/s, une couche de surface moins perméable pourra être reconstituée.

- Lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, les eaux pluviales seront **stockées, décantées et restituées au réseau existant ou milieu naturel à un débit limité**.

Un volume minimum de stockage de 100 $m^3$/ha imperméabilisé, sera appliqué.

## 8.3 Carte de zonage d'assainissement pluvial

La carte de zonage comporte 3 zones : *(cf. Carte de zonage consigné en pièce n°4)*

### 8.3.1 Zone 1 (secteur bleu avec contour vert)

Il s'agit de secteur où la gestion du ruissellement des eaux pluviales est existante (renvoi direct vers exutoire, stockage avec rejet débit de fuite régulé, infiltration). La gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

1- Le ruissellement des eaux pluviales pour les nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement...) dans l'emprise des secteurs urbanisés devront être infiltrés tant que possible si la nature des sols en place, l'emprise, les contraintes techniques le permettent.
2- Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle tant que possible.

En cas d'impossibilité justifiée d'infiltrer les eaux pluviales :

3. les eaux pluviales devront être stockées, traitées et rejetées avec un débit de fuite limité sans aggraver le réseau existant.
4. Les aménagements qui seront réalisés sur le réseau existant devront l'améliorer par l'utilisation de techniques alternatives lorsqu'il est possible mais ne pas aggraver la situation existante.

Ex. Lors de réhabilitation de réseau →Création de noue paysagère, regard de décantation au niveau des avaloirs, création de puisard équipé de surverse…

Des sondages de sol et des relevés piézométriques devront être réalisés pour la validation de la méthode de rejet à mettre en place.

### 8.3.2 Zone 2 (secteur bleu avec contour en pointillé rouge)

Il s'agit des secteurs ou la gestion du pluvial est inexistante (zones AU). La gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

1- Le ruissellement des eaux pluviales pour les nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement...) dans l'emprise des secteurs urbanisés devront être infiltrés tant que possible si la nature des sols en place, l'emprise, les contraintes techniques le permettent.
2- Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle tant que possible.

En cas d'impossibilité justifiée d'infiltrer les eaux pluviales :

3- Les eaux pluviales devront être stockées, traitées et rejetées avec un débit de fuite limité sans aggraver le réseau existant.

Des sondages de sol et des relevés piézométriques devront être réalisés pour la validation de la méthode de rejet à mettre en place.

### 8.3.3 Zone 3 (secteur quadrillage orange)

Il s'agit des secteurs à enjeux fort pour l'infiltration que ce soit en secteur urbain ou à urbaniser. La sensibilité de remontée de nappe semble importante. Une attention particulière devra être menée sur ces secteurs notamment par la pose d'un piézomètre en période de hautes eaux (environ novembre-mars).

# SDA Pluvial

**TONNAY CHARENTE**

## Carte de zonage pluvial

11/2016 Echelle : 1/25 000

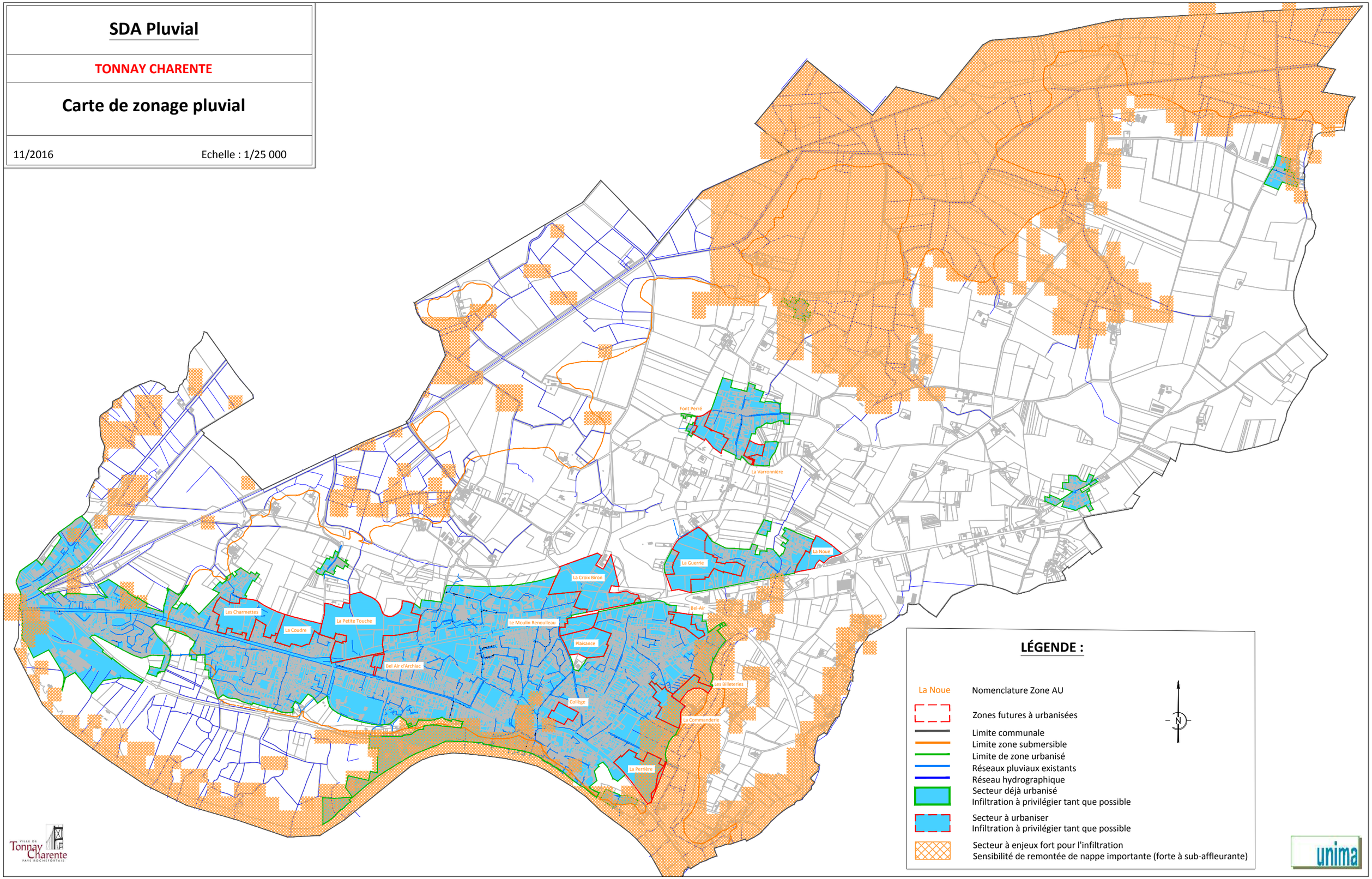

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.6 - Le périmètre de la ZAC de la Varenne

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

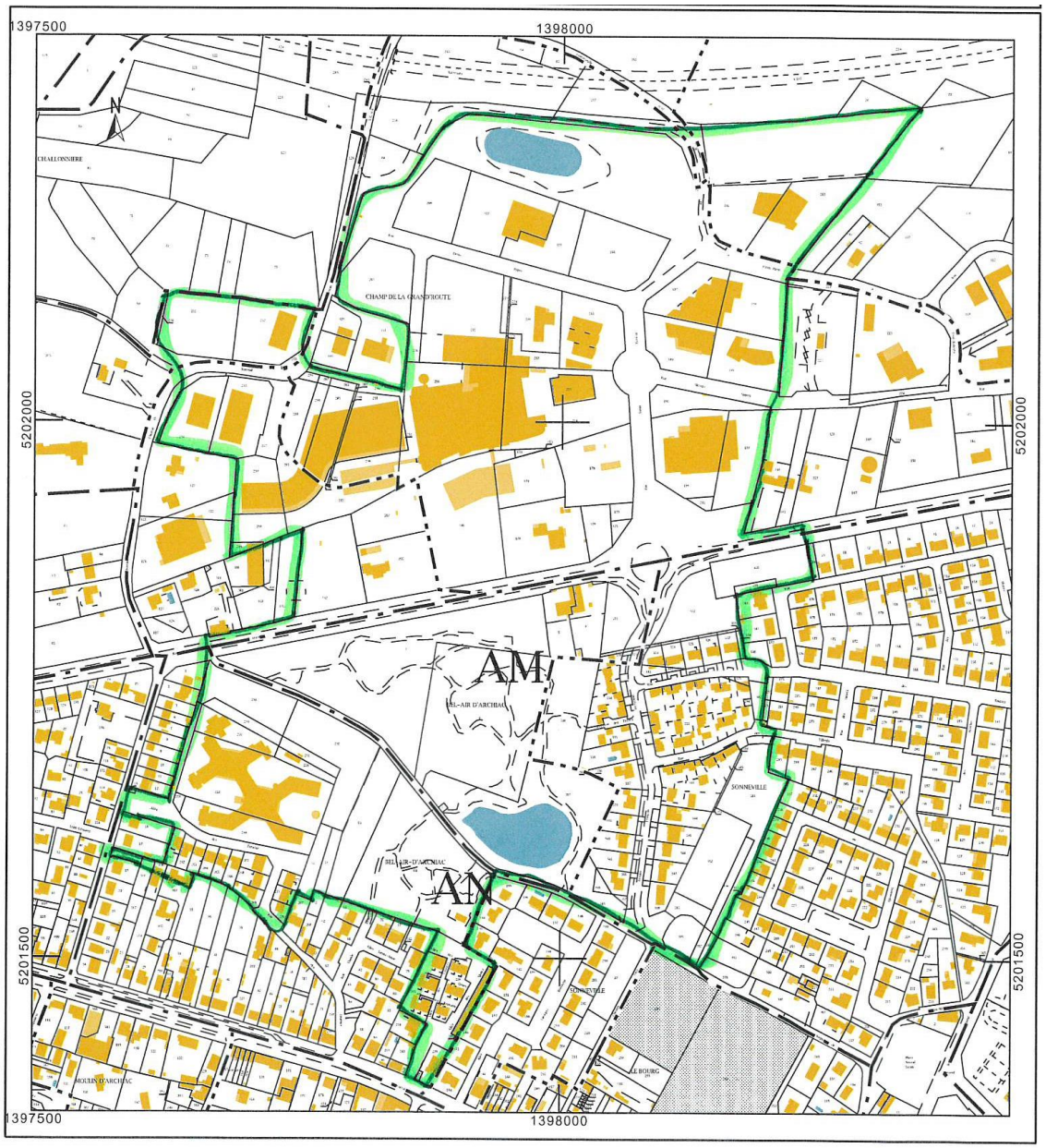
1397500
1398000
5202000
5201500
CHALONNIERE
CHAMP DE LA GRANDROUTE
AM
BEL-AIR D'ARCHIAC
SONNEVILLE
AN
LE BOURG
MOULIN D'ARCHIAC

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.7 - Carte des infrastructures de transports terrestres

## Prescriptions d'isolement acoustique

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

### Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ETLL1303418A*

***Publics concernés :*** *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

***Objet :*** *modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

***Entrée en vigueur :*** *les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.*

***Notice :*** *l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

***Références :*** *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

**Art. 1er. –** L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

**Art. 2. –** Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

**Art. 3. –** Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

– pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
– pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

**Art. 4. –** Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

**Art. 5. –** L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

*Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse*

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq}$ (6 heures-22 heures) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq}$ (22 heures-6 heures) en dB(A) | CATÉGORIE de l'infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1) |
|---|---|---|---|
| L > 81 | L > 76 | 1 | d = 300 m |
| 76 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 76 | 2 | d = 250 m |
| 70 < L ≤ 76 | 65 < L ≤ 71 | 3 | d = 100 m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | d = 30 m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | d = 10 m |
| (1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. | | | |

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

*Lignes ferroviaires conventionnelles*

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq}$ (22 h-6 h) en dB(A) | CATÉGORIE de l'infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1) |
|---|---|---|---|
| L > 84 | L > 79 | 1 | d = 300 m |
| 79 < L ≤ 84 | 74 < L ≤ 79 | 2 | d = 250 m |

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq}$ (22 h-6 h) en dB(A) | CATÉGORIE de l'infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1) |
|---|---|---|---|
| 73 < L ≤ 79 | 68 < L ≤ 74 | 3 | d = 100 m |
| 68 < L ≤ 73 | 63 < L ≤ 68 | 4 | d = 30 m |
| 63 < L ≤ 68 | 58 < L ≤ 63 | 5 | d = 10 m |

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

**Art. 6. –** Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

**Art. 7. –** L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

**Art. 8. –** L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

– pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
– pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ en dB.

| Distance horizontale (m) | | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 | 300 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Catégorie de l'infrastructure | 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | |
| | 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | |
| | 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | |
| | 4 | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | | |
| | 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | |

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue $\alpha$ selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue $\alpha$ sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

| ANGLE DE VUE $\alpha$ | CORRECTION |
|---|---|
| $\alpha > 135°$ | 0 dB |
| $110° < \alpha \leq 135°$ | – 1 dB |
| $90° < \alpha \leq 110°$ | – 2 dB |
| $60° < \alpha \leq 90°$ | – 3 dB |
| $30° < \alpha \leq 60°$ | – 4 dB |
| $15° < \alpha \leq 30°$ | – 5 dB |
| $0° < \alpha \leq 15°$ | – 6 dB |
| $\alpha = 0°$ (façade arrière) | – 9 dB |

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

| PROTECTION | CORRECTION |
|---|---|
| Pièce en zone de façade non protégée | 0 |
| Pièce en zone de façade peu protégée | – 3 dB |
| Pièce en zone de façade très protégée | – 6 dB |

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 3. *Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres*

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|---|---|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

**Art. 9. –** L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

– par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
– à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A]) | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A]) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A]) | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A]) |
|---|---|---|
| 1 | 86 | 81 |
| 2 | 82 | 77 |
| 3 | 76 | 71 |
| 4 | 71 | 66 |
| 5 | 66 | 61 |

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

**Art. 10. –** L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

– en zone A : 45 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB ;
– en zone D : 32 dB. »

**Art. 11. –** L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|---|---|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|---|---|
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

**Art. 12. –** Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

**Art. 13. –** Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

**Art. 14. –** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

**Art. 15. –** L'article annexe est supprimé.

**Art. 16. –** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires*
*et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,*
*de l'urbanisme et des paysages,*
E. Crépon

*La ministre des affaires sociales*
*et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,*
J.-Y. Grall

*Le ministre de l'écologie,*
*du développement durable*
*et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,*
*de l'urbanisme et des paysages,*
E. Crépon

*La directrice générale*
*de la prévention des risques,*
P. Blanc

*Le directeur général des infrastructures,*
*des transports et de la mer,*
D. Bursaux

## Classement sonore des routes

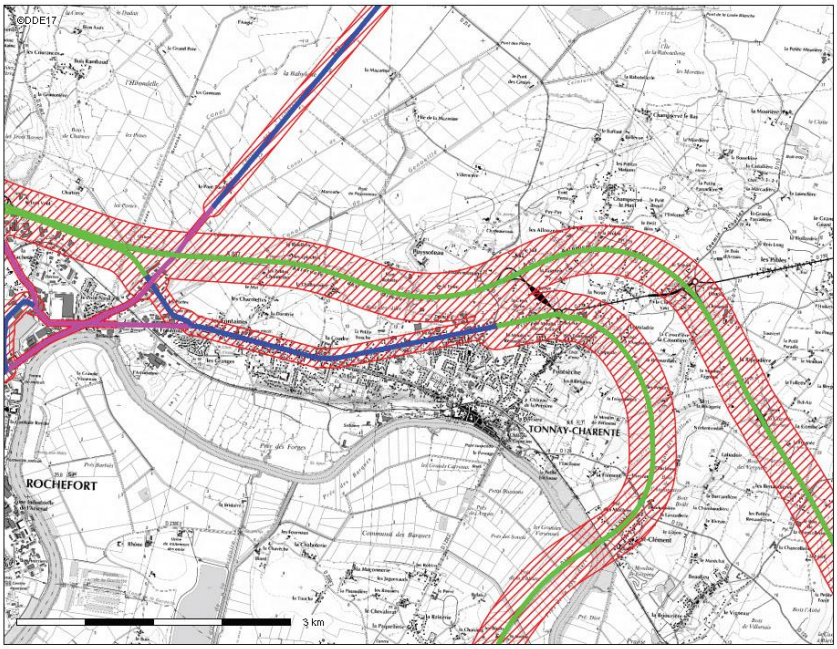


Conception : DDTM 17
Date d'Impression : 21-03-2017

Catégorie de l'infrastructure
- Cat. 1 - 300m de part et d'autre de la voie
- Cat. 2 - 250m de part et d'autre de la voi
- Cat. 3 - 100m de part et d'autre de la voi
- Cat. 4 - 30m de part et d'autre de la voi
- Cat. 5 - 10m de part et d'autre de la voi

Périmètre de bruit
- Zone affectée
- Charente-Maritime
- Autres départements
- Océan Atlantique

**Description :**
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Carte publie par l'application CARTELIE**
**Ministre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie**
**SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)**

# Charente-Maritime

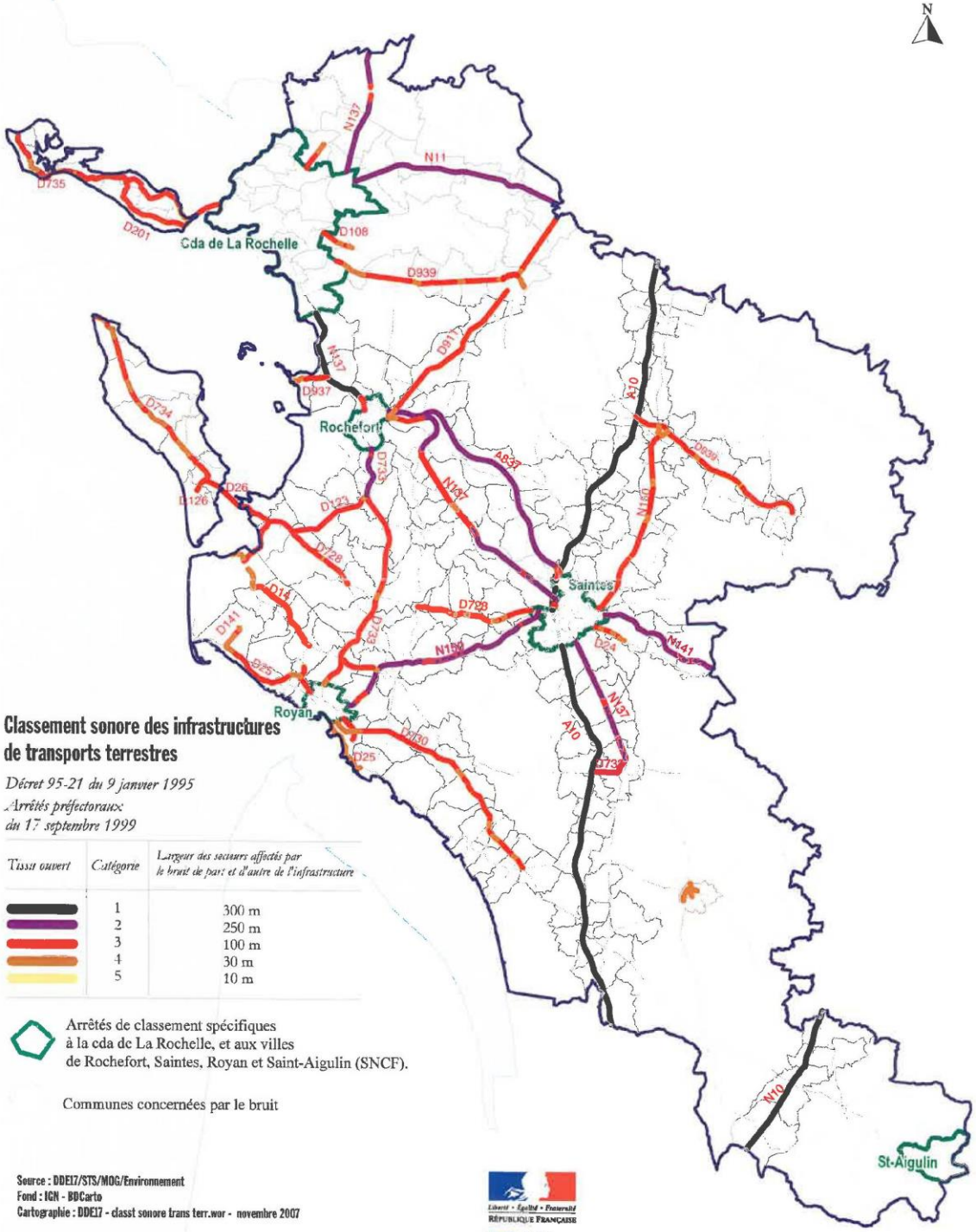


## Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

*Décret 95-21 du 9 janvier 1995*
*Arrêtés préfectoraux*
*du 17 septembre 1999*

| *Tissu ouvert* | *Catégorie* | *Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure* |
|---|---|---|
| | 1 | 300 m |
| | 2 | 250 m |
| | 3 | 100 m |
| | 4 | 30 m |
| | 5 | 10 m |

Arrêtés de classement spécifiques
à la cda de La Rochelle, et aux villes
de Rochefort, Saintes, Royan et Saint-Aigulin (SNCF).

Communes concernées par le bruit

Source : DDE17/STS/MOG/Environnement
Fond : IGN - BDCarto
Cartographie : DDE17 - classt sonore trans terr.wor - novembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement

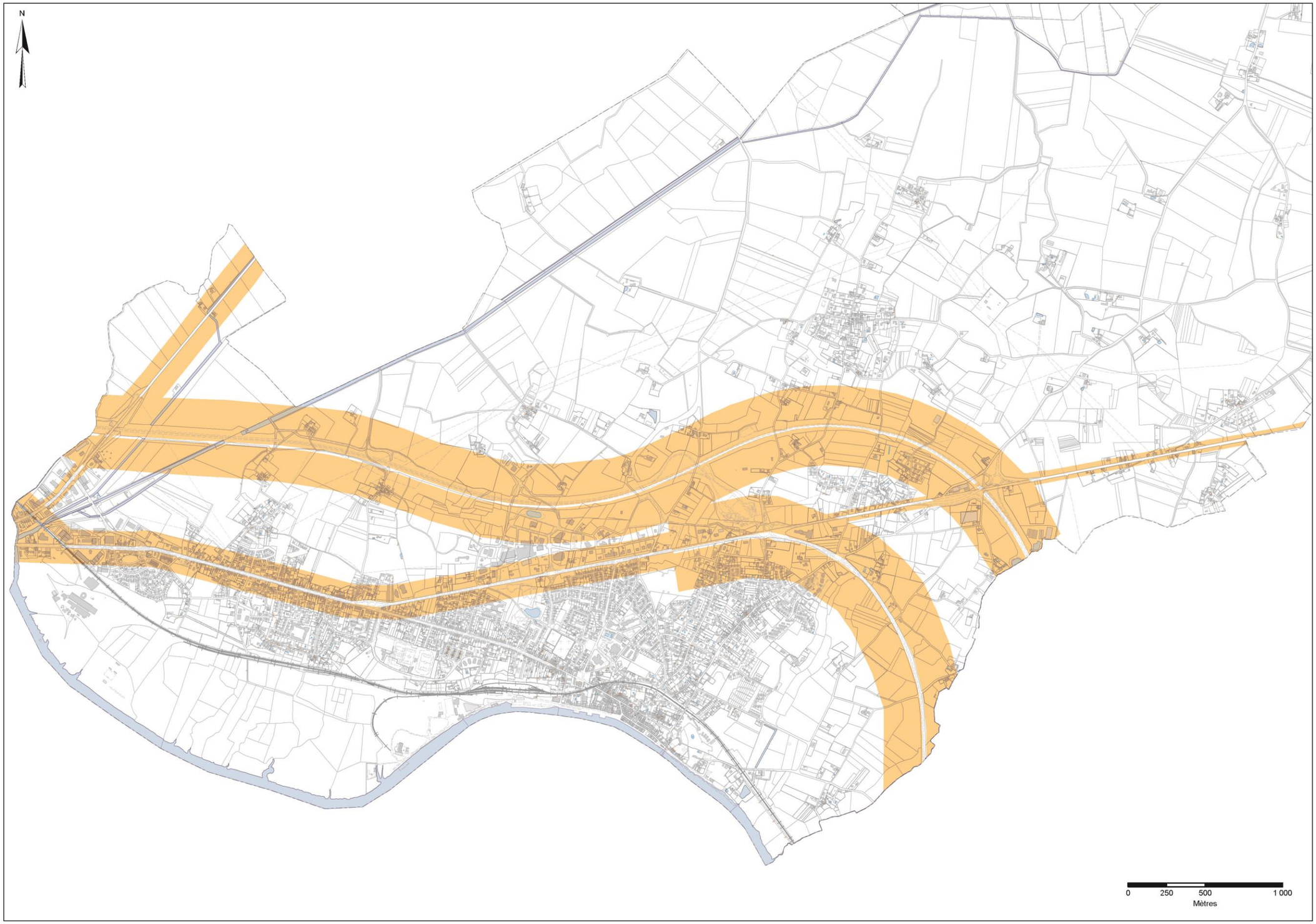
N
0
250
500
1 000
Mètres

AR Prefecture

017-211704499-20220407-DELIB_2022_024-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022

**VILLE DE TONNAY-CHARENTE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 04 avril 2022
2022/2 n°024

Le quatre avril de l'an deux mille vingt deux, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de Tonnay-Charente se sont réunis à la salle des fêtes municipale, sous la présidence de M. AUTHIAT, Maire

Étaient présents : M. AUTHIAT, Mme PRÉVOS, M. BOURBIGOT, Mme AZAIS, M. GARCIA, Mme LE CREN, M. TEXIER, Mme RAINJONNEAU, M. LATOUR, M. GUIGNOUARD, Mme ROUSSEAU, Mme THOMAS, M. PENOT, Mme VENOT, M. ORÇONNEAU, M. NORMAND, Mme GIRMA, Mme BILLONEAU, Mme MARESSE, Mme DIAS DE VASCONCELOS, M. CATTIEZ, Mme PERIER, M. TROALE

Absents représentés :

| | | |
|---|---|---|
| - M. MACHEFERT | pouvoir à | M. GUIGNOUARD |
| - M. BESSONNET | pouvoir à | M. BOURBIGOT |
| - Mme MARTY | pouvoir à | Mme ROUSSEAU |
| - Mme MAGNE | pouvoir à | M. TEXIER |
| - Mme MINEAU | pouvoir à | M. CATTIEZ |
| - M. JUSTINIEN | pouvoir à | M. NORMAND |

Madame AZAIS est nommée secrétaire de séance et accepte cette fonction.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 23 - Nombre de présents + représentés : 29 - Absent : 0 - Absent excusé : 0
Nombre de votants : 29 – Abstention : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 29 - Votes – contre : 0 - pour : 29
Date de convocation : 28 mars 2022

## DÉLIMITATION DU ZONAGE DE PRÉEMPTION AU VU DU NOUVEAU PLU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code de l'Urbanisme et tout particulièrement l'article L211-1, qui dispose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2011/7 n°53 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022,

Monsieur TEXIER informe le conseil municipal que suite à la révision du PLU il est nécessaire de prévoir une nouvelle délibération sur l'exercice du droit de préemption urbain.
En effet la jurisprudence a régulièrement jugé que même si le Code de l'urbanisme ne prévoyait pas expressément la caducité de la délibération instituant le droit de préemption urbain lors de modification du PLU, celle-ci était souhaitée du fait des modifications des perspectives urbanistes de la commune et notamment l'ajustement de l'emprise du droit de préemption en concordance de l'évolution du zonage.
Ainsi pour éviter tout risque pour la commune de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables, il est proposé de renouveler l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan de périmètre annexé au nouveau Plan Local d'Urbanisme précédemment approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **INSTITUE** le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan de périmètre annexé au Plan Local d'Urbanisme,
- **DÉSIGNE** la Commune comme titulaire du droit de préemption simple,
- **DÉCIDE** d'ouvrir un nouveau registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que les utilisations effectives
- **PREND ACTE** que l'exercice du droit de préemption portant sur l'aliénation d'un bien bâti ou non bâti affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait

AR Prefecture

017-211704499-20220407-DELIB_2022_024-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022

l'objet de la convention signée le 21 avril 2021 reste actuellement délégué à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

- **PREND ACTE** du maintien de l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain lors de la première cession (ou mutation) des parcelles du projet « *Le Domaine de Plaisance* » pour une durée de 5 ans à compter de la délibération initiale du 28 mai 2019
- **PREND ACTE** du maintien de l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain lors de la première cession (ou mutation) des parcelles du projet « *Les Allouzeaux*» pour une durée de 5 ans à compter de la délibération initiale du 15 décembre 2020

Le Maire de Tonnay-Charente soussigné
Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 08/04/2022
Télétransmis le 08/04/2022

pour extrait certifié conforme
Tonnay-Charente le 07/04/2022
Le Maire,
Éric AUTHIAT

MAIRIE de TONNAY-CHARENTE
17460 (Charente Maritime)

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.8 - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (article L.211-1 du code de l'urbanisme

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga Conseil en Environnement

**LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) (ARTICLE L.211-1 DU C.U.)**

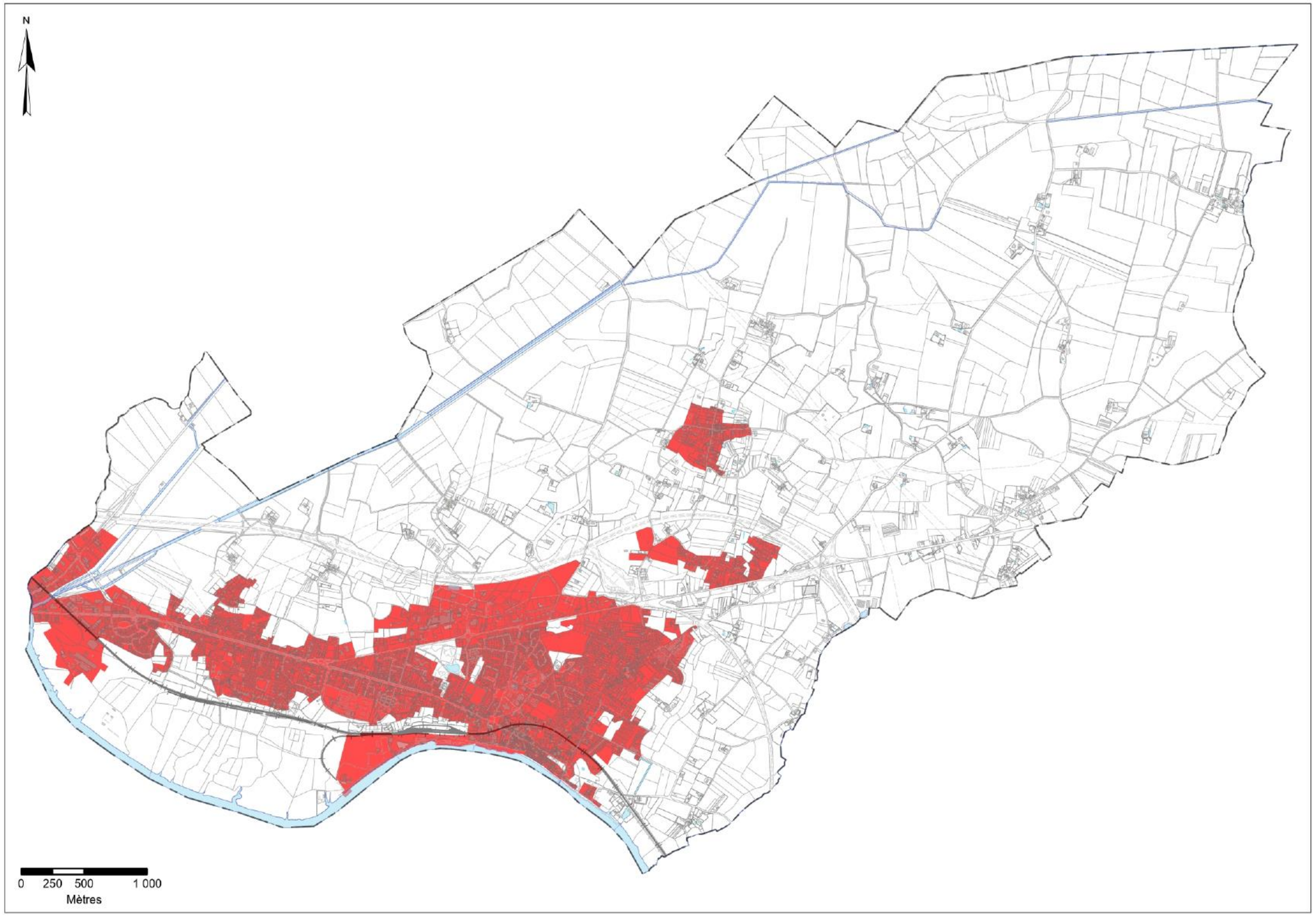

AR Prefecture

017-211704499-20220407-DELIB_2022_025-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022

**VILLE DE TONNAY-CHARENTE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 04 avril 2022
2022/2 n°025

Le quatre avril de l'an deux mille vingt deux, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de Tonnay-Charente se sont réunis à la salle des fêtes municipale, sous la présidence de M. AUTHIAT, Maire

Étaient présents : M. AUTHIAT, Mme PRÉVOS, M. BOURBIGOT, Mme AZAIS, M. GARCIA, Mme LE CREN, M. TEXIER, Mme RAINJONNEAU, M. LATOUR, M. GUIGNOUARD, Mme ROUSSEAU, Mme THOMAS, M. PENOT, Mme VENOT, M. ORÇONNEAU, M. NORMAND, Mme GIRMA, Mme BILLONEAU, Mme MARESSE, Mme DIAS DE VASCONCELOS, M. CATTIEZ, Mme PERIER, M. TROALE

Absents représentés :

| | | |
|---|---|---|
| - M. MACHEFERT | pouvoir à | M. GUIGNOUARD |
| - M. BESSONNET | pouvoir à | M. BOURBIGOT |
| - Mme MARTY | pouvoir à | Mme ROUSSEAU |
| - Mme MAGNE | pouvoir à | M. TEXIER |
| - Mme MINEAU | pouvoir à | M. CATTIEZ |
| - M. JUSTINIEN | pouvoir à | M. NORMAND |

Madame AZAIS est nommée secrétaire de séance et accepte cette fonction.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 23 - Nombre de présents + représentés : 29 - Absent : 0 - Absent excusé : 0
Nombre de votants : 29 – Abstention : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 29 - Votes – contre : 0 - pour : 29
Date de convocation : 28 mars 2022

## INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,
**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-27 et suivants,
**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,
**Vu** la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération concomitante en date du 4 avril 2022,
**Considérant** que la réforme du Code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1er octobre 2007 a eu pour principal objectif la simplification des procédures d'urbanisme ;
**Considérant** que les demandes de permis de démolir sont désormais par principe écartées de tout formalisme administratif préalable sauf celles limitativement prévues à l'article R421-28 du code de l'urbanisme ;
**Considérant** que si la commune souhaite généraliser l'instruction de permis de démolir il est nécessaire de formaliser cette obligation par délibération,
**Considérant** qu'il apparaît important dans le contexte de la révision du PLU d'engager une démarche qualitative pour le développement urbain et la préservation du patrimoine sur la commune ;
**Considérant** que seront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;
**Considérant** que seront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur TEXIER rappelle que la réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet uniquement l'obligation d'un permis de démolir dans des cas limitatifs lorsque l'ouvrage est :

1. Inscrit au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ou située dans les abords d'un monument historique ;
2. Situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
3. Situé dans un site inscrit ou un site classé ;
4. Identifié par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger

**AR Prefecture**

017-211704499-20220407-DELIB_2022_025-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022

Ainsi depuis le 1er octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont donc plus systématiquement requis préalablement.

Pour autant, le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme.

A travers la démarche de révision du PLU, la commune engage une démarche qualitative du développement urbain et la préservation de son paysage sur l'ensemble du territoire communal. C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'instituer le permis de démolir sur toutes les zones du PLU permettant à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Restent toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R421-29 du code de l'urbanisme à savoir :

5. Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
6. Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre
7. Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive
8. Les démolitions des bâtiments frappés de servitude et de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière
9. Les démolitions des lignes électriques et de canalisations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **DÉCIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
- **PREND ACTE** que restent dispensées de permis de démolir, les démolitions visées par l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme

Le Maire de Tonnay-Charente soussigné
Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 08/04/2022
Télétransmis le 08/04/2022

pour extrait certifié conforme
Tonnay-Charente le 07/04/2022
Le Maire,
Éric AUTHIAT

MAIRIE de TONNAY-CHARENTE (Charente Maritime)

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.9 - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

**LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE PERMIS DE DEMOLIR**

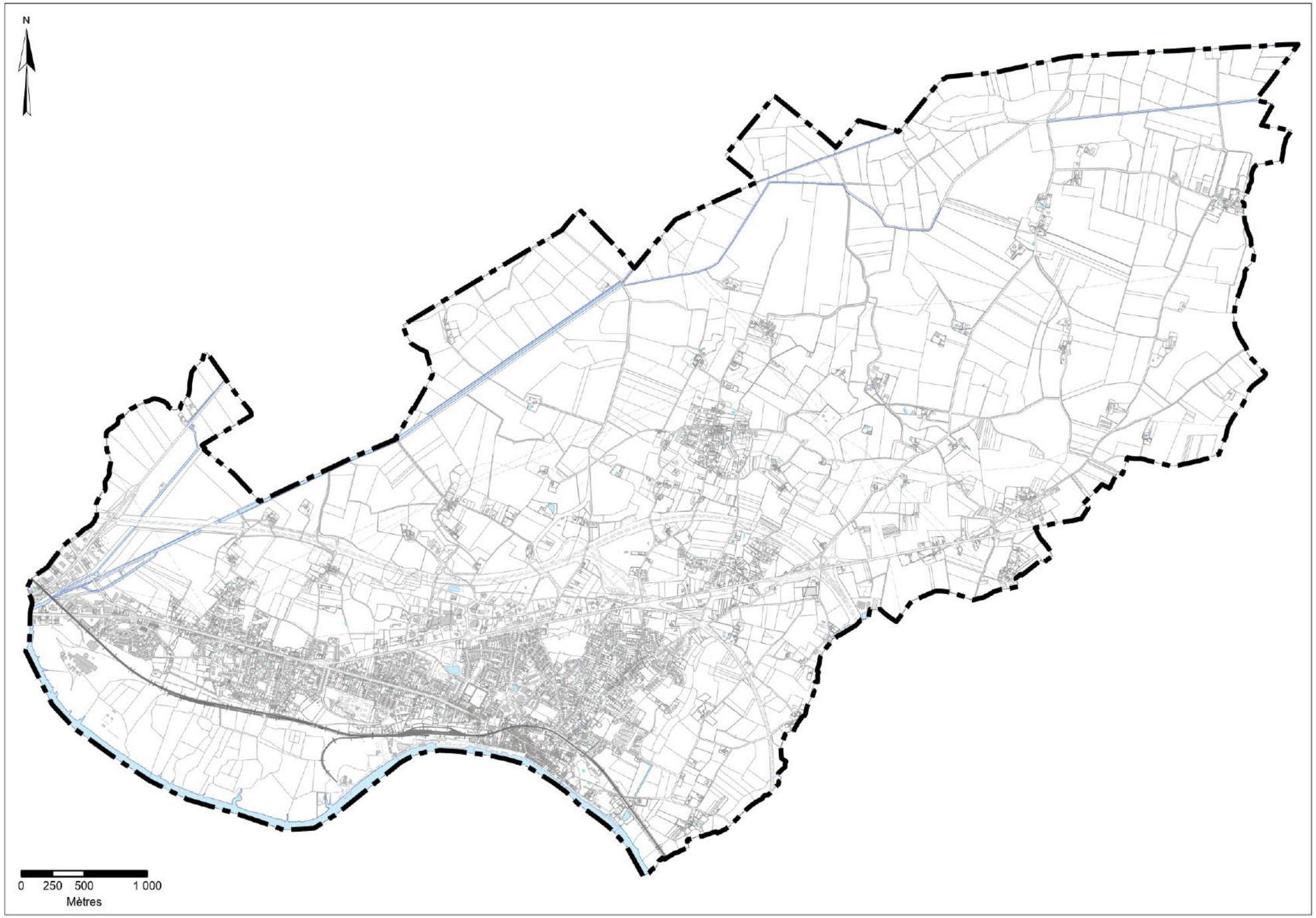

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

## 6.10 - Les périmètres à l'intérieur desquels l'édification des clôtures est soumise à D.P.

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

**VILLE DE TONNAY-CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 février 2008**

**2008/2 n° 25**

Le vingt huit février de l'an deux mille huit, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de Tonnay-Charente se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GUILLON, maire.

**Étaient présents** : Monsieur GUILLON, Monsieur MEYNARD, Monsieur PAIR, Madame AZAÏS, Monsieur CARRON, Monsieur AUTHIAT, Madame COFFEC, Mademoiselle JEANNEAU, Monsieur GIRODON, Monsieur OUVRARD, Monsieur FRANÇOIS, Madame SABATIER, Monsieur SANSON, Monsieur LATOUR, Madame TOLLU, Madame PREVOS, Madame FONTENAILLE (arrivée à 20h 50), Madame MARCHAND, Monsieur GARCIA, Monsieur SALTZMANN, Monsieur VILLECHALANE, Madame MINEAU, Monsieur TROALE (arrivé à 22h 50), Monsieur JOYAU, Madame SEUDRE.
**Absent représenté** : Monsieur JULES qui a donné pouvoir à Monsieur GUILLON.
**Absentes** : Madame BARREAU, Madame BEZIER, Madame NICOL.
Madame AZAÏS est nommée secrétaire de séance et accepte cette fonction.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25 - Nombre de présents + représentés : 26 – absents : 3
Nombre de votants : 26 - Nombre de suffrages exprimés : 26 - Votes – contre : 0 - pour :26
Date de convocation : 19 février 2008

## AUTORISATION D'URBANISME POUR CONSTRUCTION DE CLOTURES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 qui réforme l'urbanisme n'impose plus de formalité pour la construction des clôtures sauf dans les cas suivants :

- dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- dans un site inscrit ou un classé
- dans un secteur délimité par le PLU
- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Monsieur le Maire signale l'intérêt qu'il y a, pour l'urbanisme de Tonnay-Charente, à réglementer la pose des clôtures et demande au conseil municipal de les soumettre à déclaration. Ces déclarations seront instruites par la mairie.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Le Maire de TONNAY-CHARENTE soussigné
Certifie le caractère exécutoire de cet acte
publié le 5 Mars 2008
et reçu par le représentant de l'Etat
le 4 Mars 2008
le Maire de Tonnay-Charente,

MAIRIE de TONNAY-CHARENTE (Charente Maritime)

**pour extrait certifié conforme**
**TONNAY-CHARENTE, le 3 mars 2008**
**Le Maire,**
**Jean-Pierre GUILLON**

MAIRIE de TONNAY-CHARENTE (Charente Maritime)

SOUS PREFECTURE 17300 ROCHEFORT

REÇU
- 4 MARS 2008

# COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

## Plan Local d'Urbanisme

# 6-11- SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS

*(source : www.georisques.gouv.fr)*

**DOSSIER D'APPROBATION**
**Conseil municipal du 4 Avril 2022**

*Vu pour être annexé à la délibération du 04/04/2022*

Monsieur le Maire,

Eric AUTHIAT

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

# Secteurs d’information sur les sols

La commune de Tonnay-Charente, information sur les sols, à la date du 18 février 2020.
*(source : www.georisques.gouv.fr)*

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non